


THE LIBRARY OF CONGRESS



# RESTAURATION

DE LA

# SCIENCE POLITIQUE,

OU

## THÉORIE DE L'ÉTAT SOCIAL NATUREL,

OPPOSÉE A LA FICTION D'UN ÉTAT CIVIL FACTICE.

PAR CHARLES-LOUIS DE HALLER,

ANCIEN MEMBRE DU CONSEIL SOUVERAIN ET DU CONSEIL SECRET DE BERNE, CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION-D'HONNEUR ET DE CELUI DE CHARLES III D'ESPAGNE, ETC.

Ouvrage traduit de l'allemand par l'auteur, sur la seconde édition

## TOME TROISIÈME.

SUITE ET FIN DE CE QUI CONCERNE LES SEIGNEURS TERRITORIAUX OU PRINCES PATRIMONIAUX. POLITIQUE CONSERVATRICE.

Fallitur, egregio quisquis sub principe credit
Servitium; nunquàm libertas gratior exstat,
Quàm sub rege pio. . . . . . .

CLAUDIAN.






A PARIS,

CHEZ POTEY, ÉDITEUR,

LIBRAIRE DE MONSIEUR LE DAUPHIN,

RUE DU BAC, N° 46.

M. DCCC. XXX.

# DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

Le succès et le débit rapide des deux premiers volumes de cet ouvrage dans toute l'Allemagne ont pleinement justifié ma conviction hautement annoncée : que l'amour d'une science solide n'est pas éteint dans ce vaste pays, et que la cause de l'antique justice et de l'antique vérité y compte encore plus d'amis et de partisans que ne le prétendent ceux dont les lieux communs sur l'esprit et les lumières du siècle commencent déjà à inspirer au monde du dégoût et de l'ennui. Que si des hommes savans et judicieux ont cru remarquer encore quelques lacunes dans le premier volume, j'espère qu'ils auront été pleinement satisfaits par le second. Ainsi, par exemple, on ne me reprochera plus de n'avoir pas comblé le vide que la destruction du système révolutionnaire laisse dans l'esprit de l'homme; on ne dira pas que nous avons démoli sans reconstruire, et renversé l'idole sans y substituer aucun autre objet digne de culte et de vénération; car personne ne sent et ne regrette plus vivement que moi, qu'en matière politique, et parmi les savans comme parmi les gens du monde, c'est moins la haine du mal, que la connaissance et l'amour du bien qui nous manque. Encore moins un lecteur attentif pourra-t-il m'attribuer la prétention ridicule de me porter pour l'unique défenseur des vrais principes, et de ne pas rendre assez de jus-

tice aux hommes célèbres qui, avant et avec moi, ont combattu pour la même cause. J'avoue qu'après avoir cité avec tant de soin et de fidélité un si grand nombre de passages d'auteurs anciens et modernes qui professent les mêmes principes, je ne me serais pas attendu à ce reproche. D'ailleurs un tel orgueil est loin de moi, et il n'entre point dans l'esprit de ceux qui aiment la vérité de toute leur âme, et qui par conséquent sont plutôt disposés à augmenter qu'à diminuer le nombre des témoins et des confesseurs qui l'ont proclamée dans tous les temps et dans tous les pays. Et n'est-il pas étrange que les vrais adversaires aient précisément critiqué l'allégation de cette foule d'autorités, sans doute parce qu'elles donnent plus de poids aux vrais principes, et ne me laissent point paraître seul sur le champ de bataille? Oh! non, je ne dédaigne pas l'alliance de ces hommes estimables, et je désire vivement qu'à leur tour ils ne dédaignent pas la mienne : leurs travaux antérieurs aux miens m'ont beaucoup aidé, et si j'ai sur eux quelqu'avantage, c'est uniquement celui d'avoir ramené à un seul principe méconnu, et réduit en corps de doctrine, ce qu'ils sentaient tous, ce qu'ils exprimaient même fréquemment en détail, mais sans l'asseoir sur sa véritable base; c'est d'avoir ramassé et mis en ordre les perles qui brillaient éparses sur la route; d'avoir saisi et retenu d'une main ferme le fil qu'une lumière fortuite m'avait fait apercevoir, et qui seul pouvait conduire dans les détours du labyrinthe. Pourquoi ne nous accorderait-on pas même ce faible mérite, qui d'ailleurs n'est pas le nôtre, mais qui est

le fruit d'une seule pensée lumineuse, d'une espèce d'illumination soudaine. Se pourrait-il que les amis de la vérité vissent avec peine qu'un des leurs a fini par la découvrir tout entière, qu'avec d'autres armes il ait mieux écrasé l'ennemi commun, ou qu'il ait cueilli les raisins de la vigne, et non pas des ronces et des épines? Après tout, quand même il faudrait reconnaître que, par un funeste mélange avec de fausses doctrines, les vrais principes sociaux n'ont été jusqu'à ce jour, ni établis dans toute leur pureté, ni développés dans toute leur étendue, et que cet aveu sincère offrirait aux partisans de l'erreur, à ceux surtout qui sont de bonne foi et doués de véritables talens, un honorable moyen de retour: qui ne devrait s'en réjouir? Notre devoir est d'instruire et de corriger les hommes, de chercher ce qui est perdu, de ramener ce qui est égaré, et non pas de courir après notre propre gloire; d'ailleurs, la gloire même ne peut s'acquérir que de cette manière, car nul n'est couronné s'il ne triomphe et s'il n'a combattu dans les formes et selon les règles de l'art.

Que ces paroles soient adressées aux amis de notre ouvrage! Quant aux invectives, aux outrages et aux calomnies qui ont été lancés contre lui et son auteur, bien qu'elles fussent moins nombreuses qu'on ne devait s'y attendre, certes le temps nous manque pour y répondre. Avant tout, nous avons des devoirs plus importans à remplir, si, pendant la durée incertaine de la vie et le peu de loisir qui nous reste, nous voulons achever la grande entreprise que nous avons formée. La meilleure réfutation sera ce troisième volume qui,

par une conséquence rigoureuse du même principe général, éclaircit de nouveau une foule de points difficiles et importans. Il renferme d'abord les cinq chapitres que le défaut d'espace nous a empêché d'insérer dans le deuxième volume, et termine ensuite toute la doctrine sur les monarchies patrimoniales et héréditaires. Après avoir exposé l'étendue et les limites du pouvoir des souverains, il était juste de parler aussi des droits et des devoirs de leurs sujets. Le parallèle que nous avons tracé sous ce rapport dans le quarantième chapitre entre les princes et les supérieurs subalternes, je dirai même entre les princes et tous les autres hommes, est sans doute pour des lecteurs attentifs une sorte de répétition. Cependant nous ne l'avons pas jugé inutile, puisqu'il forme un résumé sommaire, complet et instructif de ce qui n'a pu être dit ailleurs qu'isolément et d'une manière moins suivie. Nous reprochera-t-on encore de l'esprit de parti et des maximes despotiques, lorsque, non contens de reconnaître en termes vagues et généraux que tous les hommes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs, nous prouvons jusqu'à l'évidence et dans le plus grand détail, qu'ils jouissent en effet de cette égalité, qu'ils en ont joui partout et toujours, et que, s'il y a une différence, elle n'est pas dans les droits, mais seulement dans les fortunes, c'est-à-dire dans les moyens nécessaires pour exercer les mêmes droits, pour user de la même liberté ou pour l'étendre à des objets plus ou moins nombreux? Pareillement aussi les devoirs au fond sont égaux; la même loi divine de justice et de bienveillance est imposée à tous les hommes, au

roi comme au mercenaire; seulement les objets matériels que cette loi commande de respecter et de protéger varient à l'infini, selon le genre des propriétés acquises, des pactes et des engagemens volontaires. D'après ce principe, combien n'est-il pas aisé de déduire toutes les obligations des sujets envers leur prince? Combien l'exposition n'en devient-elle pas claire et lumineuse, quand on les classe, selon l'ordre naturel, en préceptes de justice, de charité et de prudence? Et qui ne doit éprouver une vive satisfaction, en voyant ainsi que nos devoirs envers un souverain ne diffèrent aucunement de ceux qui nous obligent envers tous les autres hommes? — Le quarante-unième chapitre n'a de même été ajouté que pour combler une lacune apparente et pour faire voir que nous ne reculons devant aucune difficulté. Quel publiciste a jusqu'ici indiqué les ressources des sujets pour s'assurer la jouissance de leurs droits, avec plus d'étendue, de précision, de franchise, et tout ensemble avec plus de respect pour les intérêts mutuels et pour les conseils de la sagesse? C'est encore ici une doctrine que nous prêcherons sans crainte aux trônes et aux chaumières, certains comme nous le sommes, que les grands et les petits lui donneront leur assentiment; que la vérité n'est jamais dangereuse quand on la cherche avec droiture de cœur, et que, loin de la considérer sous un seul point de vue, on la présente aux hommes sous toutes les faces et dans tout son ravissant éclat. De plus, les moyens de sûreté que nous présentons aux peuples ne sont point imaginaires; ils sont réellement à leur portée, tellement praticables, que

chaque individu pour ainsi dire peut en user; et certes, si on les employait plus souvent, jamais on n'aurait besoin d'en venir à la triste extrémité d'une résistance armée contre l'oppression; résistance que les publicistes, nos prédécesseurs, n'ont considérée que pour en examiner la justice ou l'injustice; rarement sous le point de vue de son imprudence, et sans jamais faire la moindre attention aux nombreux obstacles qui pour l'ordinaire la rendent impraticable. — Le quarante-deuxième chapitre démontre que la question, d'ailleurs si épineuse et même insoluble dans le système philosophique, sur la transmission et l'hérédité du pouvoir souverain se décide d'elle-même et sans aucune difficulté à l'aide des vrais principes. Tout devient clair dès qu'on part des droits propres du souverain, qui seuls peuvent être aliénés et transmis par voie de succession héréditaire. Si, en abordant cette matière intéressante, nous avons cru devoir dire quelques mots sur le fondement de toute hérédité en général, sur le droit naturel de tester sans restriction, sur les avantages de l'indivisibilité et l'origine du droit d'aînesse: la nécessité nous en a été imposée par les sophistes de nos jours, qui, portant le doute jusque sur les élémens de la science, ne permettent plus de regarder une seule vérité comme universellement reconnue. Ah! combien en composant ce chapitre n'avons-nous pas formé de vœux pour le rétablissement, même entre simples particuliers, de cette belle et consolante faculté de tester que jadis nulle loi coërcitive ne restreignait, mais dont l'usage était toujours suffisamment tempéré par l'amour paternel! combien, par

cette raison même, n'avons-nous pas désiré de voir rétablir ces substitutions permanentes ou fidéicommissaires, et même la succession par droit d'aînesse, ces institutions si religieuses et si utiles, sans lesquelles il faut renoncer à toute stabilité sociale, et qui sont absolument indispensables, si l'on veut voir renaître et refleurir parmi nous tout ce que la hache de la révolution a détruit de grand et de sublime! La religion et les sciences, les églises et les écoles, les communautés de villes et de campagnes, les malades et les pauvres, avaient de tout temps, et ont encore aujourd'hui, leurs dotations territoriales, c'est-à-dire des fidéicommis et des substitutions sans lesquels ils ne pourraient subsister. Pourquoi les familles opulentes et celles qui sont en chemin de le devenir, n'en auraient-elles pas de semblables, elles qui sont, pour ainsi dire, les nourrices de toutes les autres classes du peuple, qui seules alimentent et vivifient toute industrie, tout commerce, qui sont, en un mot, les colonnes et les appuis de l'édifice social, et qu'il faudrait créer ou respecter bien plus encore dans l'intérêt des petits et des pauvres, que dans celui des grands et des riches? Comment les bienfaits pourront-ils être permanens, lorsque les bienfaiteurs ne le sont pas? Ah! que l'envie est un mauvais conseiller, et comme elle trouve son châtiment dans ses propres actions! Plutôt que de laisser un œil à son prochain, on s'arrache à soi-même les deux yeux! Les hommes instruits de cette classe moyenne, d'ailleurs si estimable, ne viendront-ils donc jamais à comprendre que la liberté absolue de tester, la faculté indéfinie d'établir des substitutions et des

fidéicommis, leur offriraient précisément le moyen le plus simple et le plus naturel de relever et d'affermir, par des vertus et des richesses bien acquises, la considération de leurs familles, et d'entrer de cette manière, insensiblement il est vrai, mais sans opposition et en bonne conscience, dans la classe si enviée des grands et des principaux de leur pays? Veut-on que, dans notre vieille Europe, rien ne soit plus calculé pour la durée et pour l'avenir, mais seulement pour des jouissances égoïstes et fugitives? S'il en est ainsi, nous osons le prédire, la famine et la peste, des guerres intestines, des émigrations et des invasions nationales, seront, en définitive, le résultat de nos lois modernes, qui isolent tout et abandonnent les hommes au milieu d'une liberté dénuée de tout secours, et d'une égalité de misère. — Dans les chapitres quarante-troisième et quarante-quatrième enfin, nous montrons avec assez d'étendue, et toujours à l'aide de la nature et de l'expérience, comment, d'une part, les Etats patrimoniaux, quoique petits dans leur origine, peuvent s'accroître successivement et avec justice, soit par de nouvelles acquisitions territoriales, soit par de simples traités; et comment, de l'autre, leur décadence et leur chute s'opèrent par la perte de l'indépendance, qui, toujours et partout, est la suite inévitable de l'affaiblissement des forces absolues ou relatives.

Passant ensuite aux remèdes ou aux moyens naturels de prévenir, de vaincre ou de retarder les dangers qui menacent l'existence des Etats, ou

accélèrent leur chute, nous traitons de ce qu'on appelle *la haute politique*, c'est-à-dire de l'art de prolonger la vie des Etats, de conserver et d'affermir les trônes; science noble et salutaire, qui jusqu'ici n'a jamais été méthodiquement exposée, ni déduite de ses véritables principes. Rien n'est cependant plus simple que la maxime générale qui doit diriger toute la politique des souverains; la voici en deux mots : conserver tous les genres de puissance ou de supériorité, et n'en user que d'après les règles de la justice et de la bienveillance. Comme nous avons parlé, dans le deuxième volume, de l'exercice légitime du pouvoir, nous nous bornerons ici aux moyens de le conserver, qui sont plus spécialement du domaine de la prudence. D'abord la puissance territoriale étant la base de la souveraineté, il faut la maintenir dans son intégrité et la transmettre sans division à ses successeurs, ce qui ne peut se faire sans l'introduction du droit d'aînesse et d'un ordre bien réglé de la successibilité au trône. Pour s'assurer ensuite la prépondérance constante en fortune ou en richesses disponibles, nous n'enseignerons pas cette prétendue science financière, qui est fausse dans ses principes, ruineuse dans ses résultats, et funeste aux princes et aux peuples; mais nous rappellerons tout simplement les princes aux antiques règles d'une sage économie. Ainsi, nous démontrons avant tout la nécessité des domaines ou des propriétés territoriales, dont l'aliénation sape la monarchie par sa base; nous faisons voir les dangers de la dissipation et les nombreux inconvéniens, soit d'un fardeau de dettes trop pesantes, soit d'impôts

trop multipliés; nous indiquons enfin avec précision les moyens justes et praticables d'augmenter les revenus ou de réduire les dépenses, persuadé que, de nos jours surtout, l'introduction d'une sévère économie est la meilleure politique des princes, s'ils veulent rester indépendans et échapper aux piéges de la secte révolutionnaire, qui leur promet de se charger de certaines dépenses, leur présente le vote des impôts comme un appât séduisant, mais qui, sous ce prétexte, veut s'emparer du pouvoir souverain, et profiter de l'embarras financier pour accomplir ses perfides projets. — Peut-être que l'on trouvera bien des vues nouvelles et dignes d'attention dans le quarante-septième chapitre, sur les moyens de s'entourer sans cesse de bons auxiliaires, c'est-à-dire de serviteurs fidèles, capables et dévoués, quoiqu'au fond ce ne soient que des conseils anciens et qui ne sont redevenus neufs que parce qu'ils ont trop long-temps été perdus de vue.—Le chapitre quarante-huitième, qui traite de la force morale, de l'honneur et de la renommée, des moyens de conserver le respect dû à la personne sacrée du prince, n'offrira pas moins d'intérêt à nos lecteurs. On y verra que toujours et partout le respect suit la possession et la manifestation de tous les genres de supériorité, et, par conséquent, quelle conduite les princes doivent tenir pour reconquérir et consolider ce respect et ce dévoûment beaucoup trop affaiblis de nos jours.— Le quarante-neuvième chapitre montre la nécessité des vertus militaires; il expose les règles de justice, d'humanité et de prudence à suivre dans la déclaration et

la conduite des guerres, et prouve qu'en définitive le succès dépend bien plus de la force de l'âme que des ressources matérielles. — Les *guerres intestines* sont un écueil contre lequel la plupart des princes et des républiques échouent; mais aussi rien n'est plus aisé que de les prévenir. S'agit-il, au contraire, de terminer d'une manière heureuse et brillante celles qui ont une fois éclaté, c'est-à-dire de sortir victorieux de la lutte, de rétablir la paix dans les esprits et de changer même en amis ceux qui naguère étaient des ennemis; c'est là un des problêmes les plus difficiles de toute la politique. Toutefois, nous croyons l'avoir nettement résolu dans le cinquantième chapitre, en établissant les seules règles qui puissent conduire à un résultat si désirable. — Ce n'est pas tout cependant, que l'autorité des souverains soit solidement affermie dans leur propre pays, car ils ne vivent pas isolés dans le monde; il leur faut encore des amis, des liaisons avantageuses avec leurs égaux et leurs voisins, des rapports fondés sur la loi naturelle et sur des traités, sans lesquels le plus grand potentat même ne serait jamais assuré de son trône, ou ne passerait sa vie que dans une inquiétude et une défiance perpétuelles. Quant au véritable art de négocier, je veux dire cette lutte d'esprit qui consiste à persuader, à vaincre, à subjuguer, pour ainsi dire, la volonté libre d'un autre, et de la rendre docile à nos propres vues, je conviens que la nature m'a peut-être refusé le talent d'en expôser les règles; dans la pratique du moins, je n'ai jamais connu cette dextérité qui demande un caractère moins franc et moins impatient que le mien.

Tout au plus, et par la simple réflexion, avons-nous réussi peut-être à découvrir le principe caché de cette espèce de guerre morale : et d'ailleurs il nous a paru bien plus important de déterminer avec précision ce qui rend les traités avantageux ou funestes, de montrer le but, auquel cet art de négocier, qui se rencontre assez parmi les hommes, ne doit servir que d'instrument et d'auxiliaire.—La dernière ressource dont nous parlons dans le chapitre cinquante-deuxième, cette sage résignation qui, dans une nécessité dure et inévitable, cède de bon gré à des circonstances impérieuses, et conjure par là des orages qui menaçaient d'écraser, est elle-même encore une sorte de convention ordonnée par la saine politique.—J'espère enfin que dans le cinquante-troisième et dernier chapitre de ce volume, dans ces considérations générales sur l'universalité et la perpétuité des Etats patrimoniaux, sur leurs nombreux avantages et leurs caractères distinctifs, les lecteurs instruits accorderont une attention particulière à la comparaison établie entre la douceur et la liberté qui règnent dans ce lien patrimonial naturel, et la servitude dure et rigoureuse des réunions factices qu'on appelle civiles. S'il était encore des hommes qui ne voulussent pas comprendre l'esprit de cette théorie si simple, et qui regardassent les rêves de nos écoles comme une marche progressive vers la liberté, nous nous flattons que ce chapitre dissipera leurs derniers préjugés, et que désormais ils reconnaîtront eux-mêmes combien les Etats naturels, formés par la main de Dieu, sont préférables à ces adunations arbitraires et constitutionnel-

les, véritables sépulcres blanchis, qui, sous les dehors fallacieux de la liberté, cachent un despotisme impitoyable, et n'offrent aux hommes, pour prix de tous leurs sacrifices, que l'esclavage, le dénuement et la misère.

Paris, ce 24 juin 1830.

# TABLE DES MATIÈRES.

FIN DE LA TABLE.

# RESTAURATION

DE LA

# SCIENCE POLITIQUE,

OU

## THÉORIE DE L'ÉTAT SOCIAL NATUREL.

---

## CHAPITRE XL.

### DES DROITS ET DES DEVOIRS DES SUJETS.

I. Quant à leur source et à leur nature, ces droits sont les mêmes que ceux des souverains. La différence n'est pas dans la diversité des droits, mais seulement dans la diversité de moyens pour user des mêmes droits, c'est-à-dire dans l'inégalité de fortune.

II. Preuve qu'il n'existe pas un seul droit de souveraineté dont tous les hommes ne jouissent, quoique dans un cercle plus étroit.

III. Les devoirs des sujets sont aussi les mêmes que ceux des princes, et ne diffèrent en rien des obligations qu'ils ont envers tous les autres hommes. Ces devoirs se divisent en devoirs de justice, devoirs de charité, et en règles de prudence, bien entendu que celles-ci doivent toujours être subordonnées aux premières.

---

Puisque la véritable théorie du droit public repose sur ce principe simple et démontré par toute

l'histoire, que les droits des souverains se distinguent de ceux du reste des hommes, non par leur nature, mais seulement par le nombre et l'importance des objets sur lesquels ils s'exercent; qu'ils émanent de la liberté et de la propriété des princes, et que par conséquent leurs droits et leurs devoirs sont les mêmes que ceux de tous les autres; nous aurions peut-être pu nous dispenser d'écrire ce chapitre, surtout en songeant que nous nous adressons à des lecteurs instruits et plus ou moins versés dans ces matières. D'ailleurs nous avons déjà plusieurs fois tracé le parallèle entre les rois et les supérieurs privés, afin de faire ressortir la ressemblance parfaite qui existe entre eux (1); en développant les divers pouvoirs d'un souverain, nous avons montré dans le plus grand détail qu'il n'en est pas un seul dont ne jouissent aussi d'autres hommes, quoique dans un cercle plus étroit (2); enfin, dans le chapitre précédent, nous avons prouvé que tous les devoirs des princes se réduisent à la pratique de la justice et de la bienveillance, par conséquent à la même loi morale qui est imposée à tous les hommes sans exception. Mais quoique nous n'ayons pas le dessein de dispenser nos lecteurs de toute réflexion, puisque cela ne contribue nullement aux véritables lumières,

---

(1) *Voy.* t. I, ch. XVI; et t. II, ch. XXV.

(2) *Voy.* t. II, ch. XXVII, XXXVIII.

et qu'au contraire l'amour de la vérité n'est nourri et animé que par le plaisir de la découvrir soi-même (1); cependant un résumé sommaire et général ne sera pas de trop, soit pour éviter le reproche, sans doute très-mal fondé, de n'avoir songé qu'aux droits des souverains et pas à ceux des peuples; soit pour convaincre une partie de ceux qui, parlant à satiété de l'égalité des droits et des devoirs, ne veulent pas comprendre qu'elle existe de fait, qu'elle a toujours existé malgré la diversité des fortunes, et qu'au contraire ce serait uniquement leur fausse idée d'un pouvoir délégué qui produirait une inégalité réelle, dépouillerait tous les hommes de leur liberté, et les livrerait sans aucun avantage à la merci d'un seul ou de plusieurs de leurs semblables.

Ainsi, d'abord les particuliers, de même que les princes, tiennent leurs droits et leurs pouvoirs, ou de leur liberté, ou de leur propriété, qui n'est que le produit de leur liberté; en d'autres termes, des droits généraux de l'homme et des droits particuliers, qui ne sont eux-mêmes qu'un écoulement et comme un accessoire des droits innés. Pourvu qu'il ne fasse tort à personne, tout homme peut choisir parmi un nombre incalculable d'actions libres, régner sur ce qui lui appartient et en dis-

(1) « La vérité semble être plus à nous quand nous l'a-» vons découverte; elle inspire moins de défiance et plus » d'attachement. » *La Mennais, Essai sur l'indiff.*, t. III, p. 39.

poser à son gré. Dans les limites de la loi naturelle et de la possibilité physique, le droit du moindre particulier va aussi loin que sa volonté et sa puissance. La différence ne consiste que dans l'inégalité des moyens et des forces nécessaires pour user de la même liberté légitime, et en ce que cette liberté s'exerce sur des objets plus ou moins multipliés. Les droits naturels, c'est-à-dire les possessions ou les biens donnés par l'auteur de la nature, et dont la propriété est évidente par elle-même, sont égaux pour tous les hommes, sauf les divers degrés de perfection (1); au lieu que les droits acquis, fondés sur des faits et des actes particuliers, et dont il faut au besoin produire les titres et les témoignages, varient pour chaque homme, parce que l'un possède un talent, et l'autre un autre, et que celui-ci a usé de sa liberté d'une manière et celui-là d'une manière différente. Or, c'est précisément afin que les hommes puissent vivre ensemble et s'entr'aider réciproquement, que la sagesse et la bonté divine a introduit cette di-

(1) Ainsi, par exemple, tel homme a une grande force vitale, tel autre, une faible; celui-là jouit d'un corps sain et robuste, celui-ci est valétudinaire et débile; les organes de l'un sont parfaits, ceux de l'autre défectueux, etc. La même différence se retrouve dans les facultés morales, de sorte que même la propriété personnelle est inégale chez tous les hommes, du moins quant au degré d'étendue et de perfection.

versité dans les forces innées ou acquises ; diversité de moyens et de besoins qui est la mère de toute affection mutuelle, le principe générateur de tous les rapports sociaux (1) : c'est avec elle et par elle seulement que tous les hommes peuvent jouir à peu près de la même somme de bonheur. Car la nature établit partout des compensations ; une grande puissance n'est pas nécessaire pour être heureux et content (2) ; les chagrins et les peines atteignent tous les hommes, le roi comme le mercenaire, le riche comme le pauvre. La servitude a ses avantages, et la liberté ses inconvéniens ; le bonheur des petits est plus stable ; celui des grands, plus exposé aux vicissitudes. Malgré tout cela, il n'existe entre l'enfant et le père, entre le maître et le serviteur, entre le prince et le sujet, aucune différence essentielle dans les droits, mais seulement une gradation progressive et sans lacune de fortunes inégales et de dons inégaux de la nature ; ils diffèrent entre eux, non point par l'inégalité des droits, mais par l'inégalité des moyens qu'ils ont d'exercer les mêmes droits, d'user de la même liberté dans une sphère plus ou moins grande.

---

(1) *Voy.* t. I, p. 346–360.

(2) Elle ne l'est que pour faire beaucoup de bien ou pour pratiquer impunément beaucoup de mal; et de là vient aussi que nous ne la voyons ambitionnée que par les meilleurs ou par les pires des hommes. Le grand nombre ne la recherche pas du tout.

Ainsi, d'abord on regarde dans les princes comme une prérogative extraordinaire et toute particulière, de n'être soumis qu'à Dieu, et non pas à des ordonnances humaines et arbitraires (1); mais au fond, et malgré les apparences contraires, les autres hommes peuvent se glorifier du même avantage. Car, comme toutes leurs obligations se réduisent en définitive à des devoirs naturels envers Dieu, et que le dernier des serviteurs n'est tenu envers son seigneur et maître qu'à deux espèces d'actes, ceux qu'il lui doit en sa qualité d'homme, indépendamment de toute convention, et ceux auxquels il s'est volontairement engagé, en vertu d'un pacte spécial; comme d'ailleurs l'obligation de garder ses engagemens et ses promesses, de ne point contrarier la volonté légitime d'autrui, est déjà comprise dans la loi naturelle qui défend de blesser les droits d'autrui : il s'ensuit que dans l'un et l'autre cas le serviteur n'obéit réellement qu'à la volonté de Dieu, et non pas à celle des hommes; qu'il ne relève donc que de la première, et nullement de la seconde (2). Dieu est, à proprement parler, l'unique maître, et les hommes ne sont liés entre eux que par la diversité des moyens et des besoins; ils ne dépendent les uns des autres qu'en vertu de la loi naturelle et d'un nombre infini de

(1) *Voy.* ch. XXVII.

(2) Cum bonâ voluntate servientes, sicut Domino, et non hominibus. *Ephes.* VI, 7; *Coloss.* III, 22-26.

conventions particulières. Et quoique des considérations de prudence viennent se joindre à la loi morale, pour engager les sujets, pour les forcer, en quelque sorte, à remplir leurs devoirs plus scrupuleusement, et même à plier quelquefois dans des cas de conflit : l'obligation, cependant, ne dérive pas de cette nécessité, et d'ailleurs les mêmes considérations influent encore sur les souverains. Eux aussi trouvent dans leur propre intérêt des motifs accessoires et pressans pour observer ce que la loi divine leur commande ; souvent ils sont dans le cas de céder à des circonstances impérieuses, et de supporter de la part de leurs égaux ou de plus forts qu'eux, bien des choses qu'en rigueur de justice ils ne seraient pas tenus de souffrir. Du reste, nous avons déjà prouvé qu'il n'est pas un seul droit de souveraineté qui ne soit exercé dans un cercle plus étroit par le moindre particulier. Ne voyons-nous pas tous les hommes se défendre eux-mêmes à proportion de leurs moyens, repousser la force par la force, tantôt seuls, tantôt à l'aide de leurs amis ; en un mot, faire en petit la guerre et la paix ; contracter des traités et des alliances ; s'adresser réciproquement des députés et des agens intermédiaires, et suivre à cet égard presque toutes les règles, toutes les coutumes du droit des gens (1)? Leur est-il interdit de recevoir des convives chez eux,

---

(1) *Voy.* ch. XXVII et XXIX.

d'exercer l'hospitalité dans leurs maisons et leurs domaines, de recommander leurs amis, jusque dans des pays étrangers, à des personnes du même rang ou d'un rang inférieur, avec lesquelles ils ont des relations d'amitié (1)? N'ont-ils pas le pouvoir de régler leur maison suivant leur bon plaisir; de créer ou de supprimer des charges pour le bien de leur propre service; de placer, d'avancer et de congédier les employés eux-mêmes, de leur donner des ordres et des instructions convenables, d'en exiger enfin toute assistance licite ou spécialement promise? Ne trouve-t-on pas jusque dans les titres et les fonctions des serviteurs privés la ressemblance la plus frappante avec les titres et les fonctions des officiers d'un roi (2)? Peut-on nier que tous les hommes fassent des lois, c'est-à-dire qu'ils manifestent une volonté obligatoire, tantôt pour eux-mêmes, tantôt pour leurs subordonnés, toujours selon la portée de leur droit et de leur puissance; que pareillement aussi ils abrogent ces mêmes lois, les changent, les interprètent, y dérogent, etc.; enfin, que dans les choses qui dépendent de leur libre arbitre, ils accordent des priviléges et des grâces, lorsque le motif de la règle ordinaire vient à cesser ou qu'elle doit fléchir sous la loi naturelle et suprême (3)? N'avons-nous pas

(1) *Voy*. ch. xxx.

(2) *Voy*. ch. xxxi.

(3) *Voy*. ch. xxxii et xxxiii.

démontré que chaque homme exerce une sorte d'autorité judiciaire; prête, selon la mesure de ses forces, assistance à la justice dans des cas contentieux; termine les différends qui s'élèvent entre ses subordonnés, et punit des fautes et des négligences, soit par lui-même, soit par des officiers ou des mandataires, avec plus ou moins de formalités, et souvent même en dernier ressort? Ici encore, nul supérieur n'est jugé par ses inférieurs (1). De plus, les particuliers n'ont-ils pas des terres et des revenus, une fortune mobilière et immobilière; en un mot, des finances de tout genre, dont ils règlent l'administration à leur gré? Ne possèdent-ils pas des domaines avec leurs diverses dépendances, des droits de chasse, de forêts, de pêche, etc., qu'ils peuvent concéder, affermer ou régir comme bon leur semble? Ne joignent-ils pas à ces domaines certains droits qu'on pourrait appeler *régaliens*, c'est-à-dire des entreprises seigneuriales et lucratives, absolument semblables à celles des princes, et quelquefois même exclusives en leur faveur (2)? N'est-ce pas une coutume générale de payer aussi à des serviteurs privés des épices, des taxes, ou ce qu'on appelle des droits, introduits par l'usage et quelquefois par des autorisations spéciales, pour des services que ces em-

(1) *Voy.* ch. XXXIV.
(2) *Voy.* ch. XXXV.

ployés rendent à des personnes auxquelles ils ne doivent rien; services que leur maître n'est pas tenu de salarier, mais dont il ne doit pas non plus retirer lui-même les émolumens (1)? Les simples particuliers n'ont, à la vérité, pas plus que les princes, le droit de disposer arbitrairement de la propriété de ceux qui sont dans leur dépendance, mais ils peuvent en obtenir toutes sortes de *secours volontaires*; de plus, il leur est loisible de ne permettre la jouissance de leurs établissemens ou tout autre avantage, que moyennant une rétribution pécuniaire, et de lever ainsi des impôts indirects sur des subordonnés et même sur des étrangers (2). Enfin personne ne révoquera en doute que tous les hommes n'aient le droit de remplir des devoirs d'humanité, de répandre des bienfaits, de faire certaines fondations d'utilité publique, tant pour les sciences, les arts et l'éducation, que pour le soulagement des pauvres et des malades, etc., puisque nous venons de prouver dans l'avant-dernier chapitre que la plupart de ces fondations, et les meilleures, sont dues aux efforts de simples particuliers, et que ce serait même un très-grand mal d'en imposer la charge aux souverains seuls. En un mot, vous aurez beau presser la comparaison entre les rois et les autres hommes, toujours vous trouverez, soit dans les faits, soit dans les règles, l'identité la

(1) *Voy*. ch. XXXVI.
(2) *Voy*. ch. XXXVII.

plus parfaite, et point d'autre différence que celle qui existe du petit au grand. Se peut-il donc que nos philosophes parlent encore de libertés ravies à l'homme, et déclament contre l'inégalité des droits, tandis qu'ils reconnaissent comme nécessaire l'inégalité des fortunes, qui cependant fait l'unique différence; et qui, de sa nature, est aussi juste, aussi indestructible, qu'elle est sage et salutaire?

En conséquence, *les devoirs des sujets envers leur prince* ne diffèrent pas non plus de ceux qui les obligent envers le reste des hommes; l'étendue et les limites de l'obéissance se déterminent d'elles-mêmes de la manière la plus simple et la plus satisfaisante. Si d'un côté le prince est tenu envers ses sujets à des devoirs de justice et de charité, de l'autre la même loi est imposée aux sujets envers le souverain. L'accomplissement réciproque de ces devoirs naturels constitue le modèle idéal d'une société parfaite, modèle qu'il n'est pas difficile d'atteindre, et qui est le seul dont on puisse et l'on doive s'approcher sans cesse. Au fond, les devoirs des princes et ceux des sujets sont absolument identiques; ils découlent d'une seule et même loi naturelle; et il n'y a que les objets matériels auxquels cette loi s'applique, qui varient ou peuvent varier à l'infini (1). Les droits personnels du prince,

---

(1) On doit laisser et rendre à chacun ce qui lui appartient, voilà la loi universelle qui est égale pour tous. Mais comme chaque homme possède quelque chose de propre,

qui forment la base de tous ses pouvoirs, sont aussi la juste mesure des obligations rigoureuses de ses sujets. En vertu de cette loi de justice, ils doivent donc 1° *laisser ou rendre à leur souverain tout ce qui lui appartient*, c'est-à-dire ne le blesser ni dans ses droits naturels, ni dans ses droits acquis, ni dans sa liberté, ni dans sa propriété; ne point l'entraver ni le troubler dans l'exercice de son pouvoir légitime; garder envers lui leurs pactes et leurs promesses; en un mot, accomplir volontairement tous les devoirs de justice rigoureuse, auxquels lui-même à son tour est réciproquement tenu envers eux : *Rendez à César ce qui est à César* (1). 2° La loi de charité ou de bienveillance

---

ou des titres particuliers, il s'ensuit que quant à l'objet matériel, les obligations de justice rigoureuse diffèrent envers chacun. Ainsi, je suis tenu de payer une dette à mon créancier, de rendre certain service à mon maître; mais non pas à tout autre qui n'a rien à prétendre de moi, et avec lequel je n'ai point contracté. Cependant, dans ces deux cas, je ne donne à chacun que ce qui lui appartient. Il en est de même pour les devoirs de charité : on doit aider et secourir tout homme, autant qu'on le peut; cette loi est égale pour tous. Mais comme, faute de moyens, chacun ne peut pas aider de la même manière, et que d'ailleurs celui-ci réclame tel genre de secours, et celui-là un autre, les devoirs de charité sont aussi, sous le rapport de l'objet matériel, différens pour tout homme et envers tout homme.

(1) Reddite ergo quæ sunt Cæsaris, Cæsari. *Matth.*, ch. XXII, v. 21.

oblige les sujets à *être disposés à toutes sortes de bonnes œuvres*, à rendre à leur souverain bienfaits pour bienfaits, à rechercher son avantage, à l'aider et à le seconder de toutes leurs forces (1). Or, c'est ce que tout homme, même le plus petit particulier, peut faire en plus d'une manière, non-seulement par une assistance physique, par un secours personnel ou pécuniaire, dont le prince n'a pas toujours besoin, mais aussi par des conseils loyaux et fidèles; par ce dévoûment généreux qui ne se borne point à ce que la stricte justice exige; par un intérêt ardent et actif pour le bonheur et pour les vues légitimes du prince; enfin par tout ce qui peut favoriser et seconder l'exercice de son pouvoir; en soutenant son honneur et sa renommée, en détournant de lui tout dommage, et, à défaut de forces ou d'occasions pour lui rendre des services directs, en adressant au ciel des vœux ardens pour sa prospérité (2). En troisième lieu, c'est non-seulement une règle de prudence, mais encore un devoir plus éminent de charité, de *céder, dans des*

---

(1) In omnibus placentes, non contradicentes in omnibus, fidem bonam ostendentes, — ad omne opus bonum paratos esse. — *Epist. ad Tit.* II, 9, 10; III, 1.

(2) *Vive le roi! — God save the king!* Ce qui donne un caractère si touchant à cette dernière et célèbre chanson, c'est précisément cette morale simple et sublime de souhaiter, sans aucun sentiment d'envie et de jalousie, tout bien possible à son maître et son supérieur.

*cas de conflit pour l'amour de la paix;* d'être conciliant et facile; de ne point toujours réclamer le droit le plus rigoureux, lorsque les circonstances en rendent l'usage impossible; de supporter quelquefois même des torts, lorsqu'ils sont tolérables et ne proviennent pas d'une mauvaise intention. Tout cela est commandé aux sujets, tant par cet esprit d'indulgence, dont à leur tour ils ont besoin que l'on use envers eux, que par leur propre intérêt, puisque dans une lutte inégale ils ne pourraient que succomber et s'attirer de plus grands maux. Car les fautes et les injustices des princes, comme celles des simples particuliers, ne sont pas toujours produites par l'envie de nuire. S'ils demandent parfois des actions et des services licites de leur nature, mais en rigueur non obligatoires; s'ils interdisent ou entravent l'exercice de telle ou telle liberté légitime, ce n'est pas toujours avec dessein d'opprimer; c'est tantôt par erreur, tantôt par surprise, quelquefois par nécessité, dans le cas d'un conflit où leur droit est momentanément incompatible avec celui des autres, et où, par conséquent, ils ne veulent que maintenir le premier, et non pas blesser le second. Alors on ne peut raisonnablement supposer qu'ils retomberont toujours dans la même faute, encore moins qu'elle leur servira de règle pour l'avenir. Or, dans tous les cas pareils, un faible, un subalterne, un enfant même peut pardonner dans son cœur et par esprit de charité à un plus fort, à un supérieur, à

un père, et se consoler par là du tort qu'il a reçu (1). L'on se relâche souvent entre particuliers de la rigueur de son droit pour conserver la paix ; l'on a patience avec les erreurs et les caprices de ses égaux ; pourquoi n'en ferait-on pas de même envers un supérieur contre lequel la lutte est impossible, on aggraverait le mal au lieu d'y remédier (2). Et les souverains eux-mêmes n'ont-ils pas aussi à supporter de pareilles choses de la part de leurs égaux ou de plus forts qu'eux ; ne les voit-on pas souffrir de légères injustices pour prévenir des guerres qu'ils ne pourraient soutenir avec espoir de succès ? Eux aussi cèdent souvent à des circonstances impérieuses, comme on cède à un orage et comme on se met à l'abri d'une tempête et de l'inclémence des saisons. En cela encore leur condition n'est guère meilleure que celle des autres hommes. Or, cette sage résignation n'a rien d'illicite, elle est plutôt un acte de prudence légitime tendant à diminuer le mal présent et à attendre un moment plus favorable, où le soleil de la justice reparaîtra sur l'horizon, soit parce que l'auteur de l'injustice revient lui-même de ses erreurs, soit

---

(1) Hæc est enim gratia, si propter Dei conscientiam sustinet quis tristitias patiens injustè. *I Pet.*, II, 19.

(2) Non litiges cum homine potente, ne fortè incidas in manus illius. *Ecclesiastic.* VIII, 1.—Quid communicabit cucubus ad ollam ? Quando enim se colliserint, confringetur. *Ibidem,* XIII, 3.

parce qu'un secours efficace devient possible et que l'iniquité trouve son châtiment. Enfin, une résistance intempestive et imprudente amène rarement quelque chose de mieux. Au contraire, cette opposition perpétuelle et tracassière, même dans les petites choses, et pourtant impuissante au fond, ne fait qu'irriter le pouvoir supérieur et le pousser à de nouveaux actes de violence; et quand même on réussirait finalement à détruire une autorité légitime de sa nature, mais non irréprochable dans son exercice, et à la remplacer par une autre plus forte qu'elle, le mal que l'on craint se reproduira de nouveau; car cette dernière puissance peut aussi abuser de son pouvoir; elle y sera même plus naturellement portée, parce qu'elle aura plus besoin de mesures arbitraires et despotiques pour se maintenir. Les peuples, loin de gagner à de pareils changemens, tombent au contraire de Charybde en Scylla; ils rompent la haie et sont mordus par un serpent (1).

Toutefois cet esprit de conciliation, ce support charitable et sage ne s'entend que des ordres ou des demandes dont l'objet est licite, quoique non commandé par la loi de justice; et c'est ce qui nous révèle la quatrième et dernière obligation, qui fixe en même temps la limite éternelle de toute obéissance : je veux dire

(1) *Ecclés.* de Salomon, x, 8.

celle *de ne jamais faire le mal, pas même par ordre;* de ne point commettre de crimes ou d'actions interdites par la loi divine. Tout homme peut faire le sacrifice de ce qui est à lui ; il est en droit de souffrir des torts, mais non pas d'en faire lui-même. Aucun souverain, aucun supérieur privé ne peut exiger cela de ses subordonnés, parce que ni les uns ni les autres ne sont autorisés à de tels actes, et que nul ne peut déléguer à d'autres le droit qu'il n'a pas lui-même (1). En pareille matière, aucun ordre, aucun attachement personnel, aucun sentiment de reconnaissance, aucun intérêt particulier ne peut servir d'excuse ; ici, l'obligation supérieure prévaut, et la loi divine l'emporte sur la loi humaine : *rendez à Dieu ce qui est à Dieu, craignez Dieu plus que les hommes* (2). D'ailleurs le refus d'obéissance dans des cas aussi extraordinaires expose rarement à de grands dangers ; il commande, au contraire, une admiration universelle, et jusqu'à l'estime de celui qui avait ordonné l'action injuste ; de plus, comme nous l'avons déjà dit en passant (3), et comme nous le prouverons encore tout-à-l'heure, ce refus est un des plus puissans moyens pour empêcher de grands actes de violence, qui ne peuvent s'exécuter, même par les plus forts, sans le con-

---

(1) *Voy.* t. I, p. 601, note 1 ; et t. II, p. 250 ; it. de Réal, Science du gouvernement, t. IV, ch. III, § 6 et 7.

(2) *Matth.*, XXII, 21. — *Act. des Apôt.*, V, 29.

(3) T. I, p. 483.

cours d'autres hommes. Une protection invisible, le respect involontaire pour la vertu, la puissance de Dieu même, assiste la cause juste. Ainsi, par exemple, les sages-femmes des Hébreux ne firent point ce que le roi d'Égypte leur avait commandé, mais elles conservèrent les enfans mâles qu'on leur avait ordonné de tuer, et pourtant il ne leur arriva aucun mal (1). Il en fut de même des officiers du roi Saül, qui ne voulurent point porter leurs mains sur les prêtres du Seigneur (2); d'Abdias, quand il cacha les prophètes que Jésabel voulait exterminer (3); de Jonathan, qui refusa à son père et à son roi Saül d'assassiner David (4); de Daniel, qui, quoique premier ministre de Darius, roi de Perse, s'exposa à la mort plutôt que d'obtempérer à l'injonction d'adorer le roi (5). Mardochée refusa de se prosterner devant le ministre Aman, et loin que cette désobéissance eût pour lui des suites fâcheuses, elle lui valut, au contraire, une plus grande élévation (6); Tobie consola, instruisit et habilla ses frères captifs; il enterra ceux qui avaient été égorgés, quoique cela fût interdit sous peine de mort par le roi d'Assyrie Sennachérib, et néanmoins on le laissa

---

(1) *Exod.*, I, 17.
(2) *I* des *Rois*, XXII, 17.
(3) *III* des *Rois*, XVIII.
(4) *I* des *Rois*, XIX.
(5) *Dan.*, VI.
(6) *Esth.*, III, VI.

tranquille (1). L'histoire sacrée n'est pas la seule qui offre de pareils exemples. Pour l'honneur de la nature humaine, on en retrouve de semblables chez tous les autres peuples, et pour l'ordinaire avec le même succès. Ainsi les Achéens disaient à Appius Claudius : « Nous honorons les Romains, » nous les craignons même si vous voulez ; mais » nous révérons et craignons encore plus les dieux » immortels (2). » Papinien préféra de mourir que de colorer des apparences du droit le fratricide de Caracalla. Le chancelier d'Angleterre, Thomas Morus, marcha à la mort plutôt que de rien conseiller et de rien dire contre la vérité et la justice (3) ; Mercurien, conseiller de l'empereur Charles V, refusa de signer un traité de paix qu'il jugeait injuste et inhumain, et pourtant il ne perdit pas sa place (4). Un autre chancelier, celui de Philippe II, duc de Bourgogne, s'opposa seul, dans une affaire, à l'opinion du prince, et déclara qu'il renoncerait plutôt à sa charge et à sa dignité que de consentir à des mesures injustes; courage qui plut tellement au duc, qu'il rappela bientôt après le même chancelier à la cour, et le combla de plus d'honneurs encore qu'auparavant (5). Le

(1) *Tob.*, I, 19-22; II, 7-9.
(2) Liv. *Decad.* IV, lib. 9.
(3) Drexelius, IX cap. *Phaëtont.*
(4) Guicciardini, *Hist.*, libro XVI.
(5) Drexelius, *Phaëtont.* cap. IX.

pape Pie VII, de glorieuse mémoire, endura l'enlèvement de sa personne, la prison, l'exil et les mauvais traitemens, plutôt que de souscrire à des concessions qui pouvaient compromettre les intérêts de la religion et de l'Eglise, ou de faire la guerre à un peuple qui ne l'avait jamais offensé. Eh bien ! après cinq années de souffrances, nous l'avons vu reconduit en triomphe dans ses Etats, et dans tous les pays son nom est prononcé avec respect et admiration, tant par les chrétiens que par ceux qui ne le sont pas. Il y a plus ; même dans les pays les plus corrompus, aux époques où toute religion paraît vilipendée et foulée aux pieds, et jusque dans les dernières classes du peuple, on rencontre encore assez souvent des exemples de ce genre, parce que la voix de la conscience et de la loi naturelle ne peut jamais être étouffée, ni entièrement ni universellement (1). Sans doute qu'on peut abuser aussi de cette règle sublime, qu'il faut craindre Dieu

(1) Dans l'horrible drame de la révolution française, on vit encore des juges qui refusaient aux tyrans de commettre des assassinats juridiques. De temps en temps des ordres cruels ne furent pas exécutés. On assure que de simples grenadiers n'ont pas voulu se prêter à fusiller le duc d'Enghien ; et que d'autres, en 1814, ont refusé leur service pour brûler la ville de Paris. J'ignore si la chose est vraie et ne prétends pas l'affirmer. Mais le fait seul que de pareilles actions sont citées avec éloge, prouve encore qu'au milieu de la dépravation générale, la règle ne cesse pas d'être reconnue.

plus que les hommes, et préférer la loi naturelle à la loi humaine; on peut l'interpréter en sens contraire ou en faire une fausse application, comme il arrive toutes les fois que l'on se trompe dans le fait auquel elle se rapporte, c'est-à-dire que, d'après de faux principes et par esprit de secte, on regarde des actions criminelles pour des commandemens de Dieu, et réciproquement des actes licites et obligatoires, comme interdits par la loi divine. Mais cette erreur tient à l'imperfection de l'esprit humain, et peut se rencontrer dans l'application de toute loi quelconque. Elle n'empêche point cependant que la règle en elle-même ne soit sainte et vraie; l'abus qu'on en peut faire est excessivement rare; et l'on pèche plutôt par sa violation que par sa trop grande extension. En général, les hommes ne sont que trop disposés à prêter leur ministère, pour le mal comme pour le bien, à ceux dont ils ont beaucoup à espérer ou à redouter, et dès qu'une action inique leur est commandée par un supérieur, ils se croient à couvert de tout reproche, quoique pourtant ils se rendent ainsi les complices du crime, et qu'aucun ordre ne puisse autoriser l'injustice, puisque nul ne peut déléguer à ses inférieurs un pouvoir qu'il n'a pas lui-même. Il faut donc déjà une vertu peu commune pour se refuser à l'exécution de pareils actes, au risque de s'attirer du détriment ou de perdre des avantages considérables. Or de tels sentimens de probité religieuse ne sont jamais dangereux pour les trônes,

et des hommes de cette trempe finissent par conquérir le respect même de leurs supérieurs égarés ; ils seront les serviteurs les plus fidèles et les plus zélés pour tout ce qui est honnête et licite ; et d'ailleurs, par cela même qu'ils empêchent ou entravent le mal, ils rendent le plus grand service aux souverains, au lieu que de vils flatteurs et des valets sans foi ni loi ne peuvent que les pousser dans l'abîme. Combien d'injustices et de grands actes de violence, dont les auteurs eux-mêmes ne tardent pas à se repentir, n'auraient jamais eu lieu ; combien de guerres sanglantes, et qui renversent les trônes et dévastent des royaumes entiers, n'auraient jamais éclaté si au moment d'une résolution irréfléchie et passionnée les souverains n'eussent pas trouvé des instrumens trop dociles ! Aussi les bons rois aiment-ils à s'entourer de tels serviteurs fidèles et consciencieux (1), et souvent même les mauvais princes finissent par les remercier de leur opposition. La justice, qui est la suprême loi, et subsidiairement la bienveillance et le support des faiblesses humaines : voilà donc la somme de tous les devoirs, la règle de conduite de tout sujet envers son prince. Ces devoirs ne sont-ils pas identiques avec ceux qui nous obligent envers tous les

---

(1) Mes yeux se tournent sur les fidèles du pays, et j'aime des serviteurs religieux. *David,* dans le psaume CI, v. 6.

autres hommes, et qui sont également imposés aux princes envers leurs sujets? Combien l'accomplissement de ces devoirs ne serait-il pas facile, et quel paradis ne présenterait pas la terre, si on les accomplissait partout et toujours!

---

# CHAPITRE XLI.

## DES MOYENS QU'ONT LES SUJETS POUR GARANTIR LEURS DROITS.

I. A quoi tout le problême se réduit.

II. Premier moyen : accomplissement de ses propres devoirs, joint à la propagation générale d'une bonne doctrine sur les droits et les devoirs mutuels.

III. Second moyen : plusieurs espèces de résistance indirecte ou négative.

*a.* Remontrances respectueuses et solides, adressées aux auteurs de l'injustice.

*b.* Refus d'aider ou de prêter son secours à l'iniquité.

*c.* Mesures dilatoires, modération et tempérament dans l'exécution.

IV. Troisième moyen : se soustraire à la puissance malfaisante ; renoncer aux avantages pour échapper aux inconvéniens.

V. Examen de la question : Si la défense de soi-même en cas de nécessité, la résistance armée ou la guerre contre l'oppression des princes, peut jamais être licite? Selon la loi naturelle, l'expérience et le jugement universel, on ne peut soutenir qu'elle soit absolument injuste dans tous les cas ; mais

*a.* Elle est rarement possible, faute de moyens, et à cause des grandes difficultés qui s'opposent à la formation de pareilles ligues ;

*b.* Le plus souvent elle est imprudente et entraîne de plus grands maux ;

*c.* Enfin elle doit être tempérée dans son exercice par les lois de l'équité et de l'humanité.

VI. Dernier et plus sûr moyen : confiance dans le secours de Dieu, c'est-à-dire dans la force de la nature qui s'oppose à ce que les grandes injustices soient permanentes; dans la puissance indestructible de la loi naturelle, et dans les maux qui en punissent l'infraction.

---

Dire comment les droits des sujets peuvent être maintenus et garantis, c'est, en d'autres termes, indiquer les moyens que la nature offre aux faibles pour amener les forts à observer leurs devoirs et à s'abstenir de leur violation. A la rigueur, nous eussions peut-être pu nous dispenser de composer ce chapitre, parce que nous avons déjà parlé ailleurs des ressources naturelles contre l'abus du pouvoir (1), et que, par conséquent, il nous reste peu de choses à ajouter sur ce sujet. Cependant, pour le traiter plus à fond, et pour qu'on ne puisse nous reprocher aucune réticence, nous allons appliquer ici le principe général au rapport qui existe entre le faible et le fort, entre les sujets et le prince : et nous nous y croyons d'autant plus obligés, que nous espérons par là, non-seulement calmer les inquiétudes des peuples et les prémunir contre des écarts funestes, mais encore éclaircir plusieurs questions importantes, dont la solution n'eût pas trouvé ailleurs une place convenable.

---

(1) T. I, ch. xv.

Et d'abord, nous avons déjà prouvé plus d'une fois (1) que toutes les constitutions, organisations, capitulations, chartes royales, etc., loin de servir en quelque chose à empêcher l'abus du pouvoir souverain, sont au contraire très-souvent nuisibles, parce que la force se débarrasse aisément des entraves qui lui sont imposées par les hommes, et que, dans toutes les suppositions, il existera nécessairement une puissance suprême qui pourra violer les pactes et les lois positives, aussi bien que les lois naturelles. Nous ne reviendrons donc plus sur cette vérité suffisamment démontrée. En revanche, il est clair que pour assurer ses droits contre une force supérieure, il s'agit 1° de prévenir l'injustice dans son germe ; 2° de l'arrêter ou de l'entraver dans sa marche ; 3° à défaut de moyens de résistance et d'autres ressources, de fuir la puissance nuisible ; et enfin 4° de se fier en tout au secours de Dieu, qui, par l'ordre éternel des choses, ne permet jamais et nulle part que les grandes injustices soient de longue durée, et punit tôt ou tard l'infracteur de ses lois.

Le premier et le plus sûr moyen de garantir les droits des sujets et de prévenir l'abus d'un pouvoir supérieur, consiste donc à reconnaître soi-même et à remplir volontairement ses propres devoirs envers le prince. Par là, on évite une foule

---

(1) T. I, ch. XI et XV ; T. II, ch. XXXIX.

de conflits et de malentendus; on ôte à l'injustice tout attrait et tout prétexte; il est impossible que l'amour de la justice et l'attachement des sujets pour le prince ne produisent pas une affection réciproque et ne réveillent pas le sentiment des mêmes devoirs dans le cœur du souverain et de ceux qui l'environnent (1); au lieu que cet esprit frondeur qui va critiquant à tout propos les actes du pouvoir, la désaffection, les efforts soutenus et plus ou moins habituels pour porter préjudice au souverain, pour le blesser dans ses droits et dans ses intérêts; enfin, et par-dessus tout, la propagation de fausses doctrines, qui, en représentant tous les princes sans exception comme des tyrans ou comme des usurpateurs, leur ravissent le cœur de leurs sujets, doivent nécessairement aigrir et aliéner les esprits, détruire toute confiance mutuelle, rendre les souverains ombrageux, défians, et provoquer par cela même de leur part beaucoup d'injustices et de duretés qui, en ce cas, sont même en quelque sorte autorisées par le droit de défense personnelle (2).

---

(1) Nam principes non sunt timori boni operis, sed mali. Vis autem non timere potestatem? Bonum fac, et habebis laudem ex illa. *Rom.*, XIII, 3.

(2) *Albert de Haller* l'avait déjà prédit dans son *Usong*, et M. *Burke* l'a répété dans ses *Considérations sur la révolution française*, qu'il faut que les rois deviennent tyrans par prudence, dès que leurs sujets sont devenus rebelles par principes.

Le second moyen contre l'abus du pouvoir souverain, moyen qui ne doit jamais être séparé du premier, et qui se trouve essentiellement dans les mains du peuple, c'est une *doctrine saine et solide sur les droits et les devoirs réciproques entre les princes et leurs sujets*. Car il ne suffit pas que la loi naturelle soit observée par les uns seulement; comme elle est imposée au genre humain tout entier, et universelle par sa nature, il faut qu'elle soit rappelée à tous les autres, invoquée sans relâche, et gravée dans les esprits de toutes les manières possibles. Cette doctrine, il est vrai, ne peut avoir d'autre fondement que la véritable religion, c'est-à-dire la reconnaissance d'une loi divine de justice et de charité, le respect pour cette loi et pour son caractère obligatoire, la ferme conviction que des biens ou des maux en suivront l'accomplissement ou l'infraction. Cependant, comme pour l'ordinaire la difficulté ne roule pas sur la règle, mais seulement sur les faits auxquels elle doit s'appliquer, faits que la mauvaise foi cherche à dénaturer, et dont la connaissance imparfaite produit presque toutes les erreurs : il est nécessaire que la loi naturelle soit non-seulement exposée, mais développée et appliquée du moins aux cas les plus difficiles et à ceux qui se présentent le plus souvent. Ainsi donc, un bon corps de doctrine sur le droit public naturel, tel que nous croyons l'avoir offert dans cet ouvrage, et joint au droit public positif, fondé sur des titres d'acquisition et sur des conventions existantes, doc-

trine qu'on peut communiquer sous la forme agréable de l'histoire, où la règle se retrace sans cesse dans les faits et le principe dans l'exemple : une telle science, à la fois philosophique et historique, persuadant par le ravissant accord entre la raison et l'expérience générale, répandue d'ailleurs par tous les véhicules, offerte aux savans dans un ordre systématique, au reste des hommes dans ses conséquences et dans ses résultats, serait d'une utilité incalculable pour le maintien des droits et des libertés d'un peuple, et peut-être même la plus forte sauve-garde que l'on puisse imaginer contre l'abus du pouvoir. Car une telle doctrine, fondée sur des principes universels et incontestables, plus ou moins nécessaire à tous, et intéressante par son objet, s'adressant aux plus douces affections du prince et des sujets, sucée pour ainsi dire avec le lait de la mère, devenue familière aux hommes faits, partout confirmée, sans cesse ranimée et rappelée à chaque occasion, finit par se graver si profondément dans l'âme et dans l'esprit de l'homme, qu'elle produit pour ainsi dire une force irrésistible ; elle fait naître, non pas une simple opinion publique et variable de sa nature, mais une vive foi, une ferme conviction de certaines vérités sacrées, une sorte de trésor national, une richesse morale de principes, de connaissances et de sentimens, qui seule garantit toute autre fortune, que chacun défend, que nul ne se laisse impunément ravir. Aussi, est-il remarquable que partout où le peuple aime à s'oc-

cuper des anciennes chroniques, et cherche à connaître l'histoire du pays; partout où les événemens glorieux qui ont fondé, agrandi et consolidé le lien social, sont généralement rappelés et célébrés par la musique et le chant; on y voit régner aussi la plus grande liberté; les abus du pouvoir y trouvent des obstacles insurmontables, ou pour mieux dire, on ne les y connaît pas. Il ne sera pas même nécessaire que de tels livres se distinguent par un mérite purement littéraire, qu'ils brillent par l'ornement du style et par la forme philosophique: pourvu que les faits y soient fidèlement et naïvement rapportés, il y aura toujours des hommes assez intelligens pour reconnaître le principe dans l'application positive, et la règle universelle dans l'exemple particulier. Combien l'étude générale du droit public d'Allemagne n'a-t-elle pas contribué à garantir la liberté privée des habitans de ce vaste pays, quoique cette science n'y fût nullement pure, mais plus ou moins altérée par son mélange avec des maximes et des locutions romaines ! Quel effet ne produit pas en Angleterre la connaissance universellement répandue de l'histoire de ce royaume, et celle des chartes et des promesses royales qui ont terminé de longues dissensions intestines ! Quelle douce confiance n'avaient pas établie jadis en Suisse les traditions sur l'origine des villes et des communes libres, ainsi que sur les nombreux traités par lesquels elles avaient successivement acquis leur territoire ou s'étaient liguées et engagées les

unes envers les autres! D'un autre côté, n'avons-nous pas vu de nos jours la terrible force d'une fausse opinion publique, la puissance de l'erreur que l'on prenait pour la vérité, les résultats désastreux des principes généralement accrédités du droit public révolutionnaire? Que de mal n'ont-ils pas fait, même dans les pays où on devait le moins s'y attendre! que de bien n'empêchent-ils pas encore aujourd'hui dans les contrées où, quoique ébranlés, ils ne sont pourtant pas encore entièrement effacés des esprits! Serait-il possible que la divine vérité ne produisît pas des effets contraires tout aussi grands, elle qui certes est infiniment plus favorable à la liberté de l'homme; elle qui contente tous les vœux raisonnables, qui satisfait également les princes et les peuples, qui, enfin, va bien plus au cœur que les froids et arides sophismes d'une philosophie mensongère? Quels services les vrais savans ne pourraient-ils pas rendre ici à la société, et combien ne gagneraient-ils pas en honneur et en considération, s'ils employaient pour répandre la vérité le même zèle, le même talent et le même goût qu'ils ont prodigués pour accréditer le mensonge et l'erreur! Ah! que le règne de la justice serait bien mieux établi sur la terre! que de malheurs on aurait épargnés au monde, si, depuis deux ou trois siècles, on eût enseigné et rappelé aux peuples, sous toutes les formes, avec l'autorité de la religion, de la raison, de l'histoire et de l'expérience, que les royaumes et les répu-

bliques ne se distinguent des autres rapports sociaux et privés que par un plus haut degré de grandeur, et qu'ils n'en sont que la sommité naturelle; que, par conséquent, les droits personnels des souverains forment à la fois la base et la limite de leur pouvoir; au lieu que la fausse et funeste idée d'une société civile et factice, et d'un pouvoir délégué par le peuple, irrite d'une part les princes, dispose de l'autre les peuples, sans motif réel, à un mécontentement irrémédiable, et enfante toujours et partout un pouvoir arbitraire et despotique!

Observer soi-même la loi naturelle et l'inculquer sans cesse aux autres, voilà donc le premier moyen et le plus efficace pour arrêter le despotisme dans sa source. Mais en second lieu il n'est pas moins incontestable que les peuples et même de simples individus peuvent, en plus d'une manière, entraver l'abus du pouvoir, le mitiger et lui opposer une sorte de résistance négative qui n'est nullement illicite. D'abord, puisqu'il existe une loi naturelle, immuable et connue de tout le monde, les sujets y trouvent une règle sur laquelle ils peuvent constamment s'appuyer. Si donc cette loi est violée, ou ne doit l'attribuer d'abord qu'à la surprise, à l'erreur où à l'ignorance des faits, et non pas de suite à de mauvaises intentions, qui, en effet, n'existent pas toujours. Ainsi donc, des *plaintes* ou des *remontrances* portées devant le souverain lui-même, pour lui mettre sous les yeux la nature des faits et lui rappeler la loi supérieure, sont non-

seulement licites, mais rarement inutiles. Que si, de plus, elles sont rédigées en termes respectueux, sans adulation et sans arrogance, dans le langage touchant de la fidélité; si on les fait répandre partout où cela est utile ou nécessaire, présenter par des corps considérables, appuyer enfin par la recommandation verbale de personnes influentes auprès du souverain et de ses alentours : il est à peu près impossible qu'elles demeurent sans effet. Car la vérité, exposée d'une manière pure et désintéressée, dans tout l'éclat de sa majesté irrésistible, a une force supérieure qui lui est propre, et à laquelle on ne croit plus assez de nos jours; c'est elle qui frappe et perce, comme un glaive de l'esprit, et rend inattaquable et invulnérable, comme une cuirasse divine. Toujours elle procure à l'opprimé un grand nombre d'amis et de partisans qui combattent pour lui, et mieux qu'il n'aurait pu le faire par ses propres forces. Souvent cette vérité obtient un succès inattendu, même auprès des tyrans, parce que du moins elle a pour eux l'attrait de la nouveauté, et que d'ailleurs elle suppose dans ceux qui la disent bien plus de bonne foi et de sincère attachement, que cette vile flatterie qui, répétée jusqu'à satiété et suivie des plus funestes résultats, finit par inspirer du dégoût. Si de nos jours on souffre en silence et avec une sorte de stupeur tant d'injustices et d'actes de violence, qui, pour l'ordinaire, ne sont suggérés aux souverains que par quelques sophistes; si, sans se permettre auprès du prince et de

ses ministres aucune remontrance, aucune tentative pour obtenir le redressement de ses griefs ; l'on suppose au contraire partout de mauvaises intentions, l'on s'en va murmurer dans des réunions clandestines et répandre la haine contre le souverain : certes ce n'est point là une conduite vertueuse ; c'est plutôt paresse, lâcheté et une coupable indolence, par laquelle d'ailleurs on rend peu d'honneur aux princes et l'on sert très-mal ses propres intérêts. L'impiété, qui ne croit plus à la force de la vérité et de la justice, qui n'a plus de confiance ni en Dieu ni en ce qu'il y a de divin dans l'homme, est encore ici la cause de notre faiblesse et du délaissement universel.

Que si cependant des représentations, même bien fondées, devenaient impossibles; si tout accès leur est fermé auprès du prince, ou enfin, si elles ne sont pas écoutées : on peut, il est vrai, souffrir soi-même l'injustice, mais on n'est ni autorisé, ni forcé de la pratiquer envers les autres et de prêter son ministère à des actions iniques. Ce devoir religieux, que nous venons de développer tout-à-l'heure, et qui consiste à préférer, en cas de conflit, la loi de Dieu à celle de l'homme, l'obligation supérieure à l'obligation secondaire, est en même temps un des moyens les plus efficaces qui nous soient offerts pour empêcher de grandes injustices, ou même pour les rendre impraticables ; car, après tout, le plus puissant, le plus intelligent, le plus opulent des hommes, n'est fort que par l'as-

sistance de ses semblables. Il est en droit d'exiger d'eux l'accomplissement de tous les devoirs naturels, et de ceux auxquels ils se sont volontairement engagés; il peut même en espérer de l'empressement et du zèle à le seconder dans tous ses projets bons et légitimes : mais s'ils refusent de lui aider pour le mal et pour des actions injustes, s'ils lui observent que leur conscience et leur devoir envers Dieu ne leur permettent pas de tels actes: alors le plus grand tyran du monde est hors d'état de faire exécuter ses résolutions arbitraires et violentes, il se trouve, rigoureusement parlant, réduit à ses moyens personnels; la puissance de la loi divine et de ses nombreux partisans le force de renoncer à ses desseins injustes, et souvent il finit par en remercier ceux même qui lui ont refusé leurs secours. D'ailleurs l'accomplissement de ce devoir religieux, qui suppose toujours une vertu éminente, entraîne rarement quelques dangers, et la puissance de l'intérêt particulier est si forte sur la généralité des hommes, que les souverains à leur tour n'auront assurément pas à craindre que leurs sujets abusent de ce précepte pour en faire un prétexte de désobéissance et pour contrarier des mesures légitimes. Un tel abus n'aura jamais lieu de la part d'un grand nombre d'individus à la fois, il n'est concevable que de la part de quelques sectaires isolés; et le mal est plutôt en ce que cette crainte de Dieu soit si rare parmi les fonctionnaires de tout rang, de sorte que la plupart préfèrent leurs places et leurs revenus à la loi

suprême, que presque tous, se prévalant de l'ordre qu'ils ont reçu, se croient à l'abri de tout reproche, de toute responsabilité, et que souvent même ils vont plus loin et font encore plus de mal qu'on ne leur avait ordonné de faire. Combien d'exemples de ce genre ne voyons-nous pas où la faute est assurément bien plus du côté de ceux qui obéissent, que du côté de ceux qui commandent! Le tyran dont la Providence a naguère délivré le monde aurait-il pu faire exécuter tant de mesures impitoyables, traîner de force à la boucherie des millions d'hommes, faire brûler ou détruire les propriétés les plus utiles et les plus légitimes, si dans les autorités subalternes il eût trouvé des instrumens moins serviles, et si, à l'instar de ce fameux commandant de Bayonne, en 1572, ses serviteurs lui eussent répondu qu'ils étaient, à la vérité, de loyaux sujets et de fidèles auxiliaires pour tout ce qui est faisable, mais non pas ponr des actions criminelles? Sans doute que pour une conduite aussi vertueuse il faut quelquefois se résigner à souffrir, ou du moins à renoncer à quelques avantages; mais ces souffrances sont obligatoires, elles sont le partage de tous les hommes de bien, et d'ailleurs rarement de longue durée. Puisqu'on sacrifie souvent au service des maîtres temporels sa fortune, les agrémens et les commodités de la vie, et jusqu'à son sang, pourquoi donc le souverain seigneur et législateur ne mériterait-il pas au moins le même dévoûment? et, comme

après tout, la pratique de l'injustice entraîne pour l'ordinaire de plus grands maux encore, il vaut mieux ; il est à la fois plus honorable et plus utile, de souffrir pour de bonnes que pour de mauvaises actions, pour l'accomplissement que pour l'infraction de ses devoirs. Au surplus, la vertu des hommes est rarement mise à des épreuves aussi rigoureuses. Sans refuser l'obéissance, on peut adoucir, tempérer, différer l'exécution des ordres injustes ou nuisibles, souvent même les paralyser entièrement. Car d'abord il est impossible, même aux princes, d'être conséquens dans le mal; on y rencontre partout des difficultés imprévues; l'exécution d'une seule injustice que l'on veut, en exige une foule d'autres qu'on ne veut pas et qui n'ont pas été commandées; d'ordinaire, enfin, ce n'est pas le mal en lui-même qu'on se propose, mais c'est seulement un but qu'il doit servir à faire atteindre. Or, dans tous les cas pareils, les employés subalternes sont en droit et en devoir de demander des instructions ultérieures, de représenter les obstacles, d'indiquer enfin d'autres expédiens qui seront peut-être plus agréables. Par là on laisse toujours quelque temps à la réflexion, l'exécution du mal est du moins différée, et souvent on arrive à une époque où les mesures injustes sont révoquées par celui même qui les avait prescrites, ou tombent et deviennent inutiles par le simple changement des circonstances. Il est bien peu de cas où ces moyens dilatoires et ces sages tempéramens soient impos-

sibles; et loin que des fonctionnaires, d'ailleurs fidèles et capables, s'exposent à des reproches pour les avoir employés, ils entrent pour l'ordinaire plus avant dans la confiance des princes, et les peuples, à leur tour, les encouragent par un juste tribut d'admiration et de reconnaissance.

3o Quant au secours judiciaire, qui, pour les particuliers, forme la troisième ressource contre l'abus du pouvoir, les sujets ne peuvent sans doute pas l'obtenir contre leur prince, qui ne relève d'aucun supérieur; car, pour le contraindre, il faudrait nécessairement être plus fort que lui, et, en ce cas, celui qui disposerait de cette force serait de fait le véritable souverain, il pourrait en abuser aussi, et la même difficulté se reproduirait de nouveau (1). Mais faut-il donc que tout secours soit porté par une autorité *judiciaire*, c'est-à-dire selon des formes légales et par une force de coaction? Cette espèce d'assistance n'est-elle pas au contraire, comme nous l'avons assez prouvé (2), la plus incertaine, la plus lente et la plus dispendieuse de toutes? Ne peut-on point s'aider soi-même en diverses manières, par son intelligence et son adresse, par une conduite souple et conciliante, sans blesser pour cela aucun devoir; tantôt se soustraire à la violence comme on se met à l'abri d'une tempête, tantôt même diriger le

(1) T. I, p. 511-514.
(2) T. I, p. 502.

courant vers son moulin, et changer la force qui menaçait de nuire en une puissance utile? Ne peut-on point par des amis, des protecteurs et des hommes influens, trouver auprès du prince et de ses officiers un appui, une recommandation, qui, pour l'ordinaire, conduisent plus promptement au but que tous les procès et les moyens de droit? Enfin l'histoire ne prouve-t-elle pas, par beaucoup d'exemples, que l'on peut obtenir, même de souverains étrangers, une intercession amicale et une protection efficace, qui de nos jours n'a été que trop souvent accordée en faveur du crime, mais qui pourrait tout aussi bien secourir l'innocence et la justice? Ainsi donc, quand même l'assistance judiciaire proprement dite manque aux sujets contre l'abus du pouvoir suprême, il n'est cependant pas vrai de dire qu'ils ne puissent trouver contre cet abus aucun secours humain.

4° En quatrième lieu, la *fuite* ou la *séparation* est aussi une sauve-garde du faible contre le despotisme des princes : et quoique ce moyen soit impraticable pour des nations entières, qui, au reste, ne sont jamais collectivement lésées, il est, en revanche, à la portée de chaque individu opprimé (1). Que si donc, malgré toute sa bonne conduite personnelle, on est grièvement et continuellement blessé dans ses droits par un pouvoir supérieur, de sorte que les maux toujours renaissans deviennent in-

(1) T. I, p. 503-506.

supportables; si la résistance personnelle est impossible, et qu'on est abandonné de ceux qui pourraient ou devraient porter du secours, il reste encore la ressource de se soustraire à la puissance malfaisante, de sortir de la sphère nécessairement circonscrite de son action. Dès que, par suite de l'aliénation des esprits, la vie sociale est devenue une source de discorde et d'inimitié, la séparation offre l'unique remède et le moyen naturel pour rétablir la paix. Les sujets n'ont sans doute pas établi le prince qui règne sur eux, et ne peuvent, par conséquent, le destituer ou le changer par leur volonté arbitraire : mais rien ne les empêche de renoncer à son service, de quitter son territoire, et en ce sens, chaque individu peut choisir un autre maître; faculté qui, pour le dire en passant, est tout ensemble plus utile et plus conforme à la liberté, que l'obligation de recevoir malgré soi pour maître celui que nommerait la majorité collective de tout un peuple. D'ailleurs cette ressource extrême de la fuite ou de la séparation n'est pas toujours aussi triste qu'on le pense; grand nombre de personnes y ont trouvé un moyen de fortune et d'élévation, d'autant plus que le séjour dans un pays étranger oblige ordinairement à tenir une conduite plus sage et plus paisible, et à faire un plus grand effort de ses talens. Après tout, puisqu'on se sépare souvent de ses amis et de sa patrie, en vue d'un mariage, d'une place, ou d'un avantage quelconque, pourquoi ne quitterait-on

pas aussi des ennemis et des objets pour lesquels on éprouve une aversion invincible? Il est vrai que dans plusieurs royaumes les émigrations en grand ont été prohibées sous des peines rigoureuses, surtout pendant des guerres extérieures ou des dissensions intestines (1). Mais d'abord ces sortes d'ordonnances, loin d'être universelles, ne sont qu'une exception à la règle; de plus, ainsi que tout ce qui blesse les lois de la nature, elles sont rarement exécutées avec rigueur et ne durent jamais long-temps; toujours il est facile de s'y soustraire, et de fait, la défense n'existe guère que sur le papier. Au reste, on n'a pas toujours besoin de recourir à une émigration complète; souvent une distance peu considérable suffit pour éviter le contact avec une puissance nuisible, et pour retrouver ainsi la paix qu'on avait perdue. Restreindre ses besoins, quitter des places et des dignités, choisir d'autres demeures et d'autres vocations, en un mot, renoncer à des avantages, quand on ne peut ou ne veut plus supporter les charges, voilà donc un troisième moyen natu-

---

(1) Par exemple, en Russie; en Savoie et en Piémont, par le code Victorien de 1721; en Bohême, par un édit de Charles VI de 1732; en France, seulement depuis la révolution, et cela, par cette même ligue de sophistes qui parlait sans cesse de liberté et des droits de l'homme. Dans d'autres pays, les lois modernes contre l'émigration n'ont pris naissance que par l'établissement de la conscription, et disparaîtront probablement avec elle.

rel offert à tous les hommes pour jouir de leur liberté et pour se soustraire à une domination oppressive ou odieuse. Il arrivera bien rarement que l'une ou l'autre des ressources que nous venons d'indiquer, savoir, l'accomplissement de ses propres devoirs; une bonne doctrine généralement répandue; l'esprit religieux qui, dans tout conflit, préfère la loi divine à la loi humaine, et entrave par là l'exécution du mal; une prudence licite; l'intercession de ses amis et, s'il le faut, la séparation, ne suffisent pas à la protection de l'opprimé.

Pour ce qui concerne enfin la triste extrémité d'une *résistance ouverte contre une oppression générale et insupportable*, nous ne craignons pas non plus d'aborder franchement cette question délicate et importante, attendu que la vérité n'est jamais dangereuse, quand on la cherche avec droiture de cœur, qu'on la montre dans tout son jour, avec toutes les circonstances accessoires qui servent à l'éclaircir; et qu'ici, comme en d'autres matières semblables, on distingue soigneusement le droit en lui-même de la difficulté ou de l'imprudence de son exercice. Nous nous croyons même obligés de traiter cette question un peu plus à fond, parce qu'à notre avis, aucun des nombreux et célèbres publicistes qui s'en sont occupés et qui se prononcent, soit sans réserve, soit avec certaines restrictions, tantôt pour l'affirmative, tantôt pour la négative, ne l'a résolue d'une manière nette et satisfaisante. Leur incertitude et leur fluctuation à cet

égard ne provenait, ni du manque de science, ni de mauvaises intentions, mais uniquement de l'erreur fondamentale qui est la source de toutes les autres erreurs politiques, je veux dire de l'idée chimérique d'une société civile et de la souveraineté du peuple. Car d'après ce principe ils envisageaient sans cesse le peuple comme un seul et unique corps qui, semblable à la bourgeoisie d'une ville ou commune, pourrait à tout moment exprimer sa volonté et opposer sa force collective à celle du prince, considéré comme simple fonctionnaire; notion fausse qui détourna ces auteurs du véritable point de vue et les empêcha de porter leurs regards sur l'impossibilité, ou tout au moins sur la grande difficulté et le danger d'user d'un tel droit de résistance. Plusieurs l'ont absolument rejeté, soit parce que selon eux le peuple, en formant l'État, s'était dépouillé de toute volonté, de toute puissance, de tout jugement (1); soit parce qu'il ne pouvait être juge dans sa propre cause, quoique le prince le soit aussi dans la sienne, et qu'il n'existe aucun tribunal entre eux (2); soit enfin parce que ce pouvoir serait tellement facile à exercer et sujet à tant d'abus, qu'on ne pourrait le reconnaître sans exposer l'État à des troubles conti-

(1) *Hobbes,* de Cive. Item *Gentilis,* de vi civili in reges semper injustâ. Londini, 1605.

(2) *Kant,* Metaph. Rechts Lehre.

nuels (1). *Barkley*, qui en général s'élève avec énergie contre le droit de résistance (2), finit cependant par l'accorder, mais seulement à la majorité du peuple; comme si l'on comptait les voix, comme si toute insurrection ne commençait pas nécessairement par la minorité, et comme si le succès seul ne révélait pas quel parti a été le plus nombreux ou le plus fort. Grotius, Pufendorf (3), Horn (4), Vattel (5), et d'autres encore, admettent également le droit de résister à la tyrannie, quoique avec grand nombre de restrictions et de tempéramens conformes aux règles de la prudence et aux préceptes de l'humanité, mais nullement solides et satisfaisantes, lorsqu'il s'agit de décider du droit rigoureux. Locke se déclare aussi en faveur de cette faculté, et le chapitre où il en parle est même un des meilleurs morceaux de son livre, bien que ses raisonnemens se trouvent en contradiction ouverte avec les principes républicains qui font la base de son système (6). *Scheidemantel*, tout favorable qu'il est aux souverains, n'ose cependant pas reje-

---

(1) *Osiander* ad Grotium, l. I, cap. IV, § 10.

(2) *Adversus monarcho-machos*, l. III, cap. VIII; et l. VI, cap. XXIII et XXIV.

(3) J. n. et g., l. VII, cap. VIII, § 5.

(4) *Polit. architecton*, l. II, § 12.

(5) *Droit des gens*, l. I, cap. IV, § 51.

(6) Du gouvernement civil, ch. XVIII; de la dissolution du gouvernement. *Voy.* aussi notre vol. I, ch. VI, p. 52.

ter sans réserve, ni pour tous les cas, le droit de résistance à une oppression évidente : mais il soutient que ce droit n'appartient ni à des individus ni à une petite partie du peuple; il faut, selon lui, que deux puissances égales se combattent les armes à la main; la nation entière, dit-il, ne peut se présenter que comme une armée ennemie; elle ne doit prononcer son jugement que par des batailles; néanmoins la défense contre la tyrannie ne doit avoir lieu que graduellement, etc. (1) D'un autre côté, les philosophes modernes de l'école de Rousseau ne trouvent pas même qu'une guerre formelle contre le souverain soit indispensable, et ne se mettent point en peine de la justifier. A les en croire, les princes, comme simples fonctionnaires, peuvent être déposés d'après le bon plaisir du peuple souverain, et sans égard au bon ou mauvais emploi de leur pouvoir; mais ces messieurs oublièrent que les mécontens ou ceux qui, en pareil cas, s'appellent la nation, manquent des forces nécessaires pour effectuer une telle destitution, et qu'ils donnent par le fait un démenti à leurs propres principes, puisque ces mêmes philosophes ne voulurent pas même accorder au peuple déclaré souverain, le droit de révoquer, encore moins celui de combattre ses mandataires infidèles et parjures, quoiqu'il les eût librement choisis. D'autres enfin regardèrent l'insur-

(1) *Stauts-Recht* (Droit public), t. III, p. 364-373.

rection comme le plus saint des devoirs (1), et plusieurs allèrent jusqu'à soutenir qu'une rébellion n'est pas même concevable, puisque le peuple est *souverain,* et que nul ne se révolte contre soi-même (2).

Mais, où trouver maintenant la vérité, au milieu de ce dédale de contradictions? Elle se cache devant les sophismes, et se manifeste dans toute sa simplicité par le vrai principe qu'un souverain n'est pas un fonctionnaire établi par le peuple, mais qu'il est un seigneur puissant et indépendant, qui en bonne règle n'use que de ses propres droits, et qui, loin de violer ceux d'autrui, doit au contraire les protéger. Que si donc un tel seigneur blesse ses sujets dans leurs droits privés d'une manière grave, permanente et insupportable; si au lieu de la qualité de protecteur et de bienfaiteur, il revêt celle d'un oppresseur et d'un ennemi; si toutes les représentations sont infructueuses; si, enfin, il n'y a plus d'autres secours à attendre, certes, d'après la saine raison et le droit naturel, il n'est pas possible de soutenir que toute résistance violente soit rigoureusement illicite, ou, en d'autres termes, que jamais et dans aucun cas il ne puisse naître

---

(1) *Lafayette,* etc. Il ajoutait à la vérité: « *quand le peuple est opprimé;* » mais personne n'ignore aujourd'hui que, dans le langage des révolutionnaires, l'oppression consiste dans la simple existence d'un souverain ou d'un maître.

(2) *Fichte.* Voyez notre t. I, p. 29.

une guerre légitime entre un souverain et ses sujets. Quiconque se borne à défendre son propre droit, ne cherche au fond qu'à faire respecter la loi divine, et ne fait de tort à personne; toujours et partout il a été permis d'opposer une force juste à la force injuste ; les devoirs sont réciproques, et il ne se peut pas que l'injustice soit licite, et que la résistance seule soit criminelle (1). Or, la nature, en accordant aux hommes ce droit de défense légitime, n'en a pas fait une exception formelle en faveur du plus fort; seulement elle en a rendu l'exercice plus difficile; et d'ailleurs il ne servirait à rien d'enseigner une doctrine contraire, puisque ce droit de défense est si profondément gravé dans la nature de l'homme et de tous les êtres vivans, qu'ils ne se le laisseront jamais ravir par des théories arbitraires. On aura beau, dans de doctes livres, refuser ou reconnaître aux peuples le droit de résistance, comme celui de la guerre en général, à coup sûr il n'en résultera ni une insurrection de plus, ni une insurrection de moins : parce que la paix est toujours l'état habituel des choses, et que si l'on s'abstient de beaucoup de guerres extérieures ou intérieures, certes ce n'est point par respect pour des théories philosophiques qui en contestent

---

(1) *Voy.* notre t. I, p. 484-497. Omnium mortalium consensu justissima est belli causa, propulsare injurias et tueri armis focos, liberos, patriam.

la justice, mais c'est faute de motifs ou faute de moyens. Il y a plus : en soutenant l'illégitimité absolue de toute résistance, on rendrait plutôt un mauvais qu'un bon service à la cause des princes; car on en ferait l'objet de la haine et de l'aversion universelles, et l'on fournirait à leurs ennemis des armes auxquelles il serait impossible de rien opposer. En effet, pour se garantir d'une manière ou d'une autre des inconvéniens de la tyrannie, on finirait par recourir à des maximes encore bien plus désastreuses; on enseignerait par exemple que les rois sont la source de toute justice, les organes de la volonté générale, et que par conséquent ils ne peuvent jamais errer; ou qu'ils ne sont que des mandataires du peuple, qui peut les déposer à son gré, et qu'ils sont tenus d'obtempérer à la volonté de ceux qui s'appellent la nation, sans avoir le droit de se défendre par la force des armes; ou bien que, pour leur ôter le pouvoir de faire le mal, il faut les réduire à un état de complète nullité, restreindre leurs droits, en paralyser l'exercice, leur imposer toutes sortes d'entraves et de constitutions qui, loin d'empêcher le mal, ne font que transférer à d'autres la faculté de le commettre; ou enfin, on irait jusqu'à proclamer que les rois et les princes sont tout-à-fait inutiles, dangereux même, et qu'il faut le plus tôt possible les faire disparaître de la terre. Toutes ces doctrines découlent nécessairement, et du faux principe de la délégation du pouvoir, et de celui qui proscrit toute résistance aux abus les plus manifestes

de la puissance souveraine; et c'est pourquoi nous les avons entendu prêcher de nos jours avec arrogance et pour ainsi dire du haut des toits. Voilà comment la simple vérité est encore ici utile et aux princes et aux peuples; au lieu qu'une erreur, avancée même dans de bonnes intentions, pousse toujours des branches parasites et enfante de plus grands maux. Les ligues et les guerres des faibles contre un plus fort, ainsi que nous le montrerons tout-à-l'heure, sont d'elles-mêmes si rares, si difficiles, et presque toujours si périlleuses pour leurs auteurs, qu'assurément les princes n'ont pas beaucoup à craindre de la part de leurs peuples; mais, généralement parlant, il n'existe, ni dans la loi naturelle, ni dans les règles de la prudence, aucune raison qui puisse justifier la doctrine de ceux qui enseignent d'une manière absolue que toute résistance à la tyrannie est rigoureusement illicite.

Aussi, voyons-nous dans l'histoire que, par suite de ce principe, le droit de résistance contre une oppression évidente a été universellement reconnu et exercé toutes les fois que les circonstances l'ont rendu praticable; qu'à la vérité il y a eu beaucoup de révoltes criminelles et produites par ambition; qu'un grand nombre d'autres ont complètement échoué; mais que jamais toutes, sans exception, n'ont été regardées comme injustes, ni dans la conscience des peuples qui les avaient entreprises, ni par les souverains mêmes qui en étaient l'objet, ni enfin par le jugement universel et impartial du

reste des hommes. Bien que l'Écriture sainte prescrive l'accomplissement de tous les devoirs de justice et de bienveillance envers les princes; qu'elle nous recommande de plier dans des cas de conflit, et quelquefois même de supporter des offenses par égard pour la fragilité humaine (1): elle n'offre cependant pas un seul passage qui condamne d'une manière absolue toute résistance contre la violation des devoirs les plus sacrés de la part du prince, ou, en d'autres termes, tout emploi de la force pour faire respecter la loi divine. Elle en dissuade seulement par règle de prudence, soit parce que pour l'ordinaire on manque de forces, soit parce que cette résistance conduit rarement au bien, et n'est presque jamais suivie d'aucune amélioration (2). L'histoire du peuple juif abonde en exemples d'insurrections, entreprises tantôt par de grands fonctionnaires et des particuliers puissans, tantôt par des fractions plus ou moins nombreuses du peuple; mais, loin qu'elles soient toutes réprouvées sans distinction, c'était d'après les circonstances, d'a-

---

(1) Nous avons rassemblé ces passages dans un écrit publié en 1811, sous le titre de *Religion politique, ou Politique religieuse*, p. 33-41. Leur rapprochement est infiniment remarquable; et la plus profonde philosophie sera forcée de souscrire des doctrines aussi simples que lumineuses.

(2) *Ecclésiastique*, VIII et XIII, 3; *item Ecclésiaste* de Salomon, X, 8. *Voy*. ci-dessus p. 13-16.

près le motif et le but de ces insurrections, que les prophètes les déclaraient justes ou injustes, agréables ou non agréables au seigneur et souverain maître. La défection des dix tribus de Jéroboam, toute funeste qu'elle devint au peuple juif, n'y est point blâmée; elle y est au contraire présentée comme la suite naturelle des mesures oppressives de ce prince. L'insurrection des Machabées contre la tyrannie anti-religieuse d'Antiochus est approuvée comme une action vertueuse. Quant à l'histoire profane : qui a jamais taxé de criminelle l'opposition des peuples germains contre le despotisme des empereurs de Rome? Qui a regardé comme injuste la défense des Dalécarliens, sous la conduite de leur Gustave Wasa; la première ligue des trois peuplades suisses pour conserver leurs antiques droits privés et leur rapport immédiat avec l'Empire; la lutte sainte, quoique malheureuse, des Vendéens en France, ce sublime exemple de religion et de fidélité, au milieu du triomphe de l'athéisme et de la révolte sophistique; l'insurrection des Hollandais et des Espagnols modernes (1) contre l'oppresseur de l'Europe? Sans doute, le droit de résistance ne paraît jamais plus évident, plus in-

(1) Bien entendu celle de 1808 à 1812, et non point la révolte militaire et jacobine de 1820, qui éclata trois ans après la première édition de ce volume.

contestable, que lorsqu'il s'exerce contre une autorité non-seulement tyrannique, mais encore usurpée ; nous sentons qu'en pareil cas il est appuyé sur un double titre (1) ; mais on peut le concevoir aussi contre un souverain dont la puissance est légitime dans son acquisition, mais injuste et hostile seulement dans son emploi. Dès qu'un prince fait la guerre à ses propres sujets, pourquoi ne pourraient-ils pas la lui faire à leur tour ? Il est vrai que le succès est d'un grand poids pour déterminer le jugement public sur la bonté ou l'injustice d'une telle cause ; cependant il n'est pas toujours, ni surtout pour les hommes sages et instruits, l'unique règle ; et quoique pour l'ordinaire il suffise qu'une trahison réussisse pour que son auteur passe à l'immortalité (2), il est pourtant aussi des cas (et l'histoire, tant ancienne que moderne, en fournit des exemples nombreux) où chacun, dans le fond de l'âme, est forcé de convenir que la cause du vainqueur a plu à la destinée, celle des vaincus aux gens de bien (3). A la vérité les souverains qui, par

(1) Aussi l'histoire prouve-t-elle que de pareilles insurrections réussissent plus aisément que les autres. Les usurpateurs, à moins qu'ils ne gouvernent avec beaucoup de sagesse et de modération, ne durent jamais long-temps.

(2) Genug dass ein Verrath gelinge ; sein meister vird unsterblich seyn. *Albert de Haller.*

(3) Victrix causa diis placuit, victa Catoni. — *Lucan. Pharsal.*

des actions tyranniques ont eux-mêmes provoqué la résistance de leurs peuples, commencent toujours par flétrir du nom de criminels ou de rebelles tous ceux qui participent à cette résistance; mais du moment que leur nombre augmente, ou que les succès de la guerre varient, on désigne ces mêmes rebelles par la dénomination adoucie d'*insurgés* ou même d'*ennemis*, avec lesquels on peut traiter et transiger. De plus, il est remarquable que d'autres souverains, étrangers à la querelle et par conséquent impartiaux, ne partagent pas toujours la même manière de voir; il n'est pas rare que, loin de blâmer de pareilles défenses, produites par la nécessité, ils les approuvent et les favorisent; souvent même, et par des dispositions amicales, ils conseillent au souverain engagé dans une telle lutte des mesures pacifiques et conciliatoires; de sorte que quiconque reconnaît dans le jugement universel, dans le consentement unanime de tous les hommes non prévenus, un caractère ou une preuve de la vérité, doit convenir aussi, d'après le témoignage de l'histoire, que toute résistance des peuples pour le maintien de leurs propres droits ne saurait être illicite.

Telle est enfin la force de la vérité et du sentiment de la justice, tant que l'homme n'est point aveuglé par des passions, que ce droit de résistance contre une oppression évidente a été fréquemment et formellement reconnu par les souverains mêmes auxquels on l'avait opposé. C'est ainsi que l'em-

pereur Trajan disait en remettant l'épée au *colonel* de sa garde : « Pour moi, si je gouverne bien ; » contre moi, si je devenais tyran (1). » En France, Charles le Chauve, petit-fils de Charlemagne, déclara, en 856, par un acte formel, que les grands du royaume pourraient résister au roi par la force des armes, s'il exigeait d'eux quelque chose d'injuste. Henri I[er], roi d'Angleterre, reconnut, en vertu de la grande Charte et dans les termes les plus énergiques, le même droit à ses sujets, pour le cas où il manquerait lui-même à ses promesses (2). Le puissant roi André II l'assura de même en 1222, aux États de Hongrie, si le traité conclu à cette époque n'était pas fidèlement observé. Jean, roi de Danemark, reconnut aux trois royaumes qui lui étaient soumis le droit de lui faire la guerre s'il n'écoutait point leurs demandes en redressement de griefs. Alphonse III, roi d'Aragon, conféra, en 1287, aux barons de ce royaume, deux priviléges dits d'*union*, en vertu desquels ils avaient le droit d'insurrection contre le roi, et celui de la

---

(1) Dio Cassius. — Aurelius Victor.

(2) Licet omnibus de regno nostro contra nos insurgere, et omnia facere quæ gravamen nostrum respiciunt, ac si nobis in nullo tenerentur. — Et ipsi barones cum communitate totius terræ, distringent et gravabunt nos modis omnibus quibus poterunt, scilicet per captionem castrorum, terrarum, possessionum et aliis modis, quibus potuerint, donec emendatum fuerit secundum arbitrium eorum. *Magna Charta*.

défense personnelle, si, après des remontrances faites, leurs libertés continuaient à être attaquées ou restreintes. En Pologne aussi, ce droit naturel d'une résistance légitime fut formellement énoncé et reconnu en 1606. La noblesse de ce pays pouvait organiser une confédération contre le roi, ce qui se faisait même souvent par de simples magnats, sans qu'on y vît autre chose qu'une guerre ordinaire et légitime. Des exemples semblables se retrouvent dans toutes les histoires, surtout dans celles des Etats moins étendus et moins puissans. A la vérité, les souverains qui n'ont jamais cessé de vivre en bonne intelligence avec leurs sujets n'avaient pas non plus besoin de faire de ces sortes de déclarations, qui, comme toutes les lois positives, ne sont que le résultat de la défiance, et un remède contre de longs abus. C'est aussi pourquoi, dans la suite des temps et à des époques paisibles, lors du renouvellement de ces pactes, l'on a jugé à propos de supprimer cette clause odieuse ou de la passer sous silence, parce qu'elle est, en effet, une sorte d'outrage fait aux souverains, le signe d'une défiance injuste qui suppose que l'on redoute sans cesse de leur part des actes d'hostilité contre lesquels on cherche à se prémunir (1). Or, dans l'état ordinaire des choses, une telle disposition des esprits ne doit pas exister entre un prince et

(1) *Voy.* aussi sur ce sujet t. II, p. 141-142.

ses sujets ; et d'ailleurs, il n'est ni nécessaire, ni possible de détailler et de consigner dans des chartes toutes les facultés et tous les droits quelconques. Enfin, si, d'un côté, ces chartes ne parlèrent plus du droit de résistance, de l'autre, elles ne l'ont pas non plus interdit : et c'est toujours une chose remarquable que sa légitimité ait été tant de fois reconnue ; car si cette résistance eût été criminelle de sa nature, les souverains n'auraient jamais pu l'autoriser, et, à coup sûr, ils se seraient bien gardés de le faire.

D'un autre côté, quand même on accorde, en thèse générale, le droit de résistance à une oppression manifeste, il n'est point à craindre que l'exercice de ce droit devienne jamais trop fréquent. Les insurrections seront toujours infiniment rares ; et, par la force des choses, la Providence a elle-même pourvu à la tranquillité des Etats. En effet, pour qu'une telle guerre contre un souverain puisse avoir lieu, il faudrait nécessairement qu'elle fût faite, ou par quelques individus, ou par un grand nombre, ou enfin par la totalité de ses sujets. Or, un simple particulier ne peut défendre par la force des armes des droits qui auraient été lésés par le prince. La nature et son propre intérêt lui commandent de se borner à des représentations pour opérer, s'il est possible, quelque changement dans la volonté du plus fort ; et, si ces remontrances sont infructueuses, de souffrir un tort partiel, ou de se soustraire par l'émigration à l'autorité

elle-même, plutôt que de tenter une lutte inégale dans laquelle il ne pourrait que succomber et s'attirer encore de plus grands maux. La même difficulté se représente pour un petit nombre de sujets qui voudraient s'opposer de vive force au prince; quand même on ne leur refuserait pas ce droit, ils ne peuvent en user faute de moyens. Que si enfin un grand nombre de sujets veulent faire la guerre au souverain et à ses partisans, il faut, avant tout, qu'ils se liguent entre eux; car les conjurations ne sont autre chose que *des ligues ou des coalitions des sujets contre leur prince*. Or, ces sortes de ligues sont infiniment difficiles à former, parce qu'elles demandent un concours de circonstances qui se rencontrent rarement; d'abord, un besoin commun, puis un nombre considérable d'alliés, puis toutes sortes de ressources et de forces matérielles, enfin, une confiance réciproque, des chefs connus et respectés; ce qui suppose de nouveau l'esprit de concorde et d'obéissance (1). Avec tant soit peu d'habileté et de vigilance, il n'est rien de plus facile que d'empêcher ces sortes de ligues, et surtout que de les dissoudre; mille obstacles qui naissent de la force des choses en rendent le succès plus que problématique. D'abord, pour faire une conjuration ou une al-

---

(1) *Hobbes* dit très-bien : « Ad spem vincendi requiruntur quatuor : numerus, instrumenta, mutua fiducia, duces. »

liance contre le prince, il se trouve rarement un besoin réel et généralement senti; car une nation n'est jamais opprimée en totalité. Telle injustice qui irrite les uns et les pousse à la révolte, n'a pas de même atteint les autres, ou bien elle leur est moins sensible. On crie contre le tyran, on plaint les victimes de l'oppression, on cherche peut-être à les aider d'une autre manière; mais peu d'hommes sont disposés à compromettre leur repos et leur propre sûreté pour la cause de quelques individus; à passer aux yeux du public pour des criminels, ou, tout au moins, pour des ennemis déclarés du prince; à jeter enfin le trouble et la confusion dans toute la société, et à augmenter ainsi le mal au lieu de le diminuer. D'ailleurs, entre ceux mêmes qui ont identité d'intérêts, et que les mêmes offenses ont affectés, l'union est très-difficile, le succès infiniment incertain. La difficulté de recruter des alliés; le danger de s'ouvrir à des personnes inconnues, auxquelles il faut cacher une partie du projet, ou qui, par une dénonciation, soit loyale, soit intéressée, pourraient obtenir de grands avantages; les sacrifices nécessaires pour se procurer des hommes, des armes et tant d'autres ressources matérielles; la jalousie, la défiance, l'indécision, qui règnent ordinairement entre les conjurés, paralysent leurs conseils et entravent toutes leurs mesures; des craintes perpétuelles qui leur font redouter d'abord le souverain, et, en cas qu'il fût vaincu, le peuple lui-

même (1); le peu d'accord sur le choix des chefs, sur le but et le plan de la guerre; le repentir des uns, le désir de l'impunité de la part des autres; la peur d'une trahison, ou bien le simple soupçon que le secret ait déjà été divulgué par un autre; l'impossibilité de tenir secrètes certaines mesures préparatoires; divers accidens inévitables, enfin la découverte qui souvent a lieu au moment de l'exécution, etc. : toutes ces circonstances font échouer la plupart des conjurations particulières, à moins que le prince ne soit aveuglé par une nonchalance et une ineptie complètes, ou trahi par ses premiers fonctionnaires, qui, complices de la révolte, favorisent eux-mêmes et en son nom les projets des conjurés. Les philosophes, il est vrai, demandent avec arrogance comment un roi peut résister à tout un peuple? comment un seul homme peut être plus fort que la nation? Nous répondons d'abord que les insurgés ne composent pas la nation entière. L'oppression n'est jamais universelle, autrement son auteur serait sans doute abandonné de tout le monde et ne pourrait pas même exécuter ses actes de despotisme. Mais la même puissance qui nuit aux uns est utile aux autres, et ceux-ci restent ses amis et ses auxiliaires naturels; et de là vient que dans toutes les guerres intestines l'on rencontre sans cesse deux partis, l'un pour et l'autre con-

---

(1) Voyez à cet égard *Machiavel*, du Prince, ch. XIX.

tre le prince. Un souverain, et même un tyran, ne s'oppose donc jamais à tout un peuple, mais il résiste seulement aux sujets révoltés, à l'aide des sujets fidèles; aux individus lésés, par le moyen de ceux qui ne le sont pas, et qui forment ordinairement le plus grand nombre. Et certes, si les premiers lui font la guerre, il est à son tour autorisé à se défendre, d'autant plus que le droit de ses adversaires n'est pas toujours incontestable, et qu'on ne peut prétendre de personne, et à plus forte raison d'un souverain, qu'il demeure muet et passif contre l'agression, et se livre, pour ainsi dire, pieds et poings liés au jugement arbitraire ou à la vengeance de ses ennemis. C'est donc, en premier lieu, par l'impossibilité ou l'extrême difficulté d'une guerre des peuples contre leurs princes que s'expliquent et le petit nombre des insurrections qui éclatent même contre des tyrans manifestes, et le mauvais succès de la plupart d'entre elles; rarement ou jamais elles ne réussissent, à moins que les actes d'oppression ne frappent sur toutes les classes, et ne soient tellement insupportables, que le souverain se soit aliéné la presque totalité de ses sujets. A ces difficultés matérielles viennent ensuite se joindre une foule de considérations de prudence et d'humanité, qui portent les peuples à s'abstenir de ces entreprises périlleuses, lors même qu'elles seraient fondées en droit et qu'on pourrait en espérer un heureux succès. Le plus grand nombre des habitans d'un pays est toujours

intéressé au maintien de la tranquillité publique et de l'autorité du souverain légitime. Non-seulement les guerres intérieures entraînent ordinairement des maux effroyables, des crimes atroces et des actes de violence, en comparaison desquels les torts qu'on avait précédemment soufferts ne sont plus que des bagatelles (1); mais dans le cas même où la victoire se décide pour les insurgés, rarement leur triomphe est suivi d'un meilleur ordre de choses; car la liberté qu'on fait retentir si haut en pareil cas, n'est point la liberté du peuple, mais c'est celle de ses chefs (2); et ceux-ci peuvent, tout aussi bien que les anciens maîtres, opprimer leurs semblables; ils y sont même, en quelque sorte, forcés par l'intérêt de leur propre conservation. Souvent une guerre intestine devient le motif ou le prétexte d'une invasion et d'une conquête étrangère qui réduit la nation entière en servitude et détruit jusquà l'existence de l'Etat. Enfin, lorsque les chefs des insurgés sont montés sur le trône, ils ne tardent pas à devenir l'objet de la haine de ceux-mêmes qui les ont aidés; ils ont à craindre non-seulement les partisans de l'ancien souverain, qui se perpé-

---

(1) Voyez ce qu'en dit M. de Réal dans sa *Science du gouvernement,* t. IV, et les exemples qu'il cite à ce sujet, de l'assassinat de César, de l'Histoire d'Angleterre, de la Ligue en France, de la Corse, etc.

(2) Ut imperium evertant, libertatem proferunt, si impetraverint, ipsam aggrediuntur. *Tacite,* Annal., XVI.

tuent souvent pendant plusieurs générations, mais encore leurs propres amis, qui supportent à contre-cœur la nouvelle domination, et dont on ne peut satisfaire toutes les exigences. Par là, ces chefs d'une insurrection accomplie deviennent ombrageux, cruels par suite de cette défiance, et l'on voit paraître de nouveaux tyrans, pires que les premiers. Aussi l'histoire nous prouve-t-elle qu'un règne usurpé est rarement de longue durée, à moins que des circonstances extraordinaires n'en favorisent la stabilité (1).

Enfin, et indépendamment de tous les motifs de prudence, la voix de l'humanité commande de pardonner aux princes aussi bien qu'aux particuliers des fautes légères, soit par indulgence pour la fragilité humaine, soit par reconnaissance pour les avantages qu'on leur doit sous d'autres rap-

(1) C'est ce qui arrive surtout lorsqu'on se sépare simplement de l'ancien souverain, qui, du reste, continue de régner ailleurs; de sorte que le résultat de la révolte ne consiste que dans une *défection,* et que la nouvelle indépendance acquise est utile à presque tous les habitans du pays détaché; comme par exemple cela eut lieu en Portugal depuis l'avénement de la maison de Bragance; en Suède, après l'insurrection de Gustave Wasa; dans les Pays-Bas, à l'époque de leur séparation d'avec l'Espagne; dans les colonies américaines, lorsqu'elles se détachèrent de l'Angleterre, etc.; mais de monter sur le trône même du légitime souverain et de s'y maintenir, c'est une chose excessivement difficile, et qui ne réussit presque jamais.

ports (1), de supporter même des torts plus graves, comme l'on supporte les maux et les accidens physiques, parce qu'ils ne durent pas toujours et sont compensés par de nombreux bienfaits (2); enfin, d'user de modération même dans une défense indispensable, de ne pas augmenter le mal sans nécessité, de se contenter d'arrangemens et de transactions raisonnables, etc.; en sorte que toutes les circonstances concourent pour rendre les insurrections infiniment rares, quand même elles ne seraient ni toujours injustes ni toujours inutiles. Il en est donc en grand de la résistance d'un peuple, comme en petit, de la défense individuelle. La première, comme la seconde, n'est pas, il est vrai, absolument illicite; mais, pour l'ordinaire, elle est impossible, faute de moyens; très-souvent imprudente, à cause des dangers qui l'environnent; et enfin, l'exercice même en doit être tempéré par les lois de l'humanité et de la bienveillance (2). Telle est la saine doctrine à cet égard, doctrine conforme à toutes les lois naturelles, et propre à satisfaire à la fois et les princes et les peuples. Que si cependant, après toutes les ressources que nous ve-

---

(1) Leviores principum injuriæ sunt condonandæ, ob æquitatem cæteraque beneficia. *Pufendorf*, J. n. et. G, l. VII, cap. VIII, § 5.

(2) Vitia erunt donec homines, sed neque hæc continua et meliorum interventu pensantur. *Tacite*.

(3) *Voy.* t. I, p. 484-498, de la défense personnelle.

nons d'exposer, il faut de temps à autre souffrir de la part des hommes puissans des torts graves et nombreux, chose qui arrivera rarement lorsqu'on remplit soi-même tous ses devoirs, et qu'une bonne doctrine règne sur les esprits; si la résistance est impossible, si enfin, nous sommes abandonnés par ceux qui devraient nous secourir, et que la fuite elle-même aggrave les maux au lieu de les diminuer : il reste encore pour dernière ressource d'attendre le remède d'en haut, de placer sa confiance en Dieu, en une puissance protectrice et réellement supérieure à toute puissance humaine; c'est-à-dire, d'une part, dans la force des choses, qui, par la brièveté de la vie humaine et une foule d'obstacles insurmontables, ne permet jamais que les grandes injustices soient de longue durée (1); de l'autre, dans la loi éternelle, et non moins fondée dans la nature, qui veut que les mauvaises actions entraînent toujours un châtiment pour leur auteur, et que tôt ou tard, d'une manière ou d'une autre, la justice divine ne manque point d'atteindre de sa vengeance même les grands de la terre qui ont trop abusé de leur puissance (2).

---

(1) *Voy.* t. I, p. 439.
(2) *Voy.* notre t. I, p. 405-407.

# CHAPITRE XLII.

## DE L'ALIÉNATION ET DE L'HÉRÉDITÉ DU POUVOIR SOUVERAIN.

I. Impossibilité de les expliquer d'après les faux principes reçus dans les écoles.

II. Du droit d'aliénation en général. Les princes ne transmettent que leur propre puissance ou leurs propres droits, et non point ceux de leurs sujets.

III. De la transmission héréditaire en particulier. Elle repose uniquement sur l'hérédité des biens et des droits personnels.

IV. Ordre naturel des successions parmi les personnes indépendantes. Elles se défèrent par la volonté du testateur.

*a.* Origine naturelle et légitimité des testamens.

*b.* Leur existence dans tous les temps et dans tous les pays, quoique sous des formes diverses. — Que la faculté de tester était anciennement illimitée.

V. De là diverses coutumes, même dans les maisons souveraines. Divisibilité et indivisibilité, dont la dernière, comme la plus utile, est la règle commune ; et, en ce cas, ordinairement jointe au droit d'aînesse ou de primogéniture.

VI. Origine naturelle, antiquité immémoriale, existence universelle, interruption partielle et rétablissement successif de ce droit de primogéniture.

VII. Capacité et incapacité de succéder.

VIII. Des *secondogénitures.*

IX. Raison de la préférence accordée aux fils sur les

filles. A défaut des premiers, la succession peut passer à des filles.

X. Autres lois de succession à défaut de descendans directs.

XI. Que faute de testamens et de statuts de famille, ou parce que les dispositions en sont incomplètes, obscures ou vicieuses, il peut y avoir des successions contestées entre souverains, comme entre particuliers.

---

Après la question sur l'étendue et les limites du pouvoir souverain, et sur les droits et les devoirs respectifs des sujets, se présente tout naturellement celle sur *l'aliénation* et la transmission héréditaire de ce même pouvoir; matière importante et controversée dans la théorie, écueil insurmontable pour les partisans du droit public philosophique, mais qui s'explique néanmoins d'une manière aussi simple que satisfaisante, par les vrais principes, conformes à la nature des choses.

Si un royaume était réellement une association de citoyens, uniquement présidée ou administrée par le prince, en qualité de premier fonctionnaire, certes, il serait difficile, disons même impossible, de concevoir, que ce fonctionnaire pût aliéner son pouvoir ou le transmettre à ses héritiers, sans le consentement préalable de la communauté dont il l'a reçu; et, à cet égard, les raisonnemens des écrivains révolutionnaires seraient sans réplique. On n'a pas encore ouï dire qu'un consul de Rome, un

doge ou un avoyer quelconque, ait aliéné la république dont il était le chef, ni qu'il ait disposé de ses terres et de ses domaines comme des siens propres. Un pouvoir délégué n'est, par sa nature, ni héréditaire ni aliénable; nul employé, nul mandataire, ne peut transférer à qui que ce soit sa place ou son plein pouvoir, sans l'autorisation de son supérieur. Ce principe est universellement reconnu et même respecté dans la pratique. Or, si, malgré cela, le pouvoir des princes a été aliénable et héréditaire dans tous les temps et dans tous les pays, sans aucune contradiction ; si les principautés, aussi bien que les seigneuries et les domaines des particuliers, ont changé de maîtres en vertu de toutes sortes de conventions, et que jusqu'à nos jours il ne soit venu à l'esprit de personne de trouver dans ces transmissions quelque chose d'injuste ou de choquant : les philosophes et les jurisconsultes, s'ils avaient cherché la vérité de bonne foi, auraient dû pressentir qu'il est impossible que la puissance souveraine puisse reposer sur un pouvoir délégué, et qu'elle doit nécessairement émaner d'un pouvoir propre et personnel. Si, ensuite, au lieu de craindre le développement de ce principe, ils en eussent pressé toutes les conséquences : la vérité se serait présentée à leurs yeux dans tout son majestueux ensemble, et ils auraient vu avec ravissement que la liberté privée, qui, selon eux, est pourtant l'unique fin de la société civile, trouve dans ce système naturel des garanties bien autre-

ment solides, que dans le système philosophique.

En effet, tout devient clair, toutes les difficultés s'évanouissent, dès que l'on part de la véritable nature d'un prince, d'une puissance qui lui est propre, et de ses droits personnels. Alors l'on conçoit sans peine qu'un tel seigneur territorial et indépendant, dont le pouvoir et la liberté se fondent sur des domaines, des biens et des revenus affranchis de toute dépendance, est aussi le maître d'aliéner cette propriété, et, conséquemment, la puissance et l'indépendance qui en dérivent, soit en totalité, soit par parties, à titre de ventes, d'échanges, de renonciations volontaires, de donations, de mariages, d'héritages, etc., ainsi que cela s'est pratiqué de tout temps sans aucune opposition. Car, moyennant de tels actes, les princes n'aliènent, ne transmettent, n'échangent pas les droits d'autrui, mais seulement *leurs droits personnels;* ils ne vendent pas les peuples, encore moins les simples individus (qui sans doute ne sont pas une marchandise); mais ils transmettent seulement leurs propres domaines, leurs maisons, leurs biens, leurs revenus et leurs jouissances de tout genre, avec l'autorité qui en est inséparable; en un mot, avec les droits et les charges inhérens à cette possession. Les habitans de ces domaines ne perdent rien à ces sortes de mutations; rien ne leur est ôté, leur condition n'est point détériorée; par conséquent, ils n'ont aucun droit de se plaindre. Le nouveau possesseur d'une seigneurie souveraine, comme celui d'une

seigneurie particulière, succède tout simplement à la propriété, aux droits et aux rapports de l'ancien maître; il ne peut en acquérir plus que celui-ci ne possédait; les souverains à leur tour ne peuvent transmettre que ce qui est à eux, et, de fait, ils n'ont jamais transmis autre chose. Aussi, voyons-nous que toutes les fois que dans les anciens traités de paix, on stipulait la cession de certaines provinces, de même que dans les actes de vente et d'échange d'une principauté souveraine, les droits naturels et acquis des sujets étaient expressément réservés; que souvent même on recommandait la continuation de certains actes de bienveillance, de certaines coutumes favorables; et que, de plus, le nouveau prince accordait aux sujets toutes sortes de facilités, afin d'avoir égard, non-seulement à leurs droits rigoureux, mais encore à leur attachement personnel pour tel ou tel prince (1). Les su-

(1) Dans presque tous les traités de paix, anciens et modernes, qui stipulent la cession de certaines provinces, il est d'usage d'accorder aux habitans de ces provinces un terme de plusieurs années pour émigrer s'ils le veulent, avec la faculté de vendre leurs biens; et ceux qui préfèrent rester au service de leur ancien souverain et se rendre dans les provinces qui lui restent, sont libres de le faire. C'est ce qui fut convenu, par exemple, dans la paix de Stolbova, du 27 février 1617, entre la Russie et la Suède; dans celle de Wiazma, du 15 juin 1634, entre la Russie et la Pologne; dans celle de Nystadt, du 30 août 1721, entre la Russie et la Suède; dans celle d'Abo, du 18 août 1743; dans les pré-

jets, les habitans du pays cédé, demeurent libres comme auparavant, ils ne sont pas des esclaves vendus, comme nos philosophes le prétendent. Et depuis quand serait-on esclave, parce que le sol qu'on habite change de possesseur, ou que, restant soi-même propriétaire du sol, on devra, pour l'avenir à Jean, ce qu'on devait auparavant à Jacques. Au contraire, tous les pactes qui subsistaient

---

liminaires de Breslau, du 11 juin; et dans le traité qui s'ensuivit le 28 juillet 1742, entre l'Autriche et la Prusse; dans la paix de Hubertsbourg, du 15 février 1763; dans celle entre l'Angleterre et la France, du 10 février 1763, pour le Canada, la Louisiane et la Grenade; même dans le traité de Campo-Formio, art. 9; dans celui de Lunéville de 1801; dans celui de Paris, du 30 mai 1814; et dans la convention générale du 20 novembre 1815.

Quant aux autres actes de transmission, nous ne citerons que deux exemples remarquables, entre mille qui se présenteraient. Charles III, en instituant par son testament du 10 décembre 1481, Louis XI roi de France, le dauphin, et leurs successeurs, pour ses héritiers, leur imposa l'obligation de maintenir la Provence « in suis pactionibus, conventionibus, privilegiis, libertatibus, franchisiis, statutis, capitulis, exemptionibus, ac prærogativis; etiam et in usibus, ritibus, moribus, stilis ac laudabilibus consuetudinibus, quas, quæ et quas acceptare, ratificare, approbare ac confirmare dignetur ac velit, quemadmodum idem dominus noster Rex testator, post felices dies æternæ recordationis domini Regis Renati, ejus immediati prædecessoris ac patrui recolendi, in concilio trium statuum dictæ patriæ Provinciæ, ratificavit, acceptavit, approbavit, confirmavit, ac observare, tenere et adimplere,

entre les deux parties se renouvellent en pareil cas d'une manière expresse ou tacite, et, pour l'ordinaire, sans contrainte. Les employés et les sujets continuent à servir ou à obéir, par la même raison qu'ils étaient au service ou dans la dépendance de l'ancien maître, en vue de leur propre intérêt, tant que la nature les y force, ou que le pacte les y oblige (1). C'est même un grand avan-

---

» tenerique, observari, mandari et cum effectu facere pol-
» licitus est, jurejurando promisit. » Voyez *Traité sur l'administration du comté de Provence*, par M. l'abbé de Coriolis, t. I, p. 2. Dans l'acte de vente ou d'engagement pour les terres de Regensberg et de Bulach, entre la maison d'Autriche et la ville de Zurich, en 1409, il fut stipulé *de ne pas charger les gens de ces terres au-delà des devoirs consacrés par l'usage;* et en 1391, lors de la cession du petit Bâle à la ville de Bâle, celle-ci s'engagea *à traiter les habitans de la basse ville comme les siens propres.* En général, les anciens traités de paix, dont M. de Martens a fait un recueil si complet, sont à cet égard infiniment remarquables. Si de pareilles stipulations n'ont plus lieu aujourd'hui, si le changement de maître est devenu bien plus onéreux qu'il ne l'était autrefois, les peuples ne doivent ce nouveau malheur qu'aux principes philosophiques, au système tant prôné de l'uniformité révolutionnaire.

(1) Je crois avoir lu quelque part dans Montesquieu, qu'anciennement, à la mort d'un roi de France, le grand-maître du palais assemblait tous les officiers de la cour et leur disait : « Le roi est mort, vous êtes tous libres ; » puis il ajoutait, après un moment de silence : « Mais si vous le
» voulez, je vais prier le roi de vous conserver à son ser-
» vice ; » chose que ces messieurs acceptèrent toujours avec

tage pour eux, que le nouveau possesseur veuille reconnaître les anciennes conventions et remplir les mêmes engagemens que son prédécesseur, puisque moyennant cela les rapports sociaux ne sont point dissous, et qu'il n'y a de changé que la personne du propriétaire. Aussi, l'ancienne locution allemande de vendre une seigneurie *avec le sol et les gens*, ne signifiait-elle pas autre chose; et tout ce qu'elle paraît avoir d'inconvenant ou de choquant, ne provient que de sa trop grande concision. Pour le sol, c'est-à-dire pour ce qui en appartient réellement au prince, il n'y a pas de difficulté; quant à ce qui regarde les gens (*leute*), ce terme désigne dans la langue allemande tous ceux qui vivent avec un autre dans un rapport de dépendance habituelle, qui sont tenus envers lui à certains services, et c'est pourquoi l'on parle de *gens domestiques*, *gens censitaires*, *gens feudataires*, *gens de guerre*, *gens domaniaux*, etc. Ainsi donc, aliéner une seigneurie avec la terre et les gens, n'était autre chose que transmettre un domaine libre, avec toutes les prestations tant personnelles que réelles, qui, en vertu de divers pactes, y sont attachées, tout comme dans les relations privées l'on peut vendre une maison avec tous les

---

reconnaissance. On aurait pu faire la même expérience pour tous les vassaux, tous les employés civils et militaires, pour leurs subalternes; en un mot, pour tous les sujets directs du roi.

contrats de location, une propriété territoriale avec tous les baux à ferme en vigueur, ou avec d'autres revenus stipulés; en un mot, avec les droits et les charges. Or, puisqu'il est loisible à un particulier dépendant, à un censitaire, un cultivateur, un débiteur hypothécaire, d'aliéner ses biens tenus à certaines redevances, pourvu qu'il ne cède que ce qui est à lui et réserve les droits de son maître ou ceux d'un tiers : pourquoi l'homme indépendant, le propriétaire, le créancier, etc., ne jouiraient-ils pas de la même faculté, dès que les droits de ses sujets demeurent également réservés? Ne sera-t-il donc plus permis de vendre une terre, une maison de commerce, une fabrique ou un autre établissement d'industrie, ni même de céder une créance (1), sous prétexte que ce serait vendre le débiteur pour un esclave, ou que les serviteurs, les commis et autres ouvriers seraient transmis comme du bétail? C'est cependant à quoi ces principes conduiraient, si les souverains ne pouvaient plus transmettre *ce qui est à eux* (2). Ici

---

(1) Ne vend-on pas journellement à la Bourse, par conséquent à un marché public, jusqu'à des têtes couronnées, avec leur obligation de *servir* rentes ou intérêts; et, cependant aucun de ces souverains ne croit pour cela être l'esclave des vendeurs ou des acheteurs. Ils sont moins susceptibles que nos philosophes.

(2) Anciennement les souverains ne cédaient ni des hommes, ni des lieues carrées, ni même des provinces, mais

encore leur droit ne diffère point de celui des particuliers, bien qu'à cause du nombre et de l'étendue des objets, la courte vue du vulgaire soit moins capable de saisir cette similitude.

Sans doute de telles aliénations de grandes propriétés territoriales, avec les droits qui en dépendent, sont presque toujours désagréables et rarement utiles aux habitans de ces domaines. La longue habitude et le souvenir des bienfaits réciproques forment entre les sujets et la famille du seigneur foncier un lien d'affection et de confiance qui se dissout par la transmission du domaine à un propriétaire étranger; et toute séparation semblable qui brise des rapports anciens et habituels, provoque un sentiment de tristesse dans l'âme de l'homme, et lui arrache souvent des larmes involontaires. De plus, ces mutations sont presque toujours suivies d'inconvéniens réels. Nombre d'obligations et de services, quelque légitimes qu'ils soient, deviennent pénibles et onéreux, dès qu'on ne les remplit plus, comme auparavant, de plein gré, mais uniquement par devoir et par contrainte. D'ailleurs les dispositions du nouveau maître demeurent toujours incertaines; quand même il serait naturellement juste et géné-

---

seulement les propriétés et les autres droits qu'ils y possédaient (quidquid in hac vel illâ ditione ipsorum juris est). Aujourd'hui encore ils ne transmettent au fond pas autre chose; mais souvent on s'exprime mal, soit dans le langage commun, soit même dans le texte des traités.

reux, il ne peut avoir pour ses nouveaux sujets (dont il ne connaît pas non plus les sentimens) la même affection que l'ancien seigneur, dont les pères et les aïeux avaient depuis des siècles habité la même contrée; qui connaissait peut-être le caractère de chaque famille, et vivait avec tous ses sujets dans un rapport amical et paternel. Le nouveau propriétaire fera probablement des changemens ou des réductions dans le personnel de ses serviteurs; il amènera ses anciens amis et des favoris qu'aucun souvenir n'attache au pays, et qui, par conséquent, ne pourront en prendre à cœur les intérêts. Il usera du moins plus rigoureusement de ses droits; il cherchera à retirer de ses terres nouvellement acquises de plus grands profits; à l'expiration des divers pactes, il stipulera pour lui des conditions plus favorables, etc.; au lieu que l'ancien possesseur, content de ses revenus ordinaires, sacrifiait peut-être plus d'un avantage légitime, uniquement pour ne pas affliger ses anciens sujets, ni les troubler dans une jouissance consacrée par l'usage. Que si enfin le nouveau maître possède ailleurs des terres plus belles et plus étendues, où il continue de résider, les sujets y perdent une foule de ressources, soit pour l'entretien, soit pour les agrémens et les commodités de la vie; les revenus du pays sont dépensés en d'autres contrées; le domaine est, pour ainsi dire, orphelin de son père, et, comme l'œil du maître n'y prévient ou n'y surveille plus les abus, les habitans sont le jouet de l'arbi-

traire et de l'intérêt particulier des officiers subalternes, dont les faveurs ont moins de prix, parce qu'on les regarde comme des dettes, et dont les offenses sont beaucoup plus sensibles, parce qu'elles ne viennent que du serviteur, et qu'on suppose toujours que le maître lui-même ne les aurait pas commises. Par là s'explique aussi pourquoi, dans tous les pays, les peuples se séparent avec tant de peine de leurs anciens souverains (1); pourquoi, dans la vue de les conserver, ils dédaignent souvent de grands avantages, tels qu'une protection plus efficace, la garantie contre des ennemis extérieurs, un commerce plus étendu et plus libre, des ressources plus nombreuses de fortune et d'ambition; et pourquoi, après avoir changé de dynastie, le souvenir de leurs anciens princes reste encore si long-temps et si profondément gravé dans leurs cœurs (2)? Même dans les familles par-

---

(1) Voyez avec quelle éloquence le poète Schiller fait parler à ce sujet la vierge d'Orléans dans ces vers admirables, dont je ne réussirai pas à rendre, dans une autre langue la touchante simplicité :

Quoi ! nous n'aurons plus nos propres rois?
Plus de maître indigène ;
Le roi étranger, qui vient du dehors,
Qui ne voit point les cendres de ses aïeux
Reposer dans ce pays, peut-il l'aimer?
Qui n'a point grandi avec notre jeunesse ;
Dont nos accens ne touchent pas le cœur,
Peut-il avoir pour nous les entrailles d'un père?

(2) Chacun pourra faire cette observation dans tous les

ticulières, l'aliénation des terres et de simples campagnes déplaît ordinairement au peuple qui les habite; et en Russie, par exemple, il arrive fréquemment que les paysans s'offrent d'eux-mêmes à payer les dettes de leurs anciens seigneurs, pour les empêcher de vendre leurs terres. Toutefois, ces sortes d'aliénations sont des inconvéniens attachés à l'instabilité naturelle des choses humaines; la mort des propriétaires en produit souvent de semblables, et le seul moyen d'y obvier ou d'en diminuer le nombre, serait d'introduire le droit d'aînesse jusque dans les familles particulières; de favoriser l'établissement des fidéicommis, des biens de corporations, en un mot, toutes les propriétés permanentes; mais conclure de ces inconvéniens qu'en thèse générale aucune principauté, aucune seigneurie territoriale et indépendante, ne puisse, en tout ou en partie, s'acquérir à titre d'achat, ou se transmettre à un nouveau possesseur: ce serait une proposition tout aussi absurde que de soutenir qu'il n'est point permis de vendre une maison, parce que la vente annulle les pactes et les contrats, et peut en rendre les conditions plus onéreuses pour les locataires, ou

---

pays qui de nos jours ont été privés de leurs anciens souverains et sont devenus des provinces d'un grand royaume. Allez encore aujourd'hui dans les ci-devant Etats ecclésiastiques, et vous verrez combien on y regrette ces évêques et archevêques, et jusqu'à ces monastères tant calomniés.

bien qu'il ne sera loisible à personne de posséder deux maisons ou deux campagnes éloignées l'une de l'autre, parce qu'il ne peut les habiter toutes deux à la fois, ni les administrer et les surveiller avec la même sollicitude.

Or, du droit d'aliéner les principautés, découle aussi celui de les transmettre par héritage, puisque l'hérédité n'est autre chose qu'une espèce particulière d'aliénation, fondée sur le droit du prince de transmettre ses terres, et, par conséquent, la puissance et l'indépendance qui en sont inséparables, à des héritiers naturels ou institués par testament. Cette succession héréditaire dérive donc naturellement, nécessairement et uniquement, de l'hérédité des domaines territoriaux, qui forment la base de la principauté. Le fils hérite du bien de son père, parce que celui-ci le veut, ou parce qu'on présume sa volonté, lorsqu'il ne l'a pas formellement exprimée. En vain essaierait-on de justifier l'hérédité des empires par d'autres motifs de convenance et d'utilité publique. Tous les avantages que l'on peut faire valoir en sa faveur le talent de gouverner que l'on suppose plus grand dans une famille dès long-temps accoutumée à cette fonction; la stabilité des maximes de gouvernement et de tous les droits privés qui en dépendent; le maintien de la tranquillité publique, qui risquerait d'être troublée par des élections de rois; l'obéissance volontaire des sujets qui, par une longue habitude de respect, aiment

mieux servir des maîtres anciens et illustres, que des chefs nouveaux et inconnus : tous ces motifs et autres semblables ne sont que des raisons faibles, des appuis fragiles par lesquels divers docteurs de droit naturel et public ont cherché à concilier l'hérédité existante avec leur système prétendu philosophique, fondé sur la souveraineté du peuple (1). La nature, il est vrai, a réuni divers avantages à la succession héréditaire, mais ces avantages n'en sont pas le fondement et ne s'y rencontrent pas même toujours. En effet, s'il ne s'agissait que de l'intérêt ou de la volonté des sujets, certes, l'on pourrait alléguer autant de raisons contre que pour l'hérédité des trônes, et la dispute sur cette matière serait interminable. Dès qu'on part du principe que la dignité souveraine n'est qu'un emploi conféré par le peuple, on ne peut pas supposer qu'aucune nation du monde ait été assez stupide pour abandonner à jamais le soin de ses destinées et de ses intérêts les plus chers à l'aveugle hasard de la naissance, peut-être à un enfant, à un imbécile ou à un homme dépravé et corrompu ; inconvéniens qui, avec la succession héréditaire, demeurent du moins dans l'ordre des choses possibles. Encore moins des hommes au-

---

(1) Par exemple, *Grotius*, J. b. et p.; *Pufendorf*, J. n. et g., l. VII, ch. v, § 7 et suiv. ; *Hobbes*, de Cive, ch. IX, § 12-17, *Boehmer*, J. publ. univ., et plusieurs autres.

raient-ils eu la pensée de placer une femme à leur tête et de se soumettre à ses commandemens. Aussi jamais, dans aucune république, le premier emploi n'a été héréditaire, bien que les descendans des citoyens, c'est-à-dire des membres de la communauté libre, succédassent tout naturellement aux droits de leurs pères. Quant au talent de gouverner, on ne le possède pas toujours parce que l'on descend d'un père qui a régné. Les vertus et les talens du même genre ne se perpétuent pas sans interruption. S'ils se rencontraient en effet, ce qui peut arriver de temps à autre, rien n'empêcherait le peuple de choisir le fils du précédent souverain, sans qu'il eût, pour cela, un droit exclusif. Mais souvent aussi un prince puîné ou quelqu'autre parent, qui n'est point l'héritier le plus proche, pourrait être encore plus capable, et l'histoire prouve que des souverains nouveaux gouvernent, pour l'ordinaire, avec plus d'énergie et de talent, que la postérité d'une famille énervée et amollie par une trop longue jouissance de la plus haute fortune; bien qu'à cet égard, et pour le dire en passant, nous soyons de l'avis de ceux qui pensent que les gouvernemens forts et brillans, dont on fait tant d'étalage procurent rarement le bonheur des peuples. La stabilité des maximes du gouvernement n'est pas non plus nécessairement inhérente à l'hérédité; elle dépend moins de la personne du souverain que de ceux qui l'entourent, de ses officiers et de ses employés de tout genre, qui ne changent que

successivement et perpétuent une tradition de règles et de coutumes invariables. Il est de fait, au contraire, que dans les familles souveraines comme dans les familles des particuliers, l'on voit souvent entre le père et le fils des principes et des sentimens diamétralement opposés; des transitions soudaines du bien au mal et du mal au bien; par exemple, de la religion à l'impiété, de l'économie à la prodigalité, de l'amour de la paix à celui de la guerre, du respect des anciennes coutumes à l'esprit d'innovation, et réciproquement; au lieu que dans les républiques et dans les Etats ecclésiastiques, tout marche sans cesse dans la même ornière avec une monotonie quelquefois fatigante. Pour ce qui concerne les troubles et les désordres que l'on redoute dans les royaumes électifs à chaque vacance du trône, on pourrait objecter, d'une part, qu'il serait possible de les prévenir par de sages formes d'élection; et, de l'autre, que la succession héréditaire cause tout aussi souvent des difficultés et des guerres qu'une élection libre. De tout temps on a vu dans les républiques élire des chefs puissans, et dans les Etats ecclésiastiques même des pontifes souverains, sans que la tranquillité publique en ait été troublée. Mais alors aussi les électeurs, les éligibles et les formes d'élection étaient légalement déterminés et généralement reconnus. En revanche, dans les royaumes dits électifs, qui d'ailleurs sont tous sortis par abus d'anciens royaumes héréditaires,

les troubles et les guerres provenaient, non pas de l'élection proprement dite, mais de ce que cette élection elle-même était injuste et illégitime, un acte formel d'usurpation; d'où il arrivait que ni les formes ni les conditions ne pouvaient être fixées; que la minorité ne pliait pas sous la majorité, et que ceux des prétendans qui se fondaient sur leur propre droit, ne se croyaient nullement liés par l'élection illicite de leur rival, mais faisaient une guerre légitime, soit à ce rival même, soit aux électeurs ses partisans, qui s'arrogeaient de leur propre chef le droit de disposer de la couronne (1). Enfin, il est vrai sans doute que, généralement parlant, et par suite d'une longue habitude de respect, les peuples aiment mieux obéir à une ancienne maison souveraine qui leur est connue, qu'à une dynastie nouvelle; mais souvent aussi ils pourraient avoir des motifs puissans de choisir le plus digne entre les membres de la famille, ou même de s'en écarter totalement, lorsque, par une suite de fautes et de revers plus ou moins mérités, elle s'est avilie aux yeux de son peuple et a perdu le respect dont elle jouissait. De plus, il faut considérer que par la succession héréditaire et par les mariages des filles, ainsi que par tous les autres modes d'aliéna-

(1) Cette vérité importante sera développée plus au long dans un chapitre particulier sur les prétendues élections de roi dans les empires militaires.

tion, les sujets sont souvent obligés de changer de maîtres et de passer sous l'autorité d'une nouvelle famille à laquelle ils ne sont pas non plus accoutumés; de sorte que, même cet avantage d'une longue habitude de respect n'est pas toujours le résultat de l'hérédité pure et simple.

Ainsi donc, on ne réussira jamais à justifier l'hérédité des royaumes et des principautés, uniquement par des raisons de convenance, et c'est pourquoi nous la voyons rejetée par tous les sectateurs conséquens du système prétendu philosophique, parce que, d'après les principes de ce système, elle serait, en effet, absurde et choquante (1).

---

(1) *Sieyes*, par exemple, quoiqu'il voulût l'unité individuelle plutôt que l'unité collective à la tête de sa république, appelait l'hérédité un *outrage à la liberté et un scandale pour la raison.* Divers auteurs allemands la tournent en dérision, et demandent pourquoi on ne fait pas aussi *des médecins héréditaires, des professeurs héréditaires*, etc.; mais voici précisément la différence : c'est que le médecin gouverne les affaires d'autrui, au lieu que le prince en bonne règle ne gouverne que les siennes. Et si les talens et les connaissances pouvaient se transmettre comme une propriété matérielle, et de telle sorte que le donateur cessât de les posséder, certes, ils seraient aussi devenus héréditaires, et, à défaut d'héritiers, on les eût souvent payés bien cher. Il semble que les philosophes modernes auraient au moins dû choisir des comparaisons plus exactes, et appliquer leurs principes à des rapports plus analogues à ceux d'un prince envers ses sujets. Pourquoi donc n'enseignent-ils pas aussi qu'il faut rendre les pères de famille électifs, les proprié-

D'autres, en composant des théories de droit public, passent prudemment la question de l'hérédité sous silence, comme si elle ne méritait aucune considération, ou qu'ils sentissent eux-mêmes que, d'après les principes admis, cette hérédité ne peut pas se soutenir; d'autres enfin n'ont cherché à l'étayer, tant bien que mal, de ces appuis fragiles, que parce que, vivant dans une monarchie, leur position sociale ne leur permettait pas de parler autrement, et que, par un reste de loyauté, ils ne voulaient pas pousser les conséquences trop loin, ou que la prudence les forçait à se mettre en contradiction avec leurs propres principes. Partout où l'on rencontre l'hérédité du pouvoir souverain, elle existe de droit naturel; parce que ce pouvoir repose, non pas sur une fonction déléguée, mais sur des biens et des propriétés qui passent nécessairement du dernier possesseur à son héritier. L'on objectera sans doute que quelques nations, ou, pour mieux dire, les grands et les puissans de quelques nations, par exemple les états de Suède, en 1544, ceux de Danemark, en 1680, et ceux de Hongrie, en 1682, semblent avoir introduit cette hérédité, en faveur des maisons de Wasa, d'Oldenbourg et d'Autriche; mais, à dire vrai cependant,

---

taires et les paysans électifs, les négocians, fabricans, imprimeurs et libraires électifs, etc.? car ces divers maîtres subalternes règnent aussi sur un grand nombre d'hommes, et l'on pourrait les faire élire par la volonté collective du peuple auquel ils commandent.

ils n'ont fait que la reconnaître, la proclamer et la rétablir, comme la règle antique et l'usage légitime, soit parce que, se trouvant trop faibles contre le possesseur actuel du pouvoir souverain, ils ne pouvaient plus l'empêcher, soit parce qu'anciennement ils avaient vécu sous un gouvernement patrimonial et héréditaire, et que, fatigués de tant de troubles et d'usurpations, ils retournaient d'eux-mêmes à ces rapports simples et naturels, auxquels d'ailleurs la force des choses ramène toujours tôt ou tard.

Mais sur quel fondement repose donc la *succession héréditaire* elle-même? Uniquement *sur la volonté du propriétaire défunt*, pourvu que cette volonté soit formellement exprimée et qu'il ait eu le droit de disposer. Il était le maître de donner son bien à qui bon lui semblait, et d'imposer au donataire telles conditions qu'il jugeait à propos, par conséquent aussi de déterminer l'époque où sa donation sortirait son effet. Or, une volonté ainsi exprimée s'appelle un *testament*, et ce mode de transmission des héritages est très-certainement le plus ancien, le plus naturel, et originairement même le seul concevable. Les testamens ont précédé dans le temps et précèdent encore dans le droit les lois de succession *ab intestat*, qui ne se fondent que sur la volonté présumée du testateur (1). Les premiers sont d'origine naturelle, les

---

(1) *Successio ab intestato est tacitum testamentum ex volun-*

secondes d'origine positive. Ou bien faudra-t-il encore justifier, par des principes généraux, la succession héréditaire et la liberté de tester en elle-même? Ah! que l'écrivain de nos jours est à plaindre, obligé qu'il est de prouver jusqu'aux élémens de la science, parce qu'il ne peut plus supposer une seule vérité comme incontestable et universellement admise! Que ceux qui prétendent que la succession héréditaire et les testamens sont opposés au droit naturel, nous expliquent donc pourquoi ils existent dans tous les temps et dans tous les pays? qu'ils nous disent de quel droit les législateurs ont pu les introduire et ravir aux autres leur prétendu droit d'occupation? enfin, pourquoi les testamens sont respectés même entre les personnes indépendantes qui vivent dans ce qu'on appelle l'état de nature et sans être assujéties à des lois

---

*tatis conjectura. Grotius,* dans son Traité de J. b. et p., liv. II, ch. 7, développe admirablement le principe d'après lequel cette volonté est présumée; c'est-à-dire qu'on doit naturellement supposer que tout homme a eu l'intention de donner sa fortune à ceux qui lui étaient les plus chers, par conséquent à ses plus proches, parce que pour l'ordinaire ils sont aussi les plus chers; que le droit de représentation des défunts, et la préférence accordée aux enfans légitimes, reposent sur le même principe; mais qu'à défaut d'enfans, la conjecture de la volonté du testateur devient de plus en plus difficile et incertaine; et que par cette raison les coutumes et les lois des peuples varient infiniment à cet égard.

positives ? Ces observations seules auraient dû suffire pour faire reconnaître que les testamens sont d'origine naturelle. En effet, d'après le droit de nature, ou, pour mieux dire, d'après la loi divine, qui commande de laisser à chacun ce qui lui appartient, tout homme est maître absolu du bien qu'il a acquis par lui-même ou qui lui a été donné par d'autres en pleine propriété et sans aucune réserve. Il peut en jouir et le consommer, le convertir en d'autres objets, l'aliéner et le transmettre selon son bon plaisir; pourquoi donc ne pourrait-il pas aussi le donner par une dernière volonté, avec ou sans conditions, sur-le-champ ou à compter d'une certaine époque et dans un cas déterminé, irrévocablement ou avec la faculté de révoquer sa donation ? Tous ces actes ne sont que diverses formes, divers écoulemens de sa liberté naturelle ; en mettant des conditions à ses bienfaits, il dispose de ce qui lui appartient et ne fait de tort à personne. Or, les testamens ne sont autre chose qu'une donation qui ne doit recevoir son effet qu'après la mort du donateur, et demeure révocable jusque là, parce qu'étant inconnue au donataire, elle n'en a point été acceptée (1), et que

(1) Alienatio sive donatio in mortis eventum, ante eam revocabilis, retento interim jure possidendi et fruendi. *Grotius,* de J. b et p., liv. II, ch. 6, § 14. Chez les Turcs aussi, tout homme capable de tester peut révoquer ses legs et ses donations, verbalement ou par le fait, tant qu'il vit

tout homme peut changer sa volonté, pourvu qu'il ne blesse pas les droits d'autrui. On objecte contre cette faculté de tester, ou du moins contre la forme actuelle des testamens, 1° qu'il est absurde qu'un homme dispose de son bien pour le temps où il n'existera plus, où, par conséquent, il n'aura plus lui-même ni droits, ni possibilité de faire exécuter sa volonté ; 2° que les testamens ne sont qu'une disposition unilatérale, et la déclaration d'une volonté personnelle, mais non point un pacte formel d'hérédité ou de transmission, accepté par l'autre partie contractante, et qui puisse lui conférer un véritable droit (1). Vains sophismes ! Personne n'a encore fait de testament après sa mort; chacun le fait de son vivant, à une époque où il peut encore disposer de son bien; or, du moment que le testateur a manifesté cette volonté, et qu'il ne l'a pas révoquée, il en résulte pour l'héritier institué, ainsi que pour les légataires, un titre, ou tout au moins une espérance légitime qui, à la mort du testateur,

---

et tant que l'objet reste en son pouvoir. *Muradgea d'Hosson,* Tableau de l'empire ottoman, t. III, p. 121-124.

(1) *Pufendorf* est déjà de cet avis, qu'il soutient par toutes sortes de subtilités, dans l'intention de réfuter son prédécesseur Grotius. *Voy.* J. n. et g., liv. VI, ch. 10. Et c'est la différence de leurs opinions à cet égard qui a fait naître la controverse entre les jurisconsultes, sur la question de savoir si les testamens sont d'origine naturelle ou positive.

se change en un véritable droit, et que personne ne peut lui ravir sans injustice, d'autant moins qu'on peut aussi avoir des droits sans le savoir, et que tout homme est présumé accepter un avantage tant qu'il n'a pas déclaré le contraire. Et pourquoi donc serait-il interdit au testateur de manifester une volonté qui n'aura d'effet qu'après son trépas? La même chose n'a-t-elle pas lieu dans presque toutes les conventions, dans tous les actes et toutes les dispositions des hommes? Les ventes et les achats, les échanges, les titres de créances et les contrats de mariage, ne demeurent-ils pas aussi valides après la mort de l'une des parties? ne sont-ils pas obligatoires pour elles et leurs héritiers, c'est-à-dire pour tous ceux qui entrent dans leurs biens et dans les charges qui en dépendent? Avec qui pourrait-on désormais contracter, si toute obligation cessait après le décès du contractant? Ne sera-t-il plus permis de planter un arbre, parce qu'il continue à croître même après la mort de celui qui l'a planté? Enfin, les lois des souverains et des particuliers ne sont-elles pas aussi obligatoires au-delà de la vie de leurs auteurs, particulièrement lorsqu'elles ont conféré à d'autres certains droits qu'on ne peut plus leur ravir? Ou bien sera-ce une raison insoluble contre la faculté de tester, que le défunt soit hors d'état d'exécuter sa volonté en personne? Etrange doctrine! surtout de la part de ceux qui vont déclamant sans cesse que les droits et les devoirs ne dépendent pas de la force! Ainsi donc, il

ne faudrait plus respecter un dépôt, ni payer une dette dès que le créancier est dans l'impuissance de contraindre le débiteur; ni suivre la volonté légitime d'un homme faible, d'un malade ou d'un absent, parce qu'il ne peut lui-même en procurer l'exécution. N'est-ce pas, au contraire, à cause de cette impuissance même, que tous les peuples du monde ont regardé comme plus étroite et plus sacrée une obligation dont l'accomplissement est confié à la fidélité religieuse de ses semblables? et n'est-ce pas de là encore que provient l'indignation et le juste mépris dont on accable tous ceux qui violent les testamens et autres dernières volontés des défunts (1)? Enfin, il n'est pas même vrai de dire que les testamens ne soient que des dispositions unilatérales; et quand même cela serait, il faudrait encore les maintenir, parce que toute volonté individuelle et légitime doit être respectée. Mais, au fond, chaque testament est un contrat bilatéral, attendu qu'il devient nul sans l'acceptation des héritiers ou des légataires institués, et qu'on ne peut imposer à personne un avantage, bien moins encore des charges, malgré lui. Or, que le consentement de l'autre partie soit donné à la même époque ou à une époque différente, durant la vie du testateur ou seulement après sa mort,

(1) Si l'institution d'un héritier par testament est injuste, nécessairement, et par la même reison, les moindres legs et donations le seront aussi.

c'est ce qui, en soi-même, est fort indifférent et ne change pas l'essence, mais seulement la forme du pacte de succession. Ne voit-on pas chaque jour des donations et des héritages *ab intestat* déférés à des absens ; des emplois même, des titres et des honneurs, accordés à des personnes absentes et éloignées, qui ne les acceptent que long-temps après, quelquefois même après la mort de ceux qui les leur confèrent, et dont les actes n'en demeurent pas moins valides et obligatoires. Après tout, il est bien peu de pactes et de contrats où l'adhésion formelle des deux parties soit rigoureusement donnée au même instant. Cela n'est pas non plus nécessaire, car, dès que la volonté de l'un persévère et que la volonté de l'autre vient à s'y joindre tôt ou tard, le consentement mutuel doit passer pour simultané, et il l'est de fait. Au reste, il ne serait pas difficile de donner à chaque testament la forme d'une convention ou d'un contrat bilatéral ; mais leur forme actuelle, où la volonté du testateur reste inconnue au donataire pendant la vie du premier, et n'a besoin d'être acceptée qu'après sa mort, est, sous tous les rapports, plus simple, plus raisonnable et plus avantageuse aux deux parties : au testateur, parce qu'il n'a pas toujours son héritier près de lui pour obtenir son acceptation, et qu'il peut changer de volonté sans s'exposer à la haine et à l'inimitié de celui qu'il avait d'abord favorisé ; à l'héritier institué, parce qu'il peut acquérir des avantages, même étant absent, et qu'il n'est obligé

d'accepter le don qu'au moment où il peut juger avec certitude s'il lui est en effet profitable ou onéreux (1).

C'est pourquoi aussi les testamens ont été connus partout et toujours, depuis l'origine du monde, et sont encore aujourd'hui en usage dans tous les pays. Les formes peuvent varier et varient en effet, selon les lois et les coutumes, mais le fond reste le même, et les sublimes paroles par lesquelles le patriarche Isaac institua pour héritier universel son fils Jacob (2), ou l'ordonnance de David en faveur de Salomon (3), sont tout aussi bien des testamens qu'un acte dressé d'après les formalités du droit romain. La faculté de tester a existé de tout temps, en vertu de la liberté naturelle; les lois humaines ne l'ont pas introduite : elles n'ont fait que régler le mode de son exercice, c'est-à-dire que, pour prévenir des abus possibles, elles ont fixé certains caractères auxquels le juge doit reconnaître un testament pour valide, et distinguer une dernière volonté véritable d'une volonté fausse, supposée ou obtenue par ruse et par violence. Ainsi donc, que le testament soit fait de vive voix ou

---

(1) Voyez, sur les raisons qui ont fait introduire la forme moderne des testamens secrets à la place des anciens pactes d'hérédité bilatéraux et publics, *Pufendorf*, J. n. et g. liv. IV, ch. 10, § 6.

(2) *Genèse*, XXVII, v. 29.

(3) *III* des *Rois*, I, v. 29 et suiv.

par écrit, qu'il soit olographe ou rédigé par acte public, certifié par deux, trois ou par sept témoins, connu ou secret, déposé ou non déposé entre les mains d'autorités judiciaires, etc., tout cela est en soi-même indifférent, arbitraire et de droit positif. On aurait même tort de prescrire à cet égard trop de formalités, ou de n'en autoriser qu'une seule à l'exclusion de toutes les autres, puisque cela rendrait l'exercice du droit naturel impraticable pour un grand nombre de personnes, et produirait des abus bien plus graves et bien plus nombreux que ceux qu'on avait dessein de prévenir. Dans les temps modernes, il est vrai, quelques auteurs de codes civils ne se sont pas bornés à régler la forme des testamens, mais, sous prétexte de quelques abus infiniment rares, ils sont allés jusqu'à restreindre la faculté de tester elle-même, pour la renfermer dans les limites de ce qu'ils nommaient l'équité naturelle; tantôt, défendant aux pères d'outrepasser, soit en faveur d'un de ses enfans, soit en faveur d'un étranger, une certaine portion qu'ils appellent *disponible;* tantôt, d'imposer à leurs héritiers l'obligation de conserver et de rendre à un tiers, quand même cette condition serait volontairement acceptée par l'héritier, etc. (1). Mais ces sortes d'entraves, oppo-

(1) C'est là l'origine de la défense des substitutions, des majorats, des fidéicommis, etc.; de ces institutions si belles et si religieuses, contre lesquelles on n'a tant déclamé de

sées au véritable droit naturel, n'ont pas toujours existé ; l'époque de leur établissement est connue; elles ne sont ni nécessaires ni introduites dans tous les pays. Plus on remonte dans l'histoire, plus les peuples ont été fidèles à la simplicité de la nature et préservés des fausses doctrines, plus aussi la faculté de tester y est illimitée (1). De nos jours encore elle existe dans plusieurs pays, notamment dans les Etats-Unis d'Amérique, et surtout en Angleterre ; ce qui, pour le dire en passant, est une des principales causes de la grande prospérité de ce royaume, puisqu'on n'y morcelle pas à chaque instant des fortunes péniblement acquises, et que les grands capitaux peuvent seuls produire

---

nos jours, que pour ruiner les familles opulentes, pour dissoudre les liens sociaux et pour éparpiller les hommes en une liberté et une égalité révolutionnaires, qui les rend tous également misérables.

(1) « *Uti paterfamilias super familia, pecuniave rei suæ* » *legasset, ita jus esto.* Liv. I, XII, tabl.; liv. I, § 7 et suiv. » *de Hered. instit.* »— *Disponat testator, et erit lex. Novell.* 22, cap. 2. *De libero homine ut potestatem habeat res suas dare, ubicunque voluerit. Baluz,* liv. IV, cap. 19. Voyez *Montag gesch. der deutsch staatsburgerl.* Freyheit, I, 342. D'après le coutumier de Moudon, au pays de Vaud, rédigé en 1359, un père n'était obligé de donner à son fils qu'un pain avec un bâton blanc. *Voy.* Hist. de la Suisse, par *Jean de Muller,* t. II, p. 365. Dans l'ancienne France aussi, jusqu'à l'époque de la révolution la faculté de tester était à peu près illimitée.

de grands résultats. La faculté absolue de disposer, dont jouissent encore, dans presque tous les pays, les propriétaires qui n'ont point d'enfans; celle de faire des legs et d'accorder des prérogatives, qui reste même aux pères, sous la réserve d'une certaine légitime; celle enfin de déshériter les enfans, du moins dans des cas déterminés, sont autant de débris et de vestiges de la liberté illimitée de tester, dont l'homme jouissait dans l'origine. Du reste, c'est encore une question fort douteuse, si de pareilles restrictions sont nécessaires ou seulement bonnes et utiles; dans notre opinion, il faut plutôt les regarder comme nuisibles, puisqu'à la rigueur rien ne peut être bon de ce qui est opposé à la justice naturelle. D'abord, il est toujours facile de les éluder, parce qu'il reste une foule d'autres moyens, qu'aucune loi ne peut empêcher, de transmettre son bien à qui l'on veut, soit par donations entre-vifs et par des contrats simulés, soit même par des testamens ; et dès qu'on prohibe la voie simple, naturelle et directe, on ne fait que favoriser toutes les formes indirectes et déguisées ; on force les hommes à reconquérir par la fraude une liberté dont le législateur les a injustement privés. De plus, ces restrictions font naître une foule de difficultés, de longueurs et d'embarras dispendieux, parce que, pour déterminer, par exemple, la quotité disponible, ou la portion légitime d'un enfant, il faut nécessairement dresser inventaire de tous les biens, meubles et immeubles, évaluer en

argent jusqu'au moindre petit objet productif ou non productif, servant ou ne servant pas à l'usage commun; évaluation plus ou moins arbitraire, qui devient une source de disputes et de querelles entre les héritiers; tandis qu'il aurait été bien plus facile au père de régler sa succession lui-même, et de partager ses biens entre ses enfans à leur satisfaction commune. C'est un principe général, qu'on ne saurait trop répéter aujourd'hui, que les offices d'humanité ne peuvent être légalement prescrits ni s'obtenir par voie de contrainte; et d'ailleurs, la nature a gravé dans le cœur des pères tant d'amour pour leurs enfans, que nos faiseurs de lois ne devraient pas prétendre les surpasser à cet égard. Nul ne connaît mieux que le père ce qui pourra tourner à l'avantage de sa maison, lequel de ses enfans mérite le plus de préférence, lequel est le mieux en état d'administrer une fortune: et souvent il serait bien plus utile à un homme prodigue, infirme ou de peu de talent, même à un militaire, un savant ou un ecclésiastique, etc., de recevoir une rente annuelle et assurée, qu'un capital équivalent, qu'il ne sait ni conserver ni exploiter, qu'il aura dissipé en peu de mois ou perdu par imprévoyance, pour être ensuite livré à la misère et à la mendicité. Que si l'on nous objecte quelques exemples infiniment rares de pères irréfléchis, durs et passionnés, nous répondons que ceux des fils ingrats, immoraux et dénaturés, qui outragent les cheveux blancs de leurs pères, qui les abandonnent dans le

besoin et dans les maladies, sont bien plus nombreux et plus révoltans. Il est dans l'ordre naturel des choses que les enfans dépendent de leurs parens, et non pas que les parens dépendent de leurs enfans; et puisque l'on ne peut empêcher les hommes d'abuser de leurs propres biens, il vaut pourtant mieux que cet abus se fasse par celui qui en est le maître que par celui qui ne l'est pas. Après tout, quel mal y a-t-il donc qu'un enfant reçoive de son père une portion moindre que son frère? ou qu'en lui imposant des conditions de simple usufruit, on l'oblige à l'économie, et l'on mette un frein à son imprudence et à ses prodigalités? Pour moi, je ne saurais y voir ni injustice ni inconvénient. Ou bien dira-t-on que les enfans et les parens ont un droit de propriété sur ce qui n'est pas à eux, sur ce qu'ils n'ont ni reçu en naissant, ni acquis par leur propre industrie, et qui ne leur a pas encore été transmis? Cela serait absurde, et le seul droit qu'ils puissent espérer dépend de la volonté expresse, ou, à son défaut, de la volonté présumée du père (1). S'il n'en était pas ainsi, les pères seraient placés sous la tutelle de leurs enfans; ils n'auraient puls la faculté de disposer de la moindre partie de leurs biens ou de leurs revenus, pas même de leur vivant, et de fait, ils n'en seraient plus les proprié-

(1) *Grotius* aussi prouve très-bien cette vérité, et dit que même l'alimentation convenable n'est qu'un *officium morale, quod nisi inhoneste omitti non potest.*

taires. Loin donc que ces restrictions soient utiles, nous ne craignons pas de soutenir, que de tous les effets du droit de propriété, de toutes les émanations de la liberté de l'homme, celle de tester sans entraves est une des plus belles, des plus consolantes, des plus nécessaires au maintien des bonnes mœurs et à la prospérité des peuples. Elle encourage le travail et l'économie, puisque chacun se sent maître de sa fortune et peut en disposer au profit de ceux qu'il aime, ou en faveur d'un bien permanent; elle seule donne à l'acquisition son charme et son prix, surtout pour des âmes nobles et généreuses, qui considèrent la richesse comme une puissance de pratiquer le bien, et songent plus à la postérité qu'à des jouissances égoïstes et fugitives; sans cette liberté, nous n'aurions point de fondations pour l'Eglise et les écoles, point d'asiles pour les malades, les pauvres et autres malheureux; elle est l'unique force des vieillards et des personnes délaissées, leur seule ressource pour amener même leurs plus proches parens à remplir envers eux les devoirs de justice et d'humanité, pour récompenser la vertu, rendre amour pour amour, et opérer du bien, même après leur mort; elle resserre les liens de la parenté, unit les familles, fait la consolation de ceux à qui le ciel n'a point accordé d'enfans, ou auxquels il les a retirés par la suite. Et voulez-vous former de nouveau une noblesse *naturelle*, une classe de personnes considérables et puissantes, qui, ayant un domicile

stable sur le sol de la patrie et dans le manoir de leurs ancêtres, soient comme les pères nourriciers et les protecteurs du reste du peuple ? voulez-vous nourrir et ranimer la morale domestique, transmettre à une suite de descendans les bénédictions attachées à la vertu, et les avantages d'une fortune légitimement acquise? voulez-vous enfin fonder la prospérité des peuples, accélérer le développement de toutes les grandes entreprises industrielles, de toutes les fondations bienfaisantes? en un mot, reconstruire ce que le tigre de la révolution a ravagé? rendez aux hommes la pleine liberté de tester.

Que l'on pense au reste sur cette question ce que l'on voudra ; que la faculté de disposer de ce que l'on possède ait été bien ou mal à propos restreinte pour les particuliers : toujours est-il qu'elle est demeurée sans limites chez les souverains, qui n'ont au-dessus d'eux que la loi divine et sont affranchis de tout autre supérieur qui pourrait les contraindre. Or, en vertu de cette liberté parfaite, les rois et les princes, pourvu qu'ils ne soient pas eux-mêmes de simples usufruitiers liés par des pactes antérieurs, peuvent non-seulement déterminer pour leur famille tous les rapports qui, entre des particuliers, se règlent ordinairement par des pactes, des coutumes, et quelquefois même par des lois ; par exemple, fixer le douaire de leurs veuves, les apanages ou pensions alimentaires de leurs enfans puînés, la dot de leurs filles, consentir à

leurs mariages ou s'y opposer, *sous peine d'être privés de la succession;* faire des donations et des libéralités, sans être astreints à aucune quotité disponible, aucune proportion arithmétique avec la totalité des biens; établir la tutelle des héritiers mineurs, fixer l'époque de leur émancipation, etc.; mais, de plus, ils ont le droit *de nommer librement leur successeur ou leur héritier universel,* et de lui imposer à cet effet toutes les conditions qu'ils jugent convenables. Aussi voyons-nous dans l'histoire qu'anciennement les rois et les princes usaient de ce droit sans aucune contestation, et qu'en Orient surtout, ils ne choisissaient pas toujours l'aîné de leurs fils, mais celui qui leur était le plus cher, qu'il fût ou non de la même mère que les autres (1). Isaac désigna Jacob, et Jacob désigna Juda (2) pour son héritier universel, quoique ni Juda ni Jacob ne fussent les fils aînés. David déshérite Adonias, et nomme Salomon pour régner après lui (3). Roboham établit Abias, le fils de

---

(1) Hæbreorum reges in designando successore liberrime egerunt. *Grotius.*

(2) *Genes.* XXVII, v. 29; et XLIX, v. 8.

(3) *III* des *Rois,* I, v. 30 et suiv. Cependant, comme cette nomination s'écartait de la règle commune ou du droit d'aînesse, il est digne de remarque qu'il fallut bien plus de formalités *pour constater et publier cette volonté royale;* par exemple, la présentation de Salomon au peuple, son onction et son sacre par le grand-prêtre, sa proclamation au son de la trompette, etc.

Maécha (de la femme qu'il chérissait le plus), pour chef et prince entre ses frères (1). Dans l'histoire ancienne des Perses et des Mèdes, l'on retrouve plusieurs exemples de ce genre. En Chine, l'empereur choisit pour son successeur celui de ses fils qu'il aime le plus, droit dont le fameux Kang-Si a encore usé dans le dix-huitième siècle; et si l'empereur ne trouve parmi les princes de sa maison personne qui lui paraisse digne ou capable d'occuper le trône, il lui est loisible de porter ses vues même sur un sujet (2). Le roi de Tonquin jouit du même pouvoir, et l'on s'attendait, en 1814, qu'il préfèrerait à son petit-fils le fils d'une de ses concubines (3). La même coutume régnait jadis en Europe (4), et Pierre I^er^, czar de Russie, a fait

---

(1) *Paralip.* II, l. XI, v. 22.

(2) *Voy.* Science du gouvernement, par M. *de Réal*, t. I.

(3) *Voy.* le Précis des nouvelles des missions de Sut-chuen, du Tonquin, etc., dans l'*Ami de la religion et du roi*, 1815, t. V, n° 108, p. 52. En règle ordinaire, cependant, la succession y suit l'ordre de primogéniture, mais seulement entre les mâles. Voyez *État du Tonquin* par M. de Bissachère, t. I, p. 254.

(4) *Lambert de Schaffnabourg* mande en 1071 des comtes de Flandre : « In comitatu Balduwini ejusque familia id » *multis jam seculis* servabatur, quasi sancitum lege perpe- » tua, ut unus filiorum, *qui patri potissimum placuisset* no- » men patris acciperet, et totius Flandriæ principatum » solus hereditariâ successione obtineret, etc. » *Moser,* dans son Droit public d'Allemagne, t. XII, p. 368-369, rap-

revivre ce droit primitif, en portant une loi, pour que chaque czar pût laisser la couronne à qui il voudrait. Dans plusieurs royaumes, et à défaut d'enfans légitimes, on a vu jusqu'à des bâtards (1) et des fils adoptifs parvenir à la couronne, en vertu du testament de leurs pères. Enfin, de nos jours encore, le dominateur de la France, naguère détrôné, et que l'on pouvait considérer comme fondateur de son empire, s'était réservé le droit de nommer son successeur, même parmi des fils adoptifs, de sorte que c'était entre leurs descendans seulement que la succession devait suivre l'ordre de primogéniture dans la ligne masculine.

Or, puisqu'un souverain patrimonial et indépendant peut désigner à son gré l'héritier de sa puissance et de ses propriétés, il est aussi le maître de *conférer cette succession à un seul, ou bien de la partager entre plusieurs*, soit entre des fils et des filles, ce qui est infiniment rare, soit seulement entre les fils. Aussi,

---

porte de pareils exemples des maisons d'*Autriche*, de *Brandebourg*, de *Kœnigsegg*, etc.; et encore par le diplôme de prince, donné à la maison de *Furstenberg* en 1664, le père était en droit de choisir parmi ses enfans celui qui devait lui succéder.

(1) Persée, fils naturel de Philippe V, roi de Macédoine, 178 ans avant Jésus-Christ; Ptolémée Aulète, l'an de Jésus-Christ 65; Molosse, en Épire; Jugurtha en Numidie; Ferdinand I<sup>er</sup>, roi de Naples, en 1458, fils naturel du roi Alphonse d'Aragon. Voyez *Guicciardini*, l. V, et *Spittler*, Hist. des États de l'Europe, t. II, p. 122.

l'histoire entière nous offre-t-elle un grand nombre d'exemples de l'un et de l'autre genre. L'indivisibilité est, comme nous le montrerons tout-à-l'heure, la règle commune; mais elle souffre cependant de nombreuses exceptions. Parmi les anciens rois de la Grèce, avant l'origine des républiques, les partages étaient très-fréquens, et c'est pourquoi l'on vit éclore tant de petites seigneuries indépendantes. Sous les Ptolémées, successeurs d'Alexandre le Grand, l'Egypte fut constamment partagée entre plusieurs frères. Personne n'ignore que l'empire romain a été divisé entre les fils de Constantin le Grand, vers 338; et selon le témoignage de Jornandes, *de rebus Gothicis*, les fils d'Attila se partagèrent son royaume par portions égales. Irène, impératrice grecque, épouse d'Andronic Paléologue, ordonna, par son testament, que désormais l'empire serait, à l'instar des propriétés particulières, continuellement partagé entre les héritiers naturels, sans distinction de sexe; disposition qui, à la vérité, ne fut pas observée. Basile II et Constantin II prescrivirent aussi, en 970, des partages dans l'empire d'Orient. Walamir, roi des Ostrogoths, divisa le royaume de Pannonie entre ses trois fils (1); Gundioch, roi des Bourguignons, celui de Bourgogne entre ses quatre fils, ce qui fut la source

---

(1) Vers l'an 455. Voyez *Hurter* gesch. Theodorichs, t. I, p. 79.

de tant de guerres entre ces frères. En France, sous le règne des Mérovingiens, la coutume des partages était aussi en vigueur, quoique seulement entre les enfans mâles. Après Clovis, le fondateur de la monarchie, mort en 511, le royaume, quoique conquis par la force des armes, fut démembré entre quatre fils, et la réunion de ces différentes parties ne s'effectua que sous Clotaire Ier. Clotaire III légua, en 628, à son fils aîné, Dagobert Ier, presque tout le royaume de France; mais les fils de celui-ci le morcelèrent de nouveau. Charlemagne partagea l'immense empire qu'il s'était formé par tant de conquêtes, entre trois fils; sous la condition cependant que la paix et la guerre dépendraient toujours de l'aîné; que les cadets seraient obligés de reconnaître sa suzeraineté par des présens annuels, et ne pourraient se marier sans son consentement (1). D'autres partages eurent lieu entre ses petits-fils; les domaines des rois comme ceux des particuliers furent tour à tour divisés et réunis, selon l'ordre naturel de succession (2). On en vit de nombreux exemples en Espagne, durant les onzième et douzième siècles (3), et le Danemark en

---

(1) Charta divis. Ludov., p. 4-13.

(2) En 814, partage de Louis le Pieux; en 843, traité de partage de Verdun; en 855 et 870, partages du royaume de Lorraine; en 884, nouvelle réunion sous Charles le Gros.

(3) *Voy.* Science du gouvernement, par M. *de Réal,* t. I, p. 439 et suiv.

offrit de pareils à la même époque (1). La Russie a été partagée, dès le temps du czar Swaloslaw, entre trois fils, et, l'an 1015, par Wladimir, entre ses nombreux descendans mâles. En Pologne, le duc Boleslaw III voulut, en 1138, partager ses domaines de telle sorte, que Cracovie appartiendrait toujours au fils aîné, qui exerçait, de plus, un droit de suzeraineté sur les autres; mais soit que les esprits n'y fussent pas encore accoutumés, soit que l'aîné abusât de son autorité, cette disposition causa les plus grands troubles dans le duché. Parmi les anciens rois de l'empire d'Allemagne, qui était un démembrement de la grande monarchie française, de semblables partages furent aussi en vigueur, et l'avénement d'Othon le Grand, fils aîné de Henri I^er^, en 936, offrit le premier exemple d'un fils succédant à son père à l'exclusion de ses frères cadets; ce qui, selon la judicieuse remarque de M. Pütter, n'arriva que par une sorte de coutume insensiblement introduite, et parce que, depuis quatre règnes, on était habitué à voir le royaume d'Allemagne sous un seul chef (2). Les possessions de la maison d'Autriche ont été partagées plus d'une fois, notamment entre les fils de Charles-Quint, dont l'un re-

(1) *Voy.* Droit public de l'Europe, par M. *de Martens*, p. 32.

(2) Historische Entwickelung der Staats Verfassung des deutschen Reichs. T. I, p. 111.

çut l'empire d'Allemagne, et l'autre les domaines espagnols. Parmi les grands vassaux ou fonctionnaires de l'empire germanique, qui, dans la suite, se sont élevés au rang des princes souverains, les partages furent même, à une certaine époque, par l'autorité usurpée du droit romain, la règle commune; et, comme nous le montrerons tout-à-l'heure, ce n'est qu'à une époque fort récente que plusieurs maisons souveraines d'Allemagne ont introduit l'indivisibilité de leurs domaines, et, avec elle, le droit de primogéniture.

Cependant, quelque nombreux que soient ces exemples, auxquels on pourrait encore en ajouter beaucoup d'autres, *l'indivisibilité des empires a été partout et toujours la règle générale;* non point parce que les peuples l'ont ainsi voulu, comme *Boehmer*, *Pufendorf*, *Sidney*, *Montesquieu* et autres publicistes le prétendent, en dépit de toute l'histoire, ni parce qu'elle tourne toujours à l'avantage des peuples, mais parce que les maisons souveraines elles-mêmes l'ont établie en vue de leur propre intérêt, afin de ne pas morceler leurs belles possessions, mais de les conserver dans leur intégrité, et de perpétuer ainsi sans division leur puissance et leur indépendance, du moins dans une branche de leur famille. Les partages n'ont jamais été qu'une exception à la coutume universelle, et même dans les pays où ils étaient reçus, ils entraînèrent tant d'inconvéniens, produisirent tant de guerres et de dissensions entre les familles; les royaumes

en furent tellement affaiblis, ravagés à l'intérieur, ou livrés à la merci du premier voisin ambitieux, que, pour prévenir ces suites funestes, les rois et les princes se virent partout forcés d'introduire successivement l'indivisibilité, par conséquent, de ne transmettre leurs possessions qu'à un seul héritier, et de lui imposer l'obligation d'en agir de même envers ses successeurs. C'est pourquoi presque toutes les principautés aujourd'hui existantes sont devenues des fidéicommis, c'est-à-dire qu'elles ne sont plus, comme dans l'origine, la propriété pleine et entière de leurs possesseurs, mais un dépôt qui leur est *confié* par leurs devanciers, à condition qu'ils en jouiront leur vie durant, mais que, sans pouvoir les aliéner ni les partager, ils les transmettront aussi à un héritier unique, d'après l'ordre de succession établi par le testateur, à l'instar de ce qui se pratique souvent pour les fortunes particulières, par des substitutions, des majorats et des fidéicommis.

Mais si un seul peut hériter, *qui donc aura la préférence?* Il saute aux yeux que, du moment qu'un testament, ou autre statut de famille, a introduit l'indivisibilité d'un royaume ou d'une principauté, le droit de primogéniture doit naturellement et ordinairement entrer en vigueur, et c'est pourquoi il a toujours pris naissance avec l'indivisibilité même, non point comme un droit personnel de l'aîné, mais plutôt comme la loi et la coutume des pères d'instituer l'aîné de leurs fils

pour leur successeur. Au reste, l'existence antique, et pour ainsi universelle du droit d'aînesse, fait déjà pressentir qu'il doit avoir ses racines profondes dans la nature des hommes et des choses; et en effet, pour peu qu'on y réfléchisse, les raisons de cet usage se découvrent aisément.

D'abord, la nature a gravé dans le cœur de l'homme un penchant invincible pour la stabilité, une disposition qui le porte à ne pas descendre du rang auquel il s'est élevé, à conserver autant que possible sa fortune acquise, et à perpétuer, du moins dans une partie de sa race, la considération inhérente à la richesse territoriale. Or, pour atteindre ce but, il n'y a qu'un moyen, c'est d'obvier aux partages, de ne transmettre sa succession qu'à un de ses fils, et, en ce cas, selon l'équité naturelle, plutôt à l'aîné qu'à tout autre, ou du moins à lui accorder de grandes prérogatives (1). A ce premier

---

(1) Car comme le disent *toutes les dispositions relatives à la primogéniture,* « la cause finale de l'introduction du droit » d'aînesse est uniquement de maintenir la famille floris- » sante, de conserver intacte l'intégrité des domaines et de » leurs forces, et non point d'assurer à l'aîné une préroga- » tive ou un privilége particulier sur ses autres frères. » C'est ainsi que parle M. *Moëser* dans son Droit public d'Allemagne, t. XII, p. 365. Les termes des ordonnances de succession qui établissent le droit de primogéniture dans les maisons souveraines sont fondés sur le même principe. Voici, par exemple, comment le duc Eberhard de Wurtemberg s'exprimait dans son testament de 1664, article 3 : « At-

motif se joint ensuite la difficulté, souvent même l'impossibilité physique de partager des immeubles; car les terres et les grands établissemens d'industrie ne peuvent se morceler à l'infini. Il faut donc ou les conserver à l'indivis, ou les aliéner, ou les laisser à un seul d'entre les héritiers, à charge d'indemniser les autres par des capitaux ou des rentes. Or, la communauté de ces sortes de biens est une source de discorde, et incompatible avec une bonne administration; leur aliénation attriste le cœur, parce qu'elle efface tous les souvenirs de famille, brise tous les liens et rend les plus proches parens

---

» tendu que Son Altesse sérénissime, après de profondes » réflexions et de mûres délibérations, a trouvé que les » partages, séparations et démembremens amoindrissent » et déconsidèrent le duché, de sorte que si à l'avenir cha- » que premier né devait apanager ses frères cadets avec des » terres, des villes et des bailliages incorporés, les succes- » seurs futurs dans le gouvernement finiraient par devenir » des ducs sans duché; Son Altesse sérénissime statue et » ordonne que dorénavant sa principauté et son pays, avec » tous les comtés, seigneuries, villes, bailliages et autres » droits et biens domaniaux, qui sont déjà réunis à sa » chambre ducale pour les biens ecclésiastiques et sécu- » liers, ou qui seraient acquis par la suite, ou enfin qui » retomberaient de quelque autre manière et seraient in- » corporés au pays, doivent rester et demeurer avantageu- » sement ensemble, comme un seul corps bien ordonné, » dans leur pleine et entière dignité, sans aucune dimi- » nution. » Voyez *de Moser Beyträge zum deutschen Staats, und völker Recht*, t. II, p. 739.

étrangers les uns aux autres. De plus, outre qu'elle porte un coup mortel à l'indépendance et au lustre de toute la maison, l'occasion de vendre de pareils domaines ne se présente pas toujours. Le troisième expédient, celui de laisser toute la succession à un seul fils, à charge de se constituer débiteur de la portion légitime des autres et de leur en servir la rente, n'est pas non plus praticable à la longue; il a cet inconvénient funeste de grever l'unique propriétaire de dettes accablantes, qui, au moindre accident malheureux ou à l'époque d'un second partage, amènent infailliblement sa ruine. D'ailleurs ce mode de partage suppose encore un nouveau pacte, une transaction assez difficile, et sur les conditions de laquelle on ne tombe pas aisément d'accord; elle enfante ainsi de nouvelles divisions entre les héritiers copartageans, d'autant plus que, pour l'ordinaire, on se dispute, en pareil cas, bien plus pour des bagatelles que pour des choses importantes, plutôt sur l'égalité *proportionnelle* du partage que sur le partage lui-même (1). Qu'y

---

(1) A force d'habitude, nous ne songeons plus combien le partage égal d'une succession est un pacte difficile; comme, à cet effet, il faut dresser des inventaires volumineux, enregistrer, évaluer et porter en compte jusqu'à la moindre bagatelle; et puis combien ces estimations ne sont-elles pas arbitraires et souvent même impossibles? Que de choses que nos lois ne veulent pas confier à la décision du père ne faut-il pas abandonner à des étrangers ou même au

avait-il donc de plus naturel ? quelle idée devait se présenter la première à l'esprit des hommes, si ce n'est celle que le fils aîné, le plus rapproché du père et qui pour l'ordinaire lui est le plus cher, le premier dans le rang de ses enfans, celui qui peut servir de chef et d'appui aux autres, prendrait aussi sa place? qu'il lui *succèderait* dans ses biens et dans son autorité, dans ses droits et dans ses devoirs? De cette manière, la famille est, pour ainsi dire, immortelle; la maison a toujours un père, le doux lien qui unissait ses différens membres est maintenu, tandis qu'un partage égal les disperserait tous. Or, c'est précisément pour ne pas montrer une prédilection injuste envers un seul enfant, qu'on prétère ordinairement l'aîné, parce qu'il doit cet avantage,

---

sort! Nombre d'objets restent à l'indivis, et c'est une nouvelle source de discorde pour les héritiers. S'il fallait suivre la justice rigoureuse, et qu'une complaisance mutuelle ne vînt pas à concilier les différends, jamais un acte de cette nature ne pourrait s'effectuer. Mais lorsqu'il faut céder à tout moment, ou que l'esprit de conciliation n'est pas réciproque, cela blesse l'amour-propre et finit par devenir insupportable. Chacun dit alors qu'il ne veut pas être dupe, et c'est ainsi que naissent des inimitiés profondes entre des frères et des sœurs qui, sans cela, s'aimeraient tendrement; les esprits s'aigrissent et s'éloignent bien plus que s'il n'y avait pas eu de partage, mais qu'un seul enfant eût hérité, à charge d'indemniser les autres par des pensions annuelles, ou par des sommes fixées dans le testament du père.

non pas à une volonté arbitraire de l'homme, mais à la nature ou à un heureux sort, qui n'a rien d'offensant pour les cadets (1). Les autres enfans ne restent pas pour cela les mains vides; ils ont droit à une existence convenable, et la mort du père n'a pu rendre leur sort pire qu'il n'était auparavant. La sollicitude paternelle ne les oubliera point; s'ils n'héritent pas à portions égales, on les contente par des donations ou par des revenus annuels, soit en terres, soit en pensions fixes, dont la quotité est déterminée par les testamens et les ordonnances de succession; ou enfin, ils restent dans la maison paternelle comme enfans de la famille, avec tous les droits dont ils jouissaient durant la vie du père. A mesure que la fortune principale se conserve dans son intégrité et s'augmente ainsi plus facilement, les apanages des cadets deviennnet aussi plus considérables, et d'ailleurs le lustre du chef fait

---

(1) En France, avant la loi qui abolit la faculté de disposer, l'usage était, surtout dans les provinces méridionales, de faire un aîné; jamais il n'en était résulté d'abus : le frère devenait, à la mort de l'auteur commun, le père de la famille; il dotait ses sœurs, établissait ses frères, dont il devenait le guide et l'appui. Ces rapports entretenaient l'esprit de famille, ils le perpétuaient de génération en génération; maintenant tous les liens sont brisés à la mort du père, et les frères sont plus étrangers les uns aux autres, que ne l'étaient autrefois les parens les plus éloignés. (*Article remarquable sur le droit d'aînesse et les substitutions, inséré dans la* Quotidienne *du 14 janvier* 1826.)

rejaillir tant de considération sur tous les autres membres de la famille, que, de mille manières, soit en se dévouant au service de la société humaine, qui les sert à son tour, soit en instruisant ou défendant les nations, soit en se faisant les auxiliaires des souverains et d'autres personnes puissantes, ils finissent par trouver plus de ressources de fortune et de moyens d'avancement dans le monde, qu'ils n'en eussent obtenu par le partage et l'aliénation, ou peut-être par la dissipation de leur patrimoine.

Par suite de ces raisons, le droit de primogéniture est d'une antiquité tellement immémoriale, qu'on le regardait jadis comme l'ordre naturel et universel de succession, dès que le père n'avait pas autrement disposé. Nous le trouvons déjà, vingt siècles avant Jésus-Christ, parmi les patriarches de l'Arabie, *non pas comme une institution nouvelle, mais comme un usage ancien et généralement reconnu.* Abraham, qui n'était cependant qu'un roi pasteur et qui errait avec ses troupeaux de pays en pays, donna tout ce qu'il possédait à Isaac et se borna à faire des présens aux fils de ses autres femmes (1). Isaac, usant de la plénitude de son autorité paternelle, transféra, il est vrai, le privilége de la primogéniture à Jacob, son fils cadet,

---

(1) Deditque Abraham cuncta quæ possederat Isaac, filiis autem concubinarum largitus est munera. *Genes.* xxv, v. 5-6.

mais pourtant il n'institua héritier que celui-ci; et l'historien sacré remarque expressément que ce droit d'aînesse embrassait la domination sur tous les frères, parce que, pour les moyens d'existence, ils dépendaient naturellement de celui qui possédait les biens, et étaient par conséquent obligés de le servir, ou bien de s'en séparer, et de chercher d'autres demeures, d'autres troupeaux et d'autres pâturages qui leur appartinssent en propre (1). Et quoique Jacob, à son tour, eût déshérité Ruben, son fils aîné, pour de justes raisons, il lui dit cependant : « Ruben, mon fils aîné, vous étiez toute » ma force et vous êtes devenu la principale cause » de ma douleur; *vous deviez être* le plus favo- » risé dans les dons et le plus grand en autorité et » en commandement (2). » Dans toute la suite des rois d'Israël, nous voyons constamment un seul fils succéder, et, dans la règle, toujours l'aîné (3). Pa-

---

(1) Et servient tibi populi, et adorent te tribus. Esto dominus fratrum tuorum, et incurventur ante te filii matris tuæ. *Genes.* XXVII, v. 29. Respondit Isaac : Dominum tuum illum constitui; et omnes fratres ejus servituti illius subjugavi; frumento et vino stabilivi eum. *Ibid.*, v. 37.

(2) Ruben primogenitus meus, tu fortitudo mea, et principium doloris mei, prior in donis, major in imperio. *Genes.* XLIX, v. 3.

(3) Deditque eis (cæteris filiis) pater suus (Josaphat), multa munera argenti et auri, et pensitationes, cum civitatibus munitissimis in Juda : regnum autem tradidit Joram, *eo quod esset primogenitus.* II Paralip. XXI, v. 3.

reillement aussi ce droit de primogéniture était en usage chez tous les peuples de l'antiquité. Hérodote, le plus ancien de tous les historiens grecs, qui vivait près de cinq siècles avant Jésus-Christ, dit déjà que c'est la coutume de tous les peuples que le fils aîné obtienne l'autorité souveraine (1). Justin appelle le droit de primogéniture, celui que l'ordre, la naissance et la nature elle-même a enseigné à tous les peuples (2); et Tite-Live le nomme l'ordre de l'âge et de la nature; pourvu que le père n'en ait pas autrement ordonné (3). L'histoire ancienne des Babyloniens, des Assyriens, des Perses et des Mèdes, des nombreux royaumes de l'Asie mineure, avant qu'ils fussent conquis par les Perses, et de nouveau après le morcellement de la monarchie macédonienne, nous montre de même que partout et toujours le fils aîné a succédé seul au trône, et sans contestation, à moins que, dans certains cas extraordinaires, le père n'eût fait une autre disposition, soit en donnant la préférence à un fils cadet, soit en ordonnant un partage. La même coutume régnait jadis en Europe, et les anciennes lois ger-

(1) Mos omnium populorum est, ut maximus natu liberorum obtineat principatum. L. II, cap. II.

(2) Quod jus et ordo nascendi et natura ipsa gentibus dedit. L. II, cap. II.

(3) Ordinem ætatis atque naturæ, nisi pater aliud jusserit. L. XL, cap. XI.

maniques qui, à leur tour, se fondaient sur des coutumes encore plus anciennes et plus immémoriales, nous prouvent que partout le fils aîné héritait seul du manoir et des biens de son père; que les filles ne recevaient que des dots proportionnées, non point à la totalité de la fortune, mais seulement à leurs besoins réels, ou à une certaine bienséance de convention; enfin que les fils cadets n'avaient droit qu'à la nourriture ou à un établissement; mais que d'ailleurs ils étaient obligés de servir leur frère aîné, ou de chercher leur fortune dans l'étranger. M. Moëser, le célèbre auteur des *Rêves patriotiques* et de l'*Histoire d'Osnabruck*, si profondément instruit dans l'ancien droit germanique, dit, en propres termes, « que si l'on examine attentivement les lois et les documens des Germains, on n'y trouvera pas une trace qu'ils aient jamais songé à la possibilité d'un partage égal, ou même à une proportion quelconque pour la dot des filles et pour l'apanage des fils cadets. » En Angleterre et dans plusieurs contrées de l'Allemagne, le droit de primogéniture est encore aujourd'hui en vigueur; car, à la mort du père, l'aîné y hérite de toutes ses propriétés territoriales, à l'exclusion des frères cadets, sans qu'il soit besoin, pour cela, d'aucun testament ni d'une substitution.

Ce furent uniquement les lois romaines, nées dans les murs d'une ville, au sein d'une grande fortune mobilière, appropriées à une corporation de citoyens, et faites dans le dessein de maintenir l'égalité répu-

blicaine, qui portèrent la première atteinte à l'antique droit d'aînesse. Répandues d'abord par la force des armes, puis volontairement adoptées avec une sorte d'admiration superstitieuse, ces lois interrompirent le règne du droit d'aînesse, surtout en Allemagne et en France, et donnèrent lieu à l'introduction successive, soit des *légitimes* des Romains, soit même des partages égaux, du moins entre les fils. Mais la nature des choses ne tarda pas à prouver que les mêmes lois ne conviennent pas à tous les peuples; les effets de cette innovation, introduite dans des pays qui n'étaient guère habités que par des propriétaires fonciers et des serfs cultivateurs, furent tellement funestes, les difficultés et l'impossibilité physique des partages continuels firent naître tant de guerres et de querelles, le poids des dettes résultantes des légitimes à payer aux frères et aux sœurs appauvrit ou ruina tant de propriétaires et de familles illustres, qu'on fut bientôt forcé de se prémunir, par toutes sortes de voies détournées, contre l'irruption de ces lois étrangères, et de revenir indirectement à l'ancien droit d'aînesse. On eut donc recours, comme M. Moëser en fait la judicieuse remarque, à divers expédiens; tantôt à des *privi-léges* obtenus des rois et des empereurs, tantôt à la législation personnelle, c'est-à-dire à des *statuts de famille* et à des *confédérations* entre diverses maisons opulentes, qui avaient le même intérêt de s'opposer aux partages égaux; ou bien l'on exigea des filles, à l'époque de leur mariage, une

renonciation à l'héritage paternel; ou enfin l'on établit pour certaines grandes terres des *substitutions* permanentes, des *majorats* et des *fidéicommis;* usage qui prévalut d'abord parmi les princes et les comtes, mais qui, pour les mêmes motifs, fut bientôt suivi par d'autres familles nobles, et même par de simples paysans qui en relevaient.

En effet, l'égalité des partages entre les enfans, surtout lorsque la fortune consiste en fonds de terre, a des inconvéniens si graves, elle est tellement contraire à la volonté réelle ou présumée des propriétaires défunts, à l'intérêt de toute la famille, et même au bien public, que, de nos jours encore, l'on voit des testateurs de toutes les classes lutter, autant qu'ils le peuvent, contre les entraves des lois qui prescrivent de pareils partages, et s'efforcer, sous une forme ou sous une autre, de revenir à un ordre de succession plus naturel, en conférant à l'aîné, ou du moins aux fils, de grandes prérogatives. De simples paysans cèdent leurs biens par des ventes plus ou moins simulées, à un de leurs fils, pour une somme très-modique; ils se réservent seulement quelques jouissances pendant leur vie, et font tout au plus partager entre les autres enfans ce qui reste dû sur le prix de la vente. Des négocians et des fabricans ne peuvent pas non plus morceller leurs établissemens de commerce ou d'industrie, encore moins consentir à ce que, par des inventaires et des partages publics, leur actif et leur passif, les noms de leurs débiteurs et de leurs créanciers,

soient généralement connus; ils donnent donc pour l'ordinaire ces établissemens, avec le principal de la succession, au fils aîné, ou bien à plusieurs fils en commun, et désintéressent les filles, moyennant une somme ronde à titre de *rachat d'héritage*, qui n'est autre chose qu'une donation déguisée. C'est ainsi qu'à Florence les fidéicommis et le droit de primogéniture naquirent de l'esprit de commerce, même du temps, de la république. Pour assurer à chaque famille le fonds principal placé dans le commerce, on empêchait le partage par des fidéicommis, et l'on obligeait ainsi les cadets à seconder leur frère aîné dans son entreprise (1). Pareillement aussi la plupart des riches pères de famille profitent amplement du degré de liberté que les lois leur ont laissée, pour donner à leur fils aîné, moyennant certaines prérogatives, une part plus grande dans leur héritage, et réduire les autres enfans à la portion dite *légitime*, parce que, selon les lois positives, elle ne peut leur être ôtée; ou bien on établit aussi entre particuliers, autant que les lois le permettent, des substitutions, des majorats, des fidéicommis, toujours dans le dessein de conserver à la famille le relief attaché à la richesse, et d'empêcher que les descendans du testateur ne soient forcés à vendre leurs

---

(1) Voyez sur ce point la *Description géographique de la Toscane*, par M. Jagemann.

terres. Cet esprit de conservation, loin d'être exclusivement propre aux classes supérieures, se retrouve chez toutes les autres; car il n'est pas rare de voir les membres d'une famille mercantile ou industrielle, et jusqu'à de simples campagnards, faire des dispositions du même genre, ou s'arranger à l'amiable pour éviter le partage égal de la succession d'un père mort sans testament. Guidés par un instinct d'équité et de bon sens, ils conviennent d'ordinaire de laisser les propriétés territoriales à l'aîné des fils ou à un autre, pour un prix très-modique, et préfèrent cette transaction aisée et paisible à un partage hérissé de difficultés, ou à une aliénation encore plus odieuse. Tous les frères et sœurs aiment à voir les possessions paternelles rester dans la famille, soit parce qu'elles rappellent et entretiennent de doux souvenirs, soit parce que le lustre et la considération en rejaillissent sur tous les membres, soit enfin parce que chacun a l'espoir d'entrer tôt ou tard dans la même succession. Or, puisque ce sentiment existe déjà chez les simples particuliers, les maisons royales et princières ont bien plus de motifs encore pour introduire le droit, ou, pour mieux dire, le privilége de la primogéniture; car, comme leur souveraineté même les réduit à se défendre par leurs propres forces et les prive de tout secours d'un supérieur, il faut de toute nécessité qu'elles cherchent à conserver l'intégrité de leur puissance, à empêcher les partages et les démembremens suc-

cessifs qui les exposeraient à tomber bientôt de l'état d'indépendance dans celui de l'assujétissement et de la servitude.

Aussi les maisons souveraines, comme ayant plus de moyen, de le faire, ont-elles été les premières à secouer le joug des lois romaines et à rétablir l'ancien droit d'aînesse, soit par des testamens, soit par des pactes et des statuts de famille. Pour l'ordinaire, l'époque de son introduction est connue, et, si on l'ignore relativement à quelques autres dynasties, c'est que probablement il n'y avait jamais eu de partages, mais que la succession y passait toujours, et sans opposition, au fils aîné. Le système féodal favorisa aussi le droit d'aînesse, parce que les fiefs étant chargés d'un service militaire, l'investiture ne pouvait être donnée qu'à un seul individu (1). Mais les nombreux avantages de ce mode de succession se firent si bien sentir, qu'on ne tarda pas à l'établir, même pour les biens libres ou allodiaux. L'indivisibilité ou le droit de primogéniture, qui en est une suite, furent introduits pour la maison royale de Portugal, dès l'année 1181 (2); en Espagne, pour la Castille, en 1232, par Ferdinand III; et pour l'Aragon, en 1275, par Jac-

---

(1) Voyez *Hervé,* Théorie des matières féodales, t. I, p. 208.

(2) En vertu d'une coutume antérieure, par le roi, avec l'adhésion des États-Généraux de Lamégo. *Voy.* Ant. de Sousa, *Lusitania liberata.* Londini, 1645.

ques I[er]. En France, où elle n'avait pas été en usage sous les Mérovingiens, elle devint insensiblement la règle sous la dynastie des Capétiens, soit à cause de son analogie avec l'ancienne loi Salique, qui n'était qu'une loi de succession entre particuliers, portant que les terres devaient rester aux mâles, soit parce que les premiers rois de cette race avaient pour coutume de faire prêter de leur vivant le serment de fidélité à leur fils aîné, et de le désigner ainsi pour leur successeur. Quant à l'Angleterre, il n'y a pas d'exemple que ce royaume ait été partagé. En Danemark, le droit de primogéniture a été confirmé par la loi royale de 1665; en Suède, il ne fut établi de droit qu'en 1720, quoique de fait il eût toujours été en vigueur avant cette époque. La maison de Savoie l'introduisit avec l'indivisibilité en 1450. En revanche, même de nos jours, il n'était pas universellement reconnu en Allemagne. La Bulle-d'Or, émanée de l'empereur Charles IV, en 1356, octroya d'abord ce privilége aux quatre électorats séculiers, de telle sorte cependant que l'électorat seul, c'est-à-dire le fief spécial sur lequel reposait la dignité électorale, devait exclusivement appartenir à l'aîné, et que les autres propriétés de la famille pouvaient encore se partager. La maison de Brandebourg fut une des premières qui comprit les avantages de l'indivisibilité absolue, et qui, par cette raison, l'étendit, en 1473, à tous ses domaines présens et à venir, sauf ce qui appartenait aux lignes d'Ans-

pach et de Bayreuth. La loi qui institue le droit d'aînesse dans la maison de Wurtemberg date à peu près de la même époque ; mais ce ne fut qu'en 1664 que le duc Eberhard ordonna, par son testament, que les princes puînés ne seraient plus apanagés en terres ou en seigneuries, mais qu'on leur donnerait seulement des pensions annuelles. En Autriche, l'indivisibilité et le droit de primogéniture ont été introduits, en 1576, par Maximilien II ; mais long-temps auparavant l'aîné jouissait toujours de grandes prérogatives, afin de mieux soutenir la dignité impériale ; et en vertu d'un privilége accordé par l'empereur Frédéric Ier, en 1156, l'archiduché d'Autriche n'avait jamais été partagé (1). A dater de cette époque, grand nombre de princes d'Allemagne suivirent ces exemples (2), quoique plusieurs de leurs ancêtres, par une fausse interprétation de certains passages de la Bible, eussent encore, au seizième siècle, frappé

(1) *Voyez* le Droit public de l'Allemagne, par M. *Moser*, t. XII, p. 379 et suiv., recueil inappréciable qui traite de toutes les ordonnances de succession en vigueur dans les maisons électorales et princières de l'Allemagne.

(2) La Bavière, en 1508 ; le Meklembourg, en 1573 ; Brunswic-Wolfenbutel, en 1582 ; le palatinat de Deux-Ponts, en 1591 ; Lippe, en 1593 ; Sain-Vittgenstein, en 1593 ; Hesse-Darmstadt, en 1606 ; Holstein-Gottorp, en 1608 ; Nassau-Orange, en 1618 ; Wied, en 1624 ; Lorraine, en 1625 ; Hesse-Cassel, en 1628 ; Anhalt-Bernburg, en 1677 ; Anhalt-Dessau, en 1729, etc.

de malédiction quiconque, parmi leurs descendans, oserait introduire le droit d'aînesse dans sa famille (1). Les maisons ducales de Saxe furent les dernières à s'y conformer, et ne le firent que forcées par la nécessité, pour prévenir leur ruine totale et inévitable (2); aussi est-ce par une suite d'anciens partages qu'elles sont encore aujourd'hui divisées en tant de lignes différentes. A Saxe-Eisenach et à Gotha, le droit d'aînesse ne subsiste que depuis 1685; à Saxe-Weimar, depuis 1724, et à Saalfeld, seulement depuis 1736. Dans le duché de Saxe-Coburg, il ne fut introduit qu'en 1742, et dans celui de Saxe-Meinungen, seulement en 1801; encore fallait-il que, pour plus grande sûreté, ces dispositions testamentaires, formant une exception du droit romain, fussent confirmées par le chef de l'empire.

Enfin, de même que le souverain territorial est en droit de nommer un seul de ses fils ou de ses parens, et de préférence l'aîné, pour son héritier universel, il est aussi le maître de lui *prescrire certaines conditions*, ou de fixer certains cas qui le rendraient inhabile à succéder. Ces conditions de capacité ou ces causes d'incapacité à recueillir une succession

---

(1) Histoire de la constitution de l'empire d'Allemagne, par M. *Putter*, t. I, p. 247.

(2) Voyez les motifs remarquables consignés dans leurs testamens et rapportés par M. *Moser*, dans son Droit public de l'Allemagne, t. XII, p. 483 et suiv.

sont en effet exprimées dans presque tous les testamens ou statuts de famille qui règlent la successibilité aux trônes. Ainsi, par exemple, il est ordinairement établi que l'héritier appelé à la succession n'aura aucun défaut physique, aucun défaut moral essentiel; qu'il ne sera pas dans un état habituel de démence ou d'imbécillité qui le rendrait incapable d'administrer de si grands domaines; qu'il ne sera point assez avancé dans les ordres ecclésiastiques pour ne plus pouvoir retourner à la vie séculière ; qu'il sera né d'un mariage légitime ; qu'il épousera lui-même une personne de son rang; enfin, qu'il n'aura ni volontairement renoncé à l'héritage, ni encouru, par des crimes et des délits, l'exhérédation paternelle (1). Parmi les conditions moins communes et qui ne doivent leur origine qu'à de grandes discordes religieuses ou politiques, il faut compter celles d'être attaché à la religion dominante du pays (2); de résider dans le royaume même, et de s'y présenter à une certaine époque, comme en Suède et en Pologne ; de ne point porter de couronne étrangère, comme en Portugal, etc. Mais toutes ces conditions ou ces exceptions particulières se fondent, ainsi que la succession héré-

---

(1) Voyez sur ce sujet le *Droit public de l'Allemagne,* par M. Moser, t. XII, p. 339-368.

(2) Il est remarquable que cette condition n'existe que dans les pays protestans, quoique la liberté de conscience soit la base de leur système.

ditaire elle-même, non pas sur des constitutions prétendues nationales, mais sur les testamens des princes et sur leurs statuts de famille; non pas sur la volonté du peuple, qui n'a rien à ordonner à cet égard, mais sur la volonté des testateurs ou de ceux qui ont fixé l'ordre de succession: et le but principal de ces règles n'est pas non plus l'intérêt des peuples, à qui elles sont souvent indifférentes, mais l'intérêt de la famille souveraine elle-même.

Cependant, pour obtenir d'une part les avantages de la primogéniture, et obvier de l'autre à ses inconvéniens possibles, ou plutôt par un reste de l'ancienne habitude des partages, plusieurs souverains puissans ont introduit dans leurs maisons ce qu'on appelle des *secondo-génitures*, c'est-à-dire que, par des lois de succession, ils ont prescrit de donner aussi au fils puîné un pays indépendant quoique moins étendu, où il pût tenir état de prince et contracter un mariage assorti à son rang, afin que la propagation de la famille régnante ne dépendît pas d'une seule branche. Dans cette seconde branche de la famille, l'héritage passe de nouveau au fils aîné; si elle s'éteint, la succession retourne à la ligne aînée, qui d'ordinaire établit de nouveau une secondo-géniture en faveur d'un fils cadet. Si au contraire la branche aînée vient à s'éteindre, la cadette en prend la place, et possède à la fois les deux pays, ou bien elle peut élever de rechef le plus petit en secondo-

géniture. C'est ce qui existe, par exemple, en Autriche pour la ligne de Toscane, en Espagne pour celle de Naples; et naguère encore les lignes d'Anspach et de Bayreuth formaient une secondo-géniture de la maison de Brandebourg. Cependant ces exemples sont rares, et presque toutes les maisons souveraines, surtout celles qui n'ont pas des possessions aussi vastes ou séparées les unes des autres par une si grande distance, s'en tiennent à l'indivisibilité rigoureuse, jointe aux droits de primogéniture.

Mais ici l'on pourrait encore demander pourquoi, dans ce système d'indivisibilité et de droit d'aînesse, on a exclusivement égard aux mâles? pourquoi les fils sont-ils préférés aux filles et ne trouve-t-on pas d'exemple que là où il existe des fils ou des frères, la succession ait passé à une fille ou à une sœur aînée? La raison n'en est point, comme Grotius, Pufendorf, Boehmer et autres publicistes le soutiennent, dans la plus grande capacité de gouverner, ni dans la supériorité de talens et de connaissances que les hommes s'attribuent; car souvent les faits prouvent le contraire; les femmes d'ailleurs ne sont pas exclues dans tous les cas, l'histoire offre même de nombreux exemples d'illustres souveraines; enfin, par suite du mariage des femmes ou de leur postérité, le gouvernement serait de fait presque toujours dans la main des hommes. Le motif de la préférence donnée au sexe masculin est bien plus simple et plus palpable : il se trouve dans

le cœur humain et dans le but même qui a fait introduire l'indivisibilité. Car d'abord, comme le droit de primogéniture est uniquement fondé sur le principe de donner au père un *successeur* qui le remplace dans ses possessions et dans sa puissance, il s'ensuit nécessairement que ce successeur doit aussi être un homme; d'autant plus que les frères cadets, supérieurs en forces et pouvant compter sur l'attachement des peuples, ne souffriraient guère l'humiliation d'obéir à une sœur ou à un beau-frère, et de se laisser ravir leur patrimoine pour le transmettre dans des mains étrangères. Ajoutez à cela *l'amour particulier que la nature a gravé dans le cœur des pères pour leur nom et pour leur race.* Le père se voit en quelque sorte rajeuni et renouvelé dans son fils; il espère revivre en lui, et nourrit la pensée consolante que ce fils et ses descendans, qui portent le même nom, se ressouviendront sans cesse de lui, et perpétueront sa mémoire dans le monde (1). C'est le désir secret d'une sorte d'immortalité terrestre qui engage tout père à favoriser ses fils dans le partage de ses biens. Sans doute que les filles sont aussi les enfans du père; souvent même elles en sont plus tendrement aimées que les fils, à cause du charme particulier qu'elles répandent sur la

---

(1) *Cicéron* appelle un fils : « spem parentis, memoriam » nominis, subsidium generis, hæredem familiæ, designa- » tum reipublicæ civem. » *Orat. pro Cluent.*

vie ; mais elles ne lui présentent pas la même espérance de perpétuer sa mémoire ; par suite de leurs mariages, elles passent bientôt dans d'autres familles, prennent des noms différens, et épousent des intérêts étrangers qui souvent peuvent se trouver en opposition avec ceux de la maison paternelle.

Que si cependant un prince ne laisse pas de fils, nul doute qu'en règle générale la succession ne soit alors ouverte aux filles et à leurs descendans, à moins que, par des dispositions antérieures ou par des pactes de famille, elles n'en soient exclues à perpétuité ; et puisque le royaume ne doit pas être divisé, la succession héréditaire se règle encore dans ce cas d'après le droit d'aînesse. C'est ainsi que partout et toujours on a vu des femmes, soit comme héritières, soit en qualité de veuves ou de tutrices de leurs fils, monter sur le trône et gouverner de vastes royaumes, non point qu'on leur en eût délégué le pouvoir, mais parce qu'affranchies de tout lien de dépendance, elles étaient devenues opulentes, puissantes et libres. Dans l'histoire ancienne nous voyons Sémiramis régner en Assyrie, Teucris à Troie, Olympie, mère d'Alexandre, en Macédoine ; Athalie en Judée, Cléopâtre en Egypte, Zénobie en Orient, où elle fut vaincue par l'empereur Aurélien ; et la régente des Sujons en Scandinavie, d'après le témoignage de Tacite. De nombreux exemples pareils se retrouvent dans l'histoire du moyen âge ; et dans les temps modernes ceux des reines Marguerite de Dane-

mark, Marie et Elisabeth d'Angleterre, Christine et Ulrique de Suède ; des impératrices Anne, Elisabeth et Catherine de Russie, et enfin de l'illustre Marie-Thérèse, unique héritière de la maison de Habsbourg, sont tellement connus que nous ne les citons, parmi un grand nombre d'autres, que comme les plus remarquables. La possession de grandes propriétés indépendantes est dans les mains des femmes plus rare, il est vrai, mais tout aussi légitime que dans celles des hommes. L'expérience prouve que leur manière de gouverner est pour le moins aussi bonne, soit parce que, d'après le tact et la prudence propres à leur sexe, elles savent pour l'ordinaire mieux choisir les hommes destinés à les seconder, soit parce que, moins corrompues par de fausses doctrines, elles ont plus d'âme, et que chez elles les droits du cœur ne demeurent pas sans influence dans les affaires (1).

(1) Remarquez encore ici combien le système naturel est plus favorable à la liberté des hommes et des femmes que le système dit philosophique ou constitutionnel, qui prétend se fonder sur les droits de l'homme et sur la souveraineté du peuple. Dans celui-ci, l'admission des femmes au droit de cité, et par conséquent aux fonctions publiques, est une question épineuse et tout-à-fait insoluble. *Voy.* t. I, p. 361-367. Partout on les en exclut arbitrairement, quoique, d'après la rigueur des principes, elles dussent y être admises. Dans l'ordre naturel des choses, au contraire, les femmes aussi bien que les hommes règnent, dès

A défaut d'enfans ou de parens très-proches, la succession héréditaire devient déjà bien plus embarrassante; car si d'un côté le défunt n'a pas exprimé sa volonté, de l'autre, en pareil cas, il est plus difficile de la présumer, et souvent il s'élève des doutes même sur la question de savoir quel parent doit être réputé le plus proche. Aussi remarque-t-on dans les ordonnances de succession pour les familles souveraines, de même que dans les lois civiles pour les successions *ab intestat*, une grande variété pour ce qui regarde les collatéraux, selon que tel ou tel dessein a présidé à leur rédaction; mais cette diversité est une nouvelle preuve que toutes ces ordonnances dépendent uniquement de la volonté ou de l'intérêt de leurs auteurs. Cependant elles se réduisent en définitive à la *succession par degrés* ou à la *succession par ligne*, soit que dans cette dernière les femmes avec leurs descendans soient perpétuellement exclues de l'héritage, soit qu'elles ne cèdent le pas aux mâles que dans la même ligne et au même degré de parenté.

Le premier mode de succession héréditaire est donc celui par degrés (*successio hæreditaria sive gradualis*), c'est-à-dire celui où l'on considère uni-

---

que par leurs propriétés et leurs richesses elles sont devenues puissantes et libres. Seulement ces cas sont plus rares, parce que, soit comme filles, soit comme épouses, les femmes sont ordinairement dans la dépendance de leurs pères ou de leurs maris.

quement et rigoureusement le plus proche degré de consanguinité, de sorte que la préférence n'est accordée aux mâles et à l'âge, que parmi les parens au même degré encore vivans et sans aucune représentation des défunts. Cependant ce mode de succession, d'après lequel il faudrait préférer le frère cadet, ou à défaut de frères vivans, même la sœur du dernier roi, au fils d'un frère aîné, mais prédécédé, n'est presque plus nulle part en usage, soit parce qu'il donne lieu à beaucoup de querelles et d'inconvéniens, soit parce qu'en effet il est injuste et contraire à la volonté présumée du dernier possesseur, de dépouiller les enfans de celui qui aurait eu le premier droit au trône, parce qu'ils ont eu le malheur de perdre leur père avant que la succession lui fût ouverte. Cette succession par degrés était pourtant en vigueur chez les Incas au Pérou, ainsi que pour les fiefs dans le royaume de Jérusalem (1); et de nos jours elle règne encore en Turquie, où les frères du grand-seigneur défunt lui succèdent, même avant ses propres fils. On allègue, il est vrai, pour la justifier, qu'elle obvie aux inconvéniens des régences ou des minorités, et ne porte au gouvernement que des hommes faits, capables de supporter le poids de l'administration et le commandement des armées. Mais, d'un autre côté, il en résulte aussi cette coutume barbare, si

(1) Histoire des Croisades, par M. *Wilke*, t. I, p. 336.

fréquente parmi les rois d'Orient, de faire mettre à mort tous leurs frères; usage tellement révoltant et contraire à la nature de l'homme, qu'il ne peut s'expliquer que par l'intention de se soustraire à une loi injuste et vicieuse. Or, puisque, par une sorte de défense personnelle, on ne tue les frères que pour faire succéder les fils, puisque l'on ne commet des crimes que pour revenir forcément à l'ordre naturel, pourquoi ne pas changer la loi, déférer de droit la succession aux fils, et laisser, en revanche, la vie aux frères?

Le second mode de succession héréditaire, et de beaucoup aussi le plus commun, est donc le mode par *ordre linéal,* fondé sur ce principe, que les descendans de celui qui aurait été l'héritier le plus direct, prennent sa place à l'exclusion de tous les autres parens plus proches et encore vivans; de sorte, par exemple, que le fils ou le petit-fils d'un frère aîné du dernier roi sont préférés à son frère cadet encore vivant, quoique, au fond, le frère soit plus proche que le neveu. C'est que, dans ce genre de succession, on a aussi égard au droit des défunts, et que, si ce droit eût été le meilleur, il se transmet à leurs descendans, quelque éloignés qu'ils puissent être; et, parmi ces derniers, la préférence est accordée de nouveau, d'abord aux mâles, puis à l'âge. Ce mode de succession, que les jurisconsultes nomment *successio linealis cognatica,* s'appelle aussi la *succession de Castille,* quand les femmes avec leurs descendans mâles ne sont pas

totalement exclues, mais ne cèdent le pas aux hommes que dans la même ligne et au même degré, de sorte que le sexe ou l'âge seuls ne soient pas une raison de quitter une ligne pour l'autre. Il suit de là que la fille du fils l'emporte sur le fils de la fille, nonobstant le sexe; que la fille du frère est appelée à la succession avant le fils de la sœur; le fils ou le petit-fils du frère aîné avant le frère cadet, etc., parce que ce fils ou ce frère aîné auraient été les plus proches héritiers, et que si la succession leur eût été dévolue, elle aurait nécessairement passé à leurs enfans. Cet ordre existe en beaucoup de royaumes, notamment en Angleterre, où après la mort du prince régent (le roi actuel), sa fille unique serait montée sur le trône, à l'exclusion de tous ses oncles; il subsiste de même en Russie, depuis l'empereur Paul Ier, qui a de nouveau établi la succession héréditaire par ordre de primogéniture; en Portugal, sous condition cependant que les femmes ne se marieront pas à un prince étranger; en Hongrie et en Autriche, etc. Toutefois ce genre de successibilité, surtout s'il va jusqu'au point de n'exclure les filles que dans la même ligne et au même degré, et de les appeler au trône avant les descendans mâles d'une autre ligne ou d'un degré plus éloigné, n'est conforme ni à la volonté présumée de l'auteur de la succession, ni au but de l'indivisibilité et des lois de primogéniture; il expose à tout moment le royaume au danger de tomber, par le mariage d'une fille unique, dans des

mains étrangères, ou même de devenir la province de quelque autre empire; enfin, comme dans les générations précédentes, toutes les sœurs et même les frères cadets n'ont été privés de l'héritage paternel, ou n'y ont volontairement renoncé que dans le dessein de conserver à la famille son lustre et sa puissance, il n'est pas juste du tout que tant qu'il existe encore des descendans mâles du premier roi, la fille qui appartient à une génération subséquente puisse ravir à sa famille le patrimoine de ses ancêtres, et le transmettre à un étranger en se mariant.

Ainsi donc le troisième mode de succession, et même le plus en usage, est celui par *ordre linéal*, mais seulement *de mâles en mâles* (1), ordre en vertu duquel les femmes sont constamment reléguées après les hommes, et que l'héritage se transmet, il est vrai, par ordre de primogéniture, mais exclusivement dans la ligne masculine; de sorte qu'à cause de la préférence accordée au sexe masculin, on passe même d'une ligne à l'autre. D'après cet ordre de succession, il faut donc que la fille unique du roi défunt, ou même le fils de cette fille, cèdent le pas, non-seulement au frère ou au neveu du premier, mais encore au rejeton mâle le plus éloigné, pourvu que, du côté paternel, il descende du

(1) Successio linealis agnatica, duntaxat marium ex maribus.

premier roi, ainsi que cela est arrivé plusieurs fois en France. Aussi appelle-t-on cette succession la *succession française*, parce que la France a été la première à l'établir. D'après le principe de l'indivisibilité et du droit d'aînesse, elle est évidemment la plus juste et la plus naturelle ; la plus propre à conserver les royaumes et leur indépendance, et à maintenir l'union entre les membres de la famille souveraine ; enfin, elle est la seule qui ne donne jamais lieu au moindre doute sur la personne de l'héritier légitime; et c'est aussi pourquoi elle a été successivement introduite dans presque tous les royaumes et toutes les principautés. Elle subsiste en Espagne depuis l'an 1713, où la maison de Bourbon y est parvenue au trône (1); en Danemark, depuis la loi de 1665 ; en Suède, depuis le pacte héréditaire de 1743 ; en Sardaigne, etc. Cependant, après l'extinction totale de la ligne masculine, les femmes et leurs descendans peuvent, presque partout, succéder à leur tour (2). Dans les temps modernes, il est vrai, on est encore allé plus loin, et soit pour la France révolu-

---

(1) Le roi d'Espagne vient de l'abolir de nouveau, et de rétablir l'ancienne succession de Castille. (*Note ajoutée en avril* 1830.)

(2) Voyez, sur ces divers modes de succession, *Grotius*, de J. b. et p., l. II, ch. 6, § 7; *Pufendorf*, J. n. et g., l. VII, ch. 7, § 11 seq.; et surtout *Putter :* primæ lineæ juris privati principatum. *Gœtting*, 1768, in-8°.

tionnée que Bonaparte organisa plus tard en monarchie, soit pour les divers royaumes éphémères de sa création, ce nouveau souverain avait réglé la succession héréditaire dans le sens le plus rigoureux, *par ordre de primogéniture dans la ligne masculine, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leurs descendans,* en sorte que, même après l'extinction totale de sa race, ni les femmes ni leur postérité mâle n'auraient pu monter sur le trône; mais que certains grands fonctionnaires de l'empire, légalement déterminés, devaient élire un nouvel empereur, dont les descendans mâles lui succèderaient de nouveau par ordre de primogéniture. C'était là encore un reste de la révolution, un amalgame forcé de principes contradictoires. On regardait l'hérédité comme une loi constitutionnelle ou nationale, quoique Bonaparte seul l'eût portée : et puisque les femmes n'étaient pas citoyens, elles ne pouvaient pas non plus être éligibles ni recevoir des *emplois,* quoique, par une contradiction assez bizarre, elles fussent appelées à devenir tutrices et régentes. Mais de pareilles anomalies ne sauraient trouver place dans un corps de doctrine, et n'appartiennent qu'à l'histoire, comme une nouvelle preuve de l'inconséquence des hommes. Si la souveraineté est une fonction déléguée par le peuple, elle ne peut jamais être héréditaire ni pour les mâles ni pour les femmes; mais si, au contraire, comme nous l'avons prouvé, elle a pour base une puissance et des possessions personnelles,

rien n'empêche que cette puissance, tout en accordant de grandes prérogatives à la postérité masculine, ne passe, après son extinction, aux femmes et à leurs descendans.

Enfin, pour terminer ce chapitre, nous devons encore ajouter cette remarque importante, que l'absence, les lacunes, l'ambiguité, ou autres vices d'expression des testamens et ordonnances de successibilité, peuvent provoquer des querelles de succession entre les princes aussi bien qu'entre les particuliers. Ainsi donc si l'ordre de succession dans une maison souveraine n'a pas encore été formellement réglé par des testamens et des statuts de famille; si ces dispositions manquent absolument et ne sont remplacées que par des coutumes incertaines et variables, ou bien si elles sont obscures et incomplètes, et n'ont pas prévu plusieurs cas douteux, ni surtout déterminé avec précision jusqu'à quel point la représentation des héritiers défunts sera admise, ou si les descendans mâles, plus éloignés, doivent perpétuellement, et à tous les degrés, avoir la préférence sur les femmes et leur postérité: il est impossible que ces causes ne donnent pas lieu, de temps à autre, à des *successions litigieuses*, où chaque prétendant croit de bonne foi posséder le meilleur droit; et entre des personnes indépendantes, ce sont les traités seuls, soit qu'ils précèdent ou suivent la lutte des forces, qui peuvent terminer de pareils différends. Aussi l'histoire de toutes les maisons souveraines est-

elle pleine de traités de ce genre, qui portent le nom d'*unions* ou de *conventions héréditaires, d'alliances de succession réciproque*, et autres *arrangemens* qui ont maintenu ou rétabli la paix entre les parties contendantes. Mais si l'on ne peut s'accorder, et que le différend ne s'élève que dans l'intérieur du royaume, il provoque des guerres intestines et des usurpations de toute sorte, où chaque prétendant cherche à se faire, parmi les personnes puissantes du pays, le plus grand nombre de partisans possible, fait reconnaître ou proclamer son droit, tantôt par un parti, tantôt par l'autre, qui lui promet obéissance et fidélité; et les historiens vulgaires donnent mal à propos à de tels actes, justes ou injustes, et très-souvent inefficaces, le nom d'une élection de roi. Que si, au contraire, les prétendans à l'héritage sont en partie des souverains étrangers, nous voyons alors naître ces longues et terribles *guerres de succession*, dont l'histoire offre tant d'exemples (1), mais qui, comparées au nom-

(1) Parmi les guerres de succession les plus mémorables qui ont eu lieu entre des maisons royales, on peut citer, avant Jésus-Christ, celle de *Perse,* sous Artaxerce Ier, l'an 449; de *Macédoine,* du temps de Philippe II, l'an 399-360; et celle qui eut lieu après la mort d'Alexandre le Grand, l'an 322; celles d'*Égypte,* entre des frères l'an 121, et l'an 81 entre Cléopâtre Ire et Alexandre II, son cousin; celle de *Syrie,* sous Antiochus X, l'an 94; et, depuis Jésus-Christ, nous en voyons de semblables en *Castille,* l'an 1244, 1284,

bre immense de successions paisibles et non contestées, ne forment cependant qu'une exception assez rare de la règle générale, et finissent toujours par un traité qui maintient la justice rigoureuse, ou qui la reconnaît du moins, en transigeant, pour l'amour de la paix, par des considérations d'équité et de politique.

---

entre un fils cadet et les fils de l'aîné ; en *Angleterre,* l'an 1136, entre la fille et le fils de la sœur du roi Henri I[er]; de même, celles de 1421-1485, entre les maisons de Lancastre et d'York; en *France,* l'an 1317, entre Jeanne, fille, et Philippe V, frère de Louis X; *item,* l'an 1328-1350, entre Philippe VI, cousin germain de Charles IV, et Édouard III, roi d'Angleterre, fils de sa sœur ; en *Allemagne,* la succession de Juliers, l'an 1609, contestée entre la fille de la sœur aînée et la sœur cadette encore vivante; dans le dix-huitième siècle, l'an 1700-1713, la guerre de la succession d'Espagne, où l'on contestait la validité d'un testament royal; l'an 1740-1748, la guerre de la succession d'Autriche ; l'an 1779, celle pour la succession de la Bavière, etc., etc.

---

# CHAPITRE XLIII.

## DE L'ACCROISSEMENT DU POUVOIR SOUVERAIN TERRITORIAL.

I. Tous les États ont été originairement de peu d'étendue. Avantages de ces petites principautés. Elles peuvent cependant s'accroître par divers moyens légitimes.

II. Ces moyens sont :

1° L'introduction de l'indivisibilité et du droit de primogéniture ;

2° Toutes sortes de titres d'acquisitions : achats, échanges, donations, mariages, héritages, etc. ;

3° Conquêtes et renonciations qui s'ensuivent. Leur légitimité dans certaines circonstances. Comment le vainqueur peut acquérir plus de droits que le possesseur précédent ne pouvait lui en céder ?

4° Diverses conventions avantageuses, sans acquisition de propriétés territoriales.

*a.* Alliances égales et inégales.

*b.* Soumissions absolues ou conditionnelles. Traités de réunion, inféodations, advocaties ou protectorats, capitulations, etc. Que ces conventions ne sont pas toujours ni injustes, ni onéreuses.

*c.* Servitudes particulières de la part d'autres souverains. Leur utilité réciproque dans certaines circonstances.

III. De l'accroissement du pouvoir souverain par l'*abus de la force,* ou ce qu'on appelle des *usurpations :* invasions, spoliations, réunions, confiscations, sécularisations,

médiations arbitraires, etc. A cet égard, il faut remarquer :

1° Qu'elles sont à la vérité toujours injustes, mais qu'entre les princes, aussi bien qu'entre particuliers, on ne peut pas toujours les empêcher;

2° Que quelques abus particuliers ne rendent pas toutes les autres possessions illégitimes;

3° Que l'usurpation ne se rapporte directement qu'au possesseur précédent, et non point à ses sujets Ces derniers ont, il est vrai, le droit de résister à l'usurpateur; mais ils n'y sont pas rigoureusement obligés ;

4° Qu'une longue possession non contestée change à la fin l'usurpation en droit réel. La prescription a lieu même entre des souverains, quoique sans époque déterminée.

---

Tous les Etats patrimoniaux, tous les royaumes ont été et devaient nécessairement être petits dans leur origine, par la raison même que chacun d'eux est sorti non pas d'une réunion de plusieurs chefs de famille, mais d'une seule famille indépendante. Quels que puissent être l'accroissement graduel, le nombre et l'étendue des acquisitions successives, les premières possessions du seigneur territorial ne pouvaient cependant consister que dans l'espace qu'il cultivait, tant pour son entretien que pour celui de ses serviteurs, et qu'il était à même de défendre contre tous ses voisins. C'est aussi pourquoi l'histoire nous apprend que jadis et dans tous les pays, notamment en Arabie et en Egypte, en Palestine, en Syrie, dans l'Asie mineure

et aux Indes orientales, en Grèce, avant l'existence des républiques; en Italie, avant que Rome eût tout englouti; en Germanie, en Espagne, dans les Gaules, etc., le monde était, pour ainsi dire, parsemé d'une multitude innombrable de petits seigneurs ou rois, qui ne pouvaient être autre chose que des propriétaires libres, et qui souvent ne possédaient que quelques arpens de terre, sur lesquels leurs gens s'établissaient dans des habitations, tantôt groupées, tantôt éparses, c'est-à-dire dans des villes et des villages. Cet ordre de choses existe encore aujourd'hui dans nombre de pays; et, selon le témoignage de l'histoire, les plus grands empires même n'ont eu dans l'origine que très-peu d'étendue. Les premiers commencemens des anciennes monarchies de Babylone, d'Assyrie, des Mèdes et des Perses, sont à la vérité peu connus; mais leurs conquêtes successives prouvent évidemment qu'elles ont dû être petites dans le principe. La monarchie d'Alexandre le Grand sortit de la seule Macédoine, qui, sous son père Philippe II, était encore divisée en plusieurs petites principautés. Rome, la maîtresse du monde, ne possédait originairement que l'espace étroit sur lequel Romulus et ses compagnons d'armes se bâtirent des cabanes. Le Califat des Arabes, qui s'étendit des Indes orientales sur la Perse, la Syrie, l'Egypte, la côte septentrionale de l'Afrique, et sur toute l'Espagne jusqu'à la frontière de France, eut pour berceau la seule tribu peu opulente de Mahomet.

Le vaste empire de Charlemagne émanait d'un prince germain, général d'une poignée de Francs. Le premier roi de la France moderne, Hugues Capet, comte de Paris, n'avait lui-même acquis que peu à peu les grands domaines qu'il possédait à cette époque. L'empire des Mongols, qui embrassait presque toute l'Asie et les deux tiers de l'Europe, a eu pour fondateur le chef d'un petit peuple nomade, au nord-est de l'Asie. La puissance de la maison d'Autriche sous Charles V, dont on avait coutume de dire que le soleil ne se couchait jamais sur ses possessions (1), était primitivement resserrée dans les limites du petit domaine appelé *Eigen* à Habsbourg; car quoique Rodolphe Ier fût déjà un grand seigneur et possédât de nombreuses terres tant en Helvétie que dans le Breisgau, cependant tous ces domaines n'avaient été acquis qu'à diverses époques par lui ou par ses ancêtres. L'origine de l'immense empire de Russie fut également faible, puisqu'il a eu pour auteurs trois chefs de hordes normandes ou suédoises, qui s'emparèrent de divers pays au bord de la Néva et du Wolga. Enfin, la grande et antique monarchie des Chi-

---

(1) Fleur de rhétorique que l'on pourrait à la vérité appliquer aussi à beaucoup de particuliers qui possèdent des établissemens et des plantations dans les deux mondes; par exemple, dans les colonies françaises, anglaises ou hollandaises; seulement leurs propriétés sont moins grandes et moins connues.

nois, qui compte plus de sujets que l'Europe ne renferme d'habitans, était elle-même dans le principe divisée en une infinité de petits Etats, jusqu'à ce que Schi-cho-angti, contemporain d'Annibal, les eut réunis sous son sceptre.

Mais, quelque peu considérable qu'ait été d'abord chaque principauté, la simple raison nous fait déjà pressentir ce que les publicistes philosophes n'ont jamais voulu comprendre, c'est que, soit par l'acquisition de nouvelles propriétés territoriales, soit par de simples conventions avantageuses, un tel lien patrimonial peut sans oppression ni violence s'étendre et s'agrandir indéfiniment; que rien n'empêche de réunir ou de fondre successivement plusieurs familles en une seule, et de former ainsi par degrés les plus vastes empires. Cet accroissement de la puissance souveraine s'effectue conformément à la même loi naturelle qui lui a servi de base : car de même qu'une supériorité utile, le pouvoir de satisfaire les besoins d'autrui, a été le germe et le principe générateur de ces petits Etats, en conférant à l'homme laborieux et économe la propriété, au propriétaire indépendant l'autorité sur sa famille et sur toutes les personnes qu'il nourrit et protége : de même aussi cette loi règne encore parmi les hommes puissans et libres. Une égalité parfaite de forces ou de moyens, une indépendance absolue et réciproque, en ce sens que nul n'aurait besoin de l'autre, n'existe jamais entre eux; et d'ailleurs la nature elle-même amène des revers

et des vicissitudes dans la possession des biens de la terre. La vertu, les talens, le secours de ses amis et des circonstances favorables augmentent la renommée, la fortune, le pouvoir et l'indépendance des uns; tandis que le vice et l'ineptie, la dissipation et des accidens malheureux font perdre à d'autres les mêmes avantages. Plus on possède de puissance, plus il est aisé d'en acquérir encore, parce qu'on peut offrir à ceux dont on l'obtient des objets de compensation plus nombreux et plus variés. Une supériorité de forces jointe à quelque intelligence naturelle, procure donc mille moyens légitimes d'étendre le pouvoir souverain, soit par l'augmentation de ses propriétés, soit par de simples conventions. En conséquence, nous allons parler d'abord des divers modes d'acquisition, puis de ces pactes ou de ces traités, et nous montrerons de nouveau combien l'expérience de tous les temps et de tous les pays s'accorde avec notre théorie.

Le premier moyen, ou plutôt la première condition de stabilité et d'accroissement pour une seigneurie patrimoniale, c'est l'introduction de l'indivisibilité et du droit de primogéniture. Si cette coutume n'existait pas dans les maisons souveraines, ou même si on ne l'y avait pas étendue à toutes les nouvelles acquisitions, les plus grandes monarchies se démembreraient bientôt malgré les guerres et les conquêtes, en une foule de petites seigneuries, et au lieu de ces vastes empires qui étourdissent même l'esprit des savans au point de ne pou-

voir s'expliquer leur origine et leur nature, nous ne verrions partout que le rapport simple et paisible d'un propriétaire indépendant envers ceux qui sont directement ou indirectement à son service. Jamais en ce cas les faux systèmes d'un contrat social, d'une origine arbitraire ou d'une fin particulière des Etats, jamais ces idées folles et funestes d'un pouvoir chargé de gouverner toutes choses, n'auraient pu prendre naissance. La vérité eût été trop près de nos yeux, trop palpable, pour qu'il fût possible de s'y méprendre. Le monde, ainsi divisé en une multitude de petits Etats souverains, présenterait peut-être plus de charme et de variété; le précieux bien de l'indépendance, qui élève l'âme et nourrit les sentimens généreux, deviendrait le partage d'un plus grand nombre d'hommes; peut-être aussi qu'une modique étendue des Etats serait en général plus favorable à la liberté et au vrai bonheur des peuples, non point parce qu'une grande puissance pousse à la tyrannie, comme le vulgaire le prétend, mais plutôt parce qu'il en faut trop déléguer; parce qu'à une si forte distance des lieux on est mal instruit des faits, qu'il faut se reposer sur des mercenaires, et qu'on ne peut ni aider partout, ni empêcher les abus des subalternes. Les petits Etats sont l'ordre simple et naturel des choses qui se reproduit tôt ou tard d'une manière ou d'une autre. Quel spectacle magnifique ne présentait pas cette Asie Mineure sous ses nombreux rois, soit avant les conquêtes des Perses, soit après le morcel-

lement de la monarchie macédonienne! et qu'est-elle devenue, depuis que, sous l'empire des Romains, des Arabes et des Turcs, elle ne formait et ne forme plus qu'une seule province d'un immense empire? A quelle époque la Grèce eut-elle son âge d'or et ses temps héroïques, si ce n'est lorsque dans la seule péninsule de la Morée, et de là jusqu'aux montagnes de la Macédoine, florissaient quatorze roumyaes, et par la suite presqu'autant de cités libres? Maintenant les traces même de ces merveilles du monde ont disparu, et tout le pays compte moins d'habitans que n'en renfermait jadis une seule de ses villes. Ni les ravages de la guerre, ni les incursions des barbares, ni même ce qu'on appelle le pouvoir absolu, ne sont la cause de ce déplorable changement : car ici comme ailleurs on aurait pu reconstruire mieux qu'auparavant ce qui avait été détruit. Non! si ces belles provinces languissent et se dépeuplent, c'est uniquement parce qu'elles ne forment plus des Etats particuliers, mais qu'elles sont privées de leurs pères, d'un souverain indigène et indépendant, autour duquel les hommes puissent se grouper comme sous une ombre hospitalière, et qu'en revanche tout ce pays est assujéti à un étranger, au chef de l'empire ottoman, qui épuise au lieu d'arroser, ôte les forces nourricières au lieu d'en communiquer. Qu'est-ce qui donnait et donne encore à l'Italie tant d'éclat et de splendeur, si ce n'est le grand nombre de principautés et de républiques qui s'y sont élevées depuis le douzième

siècle; autant de souverainetés individuelles ou collectives, dont les petites divisions intestines, loin de les détruire, faisaient plutôt germer de grandes vertus et développaient tous les talens; qui, malgré ces querelles passagères, n'en vivaient pas moins, pour l'ordinaire, paisiblement les unes à côté des autres, et qui enfin, quoiqu'elles fussent en butte depuis plusieurs siècles à tant de guerres et d'invasions extérieures, ont cependant refleuri sans cesse, uniquement parce que la force vitale des Etats, l'*indépendance*, ne leur avait pas été ravie? Quel charme n'offrait pas jadis la Suisse, précisément à cause de la variété ravissante d'une vingtaine de petits Etats, où l'on rencontrait non-seulement tous les climats et toutes les productions de la terre, mais encore tous les genres de rapports sociaux, une diversité admirable de lois, de mœurs et de coutumes? Et que n'était pas cette Allemagne, d'ailleurs peu favorisée de la nature, mais composée de plus de deux cents Etats ecclésiastiques et séculiers, monarchiques et républicains? Quelle étonnante prospérité, si on la compare à celle du royaume limitrophe de la Pologne, et même à l'intérieur de la France? Où trouvait-on autant de cités riches, grandes, populeuses; autant d'industrie, d'établissemens d'utilité publique, de moyens d'instruction? où vivait-on jadis plus tranquille, plus libre que dans ces petites principautés et dans ces villes impériales, où chaque souverain connaissait pour ainsi dire chacun de ses sujets, les aimait, par cette rai-

son davantage, et où une intelligence même médiocre pouvait embrasser d'un seul coup d'œil l'ensemble de l'administration? Mais que deviendront plusieurs de ces contrées, aujourd'hui que tant d'anciennes villes de résidence, dépouillées de leurs princes, sont languissantes et désertes, et que tant d'autres personnes riches et considérables qui, formant le cortége de ces souverains, ralliaient et nourrissaient à leur tour une multitude d'hommes, sont elles-mêmes dispersées ou appauvries (1)?

Néanmoins, quels que soient les avantages d'un grand nombre de petits Etats, il ne s'ensuit pas qu'un prince n'ait pas le droit de prévenir la décadence et de fonder même la grandeur de sa maison; de plus, ces avantages ne se rencontrent pas même toujours et sont quelquefois accompagnés de graves inconvéniens. D'abord, comme nous l'avons prouvé dans le précédent chapitre, les partages successifs, surtout ceux des biens-fonds, deviennent, à la longue, physiquement impossibles,

---

(1) Plusieurs hommes célèbres ont dès long-temps reconnu les avantages des petits Etats: par exemple, *Hume*, dans son Traité sur l'origine et le progrès des arts et des sciences; *Albert de Haller*, dans le quatrième livre de son Fabius et Caton; *Gibbon*, dans son Histoire de la décadence de l'empire romain, t. I. Voyez aussi l'Histoire des Suisses, par *Jean de Muller*, t. I, p. 82-83; de même, son Exposition de la ligue des princes d'Allemagne, p. 35, et son courageux discours sur la décadence de la liberté des anciens peuples, prononcé à Berlin, en 1806.

et trouvent leurs limites dans la force des choses; puis ils donnent lieu à une foule de difficultés et de querelles, et finissent par réduire chaque copartageant à un tel degré de faiblesse, que tous ensemble seraient à la merci du premier aventurier, qui, à l'aide de ses compagnons d'armes, renverserait aisément ces petits princes les uns après les autres, et pourrait même conquérir une grande partie du globe. Or, c'est précisément pour obvier à ces sortes de calamités, pour empêcher l'établissement d'une monarchie universelle, et faire respecter la liberté et la justice, qu'à côté de petits souverains il faut qu'il en existe aussi de grands et de forts, capables de résister au premier choc de l'agresseur, de protéger leurs plus proches voisins, de se servir mutuellement de contrepoids, et dont l'alliance réciproque, pourvu qu'elle soit sincère, puisse contenir et au besoin même terrasser celui d'entre eux qui tenterait de subjuguer les autres. Il n'est pas nécessaire que les hommes introduisent cet équilibre par des traités et des constitutions factices; il s'établit tout naturellement, soit par la force des choses, soit par une suite nécessaire de l'indivisibilité, et lors même que des événemens extraordinaires viendraient parfois à le déranger, des conventions équitables ne tardent pas à le rétablir.

Or, le droit de primogéniture, dont nous avons déjà prouvé l'antiquité, l'origine et l'existence presque universelle, n'est pas seulement fa-

vorable à l'accroissement des principautés, en ce qu'il obvie aux partages, mais aussi en ce que, pour l'ordinaire, chaque possesseur ajoute quelque chose à ce qu'il avait reçu. Car, généralement parlant, tout homme est bon économe, et les prodigues ne sont qu'une exception à la règle. La disposition à conserver son bien, à l'augmenter et à relever l'éclat de sa famille par des richesses considérables et parmanentes, est bien plus commune et plus profondément gravée dans le cœur de l'homme, que la passion opposée de dissiper toute sa fortune par des jouissances désordonnées, et de se précipiter soi-même avec sa postérité dans la misère et l'humiliation. Un tel penchant destructeur est rare, parce qu'il présente l'avenir sous un aspect sinistre, et suppose une légèreté peu commune. D'ailleurs, les propriétés territoriales sont impérissables, susceptibles d'une amélioration indéfinie, et leur valeur ainsi que leur produit s'accroît sans cesse avec la population et la prospérité publique. Il y a plus : un souverain patrimonial ne s'enrichit pas seulement par sa propre économie, mais encore par l'industrie et le bien-être de ses sujets, soit qu'il leur ait concédé, à certaines conditions, une partie de ses domaines, soit qu'ils habitent simplement son territoire; puisque, moyennant les progrès de la culture, l'activité du commerce et le grand nombre de consommateurs aisés, le produit des redevances domaniales, des impôts indirects et des droits régaliens, doit nécessairement s'élever sans

cesse. Ainsi donc, tant que des fautes et des désastres extraordinaires, comme des prodigalités excessives, des guerres malheureuses, des invasions étrangères, des contributions exorbitantes, des renonciations forcées, etc., ne viennent pas à troubler cette marche naturelle des choses, la fortune des propriétaires indépendans qui se succèdent par ordre de primogéniture, va s'accroissant de telle sorte, que souvent, après quelques générations, le revenu annuel des domaines surpasse leur valeur primitive; et cette même opulence offre à son tour aux princes de nombreux moyens de faire de nouvelles acquisitions, et d'élever ainsi leur puissance à une hauteur indéfinie.

Le prince patrimonial peut donc, en second lieu, étendre son territoire et son autorité, en acquérant à divers titres, notamment par des *achats, des échanges, des donations, des mariages, des héritages*, etc., de nouveaux biens, de nouveaux domaines, en vertu desquels il succède aux droits et aux rapports de leurs anciens maîtres. Nombre de maisons souveraines, tant anciennes que modernes, n'ont dû et ne doivent encore leur grandeur qu'à de semblables acquisitions successives; et plusieurs exemples prouvent que, sans guerres ni conquêtes injustes, des royaumes, devenus par degrés assez considérables, n'ont eu pour berceau qu'un seul manoir noble (1). Par de simples achats,

---

(1) Par exemple, la maison de Wurtemberg, et aussi

des échanges et autres titres onéreux, l'on parvient, à la vérité, rarement à de vastes possessions; car il faudrait pour cela non-seulement une richesse immense et toujours disponible, mais encore des occasions qui ne se présentent pas souvent. Pour les princes comme pour les particuliers, il n'est pas de moyen plus rapide d'arriver à une grande fortune que des héritages inattendus, ou bien des mariages avec de riches héritières; c'est ainsi seulement qu'on peut acquérir d'un seul coup, par une promesse ou une simple parole, ce que d'autres ont péniblement amassé dans le cours de plusieurs générations. La légitimité de ces sortes d'acquisitions a déjà été prouvée dans le chapitre sur l'aliénation du pouvoir souverain; elle repose sur ce principe, qu'on n'hérite et n'achète ni les hommes ni les peuples, mais seulement la puissance, les biens, les droits de propriété de l'ancien maître; et tout ce que l'un est autorisé à transmettre, l'autre est en droit de le recevoir. Sans doute que, dans ces sortes de cas, on ne peut acquérir plus que le cédant ne possédait lui-même; et c'est ce qui nous explique la variété des relations de droit dans lesquelles les souverains se trouvent envers les diverses parties de leur territoire; variété qui est une suite et une preuve du respect pour la justice, une source de bonheur et de contentement, que nos

---

celle d'Autriche, dont on avait coutume de dire : « *Bella gerant alii, tu felix Austria nube.* »

sophistes modernes voudraient remplacer par une triste et tyrannique uniformité. Que si donc les possessions achetées ou nouvellement acquises étaient auparavant indépendantes et ne relevaient de personne; ou, en d'autres termes, si elles étaient la propriété pleine et entière de l'ancien maître, et formaient un tout existant par lui-même, le nouvel acquéreur en jouira au même titre; il possèdera plusieurs principautés, règnera sur les unes et les autres avec la même liberté; et de là vient que les grands monarques ont coutume de parler de *leurs Etats* au nombre pluriel, et que, pour l'ordinaire, on en fait la nomenclature complète dans leur titre. Que si, au contraire, l'ancien possesseur se trouvait, par rapport à ses domaines, dans une relation de dépendance plus ou moins limitée, comme naguère encore les princes d'Allemagne par rapport aux fiefs qu'ils tenaient de l'Empire; si même ces terres n'étaient tenues qu'à certaines prestations, ou si enfin elles formaient de simples propriétés particulières, le nouveau maître, quoique souverain dans ses propres domaines, devient, à cet égard, l'homme-lige d'un autre; et puisqu'il ne peut blesser les droits d'un tiers, il sera tenu de remplir les devoirs qui résultent de cette relation, à moins qu'il n'en soit libéré par un nouveau pacte. C'est ainsi que les rois d'Espagne, dans l'apogée de leur puissance, possédèrent, depuis 1544 jusqu'en 1707, le duché de Milan, comme un fief de l'empire germanique, et que les rois de

Suède, en vertu de la paix de Munster, acquirent au même titre le duché de Poméranie; de sorte que les uns et les autres, par cette raison, figurèrent parmi les états-généraux de l'Allemagne. Souvent des princes souverains possèdent des fiefs et de simples propriétés rurales dans un pays étranger; naguère, par exemple, l'empereur d'Autriche était encore seigneur de la terre de Razuns au pays des Grisons; et de même que de simples vassaux ou des propriétaires particuliers deviennent souverains, lorsque, par héritage ou autrement, ils acquièrent des terres indépendantes; de même aussi les plus grands monarques peuvent, par rapport à certaines possessions, être obligés à des servitudes et des prestations envers leurs propres sujets (1). Sans doute que par la force et par des traités, on peut rompre de pareils liens et affranchir des terres ci-devant assujéties. Les maisons d'Autriche et de Brandebourg, par exemple, quoique pour la forme elles reçussent encore l'investiture de l'empereur, sont parvenues, soit en vertu des priviléges qui leur furent accordés, soit par leur propre puissance et par l'éclat que leur donnait l'acquisition d'une couronne étrangère, soit enfin par des guerres et des traités, à libérer successivement leurs nombreux fiefs d'empire de

(1) L'archiduc d'Autriche, par exemple, était, relativement au domaine de Schoenbrunn, un censitaire ou redevancier du couvent de Neubourg.

toutes les redevances auxquelles ils étaient tenus, et à les élever au rang de possessions indépendantes. Pareillement aussi la France a su affranchir ses acquisitions successives de toute charge, de toute servitude antérieure; mais la plupart des princes n'ont ni l'occasion ni les moyens d'en faire autant; quelquefois même ils n'y aspirent même pas, et de là vient que leurs droits varient selon les diverses parties de leur territoire, et que, tandis qu'ils règnent souverainement dans les unes, ils sont limités dans les autres par des pactes, et ailleurs encore assujétis eux-mêmes à un maître. Les relations sociales, les engagemens et les assistances réciproques des hommes, sont tellement variées, s'entrelacent, pour ainsi dire, tellement les unes avec les autres, qu'aucun droit public purement naturel ne saurait les détailler toutes. La nature manifeste ici comme partout sa richesse inépuisable, et donne par là aux savans et aux hommes d'état cette leçon salutaire, que, pour juger exactement de l'étendue et des limites du pouvoir de tel prince en particulier, il ne suffit pas de connaître la théorie générale et philosophique, mais qu'il faut encore consulter l'histoire, les titres et les traités, et que, par conséquent, il est toujours nécessaire d'étudier aussi le droit public positif, qui, fondé sur ces bases historiques, n'en demeure pas moins d'accord avec la théorie naturelle.

Un troisième mode d'acquisition, qui fait l'objet d'une grande controverse et mérite par cela

même une mention particulière, c'est le droit de *conquête*, c'est-à-dire l'occupation et la prise de possession d'une terre étrangère par la force des armes à la suite de graves dissensions, de guerres et de traités, ou de renonciations qui s'ensuivent. Ces conquêtes aussi perdent leur apparence odieuse dès qu'on les considère sous le point de vue du véritable droit public, et que l'on détermine avec précision à qui on fait la guerre, quel est l'objet de la conquête et avec qui le traité se conclut. L'on peut concevoir, il est vrai, que dans une guerre légitime, où chaque partie belligérante est en droit d'affaiblir son ennemi, même de l'anéantir, ou, tout au moins, de lui ôter les moyens de nuire, elle puisse, sans son adhésion, garder les terres conquises dès que cet ennemi n'existe plus ou qu'il a renoncé à la lutte. Cependant, comme le droit n'est pas toujours assez clair aux yeux du monde, pour distinguer la conquête légitime d'une invasion ou d'une spoliation injuste, et comme, pour l'ordinaire, toute querelle, toute guerre se termine par un traité de paix, ce n'est pas non plus l'occupation de vive force, mais c'est seulement le traité subséquent, la renonciation de la part de l'ancien maître, qui donne un droit au nouveau possesseur; et c'est pourquoi on a coutume de la demander à tous les ennemis vaincus, même aux plus faibles. Or, une telle renonciation, quelque pénible et préjudiciable qu'elle puisse être, et quand même elle serait plus ou moins extorquée par la

crainte, doit toujours passer pour volontaire, et, par conséquent aussi, pour valide et obligatoire; soit parce qu'elle est compensée par d'autres avantages, notamment par la paix et par la conservation du reste de son existence; soit parce que nul ne peut être forcé à un consentement formel dès qu'il préfère endurer de plus grands maux; soit enfin parce que la doctrine opposée détruirait toute bonne foi, rendrait les guerres interminables et tout traité de paix impossible. Ces traités n'ont d'ailleurs rien d'injuste en eux-mêmes, puisque la cession du territoire peut être faite à titre d'indemnité pour les frais de la guerre, ou d'une satisfaction légitime; et que d'ailleurs elle est souvent utile aux deux parties, propre à consolider la paix, et qu'après tout il faut bien que les différends entre personnes indépendantes se terminent par un arrangement quelconque. Enfin, une telle renonciation n'est pas non plus illicite par rapport à son objet, et les habitans des pays transmis ne sont pas plus en droit de s'en plaindre que de tout autre mode d'aliénation; car ici, comme dans les testamens et les actes de vente ou d'échange, le souverain qui, après une lutte infructueuse, s'y trouve forcé, soit par lassitude, soit par le défaut de moyens de résistance, ne cède pas les peuples, mais seulement ses droits personnels, ses biens et ses possessions (1). Quant à ce qui ne lui appartient pas, comme les

---

(1) *Quidquid est nostri juris in hac vel illa ditione.* C'était

droits privés de ses sujets, soit les individus, soit les corporations, leur liberté personnelle, leurs propriétés acquises, les rapports qui subsistent entre eux, les lois civiles proprement dites, les pactes et les coutumes, etc., c'est ce que le souverain ne peut pas aliéner ; et de fait il ne les aliène pas, car dans un traité de paix, non plus que dans toute autre transaction, il ne peut stipuler que sur ses propres droits, et nullement sur ceux d'autrui, à moins que ce ne soit à leur avantage. D'un autre côté, il serait tout aussi injuste d'exiger d'un prince qu'il garantisse ces mêmes droits privés contre une force évidemment supérieure, car nul n'est tenu à l'impossible. Dès que l'infortuné souverain n'a pas même pu sauver ce qui est à lui, à plus forte raison ne pourra-t-il garantir ce qui est aux autres; et puisque, même en temps de paix et dans l'état ordinaire des choses, la prestation de secours contre des actes de violence n'est qu'un office d'humanité, auquel le prince n'est tenu que selon la mesure de ses forces, il va sans dire que l'obligation cesse du moment qu'on ne peut plus l'accomplir. Sans doute un souverain, en renonçant à une partie de ses domaines et de ses possessions, doit songer aussi aux intérêts de leurs habitans. Son intercession pour eux et pour le maintien de

---

ainsi que s'exprimaient jadis les princes, en cédant certains pays ou des provinces entières.

leurs droits est la dernière preuve d'affection qu'il puisse donner à des sujets momentanément épars ou privés de toute protection ; et ce devoir sacré devrait d'autant moins être négligé, qu'un mot de recommandation ne coûte rien, n'est jamais mal reçu, et demeure rarement sans effet, même dans les traités de paix les plus onéreux. Que si cependant le souverain vaincu a fait tout ce qui dépendait de lui ; s'il a loyalement combattu ; s'il n'a cédé que ce qui lui appartenait ; si même son intercession est demeurée inefficace, et qu'après tout cela les sujets du pays conquis et abandonné se trouvent moins heureux qu'auparavant, si le nouveau maître les blesse et les trouble dans leurs droits : cette conduite de sa part est sans doute injuste, dure et inhumaine, mais on ne peut nullement l'imputer à l'ancien prince, qui n'est pas l'auteur de ces actes, et il ne reste autre chose à faire aux opprimés que de s'aider eux-mêmes, selon la mesure de leurs moyens, ou de transiger avec le nouveau maître, ou enfin de supporter le malheur passager d'une force injuste, comme ils supporteraient une tempête physique, et d'user en général de ces ressources naturelles et légitimes contre l'abus du pouvoir, que nous avons indiquées dans le quarante et unième chapitre.

Mais ici se présente encore la question de savoir si le conquérant ne peut point par le seul fait de sa conquête, à la suite d'une guerre légitime, acquérir plus de droits que n'en possédait l'ancien

souverain, et que celui-ci ne pouvait par conséquent lui en transmettre? Nous croyons qu'à la rigueur cela se peut sans injustice, mais qu'il faut ici, comme dans la défense personnelle et dans la faculté de punir, distinguer entre le droit lui-même et les préceptes d'humanité ou les règles de prudence qui en modèrent l'exercice (1). Le droit rigoureux qu'on ne saurait refuser tout-à-fait au vainqueur, repose sur ce fondement naturel, que le vainqueur est en droit de considérer les sujets de son adversaire comme ses ennemis, ou tout au moins comme les auxiliaires et les alliés de son véritable ennemi; d'autant plus que pour l'ordinaire ils le sont en effet, puisqu'ils l'assistent de toutes les manières, très-souvent sans contrainte et volontairement, par intérêt particulier, d'après des pactes formels, et quelquefois même avec acharnement. En conséquence, le vainqueur sera aussi en droit de dicter la paix à de tels ennemis vaincus, et de leur imposer à cet effet les conditions qu'il juge convenables; soit à titre d'indemnité pour lui-même, soit comme une rançon qu'ils paient pour se racheter de plus grands maux, soit enfin comme châtiment infligé dans la vue de sa propre conser-

(1) *Grotius* a parfaitement bien traité cette question dans son ouvrage de J. b. et p., l. III, ch. 8 : *de imperio in victos,* chapitre qu'il faut comparer avec le § 15 du neuvième, qui est intitulé : *temperamentum circa acquisitionem imperii.*

vation et pour sa sûreté future. Son droit à cet égard, ainsi que le droit du lésé en général, est de sa nature illimité, c'est-à-dire qu'il s'étend jusqu'à la satisfaction complète, selon son propre jugement. C'est en ce sens que l'on a coutume de dire que, rigoureusement parlant, tout appartient au vainqueur, de sorte que ce qu'il laisse aux vaincus doit être considéré comme un bienfait; et de là vient que dans tous les siècles l'on a ouï parler de vainqueurs clémens et généreux, comme de vainqueurs durs et inhumains. Tous les anciens philosophes et jurisconsultes ont reconnu ce principe, quoique la plupart d'entre eux ne l'aient présenté que comme une loi généralement en vigueur, ou comme une coutume universelle, sans en exposer le fondement et les limites. L'on pourrait citer à cet égard des autorités innombrables (1). Il est même

---

(1) Lex est (inquit Cyrus) sempiterna inter homines, capta hostium urbe, eorumdem res atque pecunias victori cedere. *Xenoph.*, 5 de Inst. Cyri.

Bona quæ victus habuit, omnia victoris sunt. *Plato*, de Legg.

Ubi omnia ei, qui armis plus potest, dedita sunt, quæ ex iis habere victor, quibus mulctari eos volet, ipsius jus atque arbitrium est. *Livius*.

Arioviste répondit à César: « Jus esse belli, ut qui vicis» sent, quemadmodum vellent, imperarent. *Cæs.*, b. g.

Alexandre dit: « Leges a victoribus dici, accipi a victis. » *Curtius*.

Voyez encore d'autres passages semblables chez *Grotius*, J. b. et p., l. III, ch. 8 et 15.

des cas où le vainqueur peut assez amplement user de ce droit, sans mériter aucun reproche de dureté; toutes les fois, par exemple, que sans provocation, sans ordre de leur souverain et sans nécessité, les habitans du pays conquis se conduisent d'une manière ouvertement hostile, continuent ou renouvellent la guerre de leur propre chef, et cherchent à faire au vainqueur tout le mal possible; en un mot, que par leurs actions ils se déclarent eux-mêmes ses ennemis directs, et méritent ainsi un juste châtiment (1). Aussi l'expérience entière s'accorde-t-elle encore avec cette règle. Néanmoins, comme ordinairement la guerre et la paix ne dépendent pas de la volonté des sujets, comme ils ne sont pas les agresseurs, les véritables ennemis, et que le secours qu'ils donnent à leur prince se fonde sur une obligation morale, dont l'ennemi ne peut pas blâmer l'accomplissement, puisqu'il l'exige lui-même de ses propres sujets; comme enfin la querelle ne concernait originairement que les souverains, et que la paix ne se fait qu'entre eux et dans leurs intérêts : il s'ensuit que l'équité impose au vainqueur le devoir de ne faire qu'un usage très-modéré de son droit contre les vaincus, et de se borner à ce qui est indispensable pour sa sûreté et sa conservation. Aussi ce principe est-il généralement observé dans la pra-

(1) M. de Vattel est de la même opinion dans son *Droit des gens*, t. II, p. 175-176.

tique, ou tout au moins reconnu comme règle générale. De là vient que, non-seulement on épargne, au milieu des fureurs de la guerre, les habitans paisibles et sans armes, les femmes, les enfans et leurs propriétés, parce qu'on ne les considère pas comme des ennemis ; mais encore que partout on taxe de dureté, on blâme hautement tout prince qui, après la conclusion d'une paix, a traité en vaincus les habitans du pays conquis, qui s'empare de leurs propriétés, leur impose des tributs exorbitans, change de vive force des statuts, des lois civiles et des rapports de droit privé, interdit le port d'armes, supprime des fondations et des corporations, confisque leurs biens, etc. L'humanité et la prudence commandent au vainqueur de ne se permettre de pareilles mesures que dans la plus impérieuse nécessité, et de changer au contraire en amis ceux qui furent ses ennemis ; d'autant plus qu'il faut bien finir par entrer dans une relation paisible, et qu'il est plus aisé de conquérir de grandes provinces que de les maintenir dans l'obéissance ; elles s'acquièrent par la force, mais ne se conservent que par la justice (1). La règle naturelle, même pour les pays conquis, est donc toujours que le nouveau prince succède simplement aux droits de l'ancien, et ne doit point rendre la condition des sujets pire qu'elle

---

(1) Difficilius est provincias obtinere quam facere ;— viribus parantur, jure retinentur. *Florus*, lib. IV, ch. 12 et 29.

n'était auparavant, à moins que leur conduite évidemment hostile n'autorise à s'écarter de ce principe pour la propre conservation du vainqueur. Malgré tout cela il faut convenir que le sort des vaincus est rarement ou plutôt n'est jamais digne d'envie. Des relations moins amicales, une surveillance plus sévère, des services plus onéreux sont, du moins pour un certain temps, les suites nécessaires de la conquête, et il faut être possédé de la manie d'imposer ses propres institutions à toute la terre, pour oser soutenir avec Montesquieu que les conquêtes sont avantageuses aux peuples vaincus, parce qu'elles corrigent leurs gouvernemens dépravés (1).

En quatrième lieu, l'on comprend, et l'histoire en fournit beaucoup d'exemples, qu'un prince ou un seigneur territorial indépendant peut étendre son autorité sur d'autres hommes, par conséquent agrandir la sphère de sa puissance et de ses droits *par toutes sortes de conventions avantageuses*, sans augmenter précisément le nombre et l'étendue de ses domaines directs. Ces conventions, qui à leur tour produisent une multitude de nouveaux rapports et par lesquelles seules les vastes empires se forment, sont ordinairement faites non pas avec de simples

---

(1) *Esprit des lois*, t. I, l. x, ch. iv. Les révolutionnaires postérieurs semblent avoir adopté cette maxime de leur maître. Voyez en revanche ce qu'en dit Machiavel dans son livre du *Prince*, ch. iii.

particuliers, mais avec d'autres princes et républiques, ou tout au moins avec des individus et des corporations puissantes. Il va sans dire qu'elles peuvent être conclues à toutes sortes de conditions, et porter des noms très-différens, depuis la simple alliance et le protectorat le plus limité et le plus généreux, jusqu'à l'assujétissement complet et absolu pour le seul avantage de la paix. Toutefois il ne faut point ici s'attacher à des dénominations usuelles; car pour ménager l'amour propre et diminuer la résistance du faible, ou bien pour déguiser l'injustice et la prépondérance du plus fort, la capitulation la plus dure, l'asservissement le plus complet peuvent prendre la forme et le titre d'une alliance, d'un traité de paix, d'une constitution, etc. (1). Pour observer donc la marche de la nature dans la formation et l'accroissement des Etats, et pour connaître exactement les rapports des souverains, soit entre eux,

---

(1) *Adeo vocabula magis turpia, quam res ipsas, aversare mos hominum est.* Procop., l. IV, *Hist. goth.* — De nos jours on a inventé bien d'autres mots encore, tels que *traités de réunion, acceptation d'une constitution, élection* ou *réquisition de roi, protectorat, médiation, confédération,* etc. Jadis on avait coutume d'appeler les choses par leur nom; maintenant l'on est devenu plus poli, et l'on pense qu'il n'y a point de mal à cela. Pour moi, je trouve au contraire qu'il y en a un très-grand, puisque cela ne sert qu'à confondre toutes les idées, à corrompre et à fausser le langage, et à diminuer l'horreur pour le mal: *vera rerum vocabula amisimus. Caton,* dans Salluste.

soit avec leurs sujets respectifs, il ne faut jamais considérer le titre, mais seulement les conditions du traité. Or tous les pactes quelconques au moyen desquels on peut augmenter son pouvoir et son autorité, doivent nécessairement imposer à l'autre partie contractante, ou des charges inégales, ou bien une soumission soit absolue soit conditionnelle, ou enfin des obligations spéciales, tantôt passagères et tantôt permanentes, que les publicistes appellent *des servitudes politiques*.

1° Souvent l'on obtient de tels avantages par de simples *alliances*, surtout lorsqu'elles sont faites pour un temps indéterminé, et qu'il existe une grande inégalité ou seulement une grande diversité de forces entre les parties contractantes. Quant aux alliances rigoureusement égales, dont toutes les conditions seraient réciproques et matériellement identiques, il y en a peu, ou plutôt il n'y en a point; parce que, dans cette supposition, les parties ne pourraient s'entr'aider en rien, et que la nature d'une convention suppose déjà un échange de services. Et quand même ces alliances seraient en apparence égales dans les termes, comme l'ancien pacte de famille entre les deux branches de la maison de Bourbon en France et en Espagne, néanmoins, d'après la force des choses, leur résultat sera toujours plus utile à l'une des parties qu'à l'autre. Toujours la plus faible, celle qui ne peut se passer de l'autre, sera plus fréquemment appelée à remplir les conditions du traité, et tombera par consé-

quent dans une sorte de dépendance. Mais il est bien peu d'alliances en vertu desquelles une partie n'acquière pas formellement quelque chose de plus que l'autre, et où par conséquent les droits de la première ne soient augmentés, et ceux de la seconde restreints ou amoindris. Ainsi, par exemple, durant le moyen âge et sous des rois faibles, grand nombre de villes et de communes, même des évêques et autres prélats, ont été forcés de conclure des *traités de protection* et de *garantie*, c'est-à-dire des alliances inégales, qui portaient pour l'ordinaire que le plus faible devait au besoin tenir ses gens à la disposition du plus fort, pour marcher à son secours à la première réquisition, et que celui-ci protègerait en revanche le premier contre toute oppression et tout acte de violence. Or, ces sortes de traités, loin d'être injustes et onéreux, sont au contraire très-souvent utiles aux deux partis, puisque chacun y donne ce dont il peut aisément se passer, et reçoit en échange ce qui lui est le plus nécessaire. Néanmoins il faut convenir que de tels engagemens, surtout s'ils sont pris à perpétuité, finissent toujours par devenir préjudiciables au plus faible, parce que tôt ou tard ils fournissent au plus fort le prétexte et les moyens de s'emparer de la souveraineté complète(1). C'est

(1) Voyez sur ce sujet *Grotius*, J. b. et p., l. III, ch. III, § 21 et seqq.

ainsi que déjà les anciens Latins se plaignaient de ce que, sous l'ombre d'une alliance avec Rome, on leur faisait supporter un véritable esclavage, et les Etoliens, de ce qu'on ne leur laissait que le simulacre et le vain nom de liberté (1). Les Bataves accusaient aussi les Romains de traiter leurs alliés comme des serfs, et de donner à la plus déplorable servitude le faux nom de paix (2). Pareillement encore l'on disait des Rhodiens que leurs alliés n'en portaient que le nom, mais que de fait ils étaient leurs sujets; et Polybe raconte que les Thessaliens, libres en apparence, étaient, dans la réalité, assujétis aux Macédoniens. L'histoire du moyen âge et celle des temps modernes n'offrent que trop d'exemples de ce genre (3); car dans tous les siècles on a connu l'art de déguiser la domination sous des titres spécieux, et toujours aussi les faibles, dans leurs pactes avec des ennemis ou des voisins puissans, ont été dans la nécessité d'adhérer à des conditions plus ou moins pénibles, et se sont estimés fort heureux,

(1) *Denis d'Halicarnasse,* liv. VI; et *Tite-Live,* l. XXXIV, ch. XXIII.

(2) *Tacite,* Hist., l. IV, ch. XIV et XVII : miserrimam servitutem falso pacem vocari.

(3) Nous ne citerons que le traité d'alliance de la Russie avec la Pologne, en 1793, qui équivalait à un asservissement complet. De même les traités de paix et d'alliance de la France révolutionnaire avec la Hollande, en 1795; avec le Piémont, en 1797; avec la Suisse, en 1798; avec l'Espagne, jusqu'en 1808.

si moyennant des traités de ce genre on leur laissait du moins l'existence, et ménageait leur point d'honneur par des expressions radoucies.

2° Les *soumissions absolues* ou *conditionnelles* sont, à la vérité, plus rares que les alliances inégales, quoiqu'elles n'en diffèrent souvent que de nom. Les premières, en vertu desquelles on se soumet au joug sans aucune réserve, en se livrant pour ainsi dire à la merci d'un autre, n'ont peut-être jamais été consenties de plein gré, ni par un prince, ni par une communauté quelconque. L'amour de l'indépendance, surtout quand on en a joui de fait, est trop fort dans le cœur de l'homme, pour qu'il y renonce sans une nécessité impérieuse. Aussi l'histoire nous prouve-t-elle que tant que la lutte est encore possible, des princes ou des nations libres aiment mieux en courir les chances que de plier sous le joug, et que souvent ils préfèrent même la mort et l'extermination à une dépendance inaccoutumée, quoique tolérable. C'est pourquoi les pactes de soumission absolue n'ont jamais lieu que lorsque la lutte des forces a déjà été inutilement tentée, et que toute résistance ultérieure serait absurde ou impossible; lorsqu'en un mot l'indépendance est déjà perdue de fait sans espoir de la sauver, mais que l'adhésion volontaire du faible peut encore apaiser le vainqueur et conserver aux vaincus une existence supportable. A la vérité, nul n'est obligé de s'assujétir sans réserve à un autre, ni de lui livrer tout ce qu'il possède,

uniquement pour en obtenir la paix ou la vie sauve; et si un souverain quelconque, sans y être provoqué par de graves offenses, exige une pareille soumission, ou qu'il veuille l'extorquer par la force des armes, c'est toujours de sa part un acte de violence et une injustice. Loin que la résistance à une usurpation de ce genre soit illicite, elle est au contraire honorable et vertueuse; mais quand cette résistance n'est plus d'aucune utilité, il est permis aux vaincus de n'en point user, et de renoncer, s'il le faut, à une indépendance complète, comme à tout autre bien de la terre. Il peut même y avoir des positions où la prudence le leur conseille pour éviter de plus grands maux. C'est le cas, par exemple, de toute ville assiégée, qui, pour prévenir sa ruine totale, finit par se rendre à la discrétion des vainqueurs. L'on peut aussi consentir à une pareille soumission par dégoût pour les discordes civiles (1), ou pour être garanti contre un ennemi étranger et plus dangereux, ou enfin, faute de vivres dont un voisin puissant pourrait interdire le passage, et duquel, par cette raison, on est déjà dépendant sous le rapport de l'existence physique. Pour sauver le vaisseau, disait Aristide, on jette les choses et non pas les hommes (2). L'indépendance est sans doute le premier des biens; elle est

(1) Vejenti tædio annuæ ambitionis et discordiarum regem creavere. Tite-Live.

(2) Orat. Plat., II.

la couronne, le sommet de la fortune humaine; mais pourtant elle n'est pas l'unique bien, et, selon la sage institution de la nature, elle n'est pas le plus nécessaire; sans elle on peut encore jouir d'une existence honorable et digne d'envie. Il est donc permis, et quelquefois même utile, d'en faire le sacrifice, pour conserver le plus essentiel, comme la vie, les propriétés, le repos; de même qu'un simple particulier abandonne souvent le fardeau d'une liberté qui le laisserait sans ressource et sans protection, pour trouver, dans le service d'un maître, une existence plus commode et plus assurée (1). L'exemple le plus mémorable d'une soumission illimitée est celui des petits rois et princes de Syrie, de Mésopotamie, de Soral, de Libye et de Cilicie, au roi Nabuchodonosor; événement consigné dans le livre de Judith, qui rapporte de plus, avec une touchante naïveté, les motifs qui engageaient ces princes à une telle soumission (2). Pa-

(1) Omnia securi pro libertate feremus;
Sed libertatem contempta nemo salute
Sanus amat; neque enim certæ susceptio cladis
Quam vitare queas, nisi cum ratione salutis
Libertatis amor, sed gloria vana putanda est.

C'est ainsi que le poète Gunther fait parler Guide de Blandiate, dans son discours aux Milanais.

(2) *Judith*, III, l. 6. Tunc miserunt legatos suos universarum urbium ac provinciarum reges ac principes, Syriæ scilicet, Mesopotamiæ et Syriæ Sabal, et Libyæ atque Ciliciæ, qui venientes ad Holophernem dixerunt : « Desinat indignatio tua circa nos; melius est enim ut viventes ser-

reillement encore, les Campaniens s'assujétirent sans restriction aux Romains, dans les termes suivans, mentionnés par Tite-Live : « *Quando quidem nostra tueri adversus vim atque injuriam justa vi non vultis, vestra tamen defendetis. Itaque populum Campanum, urbemque Capuam, agros, delubra deûm, divina humanaque omnia in vestram, patres conscripti, populique Romani ditionem dedimus.* » Dans les temps modernes, une soumission illimitée, toute semblable, fut consentie par le duc et les états de Courlande, lorsque, par un acte formel, daté du 17 mars 1795, ils renoncèrent à toute liaison avec l'ancien royaume de Pologne, s'assujétirent directement et sans réserve au sceptre de la Russie, et abandonnèrent leur sort futur au bon plaisir de l'impératrice Catherine. Au reste, toutes ces soumissions illimitées n'ont plus rien de si effrayant dès qu'on reconnaît une loi divine et son caractère obligatoire. Quelque rigoureux que soit un tel traité, il ne dépouille pas le sujet de sa pro-

---

viamus Nabuchodonosori, regi magno, et subditi simus tibi, quam morientes cum interitu nostro, ipsi servitutis nostræ damna patiamur. Omnis civitas nostra, omnisque possessio, omnes montes et colles et campi et armenta boum gregesque ovium et caprarum, equorumque et camelorum et universæ facultates nostræ atque familiæ in conspectu tuo sunt. Sint omnia nostra sub lege tua ; nos et filii nostri servi tui sumus.

Veni nobis pacificus dominus et utere servitio nostro sicut placuerit tibi. »

priété personnelle, et ne peut dispenser le nouveau maître de ses devoirs naturels de justice et d'humanité; au contraire, l'appel à sa générosité ou à sa modération l'oblige, par une sorte de point d'honneur, d'user de son pouvoir avec plus de réserve qu'il ne l'aurait fait sans cela. La soumission à une force évidemment majeure n'est pas autre chose au fond qu'une reconnaissance formelle de sa supériorité, et une déclaration qu'on s'abstiendra de toute résistance qui, indépendamment de cette déclaration, serait, de sa nature même, un acte de folie. Aussi, le sort des peuples qui se soumettent ainsi sans restriction est-il souvent moins dur que si, par une capitulation formelle, ils avaient obtenu telle ou telle garantie particulière. De tels actes de reddition n'obligent à rien, il est vrai, mais ils n'excluent rien non plus. Cependant ils sont infiniment rares, soit parce qu'ils prolongent la guerre et poussent les hommes presque au désespoir; soit parce que même le plus fort veut se donner des apparences de justice, et que, par cette raison, il ne se refuse guère à quelques concessions spéciales, qui, utiles aux vaincus, sont indifférentes au vainqueur et lui assurent cependant la jouissance paisible de tout le reste, et une sorte de titre légitime.

En revanche, les *soumissions limitées* sont bien plus communes, parce que souvent les deux parties y trouvent leur avantage, et que, d'ailleurs, elles peuvent être revêtues de diverses formes. Moyennant un tel pacte, le plus faible obtient pro-

tection et sûreté d'une puissance qui aurait été pour lui un ennemi dangereux et auquel il était hors d'état de résister. Le plus fort, à son tour, augmente le nombre de ses amis et la masse de ses ressources pour maintenir son indépendance contre des ennemis étrangers. User de son pouvoir pour le bien des autres, rendre service, protéger les faibles, leur porter secours dans des choses justes : voilà, en général, le vrai moyen d'étendre son autorité sur des princes voisins, de commander le respect et la confiance, de rallier tous les faibles autour de soi, de s'en faire rechercher, et d'obtenir même leur obéissance volontaire. C'est ainsi que Cicéron disait, en parlant des beaux jours de Rome, que l'ascendant qu'elle exerçait sur le reste du monde était plutôt un patronage qu'une domination (1). Pareillement aussi les anciens *vasselages et inféodations volontaires* (*feuda ablata*),

---

(1) *Itaque illud patrocinium orbis terræ magis quam imperium poterat nominari.* A la vérité, je n'aime pas cette vanterie des auteurs romains ; et je suis fort disposé à croire que la réalité offrait peut-être tout le contraire de cette apparente protection. En lisant ces sortes de phrases, il me semble entendre les révolutionnaires de nos jours; des hommes vraiment justes ne se louent pas eux-mêmes; mais il n'en est pas moins vrai que chaque service rendu se paie par des services réciproques, et que par conséquent une assistance impartiale dans des causes justes est un des moyens les plus efficaces pour augmenter sa puissance et son autorité.

formaient un lien doux et pacifique, en vertu duquel le faible, par une simple promesse de fidélité et de secours, sauvait tout le reste de son existence, se faisait un ami de son ennemi, et s'assurait de plus que son repos et sa sûreté ne seraient troublés par personne. C'était une fiction ingénieuse et pleine d'humanité, de céder en apparence son pays à un voisin prépondérant auquel on ne pouvait résister, sauf à se le faire rendre au même instant à titre de fief héréditaire. Alors, du moins, on ne voyait pas d'infortunés princes, ceux qui auparavant avaient joui de l'indépendance et de la plus haute fortune, dépouillés tout-à-coup de leurs biens et de leurs revenus, chassés de leurs domaines et de la maison de leurs ancêtres, errer de pays en pays, plongés dans la misère et la servitude. Les armées permanentes et le nouveau mode de recrutement forcé, l'énormité des dettes publiques, le système moderne d'impositions qui en est une conséquence, et surtout les faux principes politiques généralement accrédités, ont rendu de nos jours ce sage expédient à peu près impraticable. Notre siècle, qui se vante de ses lumières, est tellement dénué de tout véritable esprit, qu'il ne veut plus reconnaître de moyen terme entre une indépendance absolue et un complet asservissement; il semble avoir oublié que des transactions amiables peuvent concilier tous les intérêts opposés, satisfaire les deux parties, accorder ensemble l'ambition du plus fort (qui souvent

cherche plutôt de l'influence que des domaines ou des revenus) et les droits ou les vœux essentiels du plus faible. Outre les inféodations, l'histoire ancienne et moderne nous offre encore de nombreux exemples d'autres soumissions limitées, sous les titres de *pactes* de *protection*, de *patronage* et de *clientelle*, d'*avoyeries*, etc. (1), dans lesquels la partie la plus faible se réservait ordinairement quelques droits nécessaires à son bien-être, tels que l'affranchissement de tailles et d'impôts, l'exemption du recrutement, une juridiction particulière, la jouissance des domaines et de certains droits utiles, le maintien de la constitution intérieure, la liberté du commerce, et transmettait d'ailleurs tout le reste au nouveau souverain pour en obtenir en revanche son amitié et sa protection (2). C'est ainsi qu'Alexandre

---

(1) On nommait ces protecteurs *defensores Ecclesiæ, advocati, advocati armati*. Charlemagne conseillait aux couvens, *ut potentes seculi æquitatis et fidelitatis amatores eligant.*

(2) Rien de plus instructif que de lire les anciens traités d'assujétissement. Dans le fond, on n'ôtait rien à ceux qui se soumettaient : on leur laissait tous leurs droits antérieurs, sauf à reconnaître le nouveau souverain, auquel ils ne pouvaient déjà plus résister. Souvent même leur condition devenait meilleure qu'auparavant. Voyez, par exemple, dans l'Histoire des Suisses, par Jean de Muller, la soumission limitée de la vallée Lépontine aux cantons d'Uri et d'Obwalden, en 1402, t. II, p. 662; et celle de la ville de Fribourg au duc de Savoie, en 1452. L'une et l'au-

le Grand, après avoir vaincu son ennemi Darius, lui offrit pour condition de paix, qu'il continuerait à régner sur ses sujets comme auparavant, pourvu qu'il obéît lui-même à Alexandre. Pareillement aussi, Evagoras, roi de Chypre, disait qu'il était prêt à se soumettre à Persée, mais comme un roi se soumet à un roi (1). Du nombre de ces soumissions limitées, sont encore les *traités de réunion*, l'*acceptation de lois constitutionnelles* imposées par une puissance limitrophe, etc., actes dont nous avons vu tant d'exemples de nos jours, et qui sans doute n'étaient qu'un voile pour couvrir la conquête, mais dans lesquels on accordait cependant aux vaincus tantôt l'exemption de certaines charges, tantôt tel ou tel avantage spécial (2). Enfin, les traités de soumission les plus remarquables sont ceux où, soit à l'époque de l'ex-

---

tre ne perdirent rien de ce qu'elles possédaient auparavant.

(1) Diodore, l. XV, ch. IX.

(2) Voyez les traités de la France révolutionnaire avec Mülhausen, en 1797; avec Genève, en 1798; avec la Cisalpine, en 1802; avec Gênes et Lucques, en 1805; l'acte de la confédération du Rhin, en 1806, etc. Il faut convenir toutefois que les traités avec Mülhausen et Genève étaient singulièrement favorables à ces deux villes, et qu'il est étonnant que de telles conditions aient pu être obtenues d'un gouvernement révolutionnaire, et sous l'empire des principes qui régnaient à cette époque. Il faut que ces villes aient eu d'habiles conseillers et de bons protecteurs près du Directoire.

tinction d'une dynastie, soit à la suite de longues dissensions intérieures, une nation entière, ou, pour mieux dire, les grands et les principaux d'une nation, appellent au trône de leur pays un souverain étranger déjà puissant et lié à eux par divers rapports, sous la condition que, par un acte intitulé *capitulation*, il leur garantisse certains articles ou points fondamentaux; espèce de traité que les historiens et les publicistes vulgaires appellent une élection de roi, quoique, à parler exactement, ce ne soit point une élection, mais seulement une soumission conditionnelle à un roi déjà existant.

3o Pour la clarté des idées, il faut encore distinguer les soumissions limitées de ces *concessions spéciales* ou *servitudes politiques* en vertu desquelles un prince acquiert dans le territoire d'un autre, non pas, il est vrai, la souveraineté, mais certains droits ou pouvoirs particuliers, sans porter d'ailleurs aucune atteinte à l'indépendance de celui qui a fait cette concession. Or, on peut s'engager à de telles servitudes, soit par de simples alliances, soit par des traités de paix ou autres conventions, non-seulement par acte formel, mais aussi par un consentement tacite et prolongé. Ainsi, par exemple, il n'est pas rare qu'un grand souverain obtienne sur le territoire d'un voisin plus faible *le droit de passage pour ses troupes*, celui de *tenir garnison* dans certaines places, de *requérir le secours militaire*, de *faire des recrues*, ou au-

tres levées d'hommes, etc. Quelquefois, et par de semblables motifs de convenance réciproque, on lui accorde même une *juridiction criminelle*, le *droit de recevoir des appels*, et de juger en dernier ressort des causes civiles, etc. Dans le nombre de ces servitudes, il faut compter encore ces *tributs annuels* d'Etat à Etat, qui étaient jadis fort communs, et moyennant lesquels on sauvait d'ailleurs toute son existence politique (1); le droit d'établir dans un pays limitrophe des *postes*, des *péages*, des *sauf-conduits*, etc.; les traités par lesquels le plus faible s'oblige à ne point entreprendre de guerre, à ne faire ni paix ni alliance sans l'agrément préalable du plus fort, auquel il transmet, par conséquent, ces mêmes pouvoirs; plus, les *droits de patronage* ou de *protection*, jadis si souvent conférés à de puissans seigneurs par des Etats ecclésiastiques et par des villes libres; enfin les *droits de protection d'une église particulière* (*jura circa sacra*), pour la conservation d'une société religieuse (2). On peut imaginer encore une infinité d'autres servitudes; et les Romains surtout furent très-ingénieux pour en stipu-

---

(1) Voyez-en de nombreux exemples dans *Boehmer*, Jus publ. univ., p. 250.

(2) Voyez, sur les servitudes politiques, *Grotius*, J. b. et p., l. II, ch. xv, § 7; *Boehmer*, Jus publ. univ., p. 236; et de l'Allemagne en particulier, le développement historique de la constitution germanique, par M. *Putter*.

ler de semblables dans des traités de paix et d'alliance, et pour imposer à leurs ennemis vaincus toutes sortes de charges transitoires ou perpétuelles, quelquefois même de très-humiliantes (1). De même aussi un souverain indépendant pour sa personne peut obtenir de grands emplois dans une république ou une communauté libre, augmenter par là son pouvoir, et réunir une puissance déléguée à sa puissance personnelle. Ainsi, dans l'histoire ancienne, Philippe, roi de Macédoine, et Démétrius Poliorcètes, ont été les généralissimes des républiques grecques; et l'histoire moderne nous montre les princes de Nassau-Orange revêtus du stathoudérat héréditaire, c'est-à-dire du commandement des troupes de terre et de mer au service des sept Provinces-Unies; d'autres encore concentrèrent dans leurs personnes la charge de grand-maître des ordres de chevalerie les plus opulens et

---

(1) Onera transitoria : de solvendo stipendio, de mœnibus diruendis... ut locis quibusdam decedatur... ut dentur obsides, equi, naves, etc. Onera manentia : de imperio ac majestate comiter colenda... ut hostes et amici habeantur quos velit partium altera... ne cui exercitui hostili per fines transitus commeatusve detur... ne arces certis locis ædificare, ne exercitum ducere, ne naves habere ultra numerum definitum, ne urbem condere, ne navigare, ne militem certis locis conscribere, ne socios oppugnare, ne commeatu hostes juvare liceat... ut fœdera prius facta cum aliis dirimantur, etc. Voyez *Grotius*, J. b. et p., l. II, ch. XV, § 7.

les plus puissans (1). Or, loin que ces sortes de concessions ou de servitudes politiques soient de leur nature odieuses, injustes ou préjudiciables, elles sont, au contraire, une suite naturelle des rapports de voisinage et de l'inégalité de puissance; ce sont des services d'amis, des actes de complaisance, entièrement semblables à ceux que se rendent souvent des personnes privées; en un mot, ce sont des moyens de conserver ou d'affermir la paix, souvent fort utiles à celui même qui s'impose de telles servitudes; et quoique, par une trop grande extension, elles puissent quelquefois devenir nuisibles au plus faible, elles valent cependant toujours mieux que cet usage moderne, qui, pour terminer les différends ou pour concilier des intérêts opposés, ne connaît plus d'autre moyen qu'une conquête totale ou un asservissement complet.

Toutefois, bien que ces servitudes politiques ressemblent beaucoup aux soumissions limitées, et que dans la pratique on les confonde souvent, il existe cependant entre elles une différence essentielle. Par la soumission la souveraineté est trans-

(1) Voilà pourtant des exemples frappans de la différence qui existe entre un pouvoir personnel et un pouvoir délégué; entre des princes et de simples fonctionnaires. Il est inconcevable que les publicistes n'y aient pas fait plus d'attention pour rectifier la fausse théorie du droit public.

mise, par la servitude elle n'est que diminuée (1). Par la première le faible renonce à tout, et se réserve seulement quelques droits ou pouvoirs particuliers, qui pour cette raison portent le nom de *priviléges*; par la seconde, au contraire, il n'accorde au plus fort que quelques pouvoirs spéciaux; il ne s'engage qu'à un service déterminé, soit à ne plus faire ce qui lui était loisible auparavant, soit à permettre une chose qu'il n'était pas tenu de souffrir; mais pour tout le reste il conserve une pleine et entière liberté. Dans la soumission conditionnelle, il est de principe que la souveraineté et le territoire sont transférés, et que les priviléges accordés à l'ancien maître ne forment qu'une exception; dans la servitude, au contraire, la règle est dans l'indépendance de la partie engagée, et l'exception dans le service auquel elle a consenti. Si donc il s'élève des doutes sur le sens ou sur l'extension de pareils pactes, il faut dans le premier cas les décider en faveur du plus fort, qui a obtenu le pouvoir souverain, et dans le second en faveur du plus faible, qui n'a renoncé qu'à une portion de sa liberté. Sans doute il se peut (et l'histoire en offre beaucoup d'exemples) qu'un seul ou plusieurs de ces pouvoirs spéciaux, originairement accordés à un voisin prépondérant, soit par nécessité, soit par de simples dispositions amicales, aient dans la suite favorisé l'usurpation de tous les droits de souveraineté, et qu'un simple

(1) Imminutio imperii, non translatio. — *Grotius.*

acte de complaisance de la part d'un prince plus faible soit devenu le germe de sa décadence et le premier pas vers sa destruction. Chacun sait combien de villes libres, de prélats, d'évêques, de comtes et d'autres seigneurs de l'Empire germanique ont été asservis, réduits à la condition de simples sujets, et souvent même dépouillés, sous prétexte d'un droit de garnison ou de recrutement, d'une simple advocatie ou d'un protectorat, que d'autres puissances possédaient sur leur territoire. Mais ces sortes d'événemens sont du nombre de ces abus de puissance qui, quoique inséparables de la nature humaine, ne sont pourtant ni universels ni perpétuels, et ne servent point de règle pour l'avenir; souvent aussi ils furent, sans aucune réclamation, la suite graduelle et insensible de l'impérieuse force des choses; d'un changement de position et de puissance relative, qui rendaient la dépendance inévitable; enfin, et de nos jours surtout, des usurpations semblables provenaient bien moins peut-être des vues réellement hostiles et despotiques des souverains, que de l'ignorance de leurs conseillers et des faux principes qu'ils avaient appris aux bancs de l'école; principes d'après lesquels on ne voulait plus reconnaître ni variété dans les rapports, ni respect pour les pactes et les titres, mais qu'on regardait au contraire comme une nécessité politique que tout fût uniforme, nivelé, arrondi, purifié, pour nous servir du langage moderne; c'est-à-dire débarrassé de toute règle, de toute entrave,

qu'oppose le respect pour les droits d'autrui.

Du reste, quoique ces sortes de traités puissent être avantageux aux uns et préjudiciables aux autres, quoique pour l'ordinaire les servitudes politiques elles-mêmes ne soient consenties que par imprudence, par nécessité ou par faiblesse, elles n'en demeurent pas moins obligatoires. Car d'abord, c'est un principe absolu de la loi naturelle, qu'il faut garder la foi des pactes et des promesses licites, tant que l'autre partie les garde; sans cela il n'y aurait plus ni paix ni traités de possibles sur la terre, et certes nul ne peut réclamer comme sa propriété ce qu'il a transmis à un autre par un titre légitime. Le prétexte que le consentement a été extorqué par la peur ou par la force ne peut, généralement parlant, pas annuler la promesse; et même la distinction subtile que quelques jurisconsultes ont voulu établir entre une crainte justement ou injustement inspirée, ne suffit point pour rompre le traité; car, qui jugera cette question entre les personnes indépendantes? A parler exactement, la force peut bien dépouiller et nuire, mais elle ne peut pas vaincre la volonté de l'homme (1); quiconque ne craint ni la douleur physique, ni la prison, ni l'exil, ni la mort, ne peut être forcé à une adhésion explicite, et d'ailleurs les souverains sont rarement réduits à de pareilles extrémités. Que si

(1) Voluntatem nihil vincere potest nisi ipsa sex. *Arrian.* l. I, ch. XXVII.

l'on admettait que les pactes commandés par la crainte ne sont pas obligatoires, chacun chercherait sous ce prétexte à se dégager de ses promesses, puisqu'il serait l'unique juge de la question de savoir s'il a eu peur ou non; on ne pourrait plus capituler avec aucune ville assiégée, il faudrait la détruire, afin de se garantir contre les efforts prétendus licites qu'elle ferait pour expulser de nouveau le vainqueur qu'elle avait reçu dans ses murs; il ne serait plus possible de terminer une guerre par un traité de paix, si la partie vaincue pouvait ensuite objecter que les conditions lui ont été arrachées par la force, et que par conséquent elle n'est pas tenue de les remplir. Ainsi donc, une promesse extorquée par la crainte ou par le désir d'éviter de plus grands maux, est obligatoire et valide, pourvu que la chose promise soit licite de sa nature; mais celui qui, sans aucune provocation, a inspiré à l'autre une terreur injuste, est tenu en conscience à le délier, c'est-à-dire à le dégager de sa promesse, et peut, à la première occasion, y être contraint, soit par l'offensé lui-même, soit par tout autre qui voudrait en prendre la défense. En second lieu, les stipulations onéreuses d'un traité sont toujours compensées par des avantages correspondans, dont on n'aurait pas joui sans cela, et qui rendent la promesse encore plus obligatoire. Car, outre l'indépendance parfaite, il est des biens plus nécessaires encore à sauver, tels que la propriété, la liberté personnelle, toute la

sphère de jouissances et d'actions qu'offre une existence libre et heureuse, quoique subordonnée; et n'eût-on finalement cherché par le traité qu'à conserver la vie avec la paix et la tranquillité, l'homme peut, en vue de ces avantages, se prêter à un état de dépendance ou à un service volontaire; son adhésion prouve toujours que sans cela il redoutait de plus grands maux, et qu'il regardait les biens que le traité lui laisse, comme plus importans et plus nécessaires que ceux qu'il a abandonnés (1). Enfin, plusieurs et même la plupart des traités dont nous venons de parler, se font et peuvent se faire avec une liberté entière, et pour l'utilité réciproque des deux parties. Pourquoi, par exemple, un prince dont les domaines sont entourés par les possessions d'un voisin prépondérant, n'accorderait-il pas à celui-ci le droit de passage pour ses troupes, celui de tenir garnison dans ses terres, d'y faire des recrues, d'y établir des postes, etc., quand il ne peut l'empêcher, ou qu'il trouve son propre intérêt à le permettre, et que par cet acte de complaisance il s'assure encore la protection et l'amitié de ce même voisin? A quoi servirait à un autre la faculté de faire la guerre et des traités, lorsque, par suite des circonstances ou de la position géogra-

---

(1) Voyez, sur la validité des pactes arrachés par la crainte, *Grotius*, J. b. et p., l. III, ch. XI, § 7; le même, ch. XVII, § 18, et ch. XIX, § 4; *Pufendorf*, J. n. et g., l. III, ch. VI; *Boehmer*, Jus publ. univ., p. 337-338; *Bodin*, de Republicâ, l. V.

phique de son pays, il ne pourrait en user sans l'agrément et le concours d'un autre plus puissant que lui? Ne vaut-il pas mieux qu'il y renonce de bonne grâce, puisque c'est folie de prétendre à l'impossible?

Il n'est donc pas douteux que tous ces pactes de soumission et ces engagemens à des servitudes spéciales ne soient légitimes de leur nature, et ne doivent être observés par celui dont ils restreignent l'indépendance, jusqu'à ce que l'autre partie contractante cesse d'exister, ou qu'elle le dégage de sa promesse, ou enfin qu'elle viole elle-même le traité, et qu'en ce dernier cas on puisse, par une nouvelle guerre juste et heureuse, obtenir des conditions plus favorables (1). En revanche, il est clair que dans toutes ces souverainetés conditionnelles, ou ces pouvoirs spéciaux, acquis en vertu d'une convention, l'autorité du prince ne peut pas être jugée

(1) La fameuse question de savoir en quel cas les conventions cessent d'être obligatoires, a été parfaitement bien traitée par l'allocution du pape Pie VII, dans le consistoire secret du 4 septembre 1815, ou plutôt dans la note du cardinal Consalvi, remise au congrès de Vienne le 14 juin 1815, lorsqu'en réclamant les Trois-Légations, on lui opposait le traité de Tolentino. Il fut observé surtout que ce traité n'avait été fait que sous condition qu'on laisserait à l'État de l'Église ses autres provinces; et que la France, loin de remplir cette condition, avait poursuivi ses hostilités jusqu'à la destruction totale de l'État de l'Église, ce qui en toute justice déliait ce dernier de son engagement.

d'après le droit territorial, bien moins encore d'après l'idée chimérique d'une suprématie universelle et absolue, mais uniquement d'après la teneur des traités. Par rapport au territoire ainsi soumis, le souverain n'est pas propriétaire foncier, et ne possède ni domaines, ni droits régaliens; il ne jouit donc pas des pouvoirs qui dérivent de la propriété, mais seulement de ceux qui lui sont conférés par le texte du traité. De là vient encore ce que nous avons déjà remarqué ailleurs, que la plupart des souverains n'ont pas la même autorité dans toutes les parties de leur territoire, mais qu'ils sont limités, tantôt par des priviléges qu'ils ont eux-mêmes consentis, tantôt par d'autres conventions; de sorte que c'est toujours un acte de despotisme lorsque des princes ou des gouvernemens républicains, sans égard aux titres d'acquisition en vertu desquels ils règnent dans une province, veulent, sous prétexte de raison d'État, y introduire une organisation uniforme, et exercer partout la même plénitude de pouvoir; nivellement non moins absurde qu'injuste, puisqu'il répugne à la nature des choses, provoque un mécontentement général, et finit toujours par être funeste tant aux peuples qu'aux souverains eux-mêmes.

Enfin, et pour ne rien oublier, nous devons ajouter encore que le pouvoir suprême peut sans doute s'accroître de fait, non-seulement par des acquisitions légitimes et des conventions volontaires, mais encore par l'*abus de la force*, ou par ce qu'on nomme des

*usurpations* et des acquisitions illégitimes. De tels actes sont, il est vrai, toujours injustes, mais ne forment cependant qu'une exception à la règle, et il n'est pas plus possible de les empêcher toujours que d'autres lésions quelconques. Ce sont des maux partiels qu'il faut tolérer comme des accidens inévitables. Ainsi que nous l'avons déjà souvent fait remarquer, les lois et les tribunaux humains ne suffisent pas même pour établir une sûreté complète ou inaltérable entre les sujets (1), et certes, on ne manque pas d'exemples que les fortunes particulières s'acquièrent et ne s'augmentent pas non plus toutes d'une manière irréprochable. Il n'est donc pas étonnant que de pareils abus arrivent de temps à autre parmi les personnes indépendantes qui ne relèvent d'aucune puissance supérieure, et ne sont assujéties qu'aux lois naturelles. Ces sortes d'acquisitions illégitimes de territoire et d'autorité s'appellent *usurpations*, par rapport à ceux qui s'arrogent les droits d'autrui, et portent le nom d'*asservissemens* ou de *spoliations*, par rapport à la partie lésée ou dépouillée de sa liberté et de sa propriété. De ce nombre sont, par exemple, les *invasions armées* d'un pays voisin, sans contestation préalable qui autorise une guerre, ou après une querelle qui, semblable à celle du loup et de l'agneau, n'est amenée à dessein que pour servir de prétexte à l'iniquité;

(1) *Voy.* t. I, p. 360, 386, 511 et suiv.

l'occupation permanente et l'appropriation définitive d'un pays envahi de cette manière, acte qui caractérise l'*asservissement* ou la *spoliation* proprement dite, soit qu'il s'effectue par une seule puissance ou par plusieurs ensemble qui s'accordent dans le but de partager les dépouilles du vaincu ; les *réunions* ou *incorporations* de petites principautés enclavées dans les possessions d'un plus grand souverain; réunions qui s'opèrent quelquefois sans aucune difficulté, parce que la disproportion des forces rend toute résistance impossible; plus, les *confiscations*, communément appelées *sécularisations* de biens ecclésiastiques ou appartenant à des ordres de chevalerie, sous prétexte de souveraineté, de réforme, d'indemnité, ou bien uniquement par le système moderne de simplification ; les *médiations forcément imposées*, c'est-à-dire l'usurpation d'une autorité judiciaire, soit entre un souverain et ses sujets, soit entre divers souverains, autorité qu'on s'arroge sans y être appelé par les parties contendantes, et dont on use, non pour faire régner la justice, mais pour servir des intérêts particuliers; enfin, ces *décisions arbitraires* par lesquelles une puissance prépondérante adjuge à qui bon lui semble les possessions d'un tiers, et dont l'acceptation de la part de la personne favorisée n'est jamais pour elle qu'un titre d'acquisition illégitime. Quant aux *défections* ou aux *rébellions accomplies*, ainsi qu'aux *usurpations dans les républiques*, où souvent un citoyen puissant, et pour l'ordinaire un général audacieux, finit

par se rendre le maître de ses concitoyens, et par s'approprier leurs possessions communes : nous en parlerons ailleurs, parce que le but et l'effet de ces sortes d'abus n'est point l'extension, mais la conquête d'une souveraineté, la fondation illicite d'un nouvel empire; au lieu que dans le chapitre actuel il n'est question que des *accroissemens injustes* d'une souveraineté légitime et déjà existante.

Toutes ces usurpations et autres semblables ne confèrent, il est vrai, aucun droit réel; ce sont des actes de violence qu'on doit chercher à prévenir autant que possible, soit par l'empire des principes religieux et d'une bonne doctrine généralement répandue, soit par des alliances loyales, dans le but de faire respecter ces principes, soit enfin par une amitié active et efficace qui porte d'autres puissances à venir au secours de l'opprimé. C'est aussi ce qui se faisait jadis bien mieux que de nos jours; toutefois, comme nous l'avons déjà remarqué, ces abus ne pourront jamais être entièrement bannis de la terre, pas plus qu'il n'est possible d'empêcher toute lésion, toute injustice entre particuliers. Cependant, pour rectifier à cet égard la théorie du droit public et du droit des gens, ainsi que pour tranquilliser ceux qui taxent d'injustice et d'usurpation tout ce qui existe dans le monde, nous devons faire sur ce sujet les trois observations suivantes.

1° *L'abus de la force n'en annulle pas l'emploi légitime.* Tout n'est pas usurpé, et quand même un

grand souverain aurait acquis injustement quelques-unes de ses provinces, ce ne serait point une raison pour lui contester son droit sur les autres. Or, c'est ce que prétendaient les sophistes politiques du dix-huitième siècle, lorsqu'ils soutenaient que tous les empires avaient été fondés par la violence, et pouvaient par conséquent être renversés de même. Mais d'abord la première de ces assertions est absolument fausse, puisque la plupart des Etats ont eu une origine tout-à-fait légitime; et d'ailleurs l'acquisition injuste de certaines parties de territoire n'autorisait nullement ces sophistes à se révolter contre un souverain, puisque ce n'était point sur eux qu'il avait usurpé; qu'ils n'étaient point la partie lésée, et que personne ne les avait établis ou appelés pour juges en cette matière.

2° En effet, c'est ici le cas d'appliquer cette seconde règle importante : *l'usurpation d'un Etat n'est usurpation que par rapport à l'ancien souverain dépouillé de son indépendance ou de sa propriété, et nullement par rapport à ses serviteurs et à ses sujets.* Car quiconque s'empare injustement et de vive force de la maison et des terres d'un voisin, mais respecte d'ailleurs les droits de tous ceux qui les habitent (chose, à la vérité, fort rare), n'a dans le fond offensé que le premier, et non pas les seconds. Le lésé seul conserve ses justes prétentions, tant qu'il n'y a pas renoncé; les autres n'en ont point à former pour eux-mêmes : ils sont, à la vérité, en droit de refuser l'obéissance et

même de résister à l'usurpateur primitif, mais ils n'y sont pas rigoureusement obligés, ni même autorisés dans toutes les circonstances et à perpétuité. Sans doute que c'est une action loyale et digne d'éloges, que les amis et les sujets d'un prince injustement dépossédé lui portent leur secours, tant qu'il y a encore quelque espoir de le rétablir, et ne plient pas de suite avec une lâche complaisance sous le joug du premier usurpateur. Il faut du moins que l'injustice soit entravée autant que possible ; c'est ce que prescrivent l'attachement, la fidélité et le sentiment de reconnaissance ; et si, en pareil cas, la lutte principale entre l'usurpateur et le souverain légitime continue, et que celui-ci requière l'assistance de ses sujets, l'obligation morale en devient encore plus étroite et plus forte. Aussi la nature, dans sa sagesse, a-t-elle si bien combiné les choses, que, dans ces sortes de conjonctures, l'intérêt personnel des sujets se joint presque toujours à leur devoir; soit parce que l'existence d'un grand nombre d'officiers et d'individus de toutes les classes est infiniment liée à celle du prince, soit parce que, d'ordinaire, l'usurpateur ne se borne pas à nuire au souverain, mais que les peuples aussi sont blessés dans leurs droits et maltraités de toute manière(1). Cependant, cette assistance, ainsi

(1) Voyez aussi, sur ce sujet, t. II, p. 90, 91, où nous avons parlé de l'assistance que les peuples doivent à leurs princes, en cas de guerre.

que tout office d'humanité, suppose l'occasion et les moyens de la remplir : elle n'est obligatoire que sous cette condition, et ne saurait être toujours rendue sans réciprocité. Ainsi donc, vouloir que la résistance à un usurpateur dure perpétuellement ; que les sujets seuls, sans en être requis par leur prince et sans son concours, soient rigoureusement obligés de combattre sans cesse contre le ravisseur de l'empire ; que, plutôt de s'y soumettre, ils doivent, sans aucun espoir de succès, endurer les plus grands maux et s'exposer à l'exil, à la misère et à la mort pour un maître qui sans doute n'a légitimé l'usurpation de son adversaire par aucun pacte, mais qui pourtant a lui-même cessé de combattre ; soutenir enfin que, dans ces sortes de cas, il ne soit jamais permis aux sujets de transiger avec l'usurpateur, ou que ces transactions ne soient pas obligatoires : ce serait une prétention également contraire à la stricte justice et à tout sentiment d'humanité. Aussi, jamais souverain opprimé ne l'a mise en avant. De nos jours même, où nous avons vu tant d'exemples de princes exilés ou détrônés, nul n'a soutenu que l'obéissance passive et forcée envers le ravisseur de l'empire fût un crime des sujets ou une violation de la fidélité due à leur maître légitime. On n'exige pas même des peuples envahis par un ennemi étranger, qu'ils opposent à celui-ci une résistance perpétuelle, quoique, durant le cours de la guerre, une pareille lutte serait assurément bien plus juste et, en quelque sorte,

plus obligatoire. Pendant la domination décidée d'un usurpateur, les rapports naturels d'où dérivent les droits et les devoirs réciproques du prince et des sujets, sont momentanément rompus, du moins de fait ; un roi qui ne possède plus son royaume, qui ne peut ni exercer ses droits, ni remplir ses devoirs, qui est dans l'impuissance de défendre, de nourrir et de protéger son peuple, a de fait cessé d'être roi, et conserve seulement le droit de le redevenir ; et si, de leur côté, les sujets ont fait tout ce qui dépendait d'eux pour le maintenir sur son trône ou pour l'aider à le reconquérir, ils ont assurément accompli tout ce que la loyauté et la fidélité peuvent leur imposer. Après tout cependant, le droit et le devoir de sa propre conservation rentrent aussi en vigueur ; droit en vertu duquel tout homme est autorisé et même moralement obligé à songer à soi-même et à ceux qui lui sont confiés ; en un mot, à mettre en sûreté sa vie, sa propriété et sa tranquillité, surtout lorsque la rupture des liens sociaux le prive de toute autre protection, et qu'une lutte prolongée serait non-seulement infructueuse, mais lui attirerait encore de plus grands maux, sans aucune utilité pour le prince légitime (1).

(1) Grotius a traité cette question *de bello subditorum adversus invasorem alieni imperii,* J. b. et p., l. I, ch. IV, § 15-20. *Pufendorf,* l. VII, ch. VIII, § 9; et M. *de Réal,* dans sa Science du gouvernement, t. IV, en parlent aussi ; mais tous, ce me

Enfin, et en troisième lieu, il faut remarquer *qu'une possession longue, paisible et non contestée, couvre finalement le vice originel de l'usurpation, et la change même en véritable droit*, non-seulement parce qu'elle suppose la renonciation tacite de l'ancien prince, mais aussi parce que, durant une si longue époque, il se forme de nouveaux rapports, de nouveaux pactes volontaires et très-licites en eux-mêmes, qui ne peuvent plus être rompus ni violés sans injustices. Il en est du monde moral comme du monde physique. La nature guérit toutes les plaies et ramène peu à peu toutes les choses dans une marche régulière. Sa force réparatrice corrige avec le temps toutes les folies, tous les crimes des hommes, sans quoi l'ordre de l'univers, que l'ineptie humaine cherche sans cesse à enfreindre ou à contrarier, eût été bouleversé depuis long-temps. La prescription, pas plus que le droit de propriété, n'a certainement point été introduite par la simple volonté des législateurs humains, car elle repose uniquement sur le droit naturel de prendre possession et de garder un bien délaissé ou abandonné, ce qui, dans tous les temps et dans

---

semble, avec des argumens beaucoup trop recherchés et trop subtiles. Pourquoi ne pas dire tout simplement que les sujets sont autorisés à faire une pareille guerre à l'usurpateur, mais qu'ils n'y sont pas rigoureusement obligés, et qu'il dépend de leur libre arbitre et de leur prudence d'user ou de ne pas user de ce droit?

tous les pays, a été regardé comme un légitime titre d'acquisition. Seulement pour obvier aux abus qui pouvaient avoir lieu entre particuliers, il a fallu fixer une certaine époque après laquelle les tribunaux devaient regarder une chose comme volontairement abandonnée, afin que personne ne pût, sous ce prétexte, s'emparer d'une propriété perdue ou momentanément négligée par son maître. D'ailleurs il est juste et conforme aux lois de la nature, d'une part de punir la nonchalance volontaire et prolongée; de l'autre, de protéger dans leurs possessions les propriétaires légitimes qui souvent ne peuvent produire d'autre titre qu'une jouissance longue et paisible, et qui, à défaut de documens écrits, de contrats de vente, de testamens, d'actes de partage, etc., égarés ou perdus, ne seraient jamais à l'abri des réclamations. Il n'y a donc que le terme fixé par les lois humaines, et servant de règle aux tribunaux en cas de contestation, qui soit d'origine positive ou purement arbitraire; et c'est pourquoi il varie selon les divers pays et les divers objets. Ordinairement il est plus court pour les biens meubles, plus long pour les immeubles, rapproché pour les personnes présentes, prolongé pour les personnes absentes qui ne peuvent réclamer; mais toujours sa fixation était fondée sur une coutume antérieure et sur l'équité universelle.

La prescription, en tant qu'elle est de droit naturel, ou pour mieux dire une possession conti-

nue, paisible et incontestée, est donc valide, même entre des souverains, quoique l'époque n'en soit pas déterminée par des lois positives, mais que dans chaque cas particulier on juge des droits du possesseur actuel et de la renonciation tacite de l'ancien maître, d'après la nature des faits et des circonstances, ce qui ne peut nullement s'appeler un jugement arbitraire. Les plus grands publicistes ont reconnu cette vérité, qui se confirme encore par l'expérience universelle. Plusieurs souverains ont, il est vrai, publié des lois portant que les droits du prince ou du seigneur sont déclarés imprescriptibles; et quoiqu'une telle loi semble plus ou moins dure et inhumaine, on ne peut, rigoureusement parlant, la qualifier d'injuste; car, au fond, elle n'est pas autre chose qu'une déclaration du prince, qu'il n'entend jamais par un simple silence renoncer à ses droits de propriété, droits qu'il ne peut pas aussi bien surveiller qu'un particulier, et que par conséquent nul ne pourra jamais les considérer comme abandonnés. Mais d'abord ces sortes de lois, ainsi que toutes celles qui contrarient la nature, sont rarement exécutées à la rigueur, et dans un grand nombre de cas, on n'en voit pas moins les sujets acquérir des droits contre leur souverain, par simple prescription. De plus, les princes n'ont jamais pu empêcher que la prescription ne fût reconnue à leur égard par d'autres souverains qui n'étaient pas soumis à leurs lois, et qui tôt ou tard ont fini par reconnaître l'usurpa-

teur primitif comme propriétaire légitime. Ainsi, par exemple, l'indépendance de la ligue suisse n'a été reconnue dans le traité de Westphalie que par une sorte de prescription (1), en vertu de laquelle on supposait qu'une possession paisible et non contestée pendant plusieurs siècles équivalait, de la part de l'empire germanique, à une renonciation formelle. Ainsi encore grand nombre de princes et de républiques ont acquis par la seule prescription, soit l'indépendance complète, soit la propriété de domaines et de droits régaliens, et d'autres les ont perdus de la même manière, sans qu'il soit venu à l'esprit de personne d'y trouver quelque chose d'injuste. Car à la renonciation supposée vient se joindre une autre raison majeure, dont chacun sent l'importance, quoiqu'on ne la conçoive pas toujours clairement : c'est qu'une possession longue et incontestée change nécessairement la nature des choses. En effet, durant un si long espace de temps il se fait tant de changemens et de mutations, qu'il devient impossible de tout rétablir dans l'état primitif; une multitude de nouveaux liens se sont formés; de nouveaux pactes licites par leur nature ont été conclus sans réclamation, et ne peuvent plus être annulés sans nouvelle injustice, sans blesser les droits de beaucoup d'innocens. Or, dès qu'il y a nécessité de choisir entre

---

(1) *Prescriptio vel quasi,* selon les termes du traité.

deux maux inévitables, il vaut pourtant mieux qu'une ancienne injustice, déjà oubliée et depuis long-temps cicatrisée, continue de subsister avec ses suites, que d'en commettre de nouvelles qui amèneraient de plus grands malheurs encore. D'ailleurs, ceux qui ont succédé à l'usurpateur primitif, et qui peut-être ont acquis leurs biens à titre légitime et onéreux, ne méritent pas le reproche d'avoir ravi le bien d'autrui; et quant aux successeurs de la personne lésée, à moins qu'ils ne soient ses héritiers directs, ils n'ont éprouvé aucun tort. Que si donc, depuis le premier ravisseur, la propriété a plusieurs fois et légalement changée de mains, si, par des actes de vente et d'autres contrats légitimes elle a souvent passé à d'autres maîtres, ceux-ci ne peuvent plus être considérés comme des usurpateurs, ni être, par conséquent, troublés dans leur jouissance. Et si enfin le légitime propriétaire a cessé d'exister, comme cela arrive par exemple dans le cas d'une corporation, soit religieuse, soit séculière, qui a été dissoute ou supprimée; ou s'il vient à s'éteindre par mort physique, comme les prétendans à la couronne d'une dynastie exilée ou détrônée : personne assurément n'aura plus de droit et ne méritera mieux d'être préféré que celui qui est en possession, qui, depuis longues années, jouit de ses biens sans opposition, qui, par des avances considérables, les a améliorés à ses dépens, peut-être personnellement acquis à titre onéreux, et enfin, tellement confondus

avec ses autres propriétés incontestables, qu'on ne pourrait plus les en séparer, ni les lui ravir sans une nouvelle usurpation. Ainsi, par exemple, la confiscation des biens des Templiers en France, de ceux du clergé à l'époque de la réforme protestante, des possessions de l'ordre des Jésuites (1), de l'ordre Teutonique et de celui de Malte, les sécularisations de tant d'Etats ecclésiastiques, par le traité de Westphalie et par suite des guerres de la révolution française, furent, à cette époque, sans contredit, de véritables usurpations, inexcusables au tribunal de la justice. Mais du moment que le seul prétendant légitime n'existe plus ; que, d'ailleurs, par une possession incontestée de plusieurs siècles, par un grand nombre de mutations et d'améliorations, par mille liens nouvellement formés, la chose a totalement changé de nature ; lorsqu'en un mot, la restitution à l'ancien maître est impossible, et que nul autre n'a de véritables droits à réclamer : qui pourra contester encore le droit du possesseur actuel ? Il n'est donc pas douteux qu'une sorte de prescription s'établit avec ses effets entre les princes souverains aussi bien qu'entre particuliers, et que, moyennant une possession longue et

---

(1) Dans les pays où les Jésuites viennent d'être rétablis, on devrait de droit leur rendre ceux de leurs biens qui existent encore, à moins qu'ils n'y renoncent eux-mêmes ce qui ne serait pas difficile à obtenir.

paisible, une portion du territoire, originairement usurpée, peut devenir une propriété légitime (1).

---

(1) Voyez, sur la validité de la prescription entre les souverains, *Grotius,* J. b. et p., l. II, ch. IV; *Pufendorf,* J. n. et g., l. IV, ch. XII, § 11; *Wolf,* J. n., t. III, ch. VII; *de Vattel,* Droit des gens, l. II, ch. XI; et surtout *Werlhof,* Vindiciæ Grotiani dogmatis de præscriptione inter gentes liberas.— M. *de Martens,* au contraire, la nie dans son Droit moderne des gens, § 70-71; mais il cite pourtant un grand nombre d'auteurs pour l'opinion contraire à la sienne.

# CHAPITRE XLIV.

## DE LA PERTE DE L'INDÉPENDANCE OU DE LA CHUTE DES ÉTATS.

I. Elle est la suite nécessaire de l'affaiblissement du pouvoir; par conséquent, l'indépendance se perd :

1° Par le partage trop fréquent des domaines ou des propriétés territoriales;

2° Par leur aliénation volontaire;

3° Par l'extinction totale de la famille souveraine, sans héritier naturel ou testamentaire ;

4° Par des querelles avec ses voisins, des guerres malheureuses et des traités de paix trop onéreux;

5° Par des soumissions absolues ou conditionnelles;

6° Par trop de concessions ou ce qu'on appelle des servitudes politiques;

7° Par une force injuste, soit étrangère, soit intérieure.

8° Par la perte de la puissance relative.

II. D'un autre côté, il n'est pas vrai de dire que l'État cesse d'exister par l'anéantissement possible du peuple, comme par exemple par l'émigration, l'extermination ou la dispersion des sujets. Il se maintient et tombe avec le souverain et son indépendance.

---

Puisque tout Etat n'est autre chose qu'un lien social, existant par ses propres forces et formé par

la seule indépendauce de son chef, il s'ensuit nécessairement que cet Etat doit périr dès qu'il perd l'indépendance. Ainsi donc, de même que de nouveaux royaumes, de nouvelles républiques se présentent à nos yeux partout où une personne, soit physique, soit collective, s'élève à une liberté complète, de même aussi nous en voyons d'anciens disparaître toutes les fois qu'un homme, auparavant souverain, est anéanti ou subjugué. L'époque dans laquelle nous vivons n'a été que trop féconde en vicissitudes et en révolutions de ce genre. Venise et Gênes, la république des Pays-Bas-Unis, plusieurs membres de l'ancienne ligue suisse, grand nombre de princes ecclésiastiques et séculiers en Allemagne, la Pologne et la Courlande, ont perdu leur qualité de principautés et de républiques ; et cependant, ni le pays, ni les habitans, ni même les anciens maîtres, n'ont disparu. Seulement, ces derniers ont été dépouillés ou de leur indépendance ou de leurs possessions territoriales. D'autres qui avaient déjà cessé d'exister, comme le royaume de Piémont, les duchés de Parme, de Hesse, de Brunswick et de Hanovre, sont redevenus des Etats, non point par suite d'un contrat social ni d'une constitution, mais parce que les seigneurs naturels et légitimes ont été rétablis dans leurs domaines et reconnus pour libres et indépendans. D'autres enfin, auxquels on avait laissé un territoire et des possessions territoriales avec une certaine existence, portent à peine encore le nom

d'Etats, parce qu'ils sont réduits à la dépendance et forcés de servir un autre qui est leur maître, au moins de fait. En un mot, la dissolution des seigneuries et des Etats s'opère d'après la même loi qui préside à leur formation; car de même que l'indépendance s'acquiert et s'affermit par une supériorité de puissance, de même aussi elle se perd par l'affaiblissement absolu ou relatif de tous les genres de forces, soit de la force morale et intellectuelle qui est ordinairement suivie de la perte de tous les autres biens, soit par la diminution des propriétés territoriales et des richesses, de la considération, etc., soit enfin par une violence étrangère, par le simple agrandissement disproportionné d'un voisin puissant, et par la perte de l'existence avec laquelle s'évanouit naturellement toute autorité et toute souveraineté. Nous pourrons d'autant mieux nous résumer ici en peu de mots, que tout ce que nous aurons à dire dans ce chapitre ne sera que la contre-partie de ce qui a été dit dans le précédent sur l'extension graduelle du pouvoir souverain.

Ainsi donc, la chute des royaumes héréditaires et patrimoniaux est ordinairement amenée par les fautes et les circonstances suivantes :

1° *Par des partages trop multipliés de possessions territoriales.* Car de tels partages affaiblissent les forces moyennant lesquelles seules l'indépendance peut se maintenir. Bien que, dans le commencement, les héritiers et les nouveaux

possesseurs soient encore des princes souverains, c'est-à-dire des propriétaires libres de domaines affranchis, ils sont cependant hors d'état de protéger et de faire respecter leurs droits par leurs propres forces; des brouilleries et des querelles naîtront bientôt entre eux-mêmes, ou bien ils deviendront la proie d'un voisin prépondérant qui les soumet à son joug, ou les force du moins à des concessions et à des servitudes onéreuses. Quand même cet ennemi ne leur ôterait pas d'abord toute existence, mais qu'il leur laisserait encore des domaines et quelque autorité, ils n'en descendent pas moins à la condition de simples particuliers, et cessent d'être comptés parmi les Etats, c'est-à-dire parmi les personnes libres et souveraines. Grand nombre de royaumes, même des plus considérables, ne sont tombés en ruines que par suite de ces imprudens partages, et c'est précisément pour obvier à cette décadence inévitable que, de toute antiquité, le droit de primogéniture a été introduit dans les maisons souveraines, ou remis en vigueur même dans celles où cette coutume avait souffert quelque interruption.

Les Etats périssent en second lieu, *par tous les genres d'aliénation du territoire et des domaines*, sur lesquels reposent la puissance et l'indépendance. Car puisque de simples partages affaiblissent déjà un Etat et en accélèrent la chute, il est clair que l'aliénation totale d'un pays dépouille l'ancien possesseur de son indépendance, et par conséquent

de sa qualité de prince. Si cette transmission se fait en faveur d'une personne qui ne possède point d'autre territoire indépendant, ou qui fixe sa résidence dans celui qu'elle vient d'acquérir, l'Etat continue, il est vrai, de subsister pour l'apparence, c'est-à-dire que le pays porte le même nom et a seulement changé de maître, ainsi que cela arrive dans presque tous les royaumes où de nouvelles dynasties sont successivement montées sur le trône. Mais, rigoureusement parlant, un tel événement peut toujours être considéré comme la chute d'un Etat et la naissance d'un nouveau; car l'ancienne famille a perdu sa souveraineté, ses possessions, quelquefois même son existence, et un eautre s'est élevée à sa place. D'ailleurs, en pareil cas, les rapports des hommes et des choses, les lois et les conventions éprouvent pour l'ordinaire de notables changemens, ce qui caractérise encore davantage la formation de nouveaux liens. Que si enfin la principauté est transmise à un souverain qui en possède déjà une plus grande où il continue de résider, et qu'il réunisse la première à la seconde : alors l'état s'évanouit tout-à-fait et perd jusqu'à son nom, parce que désormais il ne forme plus un tout existant par soi-même, mais qu'il n'est plus que la partie d'un autre tout. Combien de monarchies et de principautés jadis florissantes n'ont pas disparu de cette manière par des actes de ventes, par des mariages, des successions éloignées, etc.! Le nombre des Eats souverains diminue chaque

jour, parce que, d'une part, l'introduction de l'indivisibilité empêche qu'il en naisse de nouveaux, et que, de l'autre, ceux qui s'éteignent sont incorporés à d'autres qui leur survivent. Quant aux ventes, échanges, engagemens, donations, etc., l'histoire du moyen âge en offre une foule d'exemples ; elles effacèrent un grand nombre de seigneuries indépendantes dont l'existence est encore attestée par des ruines, mais dont on connaît à peine aujourd'hui les noms, parce que depuis long-temps elles sont fondues avec d'autres Etats. Et n'avons-nous pas vu même de nos jours le dernier margrave d'Anspach et de Bayreuth céder ces deux belles principautés, c'est-à-dire les domaines et les droits qui en dépendent, au roi de Prusse, pour une rente viagère? Toutefois ces sortes de ventes sont aujourd'hui fort rares, parce que la masse du numéraire et des relations plus nombreuses et plus étendues offrent même à des souverains dissipateurs ou embarrassés la ressource des emprunts pour subvenir à des besoins extraordinaires ; et cet expédient est en effet bien préférable à l'aliénation des terres, parce que, moyennant une bonne économie, on peut aisément parvenir à payer ses dettes, au lieu qu'une souveraineté une fois perdue ne se recouvre presque jamais. Le délaissement ou l'abandon volontaire d'une principauté, par lequel elle rentrerait pour ainsi dire dans la classe des choses sans maître et deviendrait la propriété du premier occupant, n'est guère présumable aujourd'hui, quoique peut-être on

en ait vu des exemples du temps des croisades et des grandes migrations nationales, où l'on quittait une contrée pour aller s'établir dans des terres plus étendues et plus fertiles; mais fréquemment encore des pays entiers sont rayés du nombre des Etats, quand par le mariage d'une riche héritière ils passent dans une autre famille qui les réunit à ses propres domaines; et c'est ainsi, par exemple, que par l'alliance de la fille unique de Charles le Hardi avec l'archiduc Maximilien, les vastes possessions des ducs de Bourgogne sont devenues, en 1478, des provinces de la monarchie autrichienne, et cessèrent d'exister comme Etat indépendant.

3° Une autre cause de la chute des royaumes et des principautés, c'est l'*extinction totale de la famille souveraine sans héritiers naturels ou institués* (1); car avec l'existence s'évanouit aussi la souveraineté comme toute autre fortune. Ce cas est à la vérité infiniment rare, attendu que par les mariages antérieurs des femmes et par des parens collatéraux, il se trouve presque toujours des prétendans à la succession d'une couronne vacante. Néanmoins un événement de cette nature est non-seulement dans l'ordre des choses possibles, mais il s'est plusieurs fois présenté dans l'histoire, parce que souvent les prétentions à l'héritage sont ou trop éloignées, ou bien litigieuses et nullement recon-

(1) Sublato subjecto in quo est imperium. *Grotius.*

nues, ou enfin que, faute de puissance et d'occasion pour les faire valoir, on y renonce volontairement. Quelle est la règle de droit naturel dans des circonstances semblables, et quels seraient les résultats de son application? C'est là une question assez intéressante, que dans la pratique même on aurait souvent pu élever de nos jours, et dont la solution prouve encore combien les rapports sociaux sont indestructibles, et comment l'extinction des uns en fait sans cesse germer de nouveaux. En effet, si, par quelque événement que ce soit, un souverain est anéanti sans laisser de successeur reconnu, tous les liens de la société humaine ne sont pas dissous pour cela, de telle sorte que chaque individu devienne libre et indépendant, ou soit obligé de chercher un nouveau maître. Seulement le lien suprême, le premier anneau de la chaîne est venu à manquer. Le pouvoir ne retourne point au peuple, comme le prétendent ceux qui le font émaner d'un contrat social : il ne peut pas retourner d'où il n'est pas venu; mais la puissance souveraine ou la liberté complète échoit naturellement à ceux qui relevaient directement du prince, et n'étaient engagés qu'envers lui seul. En conséquence, les premiers fonctionnaires et vassaux, de même que les communautés, qui n'avaient d'autre maître que le roi, deviennent indépendans ou souverains, et il s'agit seulement de savoir s'ils peuvent ou non se maintenir dans cette position. Tous les autres habitans demeurent dans leurs anciens rapports envers

leurs seigneurs immédiats; ils continuent de les servir ou d'en dépendre comme auparavant, à cet égard rien n'est changé ni dans leurs droits ni dans leurs obligations. Quant aux biens et aux revenus personnels de la dynastie éteinte, ils rentrent dans la catégorie des choses sans maître, et deviennent la propriété du premier qui s'en empare. De là naissent sans doute quelquefois des querelles et des guerres passagères, même des prétentions à l'autorité de l'ancien maître; mais tout se termine par des traités et des compositions amiables, par des actes de reconnaissance, des soumissions conditionnelles, des engagemens à de certains services, etc. Ce cas d'un empire qui s'évanouit par l'extinction totale de la famille souveraine et de sa dissolution naturelle en plusieurs petits Etats souverains, s'est encore assez souvent présenté dans l'histoire: par exemple, à l'époque de la décadence de la monarchie assyrienne; du démembrement de celle de Macédoine, après la mort d'Alexandre le Grand; de la disparition de la dynastie arabe des Abdoluahman en Espagne, l'an 1038; de la chute des empires des Huns et des Mongols; de la suppression des duchés de Saxe et de Souabe en Allemagne, d'où naquirent tant de comtes, d'évêques, de prélats et de villes libres, etc.; enfin, de nos jours même, à la suite du relâchement progressif de l'autorité impériale (1).... Partout on vit s'élever

(1) Il est très-probable que tel sera aussi le sort de la

autant de princes souverains et de républiques qu'auparavant il y avait eu de grands fonctionnaires, de vassaux immédiats, ou de villes libres, ne relevant que du roi. On n'avait besoin de faire pour cela ni contrats sociaux, ni chartes, ni constitutions; les rapports légitimes existaient de fait, ou se formaient d'eux-mêmes par la nature des circonstances, et s'il y manquait encore quelque chose, ce vide était bientôt rempli par des conventions individuelles.

L'on pourrait concevoir encore l'anéantissement semblable d'un Etat souverain, en faisant la supposition extraordinaire que tout le territoire d'un prince disparaisse par de grandes calamités physiques; qu'il soit, par exemple, submergé par la mer, englouti par des tremblemens de terre, cou-

---

monarchie ottomane, et ce serait même le meilleur moyen de terminer les affaires actuelles de la Grèce, de rétablir la paix en Orient, et de faire refleurir ces belles contrées, sans brouiller les puissances chrétiennes. Un exemple remarquable d'une petite principauté vacante s'est aussi présenté en Suisse, lors de l'extinction de la race masculine des comtes de Toggenburg en 1436; ce qui, par la complication des rapports, par le défaut de testamens ou de donations régulières et reconnues, par le mélange des biens allodiaux et des fiefs, enfin par la position géographique du pays, donna lieu à la guerre connue dans l'histoire de Suisse, sous le nom de *Vieille guerre de Zurich*. Mais tout se termina par des traités. *Voy.* de Muller, *Hist. des Suisses*, t. III, ch. III.

vert par l'éruption d'un volcan ou par un écroulement de montagnes; car comme l'indépendance repose sur la possession d'un territoire libre, elle doit nécessairement cesser avec la perte de ce même territoire. Mais d'abord, un tel désastre, dont parle Grotius (1), n'est peut-être jamais arrivé à un Etat tout entier, attendu que ces sortes de malheurs sont toujours partiels; de plus, ce cas est tellement rare et invraisemblable, qu'il mérite à peine d'être mentionné; et, après tout, il rentrerait dans la perte *des propriétés territoriales*, qui, sans doute, peuvent être ôtées à un prince, non-seulement par des traités ou par la violence des hommes, mais aussi par les forces de la nature.

4° En quatrième lieu, les Etats peuvent périr, et périssent en effet très-souvent par de *graves démêlés avec leurs voisins, par des guerres malheureuses*, et par de *funestes traités de paix*, soit que par ces derniers on abandonne tout le territoire au vainqueur, soit qu'on y stipule une sorte de soumission, soit enfin que, par des cessions réitérées et des engagemens trop onéreux, les forces territoriales et financières soient tellement affaiblies, que l'indépendance n'existe plus que de nom, et ne puisse plus être maintenue de fait. Or, ce malheur arrive aussi bien à la suite des guerres intestines que des guerres extérieures. Que si, par

(1) De Jure belli et pacis, l. II, ch. IX.

exemple, un prince abuse de son pouvoir au point de violer les droits privés de ses sujets à un degré insupportable, qu'il se comporte, pour ainsi dire, en ennemi ouvert de son peuple, et le pousse finalement à une résistance armée, il n'est pas impossible qu'à la suite d'une telle guerre, le souverain soit forcé de signer des capitulations ou des transactions qui entraînent la restriction, peut-être même la perte de ses droits, et qu'en revanche, la puissance qui lui est opposée s'élève jusqu'à l'indépendance et fonde un nouvel Etat souverain. C'est ainsi que diverses républiques, notamment celles des Pays-Bas et des Etats-Unis de l'Amérique, ont pris naissance. Les vainqueurs, c'est-à-dire les chefs de l'insurrection, parvinrent au pouvoir souverain; et comme, en leur qualité d'alliés, ils étaient égaux en droits, de sorte que nul n'avait à commander aux autres, il leur fallut nécessairement exercer en commun l'autorité qu'ils venaient de conquérir, et former, par conséquent, une république; au lieu que si un seul vassal ou un autre sujet puissant, aidé de ses gens et de soldats à ses gages, eût fait la guerre au souverain, en eût triomphé, ou lui eût du moins enlevé une partie de son territoire, il en serait résulté, non pas une république, mais une nouvelle principauté, ainsi que l'histoire nous en offre encore de nombreux exemples. Car de même que toute défection accomplie d'un général victorieux ou d'un gouverneur de province fait éclore un nouvel Etat, de même aussi

elle détruit l'ancien, sinon en totalité, du moins en partie. Pareillement enfin les républiques, à leur tour, sont anéanties et changées en monarchies, quand un citoyen prépondérant qui se croit lésé, ou un général ambitieux, s'insurge contre la communauté libre, et réussit à la dissoudre ou à l'assujétir à sa personne, ainsi que le firent Pisistrate à Athènes, Sylla, César et Auguste à Rome, Denis, Sosistrate et Agathocle à Syracuse, et divers chefs des républiques italiennes du moyen âge. Néanmoins, dans tous ces cas et autres semblables, le souverain légitime ne perd son pays et ses droits que par le traité qui termine la guerre intestine, c'est-à-dire par sa renonciation formelle ou tacite, et nullement par le simple refus d'obéissance ou par la prétendue volonté du peuple ; car comme ce n'est pas du peuple qu'il tient ses droits, ils ne peuvent être transmis ou restreints que par son propre consentement.

Pour ce qui concerne la chute des Etats par suite de *guerres extérieures* et par des *traités de renonciation ou de soumission* qui s'ensuivent, l'histoire ancienne et moderne en fournit tant d'exemples, qu'il serait superflu d'en citer un seul. Il est évident que tout Etat conquis et incorporé à un autre disparaît ou cesse d'exister par lui-même. Les plus grandes monarchies, telles que l'empire romain, le califat des Arabes, le Bas-Empire et d'autres encore, ont fini de cette manière ; cependant, cette extinction totale n'arrive

ordinairement pas tout-à-coup, mais seulement après des affaiblissemens successifs, que des discordes intérieures, des guerres précédentes et des traités de paix impolitiques et préjudiciables, ont graduellement amenés.

5° En cinquième lieu, de même que, parmi les princes souverains, les uns étendent leur puissance et leur autorité par toutes sortes de traités, sans augmenter le nombre de leurs possessions territoriales (1), de même aussi d'autres la perdent ou la laissent s'affaiblir par tout ce que leurs adversaires gagnent sur eux. Ainsi donc, le prince patrimonial est effacé du nombre des souverains et descend au rang d'un simple propriétaire particulier, dès que par de simples conventions, soit pour prévenir, soit pour terminer une guerre, il s'engage à une *soumission limitée* ou *illimitée* envers un autre prince, quel que soit d'ailleurs le titre que porte cette convention et la forme dont elle soit revêtue. L'ordre Teutonique en Livonie et le duc de Courlande ont cessé d'être souverains depuis que le premier s'est soumis à la Pologne, et le second à la Russie, quoiqu'on leur eût laissé leurs propriétés, leurs revenus et nombre de droits seigneuriaux. Les villes de Mulhouse, de Venise, de Gênes, de Lucques, etc., ne sont plus comptées parmi les républiques, quoiqu'elles aient conservé en partie

---

(1) Voyez ci-dessus, p. 166-190.

leur constitution intérieure, leurs biens et leurs revenus, ou qu'elles pussent du moins les conserver; mais elles reconnaissent maintenant un maître, et sont assujéties par le fait de leur soumission volontaire ou forcée. Les anciens *actes d'inféodations*, bien qu'ils tournassent souvent à l'avantage des deux parties, annulaient cependant aussi l'existence légale d'un Etat souverain; car quoiqu'un prince qui se fait le vassal d'un autre conserve la jouissance pleine et entière de ses domaines et des droits seigneuriaux qui en dépendent, néanmoins, par ce pacte, il transmet au fond la propriété à un autre; il renonce, par conséquent, à tout droit d'aliénation, et reconnaît au seigneur suzerain le pouvoir de nommer un nouvel usufruitier pour le cas où le vassal manquerait au serment féodal, ou que sa descendance mâle viendrait à s'éteindre.

6° De simples *servitudes particulières*, ou des concessions spéciales ne détruisent pas, il est vrai, directement un Etat; car on peut encore demeurer prince souverain lors même qu'on s'est engagé à quelques services, à quelques actes de complaisance envers un autre. Il y a même bien peu d'Etats, si tant est qu'il y en ait, qui, du moins par rapport à quelques parties de leur territoire, ne soient tenus, en vertu d'alliances antérieures, de traités de paix ou autres conventions, à faire ou à permettre certaines choses qui ne leur sont point imposées par le simple droit naturel. Cependant, un trop grand nombre de servitudes de

ce genre, surtout lorsqu'elles pèsent sur un faible à l'égard d'un plus fort, amène tôt ou tard et pour ainsi dire nécessairement, la chute de l'Etat; car dès que ces servitudes sont trop multipliées ou trop onéreuses et d'une nature débilitante, telles que l'obligation de recevoir garnison étrangère, de permettre l'appel à un juge supérieur, de payer des tributs, d'avoir les mêmes amis et les mêmes ennemis, de ne point faire de guerre, de ne pas contracter d'alliances, ou même de renoncer aux anciennes, de ne point construire de forteresses ou de démolir celles qui existent, de n'avoir qu'un nombre déterminé de soldats ou de vaisseaux de guerre, etc. : un tel prince ne jouit plus que de l'ombre et du vain simulacre de la souveraineté; il est dépouillé de son libre arbitre dans les choses les plus nécessaires à sa propre conservation, et, au fond, plus restreint qu'un simple particulier; il ne lui reste plus aucune puissance pour maintenir même les débris de liberté qu'on lui avait encore laissés, et, sous peine de sa destruction, il sera, dans tous les cas de conflit, forcé de reconnaître pour son maître celui envers lequel il s'est si étroitement engagé. D'ailleurs, le plus fort donne ordinairement trop d'extension à ces sortes de servitudes politiques; il les interprète d'une manière arbitraire, et s'en sert comme d'un prétexte pour former d'autres prétentions que le faible ne peut refuser et qui préparent et accélèrent son assujétissement complet, ou même son incor-

poration à l'Etat voisin. Néanmoins, ainsi que nous l'avons fait voir au chapitre précédent, il n'est pas toujours possible d'éviter ces sortes de concessions, et lorsqu'à défaut de forces personnelles ou de protection étrangère, on manque de toute autre ressource, la prudence peut même les conseiller comme unique moyen de salut et pour prévenir de plus grands maux.

7° Enfin de ce qu'une *force injuste* peut agrandir un Etat (1), il s'ensuit qu'elle amoindrit ou ruine ceux qui sont victimes d'un pareil abus de puissance. Le souverain patrimonial peut donc injustement, c'est-à-dire sans guerre préalable et sans traité subséquent, perdre son indépendance et son pays par de simples actes de violence exercés contre lui, soit par des ennemis intérieurs, soit par des ennemis du dehors. Ainsi, l'Etat patrimonial cesse d'exister si, par une révolte suivie de succès, quelque injuste qu'elle puisse être, le souverain est chassé de son pays, et forcé de chercher ailleurs un refuge comme simple particulier, soit que les rebelles se soumettent par forme de capitulation à un nouveau maître, soit qu'ils exercent eux-mêmes le pouvoir souverain dont ils se sont emparés, et entrent en jouissance des biens ravis à leur prince légitime. Le résultat d'une telle guerre, qu'elle soit juste ou non dans son principe, est toujours l'anéantissement de l'ancien état souve-

(1) Voyez ci-dessus, p. 190-204.

rain et l'élévation d'un nouveau. Cependant, ces sortes d'usurpations s'effectuent, pour l'ordinaire, plutôt par des ennemis du dehors que par des ennemis intérieurs, et c'est ainsi que, de tout temps, on a vu s'effacer une foule de petits Etats, par des *invasions* et des *spoliations* de la part d'un plus fort; par des *réunions forcées*, par des *sécularisations*, ou, pour mieux dire, des *confiscations*, en vertu desquelles on s'approprie ou donne à un autre les biens d'une institution religieuse; par des *traités de paix* et de *partage* entre deux ou plusieurs puissances, qui, pour aplanir leurs différends, disposent du bien d'un tiers et l'occupent de vive force, ou l'adjugent à un autre; en un mot, par toute espèce de mesure propre à dépouiller un prince de ses domaines ou à le subjuguer injustement, pour le réduire à la condition d'un simple particulier.

Ces divers actes de violence et d'oppression appartiennent tous à ces abus de la force dont nous avons déjà parlé ailleurs, et qui sans doute ne cessent jamais d'être injustes, mais que, d'après la disposition des choses ici-bas, on ne saurait toujours empêcher. De même qu'ils ne confèrent aucun véritable droit à l'usurpateur, de même aussi ils n'ôtent pas à l'opprimé ses prétentions légitimes, à moins que dans la suite on n'obtienne son adhésion par un traité formel, ou qu'un silence prolongé et gardé même dans des conjonctures favorables, n'autorise à présumer son consentement ou sa renonciation

tacite. Toutefois il est nécessaire de parler de ces actes d'usurpation même dans une théorie de droit public, soit pour apprendre à discerner le juste et l'injuste en cette matière, et à ne pas les confondre ensemble; soit parce qu'elles entrent dans l'ordre des choses possibles, et enfin pour mieux démontrer cette vérité universelle, que l'indépendance ou la dignité souveraine s'acquiert par une supériorité de puissance, et se perd par tous les genres de faiblesse, sans qu'il importe d'examiner, quant au fait, si l'un abuse ou non de son pouvoir, s'il l'emploie bien ou mal, et si les affaiblissemens de l'autre sont volontaires ou forcés, mérités ou non par ses propres fautes.

8° Toutes les causes de décadence et de la chute des Etats jusqu'ici mentionnées se réduisent à faire perdre au souverain les possessions territoriales qui formaient la base de sa puissance et de son indépendance, ou bien à transmettre et à restreindre cette souveraineté elle-même par un traité quelconque. Cependant l'on peut concevoir encore la chute d'un Etat sans que son possesseur éprouve une diminution réelle dans ses droits et dans ses propriétés, car l'indépendance ou la vie politique peut cesser aussi par suite d'*un affaiblissement relatif*. Si, par exemple, un voisin envers lequel on pouvait auparavant lutter à forces égales, et par conséquent se maintenir sans difficulté, reçoit, par des événemens fortuits ou par son propre génie, un accroissement extraordinaire de puissance, tandis que

l'autre, réduit à ses forces anciennes et abandonné à lui-même, est isolé de tous ses amis et finalement enclavé dans le territoire du plus fort : il en résulte pour lui une *perte de la puissance relative*, c'est-à-dire un changement naturel des circonstances et des positions qui seules rendaient son indépendance possible, et en pareil cas ce serait une folie, de prétendre la conserver encore dans toute sa plénitude. Quand même on vivrait en paix avec ce voisin prépondérant, que nul asservissement forcé, nul traité formel de soumission ne viendrait se joindre à la position fâcheuse, toujours le faible sera par la force des choses réduit à la dépendance. Car quoiqu'un tel prince possède encore de droit le pouvoir souverain, il ne peut plus l'exercer de fait ; il sera dans l'impossibilité de faire la guerre, de contracter des alliances, de rechercher un appui étranger, et dans chaque cas de conflit il lui faudra, sous peine d'une ruine totale, se plier et obtempérer à la volonté du voisin prépondérant. C'est ainsi que, dans tous les siècles, nombre de petits États enclavés dans de plus grands ont insensiblement perdu leur indépendance, au point qu'à peine leurs noms sont encore connus par l'histoire. Dans le moyen âge et plus tard encore, les petits vassaux ont été absorbés dans le territoire des grands, et les simples gentilshommes assujétis à la haute noblesse. C'est ainsi encore que de nos jours, au moment même où l'on faisait retentir partout le mot de liberté, une multitude de petits princes, de villes

souveraines et de membres de l'ordre Equestre en Allemagne ont été *médiatisés*, c'est-à-dire engloutis ou subjugués par des voisins plus puissans : et bien qu'il eût été facile d'adoucir beaucoup ce malheureux sort par des transactions équitables, il était cependant inévitable pour le fond, parce que ces États se trouvaient totalement entourés par d'autres, et que l'anéantissement de la royauté germanique les privait de toute protection. Nous prouverons aussi dans la suite que lorsqu'une fois les choses en sont venues à ce point, il n'y a plus de remède complet; mais que ces circonstances défavorables peuvent aisément se prévoir ; qu'en ce cas il n'est pas toujours difficile d'y obvier par une sage politique, et qu'en général un prince prudent qui veut maintenir sa souveraineté, doit veiller avec bien plus de sollicitude à la conservation de sa puissance relative, qu'à l'accroissement de sa puissance absolue.

Finalement l'on sera peut-être tenté de croire qu'un État peut aussi cesser d'exister par *l'anéantissement du peuple*, c'est-à-dire par l'émigration, l'extermination ou la dispersion de tous les sujets, parce que dans ce cas il ne resterait, à ce qu'on prétend, plus rien à gouverner. Mais cette singulière opinion, émise par quelques publicistes (1), n'en est pas moins dé-

(1) Grotius a supposé ce cas inoui et à peine concevable, en traitant la question *de cessanto imperio per internecionem, evasionem, dispersionem, discessionem populi :* et c'est l'unique raison pour laquelle nous avons cru devoir en parler.

mentie par la raison et l'expérience, et ne provient que de cette erreur radicale du système révolutionnaire, qui fait consister l'État dans la totalité des sujets. Mais comme au contraire, ainsi que nous l'avons suffisamment prouvé, l'État se forme par les possessions et l'indépendance de la personne régnante : son existence et sa durée ne sauraient dépendre du nombre accidentel et variable des serviteurs et des sujets. Que toutes les branches, les feuilles et les fruits d'un arbre périssent par le froid, ou soient dispersés par une tempête: le tronc, enraciné dans le sol, en reproduira toujours d'autres; mais extirpez au contraire la racine ou le tronc, et l'arbre tout entier tombera avec ses branches, ses rameaux et ses feuilles. Pareillement aussi, supposez, si vous le voulez, que par un événement extraordinaire, inoui dans les annales du monde et à peine concevable, *tous* les sujets d'un prince émigrent, périssent par la peste ou soient exterminés et dispersés par le fer d'un ennemi, et que le souverain territorial seul avec son pays survive à ce désastre : il trouvera bientôt d'autres hommes qui pour leur propre intérêt rechercheront son service et dépendront de sa puissance par des rapports entièrement semblables à ceux de ses anciens sujets. L'Etat aura été momentanément affaibli, mais il ne continuera pas moins d'exister sous la même forme et portera le même nom (1). Que si au contraire tous les su-

(1) Le savant jurisconsulte Cocceji est absolument du

jets demeurent sains et saufs, et que le seigneur indépendant, le souverain seul, vienne à manquer sans avoir de successeur, l'Etat tombera infailliblement avec lui; il y aura ou dispersion générale des sujets, ou naissance subite d'une multitude de nouveaux Etats, comme l'histoire ancienne et moderne en fournissent un assez grand nombre d'exemples. On ne peut pas même objecter contre cette vérité que tout au moins les républiques disparaissent par l'anéantissement du peuple, lorsque l'union du corps des citoyens est volontairement dissoute ou rompue par une force étrangère (1); car, en pareil cas encore, cette catastrophe ne détruirait pas la multitude des sujets qui existent dans une république tout aussi bien que dans une monarchie; elle anéantirait seulement la corporation indépendante, le souverain collectif, et alors nul doute que l'Etat ne s'évanouisse, de même que cela arrive par la destruction ou l'extinction d'une famille souveraine. En un mot, la décadence et la chute des États ne s'opèrent pas plus que leur formation par la

---

même avis dans son Commentaire sur Grotius, l. II, ch. IX.

(1) *Sublata forma qua populus adunatur,* comme s'expriment les jurisconsultes. La proposition est juste, si selon les Romains on entend sous le mot *populus,* un corps de citoyens, une corporation indépendante; mais elle est fausse lorsqu'on le prend pour la multitude sans union des serviteurs ou des sujets.

volonté arbitraire des sujets, qui, comme on le prétend, auraient la faculté de faire ou de défaire une société civile : mais c'est au contraire une vérité constante et immuable, que l'Etat, ou le lien social accompli, naît et meurt avec l'indépendance de son chef; qu'il apparaît sur l'horizon dès qu'une personne individuelle ou collective s'élève à une liberté complète, et s'éclipse de nouveau, dès que ce souverain est lui-même détruit ou assujéti.

---

# CHAPITRE XLV.

## HAUTE POLITIQUE DES ÉTATS PATRIMONIAUX, OU DES MOYENS DE CONSERVER ET D'AFFERMIR L'INDÉPENDANCE.

I. Absence totale de cette doctrine dans les systèmes actuels.
II. Principe général : ménager avec soin tous les genres de pouvoir et de supériorité qui servent de fondement à l'indépendance.
III. Premier moyen : Conservation de la puissance territoriale. —Établissement de l'indivisibilité, du droit de primogéniture et d'un ordre de succession bien réglé.

Les principes que nous avons exposés jusqu'ici sur l'origine et la nature des États, et particulièrement des États patrimoniaux, sur l'étendue et les limites du pouvoir souverain, enfin sur son accroissement et sa décadence, font déjà pressentir les moyens et les vertus nécessaires pour conserver et affermir les trônes, en d'autres termes la *haute politique* ou l'*art de prolonger la vie des États*.

Jamais encore, que nous sachions, cette science si noble et si nécessaire n'a été déduite de ses premiers principes, c'est-à-dire de la nature même des choses; jamais elle n'a reçu un développement

complet et satisfaisant; les écrivains modernes surtout n'en ont pas la moindre notion, ou semblent n'y attacher aucune importance. Leur politique, dont ils se vantent avec une si orgueilleuse emphase, se réduit uniquement à ces lieux communs, tant de fois rebattus, sur l'agriculture, l'industrie, le commerce, l'instruction, etc.; ou bien à cet art funeste et vulgaire de multiplier les besoins et d'augmenter les ressources financières; mais pour ce qui regarde la conservation du lien social, qui seul garantit la possession de tout autre bonheur, il n'en est pas question; parce que ces écrivains ne considèrent que les fruits et non la racine, qu'ils ne voient que le peuple, et jamais le fondateur et le père du peuple. L'agriculture, l'industrie, le commerce, les arts et les sciences, la religion seule exceptée, sont des entreprises particulières qui ne fleurissent jamais mieux que lorsqu'on les abandonne à la libre activité des sujets, et que du reste on fait régner la justice dans un pays. Ce que les souverains peuvent faire pour encourager et favoriser ces diverses sources de bien-être, n'est ni d'un devoir rigoureux de leur part, ni d'une nécessité indispensable; ce sont de purs bienfaits et des actes de générosité (1). D'ailleurs, toute cette prospérité matérielle n'empêche point la décadence d'un État, et l'histoire nous prouve par assez

(1) *Voy.* t. II, p. 423-432.

d'exemples que les empires les plus florissans, où la culture de l'esprit, les lettres et les arts brillaient du plus vif éclat, sont néanmoins tombés plus promptement que d'autres, soit par des agressions du dehors, soit par des catastrophes intérieures et par de simples fautes politiques. Machiavel a été pour ainsi dire le seul qui, dans son fameux traité *du Prince*, ait tracé aux souverains quelques règles propres à se maintenir sur leurs trônes; et, pour le dire en passant, ce livre, tant diffamé par les uns et porté aux nues par les autres, ne mérite à nos yeux ni tout le blâme ni tous les éloges dont il a été l'objet. Il est à la vérité beaucoup moins mauvais, moins immoral qu'on ne le pense communément, et sous tous les rapports bien préférable à celui d'Aristote, qui, après avoir proposé, pour affermir la tyrannie, les artifices les plus odieux et les plus révoltans, passe sous silence tous les moyens justes et naturels de conserver une domination légitime (1). On trouve dans Machiavel grand nombre d'excellentes pensées, mais éparses et sans liaison; la morale la plus sévère autorise la plupart de ses avis, et d'ailleurs ce petit traité se distinguera toujours avantageusement, soit par un rare bon sens, soit par la clarté et l'élégance du style. Cependant comme l'auteur n'y part d'aucun principe fixe, ni sur la nature d'un État ou d'un prince,

(1) Politique, l. V, ch. II.

ni sur le fondement de son autorité, tout son ouvrage est incohérent et surtout incomplet. Le modèle qu'il trace n'est point tiré d'une notion saine et véritable, d'une idée première et de ses justes conséquences, mais il est rassemblé au hasard de divers exemples puisés dans l'expérience, composé des qualités souvent incompatibles de plusieurs princes de son temps qui lui paraissaient les plus habiles. C'est pourquoi les maximes les plus essentielles y manquent, et les moyens que propose l'auteur ne sont, pour la plupart, que des ressources mesquines et secondaires qui ne portent pas sur le fond des choses. Vivant à une époque de troubles et de guerres intestines, Machiavel ne semble avoir eu en vue que des usurpateurs ou au moins des souverains nouveaux, dont l'autorité est toujours plus difficile à maintenir. Aussi sa politique se réduit-elle, pour ainsi dire, uniquement aux moyens d'assurer l'obéissance des sujets, de prévenir ou de comprimer des séditions, quoique bien peu d'États périssent par des révoltes, et qu'en fait de problêmes politiques, le maintien de la tranquillité intérieure soit assurément le plus aisé de tous à résoudre. Cependant le livre de Machiavel n'est pas une satire, bien que les philosophes modernes lui aient prêté cette intention, afin de pouvoir compter un homme célèbre dans leurs rangs. L'origine de l'ouvrage prouve déjà le contraire, puisque l'auteur l'a composé pour un prince au service duquel il se vouait lui-même; de plus le ton en est

trop sérieux ; on n'y rencontre pas une trace d'ironie, et enfin il renferme trop de maximes justes et salutaires pour qu'on puisse supposer à l'auteur un dessein satirique. Néanmoins on ne peut le justifier sous tous les rapports : de même qu'il manque d'unité, il manque aussi d'âme et de sentiment : on y cherche en vain ce pur amour de la justice qui doit présider même aux conseils de la prudence, et n'est point incompatible avec elle. Il y règne au contraire une simple et froide combinaison de l'esprit, une certaine indifférence pour le bien et le mal, qui conseille tour à tour des vertus et des crimes, selon que les unes ou les autres lui paraissent plus utiles. Il se peut que plusieurs propositions choquantes ne proviennent que d'images peu conformes à la dignité du sujet, ou de quelques expressions vicieuses et aujourd'hui tombées en désuétude ; mais de temps en temps Machiavel émet des opinions qui autoriseraient presque à douter s'il a voulu enseigner sérieusement la tyrannie, ou bien rendre les souverains odieux.

La haute politique se présente sous un jour bien plus noble et dans un ensemble plus lumineux, quand on aborde la question avec bonne foi, et que l'on cherche à la résoudre par des principes puisés dans la nature même des choses. Alors, tout le problême se réduit à prévenir ou à retarder les causes qui amènent la chute des Etats, et que nous avons détaillées dans le chapitre précédent. A la vérité, rien ne garantit à la longue contre cette loi

universelle de la nature, qui semble avoir assigné un terme à la vie des Etats comme à celle des individus, afin d'en faire renaître sans cesse de nouveaux et de semblables. Car, moyennant la diversité et la perpétuelle rivalité des forces humaines, la Providence change les maîtres de la terre, assujétit ceux qui étaient libres, et affranchit ceux qui vivaient dans la dépendance; elle fait disparaître des familles souveraines et en reproduit de nouvelles (1). Quoique, rigoureusement parlant, il ne soit pas impossible que de grandes propriétés et la puissance souveraine qui en dépend se perpétuent dans la même famille durant des milliers d'années, cependant, d'après la marche ordinaire des choses, l'on ne peut supposer qu'une dynastie régnante conservera toujours la même prépondérance dans tous les genres; que dans la suite des temps son règne ne finira jamais, ni par la décadence des forces morales et intellectuelles, ni par le défaut d'héritiers mâles, ni par aliénation volontaire ou forcée, ni par des guerres malheureuses et de funestes traités de paix. Il est même dans la nature des choses, et toute l'histoire l'atteste, qu'une trop longue jouissance de la plus haute fortune renferme en elle-même des germes de destruction; que, par la mollesse, le luxe et la non-

---

(1) Multi potentes oppressi sunt valide, et gloriosi reges traditi sunt in manus alterorum. *Ecclesiastic.* XI, 6.

chalance qui en sont les suites ordinaires, elle finit par énerver la race la plus vigoureuse et par éteindre cette force de l'âme avec laquelle se perdent aussi tous les autres biens de la terre. C'est pourquoi l'histoire nous apprend qu'aucun royaume ne s'est maintenu sans cesse, et ce serait même une chose très-instructive que de faire le tableau comparatif de la durée des empires les plus célèbres (1); on y verrait les vicissitudes perpétuelles

---

(1) Nous ne citerons que quelques exemples :

*Le royaume de Troie* a duré depuis 1482 jusqu'en 1184 avant J.-C. (298 ans.)

*La monarchie des Mèdes*, depuis 876-559 avant J.-C. (317 ans.)

*La nouvelle Assyrie*, de 824 à 625, jusqu'à Nabopolassar. (199 ans.)

*Le nouveau royaume Babylonien*, de 625 à 537 avant J.-C. (88 ans.)

*La monarchie des Perses*, de 560 à 331, jusqu'à Alexandre le Grand. (229 ans.)

*L'Égypte*, depuis la conquête par les Éthiopiens, 750 ans avant J.-C., jusqu'à celle par les Perses, 225 avant J.-C. (525 ans.)

*Le royaume des Juifs*, jusqu'à son partage entre Juda et Israel, de 1531 à 975 avant J.-C. (556 ans.)

*Israel*, en particulier, jusqu'à sa conquête par les Assyriens. (253 ans.)

*Juda*, depuis la même époque jusqu'à Nabuchodonosor (337 ans, et en tout 943 ans.)

*Le royaume des Parthes*, de 250 avant J.-C., jusqu'à 226 après J.-C. (476 ans.)

des choses humaines, et combien l'indépendance ou la plus haute fortune est difficile à conserver (1). Souvent des seigneuries particulières, qui se transmettent par droit d'aînesse, durent plus long-temps que des Etats souverains ; elles vivent en paix, parce qu'elles vivent oubliées ; leur obscurité, leur exiguité même les sauvent, et des tempêtes qui renversent les arbres les plus puissans passent doucement par-dessus les arbustes du vallon (2). Là comme ailleurs la Providence a tout compensé : la fortune des petits est plus stable, celle des grands plus inconstante. Rarement la vie d'un Etat souverain se prolonge au-delà de cinq à

---

*L'empire Romain,* 506 ans.

Celui d'*Orient,* sous un grand nombre de dynasties, de 337 à 1473 après J.-C. (1136 ans.)

*Le califat des Arabes,* 636 ans.

*La Hongrie,* sous la race des Arpades, 200 ans.

*L'empire des Mongols*, environ 100 ans.

*L'empire Germanique,* de 843 à 1806. (936 ans.)

*L'empire militaire et conquérant de Bonaparte,* de 1799 à 1814. (15 ans.)

(1) Summisque negatum stare diu. *Lucain.* Et quidquid altum est, haud diu tutum manet. *Apollodore.* — Cette observation s'applique surtout aux grands conquérans et aux monarchies dites universelles, qui, au témoignage de l'histoire, sont toujours de courte durée.

(2) Venti agitant celsas positas sub montibus ornos,
A quibus in medio tuta est arbuscula valle.
Sic et opes agitant majora pericula summas,
Tutior angustos comitatur vita penates.

six siècles; pour l'ordinaire, elle est bien plus courte. Les pays peuvent à la vérité rester les mêmes, souvent aussi obéir, pendant une plus longue période, à des maîtres qui y résident et continuent à porter le même titre. Mais les dynasties n'en ont pas moins changé; de nouvelles familles sont parvenues au trône, et, comme nous l'avons déjà fait remarquer, un événement de cette nature n'est pas autre chose au fond que la naissance d'un nouvel Etat, puisque l'ancienne dynastie a perdu son indépendance, ses possessions ou son existence, et qu'une autre s'est élevée à sa place. Quelquefois aussi les pays qui appartenaient à une famille régnante sont partagés entre divers possesseurs, ils passent à des maîtres étrangers, perdent ainsi jusqu'à leur nom, et deviennent la province d'un autre Etat qui tôt ou tard subira la même destinée.

Cependant de même que la vie physique des individus, la durée des États aussi peut être abrégée par la dissipation des forces, et prolongée par leur ménagement et leur emploi raisonnable. La vie d'un État consiste dans l'indépendance du souverain, et comme cette indépendance n'est elle-même fondée que sur une supériorité relative et sur des rapports favorables avec ses voisins, tout l'art d'en prolonger la durée, ou, en d'autres termes, toute la haute politique doit nécessairement se réduire aux moyens de conserver et d'affermir, soit vis-à-vis de ses subordonnés, soit vis-à-vis de ses égaux, cette puissance et cette supériorité qui a

rendu l'indépendance possible, et qui seule peut l'assurer pour la suite.

La première de toutes les forces est sans doute la force morale et intellectuelle, cette sagesse véritable fondée sur la crainte de Dieu, qui exclut toute autre crainte; la connaissance et l'observation des lois de la nature, qui seules les affranchissent de toute loi humaine; la vigueur de l'esprit et de l'âme; une ferme volonté qui, respectant la vérité et la justice, ne se propose que de bonnes fins, et autour de laquelle les hommes se rallient avec empressement. Déjà, dans la vie privée, cette force morale et intellectuelle est la source et la sauvegarde de tous les autres biens de la terre; c'est avec elle qu'on les acquiert, sans elle on ne les conserve jamais long-temps : elle est la seule qu'on ait toujours à sa disposition, qu'aucune violence ne peut ravir à celui qui la possède; c'est par elle que les empires s'élèvent, et c'est par son absence qu'ils tombent en ruine(1). Cependant comme les talens et l'énergie du caractère sont essentiellement une grâce de Dieu, un don direct de la nature, que l'instruction peut sans doute développer et guider, mais non pas créer ni remplacer là où elle manque: il faut toujours la supposer jusqu'à un certain degré, comme la condition indispensable de tout le

(1) Nisi dominus custodierit civitatem, frustra vigilat qui custodit eam. P. CXXVI, 2.

reste; et c'est pourquoi nous parlerons ici bien moins des forces intellectuelles et morales que de leur emploi, c'est-à-dire, des règles de prudence qui sont les plus nécessaires et les plus utiles pour conserver et affermir les trônes.

1° Parmi ces règles l'on doit mettre au premier rang la *conservation intacte de la puissance territoriale*, c'est-à-dire des domaines et des possessions qui forment la base de la principauté, la condition de son existence et de sa stabilité. Or, à cet effet, il est indispensable d'introduire l'indivisibilité, le droit de primogéniture et un ordre de succession bien déterminé. Dans le chapitre sur l'aliénation et la transmission héréditaire, ainsi que dans celui sur l'accroissement et la décadence des Etats, nous avons déjà fait voir combien l'établissement de l'indivisibilité est nécessaire, soit pour prévenir de graves dissensions entre les frères, soit pour maintenir l'indépendance contre les voisins : et puisque beaucoup de monarchies ont péri pour avoir négligé cette précaution, il est clair qu'il faut avant tout obvier aux partages par l'introduction du droit d'aînesse, d'autant plus que cette prérogative offre en même temps les moyens d'accroître sa puissance à l'avenir, et d'acquérir de nouvelles possessions à titre d'achats, d'échanges, de mariages et de toutes sortes de traités avantageux. Néanmoins le droit d'aînesse à lui seul ne suffit point, attendu qu'on n'a pas toujours des descendans directs. Un ordre de successibilité clair et

complet qui prévienne autant que possible les cas litigieux, est tout aussi indispensable, afin qu'à défaut d'enfans ou de postérité mâle, il ne s'élève jamais aucun doute sur la personne de l'héritier légitime. C'est par là seulement que l'on prévient de funestes querelles de succession, soit entre des collatéraux du même degré, soit entre des mâles plus éloignés et des femmes ou leurs descendans plus rapprochés, et que l'on empêche surtout le changement d'une famille régnante. Si Alexandre le Grand avait porté une loi de succession, sa monarchie n'aurait pas été démembrée après sa mort; car la dissension entre ses lieutenans ne roulait d'abord que sur la personne de l'héritier légitime, et il se passa plusieurs années avant que, pour trancher la difficulté, ils formassent le projet d'exterminer successivement tous les membres de la famille royale, dans le dessein de s'emparer eux-mêmes de la souveraineté dans leurs gouvernemens respectifs (l'an 311 avant Jésus-Christ). Les successions litigieuses sous les Séleucides en Syrie, et sous les Ptolomées en Egypte, n'affaiblirent pas seulement ces deux royaumes, mais elles fournirent aux Romains le prétexte le plus plausible de s'immiscer dans la querelle, et de réduire enfin ces deux États en provinces de leur empire (l'an 307-86, et l'an 30 avant Jésus-Christ). La France a été forcée de soutenir, presque sans interruption, une guerre de près d'un siècle contre l'Angleterre, au sujet d'une succession contestée

entre le fils de la sœur et le cousin germain du dernier roi; et sans l'heureuse issue de cette guerre, ce beau royaume serait devenu une province anglaise (l'an 1321-1429). Après l'extinction de la dynastie anglo-saxonne, l'Angleterre elle-même tomba, par suite de sanglantes guerres de succession, sous le joug de Guillaume le Conquérant, duc de Normandie, qui lui fit subir la dure condition des vaincus (l'an 1066). A peine cette race normande avait-elle régné quatre-vingt-huit ans, que l'on vit éclater une nouvelle guerre entre la fille et le gendre du dernier roi. La querelle de succession entre les maisons de Lancaster et d'York, qui dura plus d'un demi-siècle, depuis 1421 jusqu'à 1485, poussa l'Angleterre au bord de l'abîme et lui fit perdre toutes ses conquêtes en France et même la couronne de ce royaume. Si la Pologne et la Hongrie sont devenues des monarchies électives, et ont passé sous des maîtres étrangers, c'est uniquement parce que l'ordre de succession n'y était pas bien déterminé, et qu'à défaut d'héritiers mâles, les grands du royaume se mêlèrent du différend, affaiblirent l'autorité royale, soit par des guerres intestines, soit en la forçant à des concessions ruineuses, et finirent même par usurper un droit d'élection. Enfin, combien de troubles et de guerres n'ont pas causés la succession de Toggenbourg, l'an 1440; celle de Juliers, l'an 1609; celle d'Espagne, au commencement du dix-huitième siècle; celle de la maison d'Autriche, etc.; guerres qui sans aucun doute au-

raient pu être prévenues par une loi de succession plus claire et plus complète. Or, de tous les modes de transmission héréditaire, celui par ordre linéal dans la ligne masculine (1), à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur postérité, tant qu'il existe des descendans mâles du premier roi, est sans contredit non-seulement le plus juste, mais aussi le plus avantageux pour la longue et paisible conservation des royaumes, soit parce qu'il répond mieux que les autres au principe de l'indivisibilité et au motif qui a fait introduire le droit d'aînesse, soit parce qu'avec lui il ne peut jamais naître de doute fondé sur la personne de l'héritier légitime. C'est à ce mode de succession que la famille des Bourbons doit le rare avantage d'avoir régné sur la France depuis l'an 987, durant plus de huit siècles, et d'avoir survécu à toutes les autres dynasties de l'Europe.

En effet, dès que les femmes peuvent hériter, leurs mariages transportent presque toujours la puissance et la souveraineté dans une autre maison. Si le chef de cette maison fixe sa résidence dans le même pays, le mal n'est à la vérité pas très-grand; car alors l'Etat continue de subsister sous la même forme, il porte le même nom et n'a fait que recevoir un nouveau maître; mais les peuples n'aiment pas ces sortes de changemens,

(1) *Voy.* plus haut, p. 135-136.

ils voient de mauvais œil qu'une famille étrangère monte sur le trône, parce que ces dynasties nouvelles ont pour l'ordinaire d'autres principes, d'autres habitudes, et se permettent un grand nombre d'innovations. De plus, si en pareil cas il reste encore des descendans mâles de l'ancienne race royale, qui, par le mariage d'une sœur ou d'une nièce, se trouvent dépouillés du patrimoine de leur famille, ils deviennent les ennemis les plus dangereux du nouveau souverain; et comme ils sont à peu près sûrs de la faveur du peuple, ils peuvent, à la première occasion, faire naître des troubles, des factions funestes, et jusqu'à des guerres intestines qui déchirent l'État et menacent son existence. Que si enfin, par un tel mariage, le royaume est transmis à un prince étranger qui conserve sa résidence habituelle et réunisse le pays nouvellement acquis à ses anciens domaines, alors non-seulement la maison souveraine se trouve dépouillée de ses possessions et de sa gloire, mais le peuple y perd tous les avantages d'un maître indigène; le nom même du pays s'évanouit, et il cesse d'être compté parmi les États. C'est ainsi, par exemple, que le grand-duché de Bourgogne a été effacé, en 1479, du nombre des souverainetés, et qu'en 1580 le royaume de Portugal devint une province de l'Espagne jusqu'en 1640, ou le duc de Bragance réussit à l'en détacher de nouveau et à le rendre indépendant. La France elle-même risquait, en 1328, de devenir une province de l'An-

gleterre, et celle-ci à son tour, sous Philippe II, une province d'Espagne, si des coutumes anciennes ou des statuts de famille soutenus par des guerres sanglantes n'eussent empêché que la succession ne passât à des femmes et à leurs descendans, surtout à ceux qui possédaient déjà une couronne étrangère.

---

# CHAPITRE XLVI.

## CONTINUATION. BONNE ÉCONOMIE. FORCE FINANCIÈRE.

I. Nécessité d'une bonne économie, pour maintenir et consolider les trônes.

II. Dangers de la prodigalité;

*a.* Suites funestes de l'aliénation des domaines, sous le rapport économique et politique;

*b.* D'une trop grande masse de dettes;

*c.* D'impôts excessifs, soit forcés, soit volontairement consentis. Le souverain dépendra toujours plus ou moins de ceux qui les accordent ou les paient.

III. La véritable économie des princes consiste, comme celle des particuliers, 1° dans la conservation et la bonne administration des capitaux; 2° dans l'augmentation des revenus; 3° dans la réduction des dépenses; 4° dans une comptabilité exacte. Moyens simples et légitimes d'atteindre ce but.

Le second moyen essentiel pour affermir les trônes et conserver le pouvoir souverain dans son intégrité, je dirai même un des moyens les plus efficaces, quoiqu'il soit trop souvent négligé : c'est *une sage économie*. A Dieu ne plaise que nous disions avec Machiavel qu'un prince doit être avare

de son propre bien, et prodigue de ce qu'il reçoit du peuple : car rien n'est moins convenable à un grand seigneur, rien ne lui aliène autant le cœur de ses sujets qu'une ignoble parcimonie et que cette mesquinerie minutieuse introduite dans nos Etats modernes, soit par nécessité, soit par de faux principes, qui ne laissent rien espérer à personne, et n'offrent jamais au mérite et à la fidélité l'appât d'une récompense éclatante. Cependant il faut que la fortune principale demeure intacte, et que les dépenses ne surpassent jamais les recettes (1). La richesse ne consiste pas seulement dans les domaines et dans les biens-fonds, quoiqu'ils soient la base de la principauté, mais dans les moyens de tout genre, dans l'excédant des revenus sur les dépenses, dans la masse des ressources dont on peut

(1) Les anciens auteurs s'exprimaient à cet égard avec beaucoup de naïveté. Ainsi, par exemple, le chancelier danois Reinkingk écrivait dans son ouvrage intitulé *Police biblique,* p. 247, axiôme 56 : « Les grands seigneurs » ont à la vérité de grandes recettes; mais ils ont aussi » de grandes dépenses; c'est pourquoi, s'ils veulent ré- » gner heureusement, ils doivent porter tous leurs soins » à proportionner et à régler les dépenses d'après les re- » cettes, de telle sorte que les premières ne dépassent pas » les secondes; et qu'avec des revenus de comte, ils ne » fassent pas des dépenses de prince, ni avec des revenus » de prince, des dépenses royales; mais qu'au contraire » ils épargnent tous les ans quelque chose, afin de pou- » voir l'employer en cas de besoin, comme l'on réserve » une poire pour la soif. »

disposer à tout moment pour des projets justes et utiles. La supériorité de richesses est l'espèce de puissance par laquelle on règne le plus naturellement et le plus solidement sur les autres ; parce qu'elle met en état de satisfaire au besoin le plus universel des hommes, c'est-à-dire de leur procurer non-seulement le nécessaire, mais les agrémens et les commodités de la vie ; de leur offrir toutes sortes d'avantages honorables et utiles, et de s'en faire par là autant d'amis et de serviteurs dévoués. Il faut donc s'appliquer à ménager cette puissance, afin que le souverain soit toujours l'homme le plus prépondérant de son pays, et surpasse tous les autres, même en richesses et en propriétés territoriales. Or, cela ne lui sera pas difficile, et avec tant soit peu d'économie raisonnable, il n'aura jamais à craindre que de simples particuliers lui deviennent supérieurs en richesses et par conséquent dangereux pour son trône. Que si l'on a vu dans l'histoire quelques exemples de grands vassaux qui, par l'accroissement de leur fortune personnelle, l'emportèrent sur leurs maîtres, et s'élevèrent ainsi jusqu'à l'indépendance : la cause en était dans la dissipation des rois et dans d'autres fautes politiques, ou dans des accidens extraordinaires. Mais ces sortes de cas sont infiniment rares ; la vie de l'homme est trop courte pour que l'on amasse de si immenses richesses ; l'attrait de la jouissance est trop fort pour qu'on les conserve à la longue ; et d'ailleurs les partages introduits dans la plupart des maisons privées réta-

blissent bientôt l'équilibre. Enfin il est plusieurs moyens licites d'engager des sujets trop opulens à faire des dépenses plus considérables, et de prévenir ainsi l'accroissement excessif de leurs forces, soit en les attirant à la cour, soit en leur conférant des titres et des emplois honorifiques qui obligent à une grande représentation.

Il semble au premier abord que le danger de cette prépondérance pécuniaire serait plutôt à redouter de la part des corporations puissantes, qui ne s'éteignent point, qui ne partagent jamais leur fortune, et qui ayant si peu de besoins pour elles-mêmes, peuvent aisément faire de grandes épargnes. Ainsi l'on a prétendu que l'Église catholique-romaine aurait fini par devenir la maîtresse de tous les États temporels, si l'on n'eût mis un terme à ses acquisitions territoriales. Mais sur ce point il faut d'abord remarquer que ces propriétés n'appartenaient pas à un seul homme ni à un seul corps qui eût pu en disposer à son gré; elles étaient au contraire réparties entre des milliers d'établissemens divers qui n'avaient point de troupes à leur solde. On n'a pas ouï dire que l'Église ait renversé le trône d'un seul prince légitime, et pour parer à des dangers de cette nature, on n'avait assurément pas besoin ni de réformes ni de sécularisations. Dans le moyen âge, il est vrai, plusieurs villes privilégiées se sont élevées par leurs richesses au-dessus de leurs maîtres ou d'autres seigneurs voisins; mais ce ne fut jamais que par suite de leur économie et de la dissipation

des princes; les uns s'agrandissaient, les autres déclinaient, c'était une de ces vicissitudes naturelles qu'aucune précaution humaine ne saurait empêcher. On ne peut pas dire non plus que les ordres de chevalerie si richement dotés, comme les Templiers, les chevaliers de Malte et ceux de l'ordre Teutonique, eussent jamais pu devenir dangereux pour les rois et les princes sur le territoire desquels ils résidaient; ces appréhensions n'ont été qu'un vain prétexte, et chacun sait que la suppression de ces ordres avait, dans l'intention de ses auteurs, des motifs tout différens et peu honorables. D'ailleurs, en supposant même l'existence d'un tel danger, il y a, outre la bonne économie personnelle, d'autres expédiens légitimes pour y obvier. On peut ou prévenir dans son germe l'accroissement de ces sortes de corporations, ou bien les obliger à l'accomplissement parfait et rigoureux de leur institution; par exemple, les ordres de chevalerie, au service et aux subventions militaires; les congrégations ecclésiastiques, au soulagement des malades et des pauvres, à l'entretien des écoles, des établissemens d'éducation, etc.; ou enfin l'on peut s'en faire soi-même le chef et le protecteur, et disposer ainsi de leurs ressources et de leur influence sans blesser aucunement la justice. Aussi est-ce dans cette vue que de grands monarques ont procuré à des princes de leurs maisons les évêchés les plus considérables, et que d'autres se sont fait nommer grands-maîtres des ordres de chevalerie les plus opulens, afin d'ac-

croître ainsi leur propre puissance (1). Quant à la suppression de ces ordres et de ces communautés, elle ne peut être justifiée que par des hostilités préalables de leur part, à la suite d'une guerre, ou bien à titre de châtiment pour assurer ses propres droits; et hors de ces cas de nécessité infiniment rares, elle ne nous paraît ni juste ni utile, quand même elle serait d'ailleurs effectuée sans confiscation des biens et avec tous les ménagemens possibles pour les individus, membres de la communauté. Car de pareilles corporations sont un fleuron de la couronne, un ornement du royaume où elles se trouvent, et quand on sait s'en faire des amis, l'on peut en obtenir les plus grands secours; enfin, elles contribuent aussi à relever la gloire et la renommée du souverain, puisqu'il est bien plus noble et plus honorable pour lui de compter parmi ses serviteurs et ses sujets des personnes ou des corporations puissantes, que de n'être que le premier parmi une foule de petits et de faibles.

---

(1) La dignité de grand-maître des divers ordres de chevalerie en Espagne, dont Ferdinand le Catholique s'est fait revêtir, lui procura la plus grande influence sur toutes les familles nobles, dont les fils cherchaient de l'avancement dans ces ordres; elle lui donna en outre le pouvoir de disposer de vingt-sept dignités de ces ordres, de cent soixante-douze commanderies, et de quatre millions et demi de réaux de Vellon, et d'empêcher surtout qu'aucune autre personne que le roi pût se trouver à la tête d'une réunion militaire.

Mais sans même porter en ligne de compte des dangers de cette nature, les avantages politiques d'une bonne économie sont incalculables (1). De même qu'elle porte déjà les simples particuliers à la puissance et à la liberté, de même aussi elle maintient les trônes et leur donne de l'éclat. D'abord elle augmente infiniment la considération du souverain, non-seulement par l'accroissement de sa puissance réelle, mais encore parce qu'elle suppose une intelligence peu commune, et une certaine force d'âme, habituée à maîtriser ses passions; attendu qu'il est bien plus difficile de garder à la longue et d'administrer sagement une grande fortune que de l'acquérir. De plus, une bonne économie est la condition indispensable pour le succès de toutes les entreprises grandes et utiles; elle seule offre les moyens non-seulement de conserver les propriétés territoriales, mais encore de profiter de chaque occasion pour en acquérir de nouvelles et de bien situées; de multiplier les droits régaliens, et peut-être même de les exercer jusque dans des contrées voisines; de fonder toutes sortes d'établissemens utiles et productifs; d'attirer à son service des talens distingués; de s'approprier pour ainsi dire des trésors d'intelligence qui valent mieux

---

(1) L'on trouve d'excellentes remarques sur ce sujet dans *Machiavel*, du Prince, ch. XVI; et, il faut en convenir, aussi dans l'ouvrage de M. *Necker*, sur les finances de la France, t. II, p. 527-532.

que tout l'or de la terre; de contracter des mariages avantageux qui augmentent la richesse et surtout la puissance et les amis; de faire en temps opportun une guerre nécessaire, et ce qui est plus difficile encore, de profiter des fruits de la victoire; d'établir partout des relations favorables par des alliances et des traités; en un mot, d'accroître par mille voies diverses son pouvoir et son influence, et d'assurer par là sa propre souveraineté.

D'un autre côté, la prodigalité, ou, ce qui revient au même, le désordre et la négligence dans l'administration des finances, épuisent les forces qui servent de base à la principauté; les conseils les plus salutaires deviennent impraticables, et il faut laisser passer même les événemens et les occasions les plus favorables sans pouvoir en profiter. Cette dissipation et ce désordre conduisent nécessairement ou à l'aliénation des domaines et des droits régaliens, ou à des dettes énormes, ou enfin à des impôts exorbitans qui nuisent toujours à l'honneur et à l'indépendance du prince, soit qu'il les lève de force, soit qu'il les obtienne par des concessions réciproques.

D'abord, pour ce qui concerne l'aliénation ou l'engagement des domaines et des droits régaliens, tels que des postes, des péages, des mines, etc., c'est la plus funeste de toutes les opérations à laquelle un prince puisse être entraîné; car ces actes sapent la principauté par sa base, rompent le lien naturel qui attachait les sujets à leur maître, effa-

cent tout souvenir de sa personne, lui ôtent le revenu le plus honorable, la fortune la plus solide, celle qui est susceptible d'un accroissement continuel, et qu'il ne doit qu'à l'auteur de la nature. Les sophistes modernes ont aussi pris le masque de financiers, afin de mieux dépouiller les souverains de toute puissance naturelle ou personnelle, et de les rabaisser ainsi aux yeux des peuples. Ils entassaient une foule de prétextes pour représenter les domaines des souverains comme nuisibles, quoiqu'ən théorie, ils les qualifiassent de biens nationaux. L'administration, disaient-ils, en est difficultueuse et sujette à de nombreux abus; leur produit en est toujours très-modique; mieux vaudrait les vendre pour rembourser des dettes qui coûtent de gros intérêts. D'ailleurs, dans tous les cas, ces biens seraient plus productifs entre les mains de simples particuliers, par conséquent l'agriculture y gagnerait, la population augmenterait, et, de plus, les domaines eux-mêmes entreraient dans la catégorie des fonds contribuables. Mais déjà sous ce premier rapport, purement financier, l'assertion est fausse et démentie par toute l'expérience : nombre de domaines royaux sont si parfaitement cultivés, qu'ils ne le cèdent en cela à aucune propriété particulière, et que souvent même ils pourraient leur servir de modèles. Pour cela, il ne faut autre chose que savoir choisir un petit nombre d'employés fidèles et capables, et les intéresser de manière à trouver leur propre avantage

dans l'amélioration des biens. Tant s'en faut que le produit de ces domaines soit toujours modique, qu'il est au contraire susceptible d'un accroissement indéfini, et que l'on pourrait prouver, pièces en main, qu'après quatre ou cinq générations, leur revenu annuel égale souvent, et surpasse même la somme de l'achat primitif. Dans toutes les anciennes monarchies, le produit des domaines et des droits régaliens formait, sinon la totalité, du moins la plus grande partie des revenus du prince; et quand même les dettes coûteraient plus d'intérêts annuels que les domaines d'une valeur équivalente ne rapportent, il ne s'ensuivrait pas encore qu'il fût avantageux au prince de vendre ces domaines pour éteindre les dettes. Cette manière de calculer ne convient qu'à des Juifs et non pas à des souverains, et probablement que les Juifs eux-mêmes ne calculeraient pas ainsi, s'ils étaient des princes, c'est-à-dire si leur puissance reposait sur autre chose que sur du numéraire; car le montant des dettes est invariable, et diminue même par suite de la dépréciation des monnaies, au lieu que les domaines augmentent sans cesse de valeur et de produit. De plus, à l'aide d'une bonne économie, on peut dans la suite se libérer successivement de ses dettes, au lieu que pour l'ordinaire les domaines une fois aliénés ne se rachètent plus à aucun prix. Enfin il faut considérer aussi cette circonstance accessoire et qu'on n'a pas assez remarquée, c'est que dans un moment de besoin sur-

tout, il est impossible de vendre avantageusement tant de propriétés considérables ; le prix ne s'en acquitte pas sur-le-champ, mais à des termes plus ou moins éloignés ; et ces paiemens successifs se confondent avec les autres recettes, de sorte qu'ordinairement le capital se trouve dissipé, sans que les dettes soient amorties. Aussi, l'histoire entière nous prouve que parmi les maisons souveraines, comme dans les grandes familles particulières, celles qui, loin de vendre leurs domaines, ont au contraire sans cesse cherché à les augmenter, sont aussi demeurées les plus riches. L'aliénation des biens patrimoniaux d'une famille est toujours le commencement de sa ruine, et amène infailliblement sa chute ou tout au moins la perte de son lustre et de son indépendance. Quant aux prétextes empruntés des progrès de l'agriculture et de la population, ils sont tellement pitoyables, qu'ils méritent à peine une réfutation sérieuse ; mais fussent-ils aussi vrais qu'ils sont faux, il ne s'ensuivrait nullement qu'il y eût pour le souverain obligation ou utilité de se dépouiller de ses domaines. Quand il est question de vendre, le propriétaire consulte son propre intérêt et non pas celui des autres. D'ailleurs on ne saurait comprendre pourquoi un domaine royal ne contiendrait pas le même nombre d'habitans qu'une propriété privée, ou pourquoi il serait nécessairement moins bien cultivé que s'il passait à des particuliers, qui très-souvent n'ont ni la volonté, ni les moyens, ni les

connaissances nécessaires pour faire des améliorations convenables. Ceux enfin qui soutiennent qu'il est avantageux aux princes d'aliéner leurs domaines, parce qu'ils peuvent ensuite les charger d'impôts, veulent non-seulement rendre les souverains odieux, mais ils les engagent encore dans une mauvaise spéculation. D'abord, nous avons déjà prouvé que, selon les vrais principes du droit public, les princes n'ont pas le droit de lever arbitrairement des impôts, et que partout et toujours les contributions forcées ont été regardées comme un abus de pouvoir (1). Pourquoi donc s'exposer à un tel reproche sans nécessité et sans utilité? car il est toujours plus profitable d'être soi-même propriétaire du bien, et de retirer la totalité de son produit, que d'en exiger seulement une partie à titre d'impôts. Celui qui veut acheter un domaine et prévoit qu'il sera chargé de contributions, en offrira d'autant moins, de sorte qu'on n'aura encore rien gagné par ces taxes, que d'ailleurs on ne peut pas toujours augmenter. C'est donc une nouvelle preuve de la démence du dix-huitième siècle, d'avoir osé soutenir cette proposition extravagante, qu'il serait de l'intérêt des peuples que les souverains n'eussent point de domaines. Jadis, d'après le sens commun, c'était un principe universellement reconnu, que les rois doivent vivre de

---

(1) *Voy.* t. II, ch. XXXVII.

leurs domaines et de leurs droits régaliens, et même chercher à les augmenter (1), afin qu'ils n'en soient jamais réduits à charger leurs peuples de subsides et d'impôts. Cette règle était même tellement sacrée, que lorsque les souverains s'en écartaient d'une manière ou d'une autre, les peuples recouraient souvent aux armes pour la faire respecter (2). Aujourd'hui, au contraire, nos philosophes veulent que les princes n'aient aucune propriété (3), qu'ils ne puissent posséder ni domaines, ni droits régaliens, mais qu'ils doivent tout extorquer de leurs sujets par des impôts : et c'est ce qu'ils appellent servir l'intérêt du peuple. La proposition est tellement absurde, qu'on ne peut l'expliquer que par le dessein secret de dépouiller les princes de toute propriété et de la puissance naturelle qui en est inséparable; de les rendre par là odieux ou inutiles, et d'accélérer ainsi leur chute. Mais comme pour l'ordinaire on tombe dans la fosse qu'on avait creusée pour les autres, nous avons aussi vu depuis cette époque nombre

(1) Voyez par exemple les procès-verbaux des États de Wurtemberg en 1629, art. 12; de même ceux de 1656 et 1672, rapportés par M. Moeser, *Beyträge zum Staats und Völkerrecht.*

(2) Voyez les exemples cités à ce sujet dans notre t. II, p. 382-383.

(3) Voyez les doctrines paradoxales de Kant, dans ses Élémens métaphysiques de la science du droit, mentionnées dans notre premier volume, p. 23.

de rois et de princes qui n'avaient à la vérité point de domaines, mais qui en revanche avaient assez de soldats et de garnisaires pour arracher le dernier écu de la poche des soi-disant citoyens, pour changer ainsi tous les biens particuliers en domaines royaux, et les prétendus propriétaires libres en autant de fermiers, ou plutôt de serfs assujétis à des prestations indéfinies (1).

Que si nous considérons ensuite l'aliénation des domaines sous le point de vue politique, c'est-à-dire dans ses résultats pour l'honneur du prince et la solidité de son trône, c'est la mesure la plus funeste qu'un souverain puisse prendre, et la plus propre à accélérer sa chute. Par elle il porte la cognée à l'arbre de son indépendance, et sape le fondement même de sa principauté. L'effet immédiat de toute vente d'un bien domanial, est de rompre le lien naturel qui attachait les habitans à

---

(1) Dans le conseil d'état de Bonaparte, on a sérieusement discuté la proposition de ne plus reconnaître de propriété particulière, parce que tout appartenait à l'Etat. Aussi l'on sait que cet empereur prétendait qu'on pouvait sans injustice élever indéfiniment la contribution territoriale, et que c'était une simple habitude de croire qu'elle devait consister dans le tiers ou dans le quart du revenu. De quel droit pouvait-on s'en plaindre? Nos modernes abrégés de droit public enseignent-ils autre chose? L'abbé Sieyes lui-même ne disait-il pas que lorsque les citoyens contribuent, ils fournissent à leurs propres dépenses. *Voy.* t. II, p. 386.

leur maître légitime. Cette aliénation leur est d'autant plus odieuse, qu'elle les force de servir désormais deux maîtres à la fois ; de plus, leur amour-propre est blessé de ne plus appartenir au prince, au souverain du pays ; ils se regardent comme abandonnés, et se livrent à une indifférence complète, ou bien leur affection et leur obéissance se tournent vers le nouveau propriétaire qui seul les nourrit, et avec lequel seul ils ont désormais des relations naturelles et directes (1). D'ailleurs, par la vente des domaines, le souverain renonce à sa fortune la plus solide, à son revenu le plus indépendant, au seul que personne ne peut lui ravir ni lui contester avec justice, à celui que la nature lui a donné et qu'il ne doit qu'à son auteur. En revanche, il se réduit à la nécessité de demander à ses sujets, pour ses moindres besoins, des subsides et des impôts; de dépendre uniquement de leur

---

(1) L'histoire rapporte de Ferdinand, roi d'Aragon, qu'il était : « in patrimonio regali tuendo tenax, quod qui » alienarent, ajebat, inimicos potius parare sibi quam ami- » cos; quia ex subditis illos quosdam regulos facerent, sem- » per sollicitos ac suspicantes, eorum jura, licentiamque » iri diminutum. » *Valla,* de Reb. gest. Ferd. Arag., l. III.

Le landgrave Philippe de Hesse, l'aîné, disait sur l'aliénation des domaines : « Si l'on donne les pommes et » les poires d'un jardin, cela se reproduit; mais si l'on » donne les arbres, alors il ne reste plus rien que l'on » puisse dépenser ou donner. » Reinkingk, *Biblische Polizex*, p. 249.

bonne volonté à les lui accorder, ou bien de les extorquer de force, et de se conduire pour ainsi dire en ennemi de son peuple. Que l'on se représente un prince sans domaines, sans propriétés, et qui prétende néanmoins conserver sur son ancien territoire l'autorité suprême dans toute sa plénitude. Quel maître faible, sans consistance, et nécessairement odieux! Le premier souffle le renversera, il ne sera qu'un étranger dans son propre pays, et n'aura plus aucun droit réel de le gouverner. Il ne surpasse personne en puissance naturelle et individuelle; nul n'aura besoin de lui, et il aura besoin de tout le monde, même pour son existence. Alors l'on pourrait dire avec raison que les sujets sont obligés de nourrir le souverain, au lieu qu'originairement c'est le souverain qui nourrit les sujets ralliés autour de sa puissance; qu'il n'est qu'une charge inutile pour le peuple et un pensionnaire dispendieux, dont on pourrait en effet se passer. A la vérité, il aura encore pour lui une certaine habitude d'obéissance de la part de ses sujets et le besoin de la tranquillité publique; il disposera des impôts précédemment établis, et pourra par conséquent salarier des troupes et des employés qui lui rendront leurs services. Mais restera-t-il encore un lien d'amour et de respect volontaire? Qu'il survienne une crise, ou seulement deux ou trois revers, et vous verrez combien son autorité est faible et chancelante. Combien ne sera-t-il pas facile à un ennemi extérieur ou intérieur

et de plus, grand propriétaire foncier, de s'emparer du pouvoir souverain, s'il promet seulement la diminution des impôts, et assure aux grands propriétaires une existence honorable. Tout le monde se ralliera à un tel usurpateur, parce que chacun y trouve son intérêt. Le changement de maître finira par être indifférent même aux employés et aux troupes, pourvu qu'ils obtiennent des places et des grades également avantageux, et que d'ailleurs ils soient soulagés en leur qualité de contribuables. C'est pourquoi aussi toute l'histoire nous prouve qu'un grand nombre de monarchies sont tombées uniquement par l'aliénation et l'engagement de leurs domaines. Parmi les petites principautés, on pourrait en citer beaucoup d'exemples (1); et parmi les grandes, qui ne sait ce qui arriva aux Mérovingiens et aux Carlovingiens en France, dont les derniers surtout s'étaient tellement affaiblis par la dissipation de leurs domaines, qu'en 943 le roi Louis IV ne possédait plus dans tout le royaume que la seule ville de Laon (2)?

(1) Un des plus frappans est celui de la maison des comtes de Gruyères, en Suisse, qui avaient fourni une suite d'excellens princes, chéris et respectés de leur peuple, et dont la chute n'eut pas d'autre cause que l'engagement et la vente de leurs domaines. *Voy.* l'Histoire des Suisses, par J. de Muller, t. IV, p. 300; et l'Histoire du pays de Gessenay, dans ses œuvres complètes, t. XII.

(2) Montesquieu, *Esprit des Lois*, l. XXXI, ch. XXII et XXXII.

Alors les vassaux se rendirent les uns après les autres indépendans de la couronne, sans qu'il en résultât la moindre commotion. Le haut clergé se choisit des rois, c'est-à-dire des protecteurs spéciaux ; et Hugues Capet, duc de Neustrie et de Bourgogne, qui surpassait de beaucoup le roi en propriétés territoriales et en considération personnelle, n'eut pas la moindre peine à s'emparer de sa place. Pareillement aussi les rois ou les empereurs d'Allemagne ne doivent leur chute qu'à la donation ou à la vente des droits régaliens et des nombreux domaines de la couronne. L'élévation des grands vassaux, qui, n'ayant plus besoin de leur chef, s'en détachaient toujours davantage; l'aliénation du cœur des peuples, qui n'avaient plus de relations directes avec l'empereur ; des guerres malheureuses, et de funestes traités de paix qui consommèrent la ruine, n'ont été que les suites de cette faute première et capitale. Ainsi l'autorité, dépourvue de ses racines et de ses points d'appui, s'écroula d'elle-même, et, par un événement inoui, nous vîmes en 1806 le dernier roi d'Allemagne abdiquer la couronne comme un fardeau insupportable, et renoncer à un empire qui jadis valait à son possesseur le premier rang parmi les puissances de l'Europe, et dont la domination s'étendait depuis la Livonie jusqu'à Marseille, et depuis Amsterdam et Hambourg, jusqu'à Naples. En vain essaierait-on aujourd'hui de le rétablir, même dans des limites plus étroites, vu qu'un tel empire

ne se forme point par des constitutions et de simples alliances, mais ne peut naître que d'une puissance personnelle et d'un grand nombre de pactes et de traités particuliers.

Loin donc d'aliéner ses domaines, un prince sage qui veut maintenir long-temps son autorité et son indépendance, doit au contraire les conserver intacts, francs et quittes de toutes charges, et ne négliger même aucune occasion pour en augmenter le nombre et l'étendue. L'achat de nouvelles terres et de droits régaliens est le meilleur emploi qu'il puisse faire de ses épargnes; et la puissance d'un souverain, seul seigneur foncier de son pays, serait la plus solide de toutes, au moins contre tout danger de l'intérieur; puisqu'on ne pourrait la détruire qu'en dépouillant ce prince de toutes ses propriétés; excès de violence et d'injustice auquel on se porte rarement, et qui ne dure jamais, parce que le grand nombre n'y est nullement intéressé, et qu'un usurpateur du dedans n'aurait ni prétexte ni moyens de l'accomplir.

Le poids d'une *dette trop considérable* est à la vérité moins funeste que l'aliénation des domaines, mais il n'en est pas moins très-dangereux pour l'indépendance des princes. Sans doute que malgré ces dettes on peut rester le maître du pays sur la possession duquel la principauté est assise; mais elles diminuent la richesse, par conséquent aussi la puissance qui en dérive, et des besoins impérieux d'argent placent même le souverain le plus absolu dans la

dépendance de ceux qui peuvent lui en procurer. S'il garde scrupuleusement sa parole et ses promesses, s'il paie régulièrement l'intérêt de ses dettes, ces intérêts épuisent la plus grande partie de ses revenus, et il lui en reste d'autant moins pour affermir son trône et exécuter d'autres desseins utiles et nécessaires. Il ne pourra plus être aussi généreux qu'auparavant, ni offrir d'aussi grands avantages aux étrangers ou aux nationaux; il perdra par conséquent un grand nombre d'amis et des talens distingués qui auraient pu se consacrer à son service; l'embarras des finances paralysera toutes ses entreprises. Est-il question de renforcer et d'équiper une armée, de la mettre en campagne, de construire des forteresses, de faire une guerre indispensable, d'appuyer vigoureusement des amis naturels, d'acquérir des propriétés convenables, de conclure des traités avantageux, etc., tout cela devient impossible faute de moyens, parce que les revenus ordinaires sont absorbés par l'intérêt de la dette et par les besoins courans. Il faut renoncer même aux opérations financières les plus solides qui auraient pu rétablir le bon ordre; par exemple, à une meilleure exploitation des domaines, à l'établissement de nouveaux droits régaliens, à l'extension de ceux qui existent déjà, parce que toutes ces améliorations demandent de fortes avances auxquelles on ne saurait faire face lorsqu'on se trouve pressé par des besoins journaliers. Que si au contraire, forcé par la nécessité, le prince est inexact

à remplir ses engagemens, si même il viole la foi due aux créanciers, soit en refusant de les payer, soit par un paiement incomplet, différé ou purement nominal et fait en monnaie dépréciée : alors il perdra toute la confiance de son peuple, et verra s'évanouir ce respect sacré pour sa personne, qui à lui seul est déjà une puissance incalculable. Désormais il ne trouvera plus de secours efficace et volontaire, ni à l'étranger, ni même dans son propre pays; le manque de crédit lui rendra toutes les conventions difficiles et onéreuses, et dans son embarras il lui faudra supporter, du moins de la part des puissances étrangères, ce qu'il n'aurait jamais souffert dans d'autres circonstances. Alors il ne lui reste plus d'autre expédient que de demander des subsides à la nation, subsides qui ne peuvent s'obtenir que de plein gré ou de force. Or l'un et l'autre moyen est toujours préjudiciable à l'autorité et à l'indépendance du prince; le dernier surtout n'est même pas toujours praticable. D'abord la fréquente convocation et réunion des vassaux, ou autres sujets notables et puissans, qui doivent consentir les subsides, la nécessité de leur communiquer l'état des choses, de les mettre dans la confidence d'une foule de secrets, la condescendance dont il faut user envers eux pour se ménager leurs bonnes dispositions : tout cela donne à ces assemblées une importance politique qui peut devenir funeste à la considération et à la souveraineté du prince, à moins que des succès éclatans ou de brillantes qualités personnelles

ne lui assurent une grande prépondérance. A la vérité, les impôts une fois consentis n'appartiennent plus aux sujets, ils deviennent la propriété du prince (1); mais si la nation est obligée d'en payer constamment de nouveaux pour acquitter les capitaux ou les intérêts des dettes de son maître; de nourrir, pour ainsi dire, jusqu'à la personne de celui qui dans le principe doit nourrir ses sujets ralliés autour de lui pour trouver des moyens d'existence: non-seulement ces charges perpétuelles provoquent l'indifférence, la désaffection et même la répugnance; mais il ne faut pas s'étonner si en définitive elles font naître des notions absolument fausses sur les véritables rapports entre le prince et les sujets. Un peuple qui sans cesse entend appeler les dettes de son prince des dettes publiques ou nationales, expression, il est vrai, tout aussi vicieuse que celle qui qualifie les domaines de biens nationaux, n'est que trop porté, et en quelque façon autorisé à prétendre un certain droit d'intervention ou de concours dans l'administration des finances, à considérer tout le gouvernement de l'Etat comme ses propres affaires, à limiter à cet égard le pouvoir de son prince, ou tout au moins à profiter du premier moment favorable pour se faire accorder toutes sortes de franchises et de priviléges. Or dans de tels cas les meilleurs princes et les plus justes, ceux qui craignent

(1) *Voy*. t. II, p. 401.

la discorde et répugnent à des actes de violence, sont d'ordinaire les plus faciles pour déférer à des prétentions aussi dangereuses; et l'histoire prouve que presque toutes les restrictions positives du pouvoir souverain n'ont été qu'une suite de subsides demandés et accordés (1). Grand nombre d'empereurs, de rois et d'autres princes ont été amenés de cette manière à des pactes onéreux ou à des concessions désastreuses, qui leur firent perdre l'autorité suprême sur des vassaux, des villes considérables, ou même sur des provinces entières. La plupart des villes libres du moyen âge n'ont dû leurs priviléges qu'à des secours d'argent fournis dans les cas d'urgence aux rois et aux empereurs, secours pour lesquels elles obtinrent tantôt la juridiction civile et criminelle, tantôt l'exemption d'un tribunal supérieur, tantôt même des domaines et des droits régaliens, qui les aidèrent ensuite à conquérir la souveraineté complète. C'est ainsi encore que de simples vassaux s'affranchirent soit du lien féodal, soit du service militaire, et s'élevèrent au rang de princes souverains, auquel ils ne seraient jamais parvenus sans l'embarras où se trouvaient leurs maîtres. Or, si de pareilles libertés sont utiles à ceux qui les obtiennent, nécessairement

---

(1) Voyez sur ce point *Machiavel*, du Prince, ch. XVI; et par rapport au duché de Wurtemberg en particulier, Moeser, *Beyträge zum Staats und Völkerrecht.*

aussi elles sont nuisibles à ceux qui les accordent, puisqu'ils perdent évidemment tous les droits que les autres ont gagnés.

Mais le poids d'une masse énorme de dettes devient encore plus funeste pour les princes s'ils tentent d'y remédier par la force et sans le libre consentement de leurs sujets; car cette force leur manque quelquefois, surtout quand ils se trouvent engagés dans une guerre extérieure. En pareil cas on a besoin d'opposer les troupes à l'ennemi, et l'on ne peut guère en envoyer d'autres pour lever des contributions. D'ailleurs la violence n'est nulle part moins efficace que pour se procurer de l'argent; toujours elle demeure insuffisante et ne produit les sommes nécessaires ni en totalité, ni à temps opportun. Le numéraire n'appartient à aucun lieu, à aucune patrie spéciale; il fuit devant la contrainte et se cache devant les soldats; la confiance seule et des avantages réciproques peuvent le faire sortir de ses réduits, et l'expérience prouve que les emprunts et les tributs forcés ne donnent jamais que de chétifs résultats. Des impôts arbitraires et excessifs, quels qu'ils soient, trouvent leurs limites dans la force des choses et dans l'impuissance des contribuables. Pour les contributions indirectes, chacun peut s'y soustraire, en n'usant pas de l'objet imposé; et si l'on veut établir des contributions directes, chacun déclarera sa fortune ou ses revenus moindres qu'ils ne le sont; s'efforcera de les dérober à la connaissance des percepteurs, et de s'exempter par tous les moyens pos-

sibles (1). En outre, la force qu'il faut mettre en œuvre pour lever des contributions arbitraires est elle-même très-dispendieuse; elle déconsidère le souverain, détruit dans le cœur des sujets cet attachement volontaire qui est la source de tous les sacrifices généreux, et peut enfin, comme l'histoire le prouve, provoquer même une résistance violente, qui expose le prince au danger de perdre son pays et sa couronne, ou du moins de consentir à des transactions onéreuses, et de voir pour toujours son autorité restreinte.

Que si malgré tout cela plusieurs écrivains politiques ont osé avancer qu'une masse énorme de dettes augmente la puissance des princes : cette étrange doctrine ne s'explique que par la disposition naturelle des hommes à justifier des fautes commises par de faux raisonnemens, et à recourir au sophisme pour se tranquilliser sur une situation dangereuse et embarrassante. Car de pareilles doctrines n'ont été inventées que dans les royaumes où l'on était déjà surchargé de dettes et où il s'agissait d'en contracter encore de nouvelles (2). Ainsi, par exemple, on disait que, moyen-

---

(1) *Voy.* t. II, ch. XXXVII, p. 418.

(2) Voyez par exemple les lettres sur l'emprunt et l'impôt, adressées à M***, par M. Rilliet de Saussure, citoyen de Genève, 1779, ouvrage où l'on prône l'augmentation indéfinie des dettes publiques comme le chef-d'œuvre de la politique. La même maxime est prêchée par Pinto, *Essay on credit*, p. 9 et seqq. ; Hope, *Lettres on credit*, p. 19

nant une telle dette, les créanciers seraient plus dans la dépendance du prince, et s'intéresseraient davantage à sa conservation ; qu'il fallait prendre les hommes par leur intérêt; que l'argent confié était un lien de plus, et, pour ainsi dire, un gage de fidélité, etc. Mais d'abord ce n'est pas seulement un calcul ignoble, mais encore un calcul faux que de vouloir s'attacher les hommes uniquement par la crainte de perdre leur propriété ; car, dans des circonstances données, cette crainte peut produire un effet diamétralement contraire. En général, il n'est déjà pas très-convenable à l'honneur du prince de figurer comme le débiteur de ses sujets; la nature des choses demanderait plutôt le rapport inverse ; car un souverain riche est plus nécessaire et plus utile au peuple qu'un souverain pauvre; et, dans l'opinion publique, le créancier est placé plus haut que le débiteur. Sans doute lorsqu'un prince a des dettes, la justice autant que la politique lui commandent d'en payer le capital ou les intérêts avec une bonne foi religieuse, afin de justifier la confiance des prêteurs et de se la ménager pour l'avenir; alors les créanciers ont réellement un motif de plus pour être attachés à leur prince. Nous conviendrons même que des dettes modiques et nullement onéreuses, celles qu'on peut rem-

---

et seqq. — D'un autre côté, M. Necker a fait sur ce sujet des réflexions très-judicieuses dans *son Administration des finances de la France*, t. II, p. 377 et suiv.

bourser à tout moment, ou dont le capital est employé à des établissemens utiles et productifs, comme à des banques, des caisses d'assurance, de pensions ou d'épargnes, ne nuisent ni à la considération ni à la puissance d'un prince, et peuvent même former un nouveau lien entre lui et ses sujets. Mais le poids d'une dette trop forte réduit le souverain le plus absolu à une dépendance pénible et lui fait plutôt des ennemis que des amis. Car d'abord tous ses sujets ne sont pas ses créanciers, et même l'intérêt de ceux qui le sont, loin d'être toujours identique avec le sien, lui est très-souvent opposé. La nation se trouve, pour ainsi dire, divisée en deux partis, les créanciers et ceux qui ne le sont pas. Or, les derniers ne supportent qu'avec répugnance tant de nouvelles charges qui leur sont imposées uniquement pour que les premiers touchent exactement leurs rentes, et sans qu'il en résulte d'ailleurs aucun avantage visible pour le pays. Il faut même avouer que leurs plaintes à cet égard ne sont pas tout-à-fait injustes. Ainsi donc, quand les choses en sont venues jusqu'à un certain point, l'honneur du prince, qui repose sur l'accomplissement religieux de ses promesses, peut-être même le changement du maître, deviendra indifférent aux contribuables, pourvu qu'ils puissent espérer un soulagement dans les taxes. Toute guerre leur sera odieuse, parce qu'ils n'y verront qu'une occasion de les accabler de nouveaux impôts; ils la soutiendront mollement ou ne la soutiendront pas du tout, et

lui préféreront même la paix la plus honteuse, dans le seul espoir d'être libérés de quelques charges extraordinaires. Pour ce qui est de l'attachement des créanciers que l'on fait tant valoir : non-seulement il est purement égoïste et ne remplace point la bonne volonté qui part du cœur ; mais le dévoûment même le plus sincère se trouve affaibli et contrebalancé par je ne sais quel mélange de crainte et par la collision avec l'intérêt personnel. D'abord, les créanciers ne se croient obligés à aucune reconnaissance envers le prince pour le paiement régulier des intérêts de leurs créances, parce qu'ils le considèrent avec raison comme une dette; et du moment que leur capital se trouvera en danger, ils ne songeront qu'à leur argent et nullement à l'intérêt du souverain. Alors leur zèle se change en tiédeur; d'amis qu'ils étaient, ils deviennent des ennemis, et toute révolution politique leur sera indifférente, quelquefois même agréable, pourvu que l'usurpateur reconnaisse la dette et promette d'en servir exactement les rentes. Eux aussi détesteront toute guerre, quelque honorable et nécessaire qu'elle puisse être, et chercheront à l'empêcher, parce qu'elle compromet la régularité des paiemens et la sûreté des créances. En revanche, ils appelleront à grands cris la paix, même la plus intempestive et la plus onéreuse, uniquement pour que leurs effets reprennent de la valeur. Que si, de plus, de tels créanciers remplissent de hautes fonctions dans l'Etat; s'ils sont placés dans le conseil

du roi, ou si leurs clameurs influent seulement sur l'opinion publique, ils peuvent faire beaucoup de mal ; car la multitude ne voit jamais d'assez haut ni d'assez loin pour comprendre que la sûreté, l'honneur et la fortune du prince dépendent de guerres heureuses et de traités avantageux, et que la bonne existence du souverain est, à son tour, l'unique sauve-garde de tous les intérêts particuliers. Chacun préjugera de l'issue d'après ses lumières particulières ; le plus grand nombre préférera le certain à l'incertain, et cherchera à se sauver du péril le mieux possible. Sans doute les créanciers ne peuvent pas poursuivre devant les tribunaux leur débiteur souverain, mais ils le contraignent par la force même des choses. Dès qu'ils ont conçu quelques inquiétudes, ils s'empressent de vendre les obligations du prince au-dessous de leur valeur, ce qui non-seulement le déconsidère (1), mais

(1) On ne remarque pas assez combien les nouveaux principes politiques altèrent jusqu'aux notions les plus communes de l'honneur. Quel particulier ne se croirait pas déshonoré, si l'on offrait publiquement ses billets et ses obligations pour la moitié ou pour le tiers de leur valeur nominale ? Et c'est ce que les souverains regardent avec indifférence, eux dont les effets devraient plutôt se vendre au-dessus du pair, parce que la solidité notoire du débiteur facilite infiniment leur transmission, et leur donne pour ainsi dire l'avantage d'une monnaie courante ; mais depuis que les effets royaux s'appellent *dettes de l'État,* nul ne se croit plus intéressé à l'honneur de cet être imaginaire.

lui porte encore un préjudice réel, en lui ôtant la confiance et en le livrant aux usuriers qui bientôt rendront le mal presque irrémédiable. On aurait peine à croire à quelles conditions ruineuses les plus puissans monarques sont forcés de souscrire, lorsque le crédit est perdu et que l'anxiété se répand parmi les créanciers. Des Juifs et des usuriers imposent des lois aux souverains, et l'on voit encore ici se reproduire cet ordre éternel des choses, qui assigne l'empire au plus puissant et la dépendance à celui qui est dans le besoin. Du moment que les anciennes obligations se vendent publiquement au-dessous de leur valeur nominale, il n'est plus question d'emprunter les sommes nécessaires à un intérêt modique. Tous les achats deviennent difficiles ou impraticables, parce que le vendeur ne peut compter sur l'exactitude du paiement ; souvent il faut s'engager à servir des intérêts exorbitans, et promettre jusqu'au double du capital reçu, pour satisfaire aux besoins les plus urgens; d'où il résulte en peu de temps un tel accroissement de dettes, qu'une guerre, par exemple, coûte peut-être le double ou le triple de ce qu'elle eût coûté avec des finances bien réglées, et que finalement il ne reste, pour ainsi dire, plus de remède. Alors l'on voit pour l'ordinaire les mesures les plus désastreuses se succéder avec rapidité, pourvu qu'elles présentent une apparence de salut ; des traités de paix intempestifs et onéreux, qui sont les précurseurs d'une ruine totale; la dissipation des do-

maines à vil prix, qui, tout en ne produisant que peu de ressources, rompt tous les liens et laisse le pouvoir sans base et sans racines; des concessions et des priviléges funestes; ou enfin jusqu'à la convocation d'assemblées représentatives et à l'établissement de constitutions qui changent le souverain en simple fonctionnaire de ses sujets, et peuvent même lui faire perdre le trône et la vie. En dépit de tous les sophismes, il est donc certain qu'un prince affranchi de dettes sera toujours plus fort et plus indépendant que celui qui en est accablé. Certes, l'exemple de la France a prouvé surabondamment que ces dettes ne sont rien moins que propres à consolider l'autorité royale. Le délabrement ou tout au moins l'embarras des finances, fut le prétexte par lequel on décida Louis XVI à convoquer les Etats-Généraux au milieu d'une effervescence générale d'idées révolutionnaires; et les nombreux rentiers de la ville de Paris ont été les premiers à abandonner la cause du roi et à se rallier autour de cette assemblée usurpatrice ou des factions qui la dominaient, uniquement parce qu'on leur promettait la garantie de leurs créances, quoique cet espoir ait fini par être cruellement déçu. L'Angleterre même, loin de faire une exception à cette règle, confirme encore le danger des dettes exorbitantes. Si ce royaume est puissant et florissant, certes ce n'est pas à cause de sa dette, mais c'est malgré sa dette, par sa position insulaire, par le patriotisme et la richesse de ses habitans, et surtout

18.

depuis un siècle par l'influence de trois règnes longs, justes et heureux. Toute l'histoire prouve, au contraire, que l'autorité des rois d'Angleterre a été considérablement affaiblie par l'énormité de leurs dettes et par les taxes qu'elles ont rendues nécessaires. Ce n'est point par des constitutions, mais c'est par un impérieux besoin d'argent que les rois de la Grande-Bretagne sont tombés dans une si grande dépendance du parlement et des caprices du peuple, qu'on ne sait bientôt plus s'il faut compter ce pays parmi les royaumes ou parmi les républiques. D'après son origine et son histoire, il est une monarchie; d'après l'état actuel des choses, il est plutôt une république. Cet étrange rapport, et particulièrement le manque de revenus personnels, qui étaient autrefois très-considérables, placent les rois d'Angleterre dans une position équivoque et forcée, qui, malgré les dehors brillans de puissance et de splendeur, ne saurait échapper à un observateur attentif. Mais si jamais, par une de ces révolutions commerciales que le temps amène tôt ou tard, la source de la prospérité de ce pays vient à tarir, ou seulement à couler avec moins d'abondance; s'il arrive un temps où les passions et les partis de l'intérieur ne puissent plus être détournés contre l'étranger; s'il advient que le roi et le ministère soient personnellement impopulaires; si enfin la nation cesse de vouloir ou de pouvoir accorder des taxes aussi immenses: nous verrons ce royaume, aujourd'hui si

florissant, tomber dans une crise terrible, qui s'annonce déjà par plus d'un symptôme alarmant, et dont il ne pourra sortir que par une longue et sévère économie dans les diverses branches de l'administration publique.

Par toutes ces raisons on ne saurait assez recommander une sage économie à tous les rois et princes qui veulent maintenir leur trône. Elle est la base et l'appui de l'indépendance, la première condition pour en jouir paisiblement, pour l'assurer et pour lui donner encore plus d'extension. Mais qu'est-ce maintenant que cette *économie des princes*, qu'on appelle mal à propos économie politique. Pour résoudre cette question, nous pouvons nous passer de ces nombreux *caméralistes* modernes, de ces soi-disant financiers, dont les fastueuses opérations se réduisent à entasser, soit ouvertement, soit sous des formes déguisées, dettes sur dettes, sauf à charger la postérité du soin de les payer, ou plutôt de supporter la banqueroute ; à extorquer de nouveaux impôts des sujets ; à dissiper d'avance des capitaux et des revenus ; à refuser des paiemens obligatoires, à les différer ou à les réduire de leur autorité privée ; ressources illusoires qui loin d'attaquer le mal dans sa racine l'augmentent encore et finissent par le rendre irrémédiable. L'économie des rois, comme celle des particuliers, consiste dans la sobriété des besoins et dans le sage emploi des moyens ; elle se compose de la conservation intacte et de l'exploitation avantageuse des

capitaux de toutes sortes, de l'augmentation des revenus annuels par des voies licites et insensibles, de la réduction des dépenses, et enfin d'une comptabilité régulière, moyennant laquelle on demeure toujours instruit de l'état de ses affaires, et qui suggère encore des vues d'amélioration. Voilà toute la science financière, la seule véritable, la seule qui atteigne le but qu'on se propose et qui, dans l'administration d'une fortune royale, peut produire des résultats incalculables, sans nuire aucunement à la dignité du souverain ni à l'exactitude de son service. D'abord, le fonds capital, sous lequel nous comprenons tous les domaines et autres propriétés foncières, les bâtimens, les redevances territoriales, les établissemens lucratifs, les titres de créances, les provisions en nature, les effets mobiliers, l'argent comptant, etc., non-seulement ne doit pas être entamé, mais il doit être soigneusement administré et augmenté autant que possible. De plus, il convient, sous tous les rapports, de ne pas trop dénaturer ces divers capitaux, mais d'en posséder toujours de toutes sortes tant mobiliers qu'immobiliers; car, comme l'injustice et le malheur ne sont jamais universels, une fortune ainsi partagée est la plus solide de toutes et ne peut ni être dissipée, ni ravie ou perdue en totalité. Enfin, il faut aussi en avoir une partie sans cesse disponible, soit en numéraire, soit en *effets* faciles à réaliser, afin de se ménager un fonds de réserve pour les cas de nécessité, et de pouvoir ainsi supporter au be-

soin quelque retard dans la rentrée de ses revenus, et d'être à même de faire des avances considérables pour des entreprises utiles. *L'augmentation des revenus* demande avant tout qu'on fasse fructifier les capitaux. Or, il n'est certainement ni royaume ni principauté où, sans charger aucunement les sujets, on ne puisse, avec un peu de soin et d'intelligence, rendre les sources des revenus ordinaires beaucoup plus abondantes. Qui empêche les princes d'augmenter le produit de leurs domaines par une administration plus attentive et plus économique? de hausser graduellement les baux à ferme ou autres redevances à l'époque du renouvellement des contrats? de vendre les productions naturelles à un meilleur prix, ou, ce qui revient au même, de les employer à leur propre consommation et à celle de leurs divers établissemens? de retirer un plus grand profit de la chasse, de la pêche, des forêts, etc., autant de moyens licites et faciles, qui, tous ensemble, produiraient déjà des ressources considérables? Un autre vaste champ de nobles améliorations s'ouvre dans l'exploitation des droits régaliens, parce que, sous une administration juste et sage, ces grands établissemens d'industrie ou de commerce sont également utiles et au prince et à ses sujets. Rien n'empêche de donner plus d'extension aux anciens droits régaliens, et d'en créer même de nouveaux, sans troubler personne ni dans sa propriété ni dans son industrie. Les droits de routes et des ponts, les péa-

ges de tout genre, les postes, etc., sont ordinairement plus productifs à proportion que le tarif en est plus modique, qu'on s'abstient de mesures coërcitives, de formalités odieuses et vexatoires, et que ces établissemens procurent au public un avantage et un secours réel. L'amour du bien, l'intention loyale d'être utile, trouve sa récompense dans des services réciproques. Quiconque dans ses entreprises industrielles ne songe pas uniquement à soi-même, mais aussi aux autres, fait le profit le plus assuré et le plus considérable. Les mines existantes sont susceptibles d'une meilleure exploitation; on peut même en découvrir de nouvelles, et y joindre la fabrication des monnaies, qui, exercée avec bonne foi et avec l'attention de donner aux espèces des formes et des divisions commodes, sera toujours une branche importante de revenus, et pourra même donner du relief au souverain jusque dans des pays étrangers. Emettre du papier monnaie, sans qu'on puisse l'escompter en numéraire, ce serait au fond ne pas payer du tout, et, de plus, cette ressource injuste serait à la longue complètement illusoire (1). Mais établir avec bonne foi, et pour le compte du souverain, une véritable banque; payer en grande partie avec sa parole écrite, par des assignations sur soi-même, et faire valoir en attendant le numéraire

(1) *Voy*. t. II, p. 346–349.

qui est en circulation ou stérilement enfoui dans les caisses publiques, c'est une ressource non-seulement permise, mais aisément praticable, et, de plus, très-lucrative. Si, d'une part, le prix trop élevé de quelques productions naturelles ou d'objets manufacturés, comme celui du sel, de la poudre à canon, du tabac, vendus au nom du prince, est préjudiciable à ses intérêts, parce qu'il diminue la consommation et provoque la fraude et la contrebande : d'un autre côté, il n'est pas nécessaire non plus que ce prix soit trop bas ni partout le même, et rien ne s'oppose à ce qu'il varie selon les localités, et soit haussé selon les circonstances. Se faire payer la moindre assistance judiciaire, la moindre faveur accordée à ses sujets, ce serait, à la vérité, une chose ignoble et peu convenable à la dignité d'un prince; mais permettre ou allouer à ses employés certaines taxes, certains émolumens modiques, pour les services qu'ils rendent aux particuliers, c'est non-seulement un usage légitime, mais utile au bien du service, ainsi qu'à l'intérêt des parties, et enfin une ressource indirecte pour le souverain, puisqu'elle le dispense de beaucoup de frais et surtout de la nécessité d'augmenter les salaires de ses serviteurs (1). Faut-il encore, après tout cela, des secours ou des subsides de la part du peuple : rien n'est plus facile que de les obtenir sans contrainte dès qu'on ne prétend

---

(1) *Voy.*, sur tout cela, t. II, p. 367-372.

pas les recevoir sans aucune compensation, mais que l'on offre en revanche quelque léger service, quelque avantage réciproque. Pauvres financiers que ceux qui ne savent autre chose qu'extorquer aux peuples leur argent par des vexations qui d'ailleurs ne produisent jamais que de minces résultats; tandis qu'il serait bien plus aisé de se le faire apporter à grands flots par les contribuables, et de mériter encore leur reconnaissance et leur affection! Quels sont, dans la vie privée, les spéculateurs qui font la plus grande fortune et rendent, pour ainsi dire, les nations tributaires? ne sont-ce pas toujours ceux dont les entreprises sont utiles et agréables au public, et tendent à satisfaire quelque besoin général, quelque passion dominante? Puisque les hommes donnent leur temps, leur travail, leur sang et quelquefois leur vie pour de l'argent, pourquoi ne donneraient-ils pas aussi leur argent pour d'autres avantages? par exemple, pour un bénéfice à venir, pour des honneurs et des distinctions, pour un plus haut degré de puissance et de liberté, ou seulement enfin pour les agrémens et les commodités de la vie. Or, tout prince dispose d'une multitude de moyens pour satisfaire, sous ces divers rapports, les vœux de ses sujets, et de faire ainsi affluer leur argent dans son trésor. De plus, pour lever ces sortes d'impôts il n'est pas même nécessaire d'assembler des Etats provinciaux ou de modernes représentans nationaux, ni d'obtenir l'adhésion collective du peuple, car ils prennent la nature

d'un pacte, et le consentement des contribuables est bien plus réel et plus explicite, lorsqu'il se donne, non pas seulement par la majorité des principaux personnages du royaume, mais par le fait de chaque individu, et qu'il se renouvelle à chaque nouveau paiement. Au reste, dans les cas de nécessité, toutes les bourses s'ouvrent pour atteindre une bonne fin, et pour seconder un prince loyal, et d'ailleurs réglé dans ses finances; de sorte qu'il est bien moins difficile qu'on ne le croit, d'augmenter les revenus des souverains par des voies légitimes, et de trouver, même dans la fortune particulière des sujets, une ressource intarissable.

Quant à la *diminution des dépenses*, sans laquelle toute augmentation des revenus serait inutile, on doit d'abord, ne réduire que celles qui dépendent de la volonté libre du prince, et nullement celles qui sont obligatoires; car des réformes de ce dernier genre, comme, par exemple, la réduction arbitraire des capitaux ou des intérêts formellement promis, dépouilleraient les autres de ce qui leur appartient; ce serait une injustice, et non pas une de ces véritables économies qui commandent le respect, inspirent la confiance et procurent de nouvelles ressources. Ensuite, c'est une règle capitale de restreindre particulièrement les dépenses de tous les jours et de tous les ans, afin qu'on puisse être d'autant plus magnifique et plus généreux dans celles qui ne se présentent qu'une

seule fois (1). A la vérité, il faut qu'un souverain, quelque riche qu'il soit, sache encore se modérer dans ses passions; car comme celles-ci sont illimitées et que les ressources ne le sont pas, tous les trésors du monde ne suffiraient pas à tant de désirs désordonnés; mais, à cet effet, il n'est point nécessaire d'introduire une ignoble parcimonie, ni de supprimer, par exemple, ou de réformer outre mesure l'éclat et la splendeur convenable de sa maison et de sa cour. Tout ce qu'il faut, c'est qu'un prince mette des bornes à sa propre prodigalité et à celles des personnes qui l'entourent (2). En second lieu, il importe surtout de combattre cette passion ruineuse que je serais tenté d'appeler le luxe de gouvernement, et qui est, en grande partie, l'effet des nouveaux principes politiques. Ré-

(1) Le célèbre Bacon donnait déjà cette règle d'économie: « Caute admodum inchoandi sunt sumptus, qui semel inchoati permansuri sunt; sed in sumptibus qui non facile redeunt, splendidiorem et magnificentiorem esse liceat. »

(2) Voici comment le landgrave Philippe de Hesse exhortait ses quatre fils dans son testament: « C'est aussi notre loyal conseil et notre ordonnance paternelle, qu'ils soient économes et non pas trop magnifiques, soit en bâtimens, jeux, vêtemens, banquets et pensions démesurées, ou autres choses; mais qu'ils réfléchissent que par là d'autres seigneurs se sont vus dans la dure nécessité de faire de grandes dettes, et de remettre leurs domaines aux Etats du pays, ou même de les vendre. »

former une domesticité trop nombreuse avec laquelle on est, pour l'ordinaire, mal servi ; réduire le nombre excessif de troupes réglées, qui sont inutiles en temps de paix et insuffisantes en temps de guerre ; diminuer celui des employés civils et administratifs, dont la moitié suffirait peut-être dans divers Etats modernes, et dont on pourrait même supprimer des branches entières ; se tenir en garde contre des libéralités irréfléchies, telles que des pensions, des augmentations d'appointemens, des sinécures, etc., afin que le vrai mérite et le travail extraordinaire puissent d'autant mieux être récompensés ; se modérer même dans l'établissement de ces institutions brillantes et utiles en apparence, mais qui flattent bien plus la vanité qu'elles ne sont nécessaires pour le bien public, attendu qu'elles se forment et s'administrent tout aussi bien, et même mieux, par des fondations et des associations particulières ; réprimer avec sévérité la dilapidation dans les petits articles, qui, pris en détail, semblent peu de chose, mais dont la totalité coûte des sommes immenses : c'est sur de tels objets et d'autres semblables qu'on peut faire les plus grandes épargnes, et alors il restera toujours assez d'argent pour les choses importantes et nécessaires. Pourvu que l'on parte une fois de l'esprit d'économie, tout ira de soi-même, et l'on sera étonné de voir non-seulement que bien des dépenses pourraient disparaître, sans que le service du prince ou le bien public en souffrît le moins du

monde (1), mais encore qu'en les supprimant, l'un et l'autre n'en iraient que mieux.

Pour ce qui concerne enfin la *comptabilité*, il n'est point nécessaire qu'elle soit constamment à jour, au point que l'état de situation puisse être rigoureusement connu à chaque instant. On n'a pas non plus besoin de dresser de fastueux tableaux, qui enflent l'orgueil sans suggérer aucune vue utile, ni d'exiger que tous les comptes soient rendus dans une forme analytique, systématique et uniforme, malgré la diversité des objets. Ces prétendus perfectionnemens ne contribuent en rien à la véritable économie; au contraire, ils ne font que coûter beaucoup de temps, de grands frais, et nécessiter de nombreux employés, de sorte que, pour l'ordinaire, ces travaux arrivent trop tard, et

---

(1) Les grandes réformes ne peuvent être ordonnées que par le souverain; quant aux petites, aucun ministre ne saurait les effectuer seul, parce qu'il n'est pas assez instruit de tous les détails. Le moyen le plus simple et le plus court d'introduire une économie générale, serait de charger chaque comptable particulier, qui pour l'ordinaire connaît mieux que personne la chose confiée à ses soins, et sait distinguer le nécessaire du superflu, de présenter un plan sur les moyens d'améliorations et les économies à faire dans la branche qu'il administre, et de lui offrir un avantage proportionné au résultat; d'examiner ensuite les propositions spéciales, d'approuver celles que l'on eût trouvées bonnes et d'en ordonner l'exécution. A l'instant même on verrait l'abondance renaître partout.

qu'on sacrifie le fond à la forme et l'argent même aux comptes. Tout ce que le bon ordre demande, c'est qu'on puisse voir dans chaque branche spéciale si les affaires sont dans un état de prospérité ou de décadence, et connaître à la fin de l'année le montant des recettes et des dépenses réelles, afin d'éveiller sans cesse l'attention, de prévenir le désordre et la nonchalance, d'ordonner les réformes nécessaires, et d'employer l'excédant des revenus, soit à payer des dettes, soit à acquérir de nouveaux biens ou à faire d'autres placemens avantageux, et à se former ainsi de nouvelles ressources (1). Notre siècle, écrivassier et calculateur, sacrifie encore ici le principal à l'accessoire, la réalité à l'apparence; il sait dresser des comptes, mais il ne sait ni produire ni ménager l'argent, et l'expérience prouve que les Etats qui en imposent le plus par le faste des tableaux et l'appareil des contrôles, loin d'être les plus riches et les plus prospères, sont

(1) Le landgrave Guillaume de Hesse, l'aîné, exhortait par testament son fils Maurice « à être bon ménager; à re-» garder lui-même à ses affaires, et à ne pas se rapporter » uniquement à d'autres; mais, au contraire, à ne pas avoir » honte de revoir lui-même le compte de semaine du mé-» nage, particulièrement celui du secrétaire de la chambre » sur l'impôt des boissons, sur les caves et la cuisine, afin » de juger par lui-même s'il est bon ou mauvais économe, » et s'il ne dépense pas au-delà de ses recettes. » *Voyez* Reinkingk, *Police biblique,* p. 249. Quelle simplicité patriarcale!

ordinairement dans un état de gêne et d'embarras.

Que si enfin des guerres ou d'autres catastrophes publiques nécessitent des dépenses extraordinaires qui ne puissent être couvertes par les revenus annuels, il faut bien alors se procurer aussi *des ressources extraordinaires*. A cet effet le meilleur moyen consiste non pas à vendre les domaines, mais à réaliser des capitaux disponibles et les productions naturelles entassées dans les magasins; ou enfin à emprunter les sommes indispensables, soit dans le pays, soit à l'étranger, sauf à se ménager en même temps, soit par l'augmentation des revenus, soit par la réforme de quelques dépenses superflues, des sommes assez considérables pour être en état non-seulement de servir les intérêts avec exactitude, mais encore d'amortir ou de rembourser successivement le capital de la dette. D'ailleurs, en pareil cas, et pour une telle fin, il n'est pas du tout difficile à un prince d'obtenir des subventions volontaires de la part de ses sujets. Ce système est le seul qui maintienne sans cesse l'ordre dans les finances et l'équilibre entre les recettes et les dépenses, quelle que soit d'ailleurs l'intensité des efforts et des sacrifices qu'on ait été obligé de faire.

C'est de ce petit nombre de principes simples, et que nous ne pouvons ici développer plus amplement, que se compose toute la science financière. Elle est facile par sa nature, mais difficile

par les obstacles qu'elle rencontre dans la volonté des hommes. Elle blesse l'amour propre, elle exige de la réflexion, des efforts, des privations; et ceux qui en auraient le plus besoin, sont les derniers à s'y résoudre. Aucun ministre des finances, à moins d'être soutenu par la volonté ferme du prince, ne peut l'introduire, parce qu'il ne se ferait que des ennemis, qui, sous mille prétextes divers, chercheraient à entraver ses desseins, à en empêcher l'exécution, à les critiquer et à les rendre suspects, soit au public, soit au prince lui-même. Car la prodigalité profite à beaucoup de monde, au lieu que l'économie n'est utile qu'au souverain et à la masse du peuple, dont la voix ne se fait jamais entendre. Cependant, elle est l'unique moyen de conserver la puissance et de pouvoir être généreux à la longue. Nous osons même soutenir qu'il n'est pas de délabrement de finances tellement désespéré, qu'on ne puisse y remédier, pas de gouffre fiscal si profond qui ne puisse être comblé en peu de temps par une meilleure exploitation des capitaux, par l'augmentation des revenus et la réduction des dépenses; et telles sont les bénédictions attachées au bon ordre et aux réformes salutaires, que l'abondance et la prospérité reviennent aussi promptement à la suite d'une bonne administration, que l'embarras et la pénurie à la suite de la prodigalité.

---

# CHAPITRE XLVII.

## Continuation. Choix judicieux de ses employés et serviteurs. Force instrumentale.

I. Importance de ce choix en général.
II. Ce qu'on doit avoir en vue : la fidélité, la capacité, le dévoûment et l'urbanité des employés.
III. Moyens simples et sûrs de reconnaître et de trouver ceux qui possèdent ces qualités.
IV. Ce qu'il faut pour nourrir et ranimer sans cesse la fidélité et le zèle des employés :
1° En limiter le nombre autant que possible.
2° Les choisir de préférence parmi les indigènes et dans le nombre des personnes aisées et notables.
3° Une certaine stabilité des emplois.
4° Avancemens graduels.
5° Récompenses éclatantes pour un mérite extraordinaire, et punitions promptes et flétrissantes de toute prévarication manifeste.

---

Des domaines et des richesses seuls ne suffisent pas à maintenir la puissance et l'indépendance, quoiqu'ils en forment la base ; il faut encore avoir des amis, des aides et des auxiliaires, soit pour administrer ces divers biens avec intelligence, soit en général pour n'être pas accablé du poids de ses

affaires, et enfin pour être secondé tout à la fois dans le conseil et dans l'exécution. Plus un homme possède, moins il lui est possible de tout régir en personne; même le plus fort éprouve son impuissance dès qu'il est isolé; la nature lui fait sentir qu'il ne peut se passer de l'assistance des autres, tout comme ceux-ci, à leur tour, ne peuvent se passer de la sienne (1). Mais le choix judicieux de ces auxiliaires est un des points les plus importans de la haute politique. Le droit de disposer de leurs moyens, de leurs talens, de leur dévoûment et de leurs services, est une sorte de force instrumentale ou organique qui, comme toutes les autres, a aussi des graduations infinies; car les employés et les serviteurs sont les organes ou les instrumens par lesquels le prince manifeste ou fait exécuter sa volonté; et avec de mauvais instrumens, les plus habiles artistes même ne sauraient rien produire de bon. Des serviteurs fidèles, capables, dévoués et généralement estimés, relèvent l'autorité et la considération d'un prince au-delà de tout ce qu'on peut imaginer. La valeur de ces trésors d'intelligence et de vertus est inappréciable, et ne peut ni être mesurée, ni se comparer avec des forces matérielles. De tels hommes effectuent

---

(1) Nullum majus boni imperii instrumentum, quam boni amici. *Pline*. Non exercitus, neque thesauri præsidia regni sunt, verum amici. *Salluste*.

de grandes choses avec de petits moyens; ils créent même des ressources là où elles manquent, au lieu que des fonctionnaires perfides, incapables, nonchalans et odieux, rendent les plus grands moyens inutiles ou nuisibles, paralysent toute la puissance du prince, la tournent souvent contre lui-même et se servent de ses troupes, de son argent, et même de l'apparence de sa propre volonté (1) pour le pousser dans l'abîme.

Mais à quoi faut-il regarder dans le choix des fonctionnaires grands et petits? Nullement aux talens seuls, comme le pense notre siècle, qui, pour cette erreur comme pour tant d'autres, a été sévèrement puni; mais avant tout, à la *fidélité* et à la *probité*, sans lesquelles tous les dons de l'esprit ne feraient qu'accélérer la ruine publique; car il ne s'agit pas des talens seuls, mais de leur emploi. La bonne volonté demeure toujours la première qualité et la plus indispensable; souvent elle donne de l'aptitude même aux talens les plus médiocres, parce que l'amour sincère du bien et un profond sentiment de ses devoirs contribuent beaucoup

(1) Quorum Deus constituit mutare statum, illorum prius corrumpit consilia. *Vellei. Paterc.* l. II. — Ego ita comperi, omnia regna, civitates, nationes, usque eo prosperum imperium habuisse, dum apud eos vera consilia valuerunt; ubicunque gratia, timor, voluptas ea corrumpere, post paulo imminutæ opes, deinde ademptum imperium, postremò servitus imposita est. *Salluste.*

plus qu'on ne le pense à donner de la rectitude à l'esprit et à le conduire dans toute vérité. En second lieu, il faut sans doute aussi des *lumières* et des *connaissances*, tant générales que particulières et appropriées au genre de service dont on est chargé; car elles sont les forces nécessaires pour mettre la bonne volonté en action, et sans lesquelles cette volonté demeurerait impuissante et stérile. Outre cela, il faut encore de l'*activité*, un *zèle* qui ne recule pas devant des difficultés et des efforts extraordinaires, qui recherche vivement le bien du service et l'intérêt du prince; autrement la fidélité et les talens mêmes ne produiraient que peu de bien et ne se soutiendraient pas à la longue; et ceux-là sont de mauvais serviteurs qui se bornent à faire strictement leur devoir sans soigner les affaires de leur maître avec affection et dévoûment. Cependant la probité et la science doivent toujours guider le zèle, et sont nécessairement présupposées; car un zèle outré ou intempestif et mal éclairé peut faire plus de mal que de bien et amener de grands maux pour de petits inconvéniens que l'on voulait éviter. Toutefois ce danger n'est pas si commun, et on ne peut assez le répéter, qu'en fait de zèle on aura toujours plutôt à craindre le défaut que l'excès. Que si enfin des qualités agréables de l'esprit et du caractère s'unissent à la probité, aux lumières et au dévoûment, si le fonctionnaire y joint encore la prudence, la connaissance du monde, des formes honnêtes et conciliantes, propres à

aplanir des difficultés, à disposer les hommes en faveur des vues du prince, à relever le prix de ses faveurs et à rendre même ses refus moins sensibles : alors ce sera le modèle idéal et accompli d'un employé, et de tels fonctionnaires avancent non-seulement les intérêts du souverain au-delà de tout ce qu'on peut imaginer, mais ils contribuent encore éminemment à augmenter sa gloire et sa renommée personnelle ; car c'est d'après ce choix qu'on apprécie son intelligence, et toujours le maître est jugé d'après les vertus et les qualités de ses alentours et de ses serviteurs (1).

Pour ce qui est des moyens de trouver et de s'associer de pareils aides, ils ne sont pas si difficiles qu'on le pense; on a besoin pour cela, plutôt d'une volonté droite et ferme que d'une connaissance extraordinaire des hommes; et si dans les rois et les princes l'on fait passer le choix judicieux de leurs premiers fonctionnaires pour la marque d'un grand génie, il ne nous paraît au contraire prouver que leur disposition constante et habituelle à ne regarder qu'au bien de leur service, et non pas à se rendre agréable à quelques individus par des faveurs et des actes de complaisance. En effet, quiconque n'envisage que la fin, la chose qui doit être faite, sans écouter aucune autre considération ou recommandation personnelle, trouvera toujours l'homme

(1) Voyez, sur ce point, *Machiavel,* du Prince, ch. XXI.

le plus propre à cette affaire (1). D'ailleurs le talent de bien connaître les hommes et de juger leur aptitude n'est pas non plus si difficile; car les hommes se peignent dans tout ce qu'ils font, et impriment le cachet de leur esprit et de leur caractère à toutes leurs œuvres, à leurs discours, à leurs écrits, à leurs actions les plus insignifiantes, à leurs divertissemens et à leurs occupations habituelles. Ainsi, par exemple, la probité et la fidélité ont leurs signes propres et infaillibles. Elles se montrent non-seulement dans les jours de l'adversité et dans la mauvaise fortune, quoiqu'elles y brillent avec le plus d'éclat, mais encore dans les affaires communes et journalières; car quiconque est juste et consciencieux dans les petites choses, le sera aussi

---

(1) Même dans les républiques, où cependant nombre de personnes concourent aux élections, sans bien connaître ni le candidat, ni les fonctions de la place qu'il sollicite, il n'existe pour l'ordinaire aucun doute sur la question de savoir lequel, entre les compétiteurs, serait le plus digne ou le plus capable; mais ici, comme ailleurs, on songe plutôt à donner à l'homme une place, qu'à la place un homme. Si les nouveaux souverains et les nouvelles républiques choisissent pour l'ordinaire leurs employés avec plus de discernement et de succès, ce n'est point parce qu'ils ont plus de lumières, mais parce qu'ils n'ont d'autre sollicitude que leur propre conservation, et que cette pensée les occupe exclusivement. Ceux qui subsistent depuis des siècles deviennent insoucians, et s'imaginent que sans peine et sans efforts tout doit constamment aller de soi-même.

dans les grandes. On reconnaît aisément cette vertu à une certaine expression de l'âme et à toutes les preuves de désintéressement qui annoncent que dans ses avis et ses actions l'employé cherche plutôt l'intérêt de son maître que le sien propre; enfin, et particulièrement à l'amour de la vérité, qualité précieuse, beaucoup plus rare qu'on ne le pense, et qui indique toujours un excellent cœur et une âme religieuse. Cet amour de la vérité se manifeste par la loyauté dans les recherches et par l'allégation fidèle des preuves de tout ce qu'on avance; par ce langage simple et clair qui évite toute ambiguité, et désire d'être compris entièrement et de tout le monde; par cet accent de conviction, par l'assurance dans les choses certaines, et la réserve dans les choses douteuses; enfin par la joie qu'on éprouve de toute rectification et par tant d'autres marques de sincérité et de bonne foi. Quiconque dit loyalement la vérité à un prince, même lorsqu'elle n'est pas agréable, mérite qu'on place en lui une confiance sans bornes, et certes il est rarement à craindre qu'en cela l'inférieur blesse les convenances envers le supérieur; d'ailleurs le véritable attachement se montre jusque dans la manière dont la vérité se dit. En revanche, il faut fuir les flatteurs comme la peste, et les éloigner comme des traîtres (1); et quoique la flatterie puisse

(1) Non habitabit in medio domus meæ, qui facit su-

se couvrir des voiles les plus spécieux, et se déguiser sous mille formes diverses, quoique bien peu d'hommes sachent lui résister, elle se décèle cependant par une marque à laquelle il est impossible de se méprendre : c'est que le flatteur, dans ses

---

perbiam : qui loquitur iniqua, non direxit in conspectu oculorum meorum. *Psalm.*, ch. v, p. 7.

Plus persequitur lingua adulatoris quam manus interfectoris. *S. Augustin.*

*Antisthène* avait coutume de dire « que les flatteurs et les » rapporteurs étaient pires que les corbeaux, parce qu'un » corbeau ne crève les yeux qu'à un cadavre, tandis qu'un » flatteur fascine les vivans ; de sorte qu'ils deviennent in- » capables de voir et de comprendre ce qui est juste et » vrai. »

Saint Henri II, empereur d'Allemagne, tenait pour ses meilleurs amis ceux qui le rendaient attentif à ses fautes. Il éloignait les flatteurs, qu'il regardait comme la peste des cours.

L'empereur Sigismond donna un soufflet à un flatteur, en lui observant que ses dégoûtans éloges étaient la plus grande injure qu'il avait jamais reçue.

Le duc Eberhard de Wurtemberg recommandait à ses successeurs, par son testament de 1674, « de se tenir éloi- » gnés principalement des flatteurs, flagorneurs et rappor- » teurs, et de ne point prêter l'oreille à leurs méchans et » perfides conseils. » *Voy.* Moeser, *Bextraege zum Staats und Voelkerrecht*, p. 770.

Des testamens tout semblables du duc Jean Albert de Meklenbourg l'aîné, et du landgrave Guillaume de Hesse l'aîné, se trouvent dans l'ouvrage intitulé *Police biblique* de M. Reinkingk, p. 281.

adulations, ne cherche sans cesse que son propre intérêt, et que jamais il ne loue le véritable bien, mais toujours précisément ce qu'il y a de vicieux ou de blâmable, afin d'affermir le prince dans de fausses mesures, et d'accélérer ainsi sa chute. D'ailleurs les adulateurs et les hypocrites se trahissent encore par mille autres endroits; par leur antipathie pour les preuves des faits et pour les leçons de l'expérience; par des généralités vagues et des lieux communs, vides de sens; par des expressions ambiguës et emphatiques; par le manque de sentiment, par le langage de l'exagération, etc. En outre, la véritable religion qui respecte une loi divine de justice et de bienveillance; une croyance ferme aux récompenses et aux peines attachées à l'observation ou à l'infraction de cette même loi, est la garantie la plus sûre d'une fidélité inébranlable, le principe et l'appui de toutes les autres vertus. Aujourd'hui, au contraire, les sentimens religieux d'un fonctionnaire sont pour ainsi dire devenus un titre de réprobation, et l'insolence de notre siècle affecte même de les confondre avec l'incapacité. Cependant, d'une part, l'expérience n'a pas beaucoup prouvé en faveur des athées et des impies, dont toute la science consistait à renverser et à détruire, mais qui n'ont jamais su ni édifier, ni conserver; et d'autre part, on n'a pas encore fait l'essai de placer des hommes vraiment religieux dans les hautes fonctions; autrement l'on n'eût pas tardé à voir que les lumières, les con-

naissances et la force de caractère leur manquent peut-être moins qu'à ceux qu'on leur préfère; nous oserions même soutenir que le monde, étonné de la nouveauté et du bon succès de leurs mesures, regarderait bientôt ces hommes comme des génies supérieurs, quoique ce succès ne fût point le résultat de talens extraordinaires, mais uniquement celui de la force des choses, qui seconde toujours la justice, et de ce pur amour du bien, qui fait découvrir les vrais moyens et donne un courage que rien ne saurait ébranler. Enfin de nos jours, et particulièrement pour les places élevées, on ne peut se fier à aucun employé qui serait imbu de faux principes politiques; qui regarderait, soit ouvertement, soit secrètement, le peuple comme le souverain, et le prince comme le fonctionnaire; ou qui en général partagerait les opinions révolutionnaires contre toute autorité spirituelle et temporelle, et qui après Dieu se croirait encore spécialement obligé envers d'autres hommes qu'envers son maître. Car de pareils hommes, qu'on peut aisément reconnaître à leurs alentours (1) et à leur langage habituel, portent dans toutes les affaires des idées fausses : ils dénaturent et paralysent les meilleures mesures; toujours ils ont des objections à faire contre le bien et des excuses prêtes pour le mal. A leurs yeux, le moment du premier n'est jamais

---

(1) Dis-moi qui tu hantes, je te dirai qui tu es.

venu, mais il y a toujours urgence pour le second; et quand ils devraient travailler pour affermir un Etat, ils en préparent insensiblement la chute, et quelquefois même sans le vouloir. En un mot, il ne leur est pas possible de rendre de bons services, quand même ils en auraient l'intention (1). Que si de plus ces hommes sont encore affiliés à certaines sociétés secrètes, ils se font de leurs principes une sorte d'idole dont ils suivent aveuglément les inspirations, et toutes les fois qu'il y a conflit, ils préféreront les vues et les intérêts des frères et des amis à ceux du prince, d'autant plus qu'ils peuvent encore mieux être protégés par la secte contre le souverain, que par le souverain contre la secte. En conséquence, c'est une règle capitale d'exclure et de renvoyer des places supérieures, et autant que possible même des places subalternes, tous ceux qui professent des principes impies et révolutionnaires, ou, comme on les appelle aujourd'hui, des principes libéraux; exclusion qui d'ailleurs contribuerait bien plus qu'on ne le pense à ébranler le prestige de ces fausses doctrines, et à rétablir le règne des anciens et vrais principes.

Les *talens* et la *capacité* se manifestent également par ce que les hommes font et surtout par la *ma-*

---

(1) Voyez sur ce sujet des observations frappantes dans la Correspondance politique et administrative de M. *Fiévée*, 1re partie, p. 56.

*nière* et le *succès* avec lesquels ils le font. Ce n'est pas une chose si difficile de discerner à quoi chacun est propre, pourvu qu'on y fasse attention. Bien qu'on n'exige pas toujours des examens et des preuves pour l'admission aux places subalternes, la disposition naturelle s'annonce déjà par les occupations privées et par les premiers essais. La méditation jointe aux recherches et à l'amour de la vérité, l'application, l'ordre dans les idées, le jugement et la justesse des expressions, distinguent l'homme propre à instruire. Quiconque montre dans ses affaires et dans les difficultés de la vie commune, de l'honneur, du courage, de la vigilance, de l'activité, de la constance, etc., sera, au besoin, un excellent homme de guerre. Ceux qui administrent sagement leur propre fortune, qui réunissent l'esprit de spéculation à l'économie et à l'ordre, qui savent créer des ressources et restreindre les besoins, réussiront certainement aussi à gérer les finances d'un Etat. Une âme juste, l'amour de la vérité et le désintéressement personnel, produisent le juge capable et le magistrat intègre, etc. D'ailleurs, la capacité et les connaissances nécessaires pour les diverses branches de l'administration, s'acquièrent dans les places inférieures par l'enseignement et par la pratique; de sorte qu'un souverain et ses ministres, qui connaissent les employés, soit en personne, soit par la nature de leur travail, ne peuvent jamais manquer de moyens pour découvrir le vrai mérite, lorsqu'il s'agit de conférer des

places supérieures, qui sont toujours les plus importantes. Le *zèle* ou l'*empressement* émane naturellement de la fidélité; il n'est autre chose que cette fidélité même, mais animée et mise en action par le sentiment de l'âme. On lui donne quelquefois aussi le nom de *patriotisme*, mot qui cependant devrait plutôt être réservé pour les républiques, parce qu'il suppose toujours une patrie proprement dite, une sorte de communauté. On remarque aisément ce zèle à une certaine application qui ne craint pas le travail, qui s'intéresse vivement à la cause du souverain et cherche à faire sa besogne plutôt bien que vite; à la disposition de se charger sans murmure et avec gaîté de cœur de commissions extraordinaires, pénibles et ingrates; à leur exécution scrupuleuse, à la part vive et sincère qu'on prend à tout succès et à tout revers; au lieu que l'égoïsme et l'indifférence se décèlent toujours par les excuses de la paresse, et se peignent jusque dans les gestes, les paroles et les actions. Pour ce qui concerne enfin d'autres qualités personnelles, comme la prudence, les manières honnêtes et polies, la dextérité dans le maniement des affaires, etc., elles sont visibles à tout le monde, connues par la notoriété publique; et, de plus, on en peut juger par les effets, selon que tel fonctionnaire réussit mieux que d'autres à terminer des affaires importantes, à triompher des obstacles, et à obtenir, par de légers sacrifices, de plus grands avantages pour le prince.

Cependant il ne suffit pas de choisir pour auxiliaires des hommes vertueux et capables, puisque le meilleur de tous peut, dans la suite, devenir inhabile et déloyal; et le plus zélé, indolent ou apathique. Ce qui est encore plus nécessaire et plus difficile, c'est de nourrir et de ranimer sans cesse les bonnes dispositions, de maintenir les employés constamment fidèles, laborieux, dévoués; de s'assurer même une succession de serviteurs semblables, et de former ainsi une tradition perpétuelle de bons principes, de bons sentimens, de connaissances et de procédés, qui constitue peut-être la plus grande force d'un Etat. A cet effet, il faut d'abord que le souverain ait, à son tour, de l'affection pour ses fonctionnaires et ses serviteurs; qu'il les regarde comme ses aides et ses meilleurs amis; que, par conséquent, il ne se borne pas à remplir envers eux les devoirs de stricte justice, par exemple, à leur payer leur salaire sans réduction et sans retard; à ne pas leur imposer des charges insolites, contraires à la nature de leurs engagemens, ou qui excèderaient les forces humaines et changeraient en tourment des fonctions qui doivent être la joie du serviteur; mais il faut, de plus, qu'il leur montre aussi de l'estime et un véritable attachement; qu'il veille pour eux comme ils veillent pour lui (1); qu'il regarde, en un mot,

---

(1) *Faites mes affaires, je ferai les vôtres,* disait Louis XIV

leur cause comme la sienne ; qu'il les protége dans leur honneur et leurs intérêts; qu'il ne les abandonne pas dans la mauvaise fortune, dans les maladies et la vieillesse ; enfin, qu'il leur témoigne de la reconnaissance pour des services extraordinaires et distingués, etc. Ne voit-on pas même dans la vie privée et jusque dans les dernières classes du peuple, que souvent une bonne parole, un signe d'attachement, d'estime et de confiance, fait plus d'effet que tout l'or de la terre, et touche le cœur des hommes au point qu'ils se jetteraient au milieu des flammes pour vous sauver? De même aussi, dans les relations plus relevées, un remercîment qui part du fond de l'âme, une distinction qui n'est pas prodiguée à tout le monde, une visite personnelle en cas de maladie ou dans les jours de l'affliction, un intérêt quelconque porté aux enfans des fonctionnaires; en un mot, toute marque d'estime réciproque et d'un sentiment humain, peut porter leur zèle et leur dévoûment jusqu'à l'enthousiasme, et produire plus d'effet que tous les titres, tous les cordons et toutes les récompenses territoriales ou pécuniaires. Ah! que notre siècle est pauvre et misérable, depuis que, selon les faux

---

à son ministre; et c'est dans ce principe de l'amour ou du sacrifice mutuel, où chacun pense et agit pour l'autre, que consiste non-seulement tout le secret de trouver de bons employés, mais tout le ciment de la société humaine.

principes politiques, on dédaigne tout ce qui est moral, toute affection personnelle, et que, dans les rapports de supérieur à inférieur, le cœur n'est plus compté pour rien !

Du reste, pour entretenir et ranimer sans cesse la fidélité et le dévoûment des officiers du prince, il est certaines maximes générales d'équité et de prudence qui conduisent infailliblement à ce but, quoiqu'elles ne soient pas si rigoureusement obligatoires qu'on ne puisse jamais, et dans aucun cas, s'en écarter. La première de ces règles est de *limiter le nombre de ses officiers et d'en avoir le moins possible;* car d'abord on en est beaucoup mieux servi, puisqu'aucun d'eux ne peut se reposer sur les autres, ni leur imputer les fautes de sa propre négligence; de plus, des serviteurs moins nombreux s'intéressent davantage aux affaires de leur maître, et s'affectionnent bien plus à sa personne, parce qu'ils ont avec elle des relations plus fréquentes. Suffisamment occupés de leurs charges, et les remplissant avec joie, ils ne songent pas à autre chose et n'attachent point leur cœur à des intérêts étrangers; le service du maître devient leur affaire personnelle, et forme, pour ainsi dire, toute leur existence ; enfin, le petit nombre de fonctionnaires est aussi l'unique moyen de leur procurer, d'une part, un sort convenable et heureux, et de l'autre, la considération et l'influence dans les affaires, sans laquelle il est impossible que le zèle ne se

refroidisse à la longue (1). Il ne sera pas hors de propos de remarquer ici combien on a péché de nos jours contre cette règle. Depuis trente ou quarante ans, le nombre des employés a été doublé et triplé dans tous les Etats de l'Europe, peut-être même quintuplé dans plusieurs. Une cause première de cette augmentation progressive est sans doute dans le cœur de l'homme, dans cette disposition générale pour le luxe et la vanité, qui porte les souverains, comme les simples particuliers, à vouloir toujours briller davantage, à rivaliser avec de plus grands, de plus riches, et à se rendre le travail plus commode. Ce penchant est même d'autant plus irrésistible que, pour l'ordinaire, tous ceux qui entourent le prince contribuent à l'alimenter, puisque, sous toutes sortes de prétextes, ils lui conseillent de créer de nouvelles places, soit pour s'épargner des peines à eux-mêmes, soit pour procurer à leurs enfans, leur parens et leurs amis, des emplois et des traitemens. Toutefois, cette raison seule ne mènerait encore pas trop loin et ne

---

(1) Dans son testament mémorable de l'an 1664, le duc Eberhard de Wurtemberg ordonnait à son successeur, « de ne pas se charger d'une surabondance de serviteurs, » mais d'en réduire le nombre autant que possible, et » d'apporter tous ses soins à chercher des serviteurs pieux, » exemplaires, fidèles, intelligens, loyaux et bien qualifiés. » *Voy.* Moeser, *Bextraege zum Staats und Voelkerrecht,* t. II, p. 746.

produirait qu'une augmentation lente et insensible. La cause principale de la multiplication prodigieuse et effrayante des employés est uniquement dans la fausseté des nouveaux principes politiques; d'abord, dans l'idée extravagante d'après laquelle on voulait imposer aux souverains l'obligation de tout gouverner, de se mêler de tout, de surveiller ou de diriger eux-mêmes l'agriculture, le commerce, les arts, l'éducation publique et particulière; de soigner les malades, les pauvres et jusqu'aux intérêts de chaque ville et de chaque village; ce qui, joint aux nombreuses armées et à la perception de tant de nouveaux impôts, nécessite une foule immense de fonctionnaires et de commis, dont on n'avait nul besoin autrefois. A cela vint se joindre encore la fausse doctrine de la division des pouvoirs; système de morcellement emprunté aux ateliers d'une fabrique, et qu'on a poussé, même dans les plus petites affaires, jusqu'à l'absurde et au ridicule; de sorte que nul homme ne pouvait plus s'occuper de deux choses, ni à la fois ni successivement, mais qu'on s'imaginait, au contraire, que, puisque les parties d'un tout, ou les diverses fonctions indispensables pour achever une seule et même besogne, peuvent s'analyser et se disséquer à l'infini, il fallait établir aussi pour chacune de ces fonctions autant de personnes ou d'autorités diverses. Les frais immenses qu'exige ce nombre exorbitant d'employés en sont peut-être encore le moindre mal. Des inconvéniens bien plus

graves en résultent et pour le service du prince et pour la liberté privée des sujets. Car d'abord, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, le souverain en sera plus mal servi, non-seulement parce que chacun de ces employés se fie sur les autres, et que nul ne répond de l'ensemble, mais encore parce que, moyennant cette division, presque toutes les affaires passent nécessairement par une multitude de bureaux, et souvent même par plusieurs ministères, ce qui en arrête la marche, et de plus provoque une lutte funeste de vues contradictoires et de conflits d'autorité. D'ailleurs, cette division étouffe tout zèle, tout dévoûment, parce que, avec une influence aussi minime et partagée avec tant d'autres, on n'est jamais encouragé par l'espoir d'amener un projet important à bonne fin. Les employés subalternes n'étant pas suffisamment occupés par le service du prince, s'en dédommagent d'une autre manière; tourmentés par je ne sais quelle soif de domination, ils cherchent, sous divers prétextes, à s'immiscer dans des choses qui ne les regardent pas et à entraver les sujets dans l'exercice de leur liberté légitime; ou bien ils se livrent, outre leurs fonctions, à des affaires particulières, deviennent indifférens pour celles de leur maître, et finissent toujours par y préférer leur propre intérêt. De plus, le trop grand nombre d'employés les fait tomber dans la déconsidération et leur ôte cet honneur qui ne peut reposer que sur la distinction et sur une certaine participation à la puis-

sance du souverain; enfin, pour ce qui concerne la dissection machinale de toutes les affaires, elle comprime toute vue grande et vaste et ce coup d'œil sur l'ensemble, sans lequel on n'est jamais un véritable homme d'état. L'esprit se rétrécira infailliblement, car, en ne faisant jamais que la même chose ou une partie de la même chose, on est, pour ainsi dire, forcé de ne la regarder que sous un seul point de vue, l'on finit par devenir incapable de l'envisager sous ses divers rapports, et de subordonner les considérations secondaires à celles du premier ordre. Par toutes ces raisons, il demeure constant que la réduction des fonctionnaires au plus petit nombre possible est une des mesures les plus salutaires, non-seulement pour les finances, mais encore pour le service du prince et pour ranimer sans cesse le zèle et le dévoûment des employés eux-mêmes.

Une seconde maxime non moins importante est celle *de ne choisir pour les premières places que des personnes du pays, des hommes notables et ayant une certaine fortune*. Ce n'est pas à dire que cette règle doive être rigoureusement suivie sans qu'on puisse s'en écarter dans aucun cas. Nous sommes loin de soutenir que les vertus et les capacités ne se rencontrent que parmi les personnes riches ou de haute naissance, et nous ne conseillerions même jamais l'exclusion légale des étrangers, parce que, d'une part, cette exclusion porterait atteinte à la liberté légitime du prince, et que,

de l'autre, elle serait préjudiciable au bien de l'Etat, qui peut ne pas toujours renfermer dans son sein tous les genres de talens et de connaissances; enfin, et généralement parlant, nous aimons la réponse que fit Annibal à ceux qui lui reprochaient de recevoir tant d'étrangers dans son armée : *Quiconque battra l'ennemi sera pour moi un Carthaginois* (1). D'ailleurs il est nécessaire, même pour la liberté privée et pour la bienveillance mutuelle entre les hommes, que l'on puisse obtenir des places et de l'avancement même hors de son pays natal, afin que le service conserve toujours le caractère d'un engagement volontaire, et que chaque Etat, uniquement concentré en soi-même, ne prenne pas envers tous les autres une attitude hostile. Toutefois il ne faut user de ce droit qu'avec une sage réserve, et seulement dans des cas extraordinaires. La préférence trop fréquente accordée aux étrangers, à moins qu'elle ne soit justifiée par une utilité manifeste, est une défaveur, une sorte de désaffection témoignée aux indigènes, à qui on doit pourtant davantage, puisqu'ils sont les pre-

---

(1) *Qui hostem feriet, is mihi Carthaginensis erit.* — Ah! quelle maxime salutaire ne serait-ce pas aujourd'hui, par exemple, pour un roi de France, un empereur d'Autriche, etc., de dire à leur tour : « Quiconque déteste la révolution et ses principes, sera pour moi un Français et » un Autrichien! » Comme ils deviendraient par cela même orts, puissans, je dirai même invincibles!

miers et les plus anciens amis du prince; elle blesse même leur point d'honneur, parce qu'elle suppose qu'on méconnaît ou dédaigne leurs vertus et leurs talens; et c'est pourquoi on la voit de mauvais œil dans tous les pays du monde. En général, des indigènes connus et jouissant d'une certaine fortune conviendront toujours mieux, particulièrement pour les hautes places. D'abord, ils sont, pour l'ordinaire, mieux instruits de l'état des choses, des personnes et des localités; et, pour donner des conseils dans l'administration d'un Etat, il faut, avant tout, le connaître (1). Par suite de la considération personnelle dont ils jouissent, ils trouvent une soumission plus volontaire; on leur obéit sans répugnance, parce qu'on est déjà accoutumé à les regarder comme ses supérieurs, et c'est pourquoi ils n'ont pas besoin de recourir à la contrainte ni aux moyens violens; au lieu que des étrangers et autres parvenus excitent partout l'envie, deviennent un objet de haine, non-seulement pour ceux qu'ils ont supplantés, mais encore pour la masse du peuple, et que la résistance qu'ils rencontrent dans la mauvaise volonté des hommes, les entraîne presque toujours et les force, en quelque sorte, à des mesures dures et despotiques. D'ailleurs, des nationaux considérables par leur position sociale et in-

(1) Ad consilium de republicâ dandum, caput est nosse rempublicam. Cic. 2, *de Orat.*

dépendans pour leurs moyens d'existence, ont aussi des sentimens plus nobles ; ils possèdent déjà ce que d'autres ambitionnent, et sont beaucoup moins tentés de sacrifier leurs devoirs à leurs intérêts. Enracinés avec leur famille dans le sol de la patrie, exposés à tous les regards, ils sont obligés de se respecter davantage et de ménager leur réputation, parce que la mémoire de leurs crimes et de leurs fautes imprimerait à leur nom une éternelle tache, tandis qu'un inconnu et un étranger peut, au premier revers de la fortune, se retirer dans sa première obscurité, ou bien se soustraire par la fuite à la honte ou au châtiment, et aller jouir ailleurs du fruit de ses méfaits. Enfin, l'existence des premiers est plus intimement liée à celle du souverain, et cette connexion, autant que leur fortune personnelle, les rend plus propres et plus disposés à des efforts et à des sentimens désintéressés ; en cas de détresse et de malheur, on peut en espérer plus de fidélité et de persévérance ; au lieu que l'étranger qui ne cherche que son intérêt personnel dans le service du prince, l'abandonne aisément dès qu'il n'en espère plus les mêmes avantages, et ne veut, pour l'ordinaire, partager avec lui que la bonne et non pas la mauvaise fortune.

Le troisième moyen de maintenir et de ranimer sans cesse le zèle et la bonne volonté des employés, c'est la *conservation assurée de leurs places, tant qu'il n'existe pas de graves motifs pour les leur ôter*. Sans doute, comme nous l'avons prouvé ail-

leurs (1), on ne peut refuser à un prince le droit de congédier ses fonctionnaires et ses serviteurs, sans changer la nature d'un engagement réciproquement volontaire en un esclavage mutuel; mais si l'exercice irrégulier de ce pouvoir est dur et inhumain par rapport à l'employé, il n'est pas moins préjudiciable aux intérêts du prince, et, par conséquent, impolitique. Déjà, dans la vie privée, ceux qui, par caprice ou pour des fautes trop légères, changent souvent de domestiques, en sont ordinairement plus mal servis, et se perdent de réputation. Les bons sujets ne se présentent plus pour leur service, ou bien ils le quittent à la première occasion; car le maître qui congédie trop légèrement son serviteur, en est, à son tour, congédié. Or, les mêmes inconvéniens se reproduisent dans des relations plus hautes. Des fonctionnaires sans cesse tourmentés par l'inquiétude de perdre injustement leurs places, et, par conséquent, leur honneur et leurs moyens d'existence, ne peuvent prendre aucun attachement à la personne, aucun intérêt aux affaires du prince. Une telle position les force, pour ainsi dire, à l'égoïsme; de deux choses l'une, ou bien ils seront de vils flatteurs, de funestes complaisans, uniquement occupés à étudier tous les caprices passagers du maître, à l'aider de leurs conseils et de leur ministère pour des vices et des

---

(1) *Voy.* t. II, p. 170.

fautes dont il sera l'unique victime, ou bien leur loyauté succombera dans la lutte perpétuelle avec le soin de leur propre conservation ; ils ne songeront qu'à profiter de leur pouvoir momentané pour leurs propres intérêts, ou tout au moins à s'assurer leur avenir d'une autre manière et à tirer, comme dit le proverbe vulgaire, les marrons du feu. Néanmoins, il serait fort impolitique de garantir légalement aux employés l'inamovibilité ou la durée viagère de leurs places, soit parce que l'on porterait ainsi atteinte à la liberté réciproque de se délier de l'engagement, et que l'on rendrait par là, dans certaines circonstances, la position du souverain insoutenable ; soit parce qu'une telle loi ôterait au bienfait tout mérite et tout prix, et refroidirait le zèle et le dévoûment des fonctionnaires eux-mêmes, puisque désormais ils n'auraient plus rien à craindre, même en se livrant à l'indolence et à une coupable indifférence. Mais la maxime générale de ne pas congédier ses serviteurs sans de graves motifs, de forfaiture, d'incapacité ou de mauvaises dispositions, est noble, équitable, salutaire ; et quand même, pour cause d'infirmité et de vieillesse, de quelques manquemens, de la médiocrité des talens ou de la simple cessation de confiance réciproque, un renvoi serait devenu nécessaire : l'esprit de charité exige que cette mesure soit adoucie par la nomination à une place moins pénible, ou par une pension équivalente, sinon à la totalité, du moins à une partie notable des ap-

pointemens, ainsi que cela se pratique dans la plupart des Etats chrétiens.

Un quatrième moyen très-propre à nourrir et ranimer constamment la fidélité et le zèle des employés, c'est leur *avancement graduel* d'après l'ancienneté ou d'après les années de service. A la vérité, comme nous l'avons prouvé au chapitre XXXI (1), cet avancement n'est pas une obligation rigoureuse pour le prince, ni un droit acquis aux fonctionnaires. Des circonstances graves, où l'application de la règle serait impossible ou évidemment nuisible, peuvent autoriser une exception; mais en thèse générale, les avancemens par degrés d'ancienneté sont justes, humains, et à tous égards utiles au service du souverain. D'abord ils procurent seuls cette connaissance étendue et détaillée des affaires, sans laquelle on n'est jamais fort dans sa partie, encore moins un véritable homme d'Etat. Après les études générales et préliminaires, ils sont la meilleure et même l'unique école pour acquérir successivement et d'une manière insensible, les talens, l'expérience et la dextérité nécessaires; nul ne sera propre à bien remplir les premières places, et surtout à embrasser l'ensemble d'une administration, s'il n'a servi dans les emplois subalternes; sans les avancemens graduels on ne pourra jamais compter sur une suite non inter-

---

(1) *Voy.* t. II, p. 168-170.

rompue de fonctionnaires habiles et expérimentés dans les diverses branches du gouvernement. D'ailleurs l'interruption arbitraire de cet ordre d'avancement porte le découragement dans l'âme de tous les autres employés; chose bien plus préjudiciable aux intérêts du souverain, que la promotion rapide d'un sujet plus capable ne pourrait lui être utile. Ajoutez à cela que ceux qui obtiennent ces faveurs extraordinaires en sont rarement les plus dignes (1). Rien n'est plus accablant pour un loyal serviteur que la pensée d'être condamné toute sa vie au même genre de travail et de ne jamais monter plus haut, tandis qu'il en voit tant d'autres s'élever graduellement dans les relations privées. Il faut donc ouvrir une carrière à l'employé : il faut qu'il ait l'espoir de parvenir peu à peu à un travail moins pénible, à un revenu plus considérable ou à une plus grande influence, à moins qu'on ne veuille voir toute vigueur de l'esprit s'éteindre, et l'apathie succéder au zèle et au dévoûment. L'avancement graduel est non-seulement un moyen simple et nullement dispendieux de reconnaître des services antérieurs, mais encore un acte de politique; et il faut ici, comme partout ailleurs, suivre la marche de la nature qui récompense la vertu et le travail par une progression continuelle de bien-être et de jouissances.

Enfin, et dans la même vue de ranimer sans

(1) *Voy.* t. II, p. 169.

cesse le zèle des employés et de maintenir parmi eux ce point d'honneur que l'on ne ménage pas assez de nos jours, il faut encore d'une part des *récompenses éclatantes* pour un mérite éminent, et des *châtimens prompts et exemplaires* pour des prévarications graves et manifestes. Cette règle, cependant, ne peut pas non plus être légalement prescrite, mais elle doit être tacitement adoptée pour être suivie avec discernement dans toutes les occasions. Les traitemens, les gratifications, les promotions, etc., suffisent pour encourager la fidélité ordinaire et l'accomplissement des devoirs journaliers; mais à des services extraordinaires il faut aussi des récompenses extraordinaires, afin que l'espérance soit sans cesse entretenue et que le zèle ne se refroidisse jamais, pas même dans les plus hautes places. L'homme aspire à la fortune, aux honneurs, aux distinctions; en un mot, à un accroissement perpétuel de puissance et de liberté. Il faut donc procurer ces avantages au serviteur distingué qui les a mérités par des actions glorieuses; et quand même, pour sa personne, il serait rassasié de richesses, de dignités et de titres, on peut encore le récompenser dans ses enfans, parce que tout homme désire transmettre à ses descendans la considération qu'il s'est acquise, et perpétuer ainsi la mémoire de ses vertus. C'est pourquoi, des *présens* dignes d'un souverain, qui, comme dans la vie privée, entretiennent l'amitié et en renouvellent le souvenir; des titres de noblesse,

c'est-à-dire des exaltations à un rang plus élevé et à une condition supérieure; des ordres et des décorations, quelquefois même des donations territoriales, et des concessions de fiefs héréditaires, joints au droit d'aînesse et autres distinctions, telles que l'affranchissement de certaines charges, etc., sont des récompenses très-convenables. Toutefois, et par cette raison même, il ne faut pas les prodiguer, mais au contraire ne les décerner que rarement et avec beaucoup de réserve, aux personnes d'un mérite extraordinaire et incontestable; de plus, elles doivent être graduées et variées à l'infini, selon la position et les vœux des personnes, autrement elles perdraient tout leur prix, et l'on manquerait bientôt de moyens pour récompenser de nouveaux services. D'un autre côté, des punitions promptes et flétrissantes pour des prévarications graves et publiques ne sont pas moins nécessaires, non-seulement pour ôter aux coupables les moyens de nuire et prévenir le retour des mêmes maux, mais encore pour satisfaire le point d'honneur des autres employés, qui perdraient nécessairement et dans leur propre opinion et dans celle du public, s'ils restaient confondus avec des hommes vils et criminels, de sorte que l'on fût autorisé à supposer qu'ils ne valent guère mieux que ceux-ci, puisque les uns et les autres jouiraient extérieurement des mêmes honneurs. Les punitions aussi bien que les récompenses peuvent être infiniment variées et graduées selon la

nature du fait, de son auteur et des circonstances accessoires; mais elles doivent être promptes, parce qu'alors tout le monde les approuve, au lieu que si on les diffère, le sentiment de leur nécessité se perd, une fausse pitié remplace la première indignation, et les châtimens ne paraissent plus que des actes de cruauté inutiles. Enfin, les peines et les disgrâces ne doivent pas non plus demeurer secrètes, mais il faut au contraire que la sévérité du prince à faire respecter la justice soit universellement connue, et qu'elle serve d'exemple aux méchans et d'une juste satisfaction aux gens de bien. Ce n'est pas sans raison que de nos jours on a souvent vu le petit peuple même reprocher aux rois et aux princes de ne savoir plus ni récompenser, ni punir; car une telle indifférence pour le bien et le mal, pour la vertu et le vice, détruit dans les sujets tout respect envers le souverain, et ne produit dans les fonctionnaires que la tiédeur et l'égoïsme; au lieu que toute l'histoire prouve que les plus rares talens, les connaissances les plus étendues et une fidélité à toute épreuve, sont venus à l'envi seconder les princes, qui, pour le bien de leur service, ont su employer les ressorts puissans de l'espérance et de la crainte, de l'honneur et de la honte, et qui d'ailleurs, soit dans le choix, soit dans le traitement de leurs employés, ont suivi les règles d'humanité et de prudence que nous venons d'exposer dans ce chapitre.

---

# CHAPITRE XLVIII.

## CONTINUATION. 4° MAINTIEN DE LA CONSIDÉRATION PERSONNELLE, ET DU RESPECT DANS L'INTÉRIEUR DU PAYS. FORCE MORALE.

I. Nécessité de cette force.

II. La considération n'est autre chose qu'une reconnaissance de la supériorité ; elle dérive nécessairement de la position réelle et de la manifestation extérieure de tous les genres de prépondérance.

III. Développement et application de ce principe aux vertus et aux vices des princes, à leur genre de vie, à leurs alentours, leurs occupations, leurs divertissemens, à l'administration des affaires, et surtout à la nécessité de s'abstenir dans le style de chancellerie d'un langage inconvenant et emprunté au système révolutionnaire.

La conservation intacte des possessions territoriales, une sage administration des finances, une réunion de serviteurs fidèles et capables, contribuent, à la vérité, beaucoup à la considération d'un souverain et à l'affermissement de son trône, mais cependant ils ne composent pas toute sa puissance; ce sont des forces matérielles, de simples dons de

la fortune, qui peuvent se perdre par toutes sortes d'accidens, se conserver même avec des talens médiocres, et dont il faut se rendre digne par des qualités morales. C'est pourquoi un prince jaloux de consolider son autorité doit mettre toute son attention à mériter, par son caractère et par des habitudes convenables à son état, la plus haute considération personnelle, ce respect volontaire et profond de la part de ses sujets, que l'on peut à juste titre appeler une force morale et *une puissance d'opinion*(1). Sans doute, il n'éclatera point de révolte, et un prince ne perdra pas immédiatement sa couronne parce qu'il s'avilit et se rend personnellement méprisable, car une telle conduite ne fait au fond de tort qu'à lui-même, et ne blesse pas directement les droits de ses sujets. Mais en cas de détresse et de mauvaise fortune, il sera aussi bien plus vite abandonné, et avec le respect du peuple il verra s'évanouir la plus grande partie de sa puissance; car on ne saurait croire quelle force donne à un prince sa bonne renommée et sa considération personnelle, combien elle est faite pour enflammer l'esprit et le patriotisme de tous ses sujets, pour flatter leur amour propre, procurer une obéissance spontanée, exalter le zèle et le devoûment, provoquer

(1) Machiavel appelle cela *éviter la haine et le mépris,* ou bien *acquérir une grande renommée;* et sur ce point il dit de très-bonnes choses dans les chapitres 19 et 21 de son livre *du Prince.*

des sacrifices volontaires et augmenter même l'estime des étrangers, qui est la meilleure garantie de la paix et de l'indépendance. Sans doute encore ce respect ne se commande ni par des lois et des ordonnances, ni par des châtimens. Jamais on ne l'obtient par voie de contrainte, mais il n'est pas non plus purement facultatif; car il marche nécessairement et avec une force irrésistible à la suite de tout ce qui annonce une supériorité réelle, de tout ce qui distingue avantageusement le souverain des autres hommes sous le rapport des talens, du caractère, du genre de vie, des occupations, des délassemens, etc., en un mot, de tout ce qui réveille l'idée d'un pouvoir supérieur, et en atteste l'existence. Car, d'après la force du terme, la considération ou le respect n'est autre chose que la supériorité reconnue (1), et dès que cette supériorité existe de fait, elle fixe infailliblement les regards

(1) *Existimatio potentiæ conjuncta cum bonitate,* comme s'exprime *Hobbes,* qui fait aussi d'excellentes remarques sur l'honneur et sur le culte qui n'en est que l'expression. *De Cive,* ch. xv, § 9. — *Pufendorf* dit, d'après la même idée : « Tanti quisque inter homines judicatur, quantum » sine aliorum hominum ope ipse potest. » De même que le mot allemand *Ansehen,* de même aussi les mots français *considération, respect,* etc., sont empruntés de ce qui attire les regards des hommes. Or, on ne peut pas dire cela des objets vulgaires et communs, mais seulement des objets rares et plus relevés, de ceux qui annoncent une supériorité quelconque.

des hommes, et produit en eux un sentiment indélibéré de respect et de soumission, qu'ils ne peuvent refuser quand même ils le voudraient.

Autant il y a de forces et de supériorités diverses, autant il peut y avoir d'élémens divers de considération; et plus un souverain en réunit dans sa personne, plus aussi le respect de ses sujets sera profond et durable. De hautes vertus et de grands talens en seraient sans doute la base la plus nécessaire et la plus solide, car les hommes obéissent volontiers à cette supériorité intellectuelle et morale, surtout lorsqu'elle se joint à une grande fortune et à d'autres avantages temporels. Parmi ces vertus, la véritable foi religieuse, à laquelle d'ailleurs chacun peut atteindre, occupera toujours le premier rang. Plus un souverain est affranchi de toute contrainte humaine, plus aussi il doit montrer qu'il reconnaît une puissance et une loi supérieure, et manifester cette foi par ses œuvres. Le bien qu'il fait par son exemple, en nourrissant parmi son peuple des sentimens semblables, qui, à leur tour, affermissent les trônes (1), est déjà très-grand; mais il n'est pas l'unique avantage (2). La probité religieuse d'un prince provoque un respect auquel

(1) Rex velit honesta, nemo non eadem volet. Regna firmat pietas.

(2) Dans le premier volume, p. 514–518, et dans le deuxième, p. 74–76, nous avons montré les avantages de la religion d'un prince pour le peuple. Ici, nous la consi-

les hommes, même les plus pervers, ne résistent point; tous les sujets auront pour un tel souverain infiniment plus de confiance; ils en redouteront moins d'injustice, en espèreront plus d'actes de bienveillance, et lui prouveront par conséquent aussi plus d'attachement et de fidélité. On aime la vertu dans les autres, principalement dans ses supérieurs, lors même qu'on ne la pratique pas soi-même. Du reste, pour maintenir l'honneur et la considération publique, il n'est pas indispensable que les souverains possèdent toutes les vertus et toutes les bonnes qualités imaginables; cela serait même impossible, parce que plusieurs de ces qualités s'excluent et ne peuvent se réunir dans la même personne. D'un autre côté, que les souverains soient exempts de tout défaut, de toute fragilité humaine, c'est ce qu'on ne peut pas plus exiger d'eux que des autres hommes; mais il faut, du moins, que leurs vices, aussi bien que leurs vertus, n'aient rien de bas ni de vulgaire, et soient, s'il est permis de s'exprimer ainsi, conformes à leur rang et à leur position. Or, les vertus qu'on peut appeler royales sont uniquement celles qui, étant d'une nature peu commune, supposent des moyens propres aux grands, et ne peuvent être pratiquées par tout le monde. Ainsi, par exemple, le *travail* et l'*application* dans la

---

dérons plutôt sous le rapport de son utilité réciproque pour le prince lui-même; car le bon et le vrai est toujours utile aux deux parties.

vue d'un bénéfice pécuniaire, la *parcimonie* qui va jusqu'à ménager une obole, même une *abstinence outrée* de jouissances licites, la *timidité*, une conduite humble envers tout le monde, etc., sont autant de qualités louables dans les petits et les faibles, mais ne conviendraient nullement à un prince, parce qu'il n'en a pas besoin; elles nuiraient même à sa considération, parce qu'elles annoncent en lui un manque de moyens ou de forces, et qu'il se rabaisse par là au niveau des dernières classes du peuple. En revanche, la *générosité* et la *libéralité*, qui se concilient très-bien avec une sage économie; la *fermeté* et la *constance* dans les vues sans opiniâtreté dans les moyens; la *sévérité* sans dureté de cœur; le *courage*, la *justice* et une protection efficace pour la faire régner; la *magnanimité*, la *bravoure*, la *clémence* ou l'indulgence pour de petites injures : voilà les vertus des grands, qui demandent une supériorité de forces que chacun ne peut pas imiter, et qui commandent impérieusement le respect et l'admiration. Il en est de même des vices et des défauts, qui sont à la vérité nuisibles sous d'autres rapports et qu'on fait mieux d'éviter; mais toutes les fois qu'ils n'ont rien d'ignoble et de vulgaire, ils ne font pas beaucoup de tort à la considération. Ainsi, par exemple, l'*orgueil*, l'*ambition* et la *soif de domination*, lorsqu'elle ne descend pas jusqu'à des minuties; une *sensualité plus raffinée*; le goût des plaisirs et des divertissemens de tout genre; la *prodigalité*, l'*a-*

*mour de la guerre et des conquêtes*, etc., sont les défauts et les vices ordinaires des grands; mieux vaut sans doute s'en abstenir, mais ils n'ont rien de dégradant, parce qu'ils exigent, du moins, une supériorité de puissance qui n'est pas donnée à tout le monde, et que les petits et les pauvres sont forcés d'y renoncer. En revanche, les vices et les fautes des faibles, tels que l'*avarice* et un *vil intérêt personnel*, l'*envie* et la *jalousie* qui se réjouit du mal d'autrui, l'*astuce* et la *fraude*, la *gourmandise*, l'*ivrognerie* et autres débauches grossières, ou seulement l'*indécision*, la *lâcheté*, l'*inconstance*, la *poltronnerie*, etc., seraient insupportables dans un prince, et lui ôteraient infailliblement tout respect, parce que ces défauts supposent une faiblesse de moyens et sont impardonnables dans l'homme puissant qui n'a aucun motif pour y tomber, aucun prétexte pour les excuser(1). Aussi l'expérience journalière nous prouve-t-elle que, partout, même les hommes les plus vulgaires, guidés par un instinct naturel de bienséance, jugent très-sainement à cet égard. Ils aiment dans leur souverain, et généralement dans leurs maîtres, tout ce qui annonce le sentiment de leurs forces, et leur passent même aisément jusqu'aux vices et aux fautes qui demandent une supériorité de moyens, quand même

(1) Voyez sur ce sujet *Machiavel*, du Prince, ch. XIX et XXI.

ils n'en useraient pas toujours selon les règles de la justice ou de la prudence.

Toutefois, pour conserver la plus haute considération, il ne suffit pas que la prépondérance réelle existe de fait, il faut encore qu'elle soit *rendue extérieure* et visible ; qu'elle se manifeste par des signes et des actes ; qu'elle se peigne enfin dans toutes les habitudes du souverain, dans son genre de vie, dans ses alentours, et jusque dans ses occupations et ses divertissemens. Sous ce rapport, les divers emblêmes de la royauté, dont l'origine remonte à l'antiquité la plus reculée (1) et qu'on emploie encore aujourd'hui, du moins dans certaines occasions solennelles, avaient été très-bien imaginés. La *couronne*, le *sceptre* et la *main de justice*, symboles de la gloire, de la dignité souveraine et du suprême pouvoir (2); le *trône*, comme image naturelle de la supériorité ou de l'élévation ; l'*épée*, comme signe de l'obligation de protéger et de défendre la religion et la justice, et que, par cette

---

(1) Voyez par exemple l'Histoire des Croisades, par M. *Wilke*, t. I, p. 318-319; et les formules de consécration des anciens rois d'Allemagne, dans le Droit public germanique, par M. *Moeser*, t. II, p. 33-35.

(2) Accipe *sceptrum* regiæ potestatis insigne, virgam scilicet regni rectam, virgam virtutis, quâ te ipsum bene reges, sanctam ecclesiam populumque videlicet christianum tibi a Deo commissum, regia virtute ab improbis defendas etc., etc.

raison, on recevait de la main des évêques (1); l'*anneau*, comme marque de la fidélité (2); des *titres*, qui se composent d'une énumération des divers pays appartenant au souverain, et qui expriment le fondement de son autorité; des *armoiries*, espèce de titres emblématiques, images de certaines propriétés ou d'actions glorieuses; des *allocutions*, qui annoncent ou les vertus que l'on suppose dans le prince, ou les sentimens que lui doivent ses sujets, sont autant de coutumes sages qu'on aurait tort de dédaigner ou de laisser tomber en désuétude, parce qu'elles rappellent l'idée de la supériorité, nourrissent le sentiment des obligations réciproques, et contribuent par là même à affermir la considération du souverain.

En outre, une *magnificence* convenable, proportionnée à la fortune du prince, et qui doit du moins surpasser celle du plus riche de ses sujets, n'est pas moins nécessaire. Des habitations vastes, belles, richement ornées et meublées; des tables délicates et splendidement servies, une domesticité nombreuse, brillante et distinguée par le rang

(1) Accipe hunc *gladium*, cum Dei benedictione tibi collatum, in quo per virtutem spiritus sancti, resistere et rejicere omnes inimicos tuos valeas, et cunctos sanctæ Dei ecclesiæ adversarios, regnumque tibi commissam tutari, etc., etc.

(2) Accipe *annulum*, signaculum videlicet fidei sanctæ, soliditatem regni, argumentum potentiæ, etc.

et la fortune de ceux qui la composent ; quelquefois même des fêtes et des cérémonies solennelles, rien de tout cela n'est indifférent sous le rapport politique ; et les princes qui, soit par commodité, soit par une économie excessive, ou même par une popularité mal entendue, restreignent trop l'éclat de leur maison, et veulent, pour ainsi dire, vivre comme de simples particuliers, non-seulement manqueront leur but, mais ils perdront encore une grande partie de leur considération. Bien loin qu'une splendeur convenable blesse les sujets, elle flatte, au contraire, leur amour propre; car, de même que tout homme ne sert volontiers qu'un plus fort que lui, de même aussi il veut que cette prépondérance soit extérieurement manifestée, et n'obéit qu'avec répugnance à un maître qui, par sa manière générale de vivre, se rabaisse au niveau de ses sujets, et ne se distingue du reste des hommes par rien qui frappe les yeux. Et il s'en faut bien que ce sentiment soit uniquement propre au grand nombre, car on le retrouve chez les hommes de toutes les classes et de toutes les conditions. Du reste, il va sans dire que la magnificence d'un prince doit être en proportion avec sa fortune et ne pas dépasser ses ressources; autrement, il affaiblirait ses forces réelles et sacrifierait le fond à la forme; de plus, elle ne doit rien avoir d'exagéré, de gigantesque ni de maussade, car une ridicule profusion d'or ou des ornemens lourds et bizarres annonceraient un défaut

d'intelligence et un manque de goût, par conséquent une faiblesse d'esprit qui nuirait à sa considération (1). La juste proportion sera gardée si la magnificence du prince est supérieure au moins à celle du plus riche particulier de son pays, et c'est ce que sa fortune lui permettra toujours; mais il serait impossible qu'un prince jouît aux yeux du peuple de la plus haute considération, si un seul de ses sujets, quel qu'il fût, l'emportait sur lui en dépenses annuelles et apparentes, et l'éclipsait chaque jour par le luxe et le faste de sa maison.

Conformément au même principe d'un genre de vie convenable, il faut que tous les *alentours*, les *occupations*, et jusqu'aux simples *délassemens* d'un prince aient un caractère de grandeur, qu'ils prouvent une supériorité réelle, et se distinguent de tout ce qui est vulgaire. Quant aux relations ordinaires avec le reste des hommes, il ne faut sans doute pas que les souverains s'enferment dans leur maison comme les despotes de l'Orient, sans se montrer jamais au peuple; une telle conduite provoquerait l'éloignement et l'indifférence, annoncerait la défiance et la crainte, par conséquent une faiblesse personnelle, et révolterait d'ailleurs le cœur humain; mais il serait tout aussi impolitique et contraire à la dignité d'un prince de se confondre avec la multi-

(1) Regum pecuniæ otiosa ac stulta ostentatio. *Plin.*, Hist. nat., l. XXX.

tude, et de se produire chaque jour dans des lieux publics; car il perdrait ainsi tout respect, on ne le distinguerait bientôt plus des autres hommes, personne ne fixerait plus sur lui ses regards, et chacun ne l'estimerait pas plus haut que soi-même. Une certaine rareté, une sorte de lointain, conservent le prestige nécessaire (1), au lieu que des relations trop fréquentes et trop familières mettent les faiblesses de l'homme trop à découvert. L'accès au pied du trône doit, à la vérité, être possible : il console l'opprimé, prévient un grand nombre d'abus, et contribue beaucoup à augmenter l'amour et l'attachement pour la personne du prince. D'ailleurs il est utile, même aux souverains, de ne pas prêter l'oreille uniquement à leurs ministres et leurs premiers officiers, parce qu'en écoutant aussi d'autres personnes, ils recueillent une foule de renseignemens précieux, et risquent moins d'être mal informés ou même trompés par leurs serviteurs. Cependant cet accès ne doit pas non plus être rendu trop facile, et il convient de l'assujétir à certaines formalités; de sorte que, par exemple, il ne puisse avoir lieu qu'après une permission préalable, à une heure fixée par le souverain lui-même; enfin, qu'on ne se présente devant lui que dans une mise convenable et avec d'autres marques de vénération. Il faut qu'une audience personnelle de la

---

(1) Major ex longinquo reverentia.

part du prince soit une faveur qu'il accorde, et non pas un droit que chacun puisse réclamer; autrement tout respect s'évanouirait, et le peuple s'accoutumerait bientôt à ne considérer son souverain que comme une sorte de valet ou de fonctionnaire, obligé d'écouter tout le monde et d'être sans cesse aux ordres de chacun. Ce qu'on demande des grands, c'est une affabilité véritable, une condescendance affectueuse qui, sans les faire déroger à leur rang, annonce la bonté du cœur et l'estime pour les autres : elle seule aussi flatte l'amour propre des sujets, parce qu'elle est une distinction, au lieu que la familiarité et le mélange avec tous ne satisfont personne, parce que chacun les partage, et que d'ordinaire ils se joignent encore à l'oubli de tous les devoirs. La véritable popularité d'un prince consiste à se montrer plein d'affection pour son peuple, de sollicitude pour ses intérêts, de respect pour les droits de tout état et de toute condition, et non pas à se rabaisser au niveau du dernier de ses sujets, à imiter leur manière de vivre, ou à rechercher les applaudissemens de la multitude; d'autant moins que par là on manque toujours son but, puisque le petit peuple même a un certain sentiment de bienséance qu'il n'aime pas à voir blessé par ses supérieurs (1). Ainsi donc, il est

(1) On se récrie contre Néron, qui jouait la comédie et chantait publiquement sur le théâtre ; mais nous avons vu de nos yeux en 1799 des inconvenances toutes pareilles de

tout naturel qu'un souverain ne vive familièrement, je ne dirai pas qu'avec ses égaux seulement (puisqu'il n'en trouverait pas dans son pays), ni seulement avec sa famille, mais avec les personnes les plus considérables de l'Etat, qui se rapprochent le plus de son rang : car de même qu'un particulier qui dédaignerait ses égaux pour ne vivre qu'avec ses domestiques et ses inférieurs, se rendrait méprisable aux yeux des uns, et perdrait même le respect des autres; de même aussi, une fausse popularité priverait un souverain de tout respect, de toute considération, même de la part de ceux qu'il aurait voulu flatter par ce système de conduite.

Pareillement encore toutes les autres *occupations*, tous les *divertissemens* d'un prince doivent être conformes à son rang, c'est-à-dire annoncer une supériorité de puissance, une fortune et un loisir qui ne soient pas à la portée des simples particuliers. Sans doute que les souverains aussi ne sont pas faits pour passer leurs jours uniquement dans les plaisirs ou dans une molle et indolente oisiveté,

---

la part de divers princes et princesses d'Allemagne, et cela, au moment où ils avaient à soutenir une guerre d'extermination contre les armées révolutionnaires du Directoire français et contre les jacobins de leur propre pays. De plus, ils choisissaient encore des rôles bas et ignobles, pendant que l'on cherchait sans cela à avilir tous les princes! Était-il possible que la guerre allât bien avec une telle conduite! On aurait plutôt dû veiller et prier.

le travail, joint aux délassemens, leur convient comme à d'autres hommes; mais il faut qu'ils s'abstiennent en cela de tout ce qui est commun, de pur service, et que d'autres peuvent faire beaucoup mieux en leur nom. Que si, par exemple, un prince voulait travailler de ses propres mains à quelque ouvrage vulgaire, exercer une branche d'industrie ou de commerce, se livrer même trop exclusivement aux beaux-arts, aux lettres ou à quelque autre fantaisie innocente par sa nature, mais peu convenable à la dignité d'un souverain, cela nuirait immanquablement à sa considération. Mais s'occuper avec vigilance et activité des grandes affaires de l'État, protéger efficacement la justice, la rendre en personne, du moins dans des circonstances extraordinaires, donner des ordres et des instructions, supprimer des abus, commander les armées, former des entreprises grandes et utiles: voilà les travaux qui honorent les princes, parce qu'ils annoncent une supériorité de puissance, et un sentiment de leur dignité qui manifeste par des actes la grandeur et la noblesse de l'âme(1). Parmi les divertissemens, la *chasse*, les *exercices militaires*, des *spectacles* magnifiques que tous les beaux-arts concourent à embellir, des *concerts* et autres *fêtes brillantes*, des *cavalcades*, et même des *voyages* qui agrandissent le cercle des idées

---

(1) Magnos magna decent.

et des connaissances, ont passé dans tous les temps pour des divertissemens nobles et dignes des rois, parce qu'ils sont d'une nature peu commune, et supposent une liberté et une fortune qui ne sont pas données à tout le monde, et que par cette raison le vulgaire ne peut pas imiter, bien qu'aucune loi ne les lui interdise.

Quant à l'*administration des affaires de l'État* ou du gouvernement, la règle fondamentale pour un prince qui veut conserver la plus haute considération, c'est, d'une part, de faire en personne tout ce qui caractérise et suppose l'indépendance, le pouvoir souverain, ou tout au moins la source du pouvoir, afin d'en ranimer sans cesse l'idée dans l'esprit des sujets; et en revanche, d'éviter et de laisser faire aux autres tout ce qui est d'une nature exécutive, tout ce qui porte le caractère d'une simple assistance, et donnerait au prince, s'il le faisait lui-même, l'apparence de l'assujétissement. A la vérité, l'on convient sans peine que, hors le souverain, nul n'a le droit de déclarer une guerre en son nom, ni de faire des traités de paix, d'alliance ou d'autres conventions, ni d'envoyer des ambassadeurs, etc. Par un simple instinct de justice et de convenance, cette règle est assez généralement suivie. Mais, pour citer d'autres exemples, il n'est pas moins essentiel que le souverain nomme lui-même tous ses officiers civils et militaires, ou que du moins le brevet leur soit expédié en son nom, tant pour leur rappeler sans cesse qu'ils sont à son

service, et non pas à celui de leurs préposés immédiats, que pour manifester sa grandeur et sa puissance par le nombre et la diversité de ces agens, et aussi pour que leur attachement et leur reconnaissance se portent vers la personne du prince, comme unique source des honneurs, et non pas vers d'autres (1), qui ne tiennent que de lui leur pouvoir, et n'en ont aucun par eux-mêmes. Il est nécessaire, pour la dignité du prince, qu'il ne se lie pas trop les mains dans ses propres affaires par des lois positives, autrement il ne passerait plus aux yeux du peuple pour indépendant; et si néanmoins il se permet alors de déroger fréquemment à ces mêmes lois, il s'attire le reproche d'irréflexion, d'inconstance et souvent même d'injustice (2). Les bonnes règles et les sages coutumes ne doivent être suivies que comme des maximes de conduite librement et tacitement adoptées; car il est toujours plus noble de faire spontanément ce qui est juste et équitable, que d'y paraître forcé par des lois écrites et positives, qui d'ailleurs ont encore l'inconvénient de tuer l'esprit et de sacrifier le fond à la forme. La justice et la politique conseillent à un prince d'imposer peu de lois, même à ses employés et à ses sujets; car cette soif de tout gouverner, de tout

(1) *Voy.* t. II, p. 168.

(2) *Suarum legum lator et eversor,* comme Tacite le dit de Pompée. *Voy.* t. II, p. 218.

réglementer, a quelque chose d'ignoble, de minutieux, de contraire à la dignité d'un souverain, qui ne peut que lui attirer la haine et le mépris : d'ailleurs on obtient des services bien meilleurs et plus signalés en abandonnant aussi quelque chose à la bonne volonté et à l'intelligence des hommes (1). Et, comme après tout il est impossible d'exécuter cette multitude de lois, mais qu'il faut souvent y déroger, tolérer des manquemens et des transgression, l'opinion de la sagesse et de la puissance du prince en est alterée, et par conséquent son honneur compromis (2). Un souverain doit se réserver exclusivement *le droit de concéder des privilèges et des grâces,* non-seulement, comme dit Machiavel, parce que ce sont des choses agréables qui lui concilient l'attachement et la reconnaissance des personnes favorisées, mais surtout pour marquer que le souverain seul est indépendant, et par conséquent au-dessus des lois qu'il a établies. Pareillement aussi, un prince jaloux de conserver son autorité et le respect de ses sujets, doit bien se garder *de renoncer à la juridiction suprême en faveur de qui que ce soit;* il doit au contraire se réserver le pouvoir d'évoquer au besoin des affaires importantes à son conseil, et de juger en personne dans certains

(1) *Voy.* t. II, p. 221.

(2) *Voyez* t. II, p. 222-225; par rapport aux lois criminelles, p. 238-241; enfin, par rapport aux lois de police, p. 243-244.

cas extraordinaires où nul autre que lui ne peut ou ne veut procurer un secours efficace à la justice; il est même nécessaire qu'il use de temps à autre de ce droit, afin de ne pas le laisser tomber en désuétude. Rien ne provoque autant la vénération des sujets que l'espoir de trouver en définitive, dans la personne du prince, la volonté, les lumières et la force nécessaires pour faire respecter le bon droit envers et contre tous. Or, du moment que le souverain abandonne toute autorité judiciaire, soit à un corps, soit à un individu puissant, il devient lui-même étranger à une grande partie de ses sujets; le plus naturel de tous les liens de dépendance se trouve rompu, et cette rupture peut aisément amener une défection totale (1). Même une cour souveraine, bien que ses membres soient encore nommés par le prince, est une anomalie qui tend à accréditer la fausse idée que ce tribunal est le pouvoir suprême de l'Etat, et à lui conférer une partie du respect qui ne doit appartenir qu'à la personne du souverain (2). Enfin, il est encore bien plus dangereux et plus dégradant pour un prince de se rendre lui-même justiciable de ses propres

---

(1) Toutefois, dit Bodin, « le plus sûr expédient pour » la conservation d'un Etat, c'est de ne jamais octroyer » marque de souveraineté au sujet, et moins encore à l'é- » tranger; car c'est le degré pour monter à la souverai- » neté. » *De Rep.*, l. I, ch. x.

(2) *Voy.* t. II, ch. XXXIV, p. 293 et 295.

tribunaux, et de permettre que cette règle s'établisse soit par des lois formelles, soit par le simple usage ; car de cette manière il autorise non-seulement à faire révoquer en doute son propre amour pour la justice, mais il se rabaisse lui-même à la condition d'un simple sujet, de sorte que désormais on ne le respecte pas plus que tout autre, et qu'il n'est point d'humiliation qu'on ne puisse lui faire subir, conformément à la loi ou à l'ordonnance judiciaire à laquelle il s'est soumis (1). Rendre volontairement la justice, et, dans des cas douteux, sacrifier plutôt quelque chose de son droit : voilà ce qui est noble et royal, parce que les forts seuls peuvent le faire sans compromettre leur existence; mais il répugne tout-à-fait à la dignité d'un souverain de se soumettre à ses propres tribunaux, et de se faire condamner par voie de coaction. Quant à l'*administration des finances*, il va sans dire qu'un prince ne doit jamais souffrir qu'une de ses propriétés ou un de ses domaines quelconques soit aliéné sans son autorisation spéciale, autrement il n'en serait plus regardé comme le propriétaire. De plus, il faut qu'il *ordonne ou approuve lui-même toutes les dépenses majeures*, afin de marquer par là que lui seul est le maître de sa fortune, et que ses officiers n'en sont que les intendans ou les régisseurs. Sans doute qu'il peut accorder à ceux-ci une

(1) Voyez sur ce point t. III, p. 295-299.

certaine compétence pour de petits objets ; cela est même assez convenable à un grand seigneur ; mais il ne faut point, comme on le fait trop souvent aujourd'hui, confondre l'administration et la disposition, la régie et l'application : la première appartient aux ministres et autres fonctionnaires, la seconde au souverain seul. Du reste, l'honneur d'un prince exige qu'il ne retire aucun bénéfice d'objets *trop minutieux ou ignobles*, par exemple qu'il ne fasse pas percevoir pour son compte les épices et autres émolumens destinés de leur nature à encourager le travail des employés ; qu'il ne choisisse pour ses droits régaliens et ses exploitations lucratives que des entreprises grandes et nobles qui ne soient pas à la portée d'un simple particulier (1) ; qu'il s'abstienne dans leur administration de toute contrainte minutieuse et de cet esprit de fiscalité qui ne produit jamais que de misérables résultats (2) ; qu'il fasse frapper des monnaies de bon aloi ; qu'il garde avec une fidélité inviolable les pactes et les promesses ; qu'il paie avec une exactitude scrupuleuse les intérêts et les capitaux de ses dettes, par la raison même qu'on ne peut pas l'y forcer, et que par conséquent son honneur exige d'autant plus qu'il réponde à la confiance de ses créanciers, et justifie la bonne opinion qu'ils ont placée dans sa justice.

---

(1) *Voy.* t. II, p. 356.

(2) Voyez *ibidem*.

Enfin, et de nos jours surtout, il est de la plus haute importance de veiller à ce qu'*aucun langage faux et emprunté aux écoles révolutionnaires ne s'établisse dans le style de chancellerie*, attendu que l'altération de ce style est une des causes les plus puissantes pour faire perdre aux souverains toute leur considération et tout le respect de leurs sujets. Ce langage révolutionnaire consiste à transporter les locutions et les expressions du droit public philosophique ou imaginaire, à des rapports qui leur sont diamétralement opposés; par conséquent à ne plus désigner les choses par leur véritable nom, et à confondre ainsi les notions les plus fondamentales. En effet, toutes ces locutions ont cela de commun, qu'elles placent de droit le peuple au-dessus du prince, et ne représentent celui-ci que comme le serviteur de ses sujets. Or, un souverain sage et jaloux de conserver son autorité ne doit jamais souffrir ces sortes d'expressions, évidemment contraires à la nature du pouvoir souverain, et auxquelles on peut de suite reconnaître un partisan de la secte révolutionnaire. Il est donc bien plus important qu'on ne le croit, de maintenir dans toute sa pureté l'ancien style de chancellerie, qui, sans art et sans affectation, exprimait si exactement les véritables rapports des personnes et des choses (1). Ainsi,

---

(1) *Voy.* t. I, p. 255, et 560–564, et surtout t. II, p. 35–39.

par exemple, les anciens *titres* que les princes se donnaient à eux-mêmes, et ceux qui leur étaient donnés par leurs sujets, se motivaient sur de très-bonnes raisons. Les premiers se composaient ordinairement de l'énumération des terres et des domaines du prince ; ils portaient dans les esprits l'idée de sa puissance, et indiquaient tout ensemble et la base et la juste étendue de son autorité dans les diverses parties de son territoire. Quant aux formules dont les sujets se servent en parlant à leurs souverains, elles indiquaient soit les sentimens et les dispositions que l'on doit avoir pour eux, soit les vertus et les qualités qu'on leur suppose. Elles rappelaient par conséquent les uns et les autres à leurs devoirs, inspiraient aux sujets du respect pour le prince, et au prince de l'affection pour ses sujets (1). Ce fut donc une grande faute de la part de plusieurs souverains, notamment de l'empereur Jo-

---

(1) Par exemple, *majesté* (très-puissant); *illustre*, c'est-à-dire connu et célèbre ; *gracieux seigneur*, titre qui indique l'exercice doux et modéré de la puissance ; *très-haut*, né de parens élevés et illustres, etc. Dans les républiques, on se sert communément des titres *excellence, grâce* et *sagesse* (Gnaden und Weisheiten), *très-respectés, très-honorés seigneurs*, etc. On appelait les militaires *vaillans* et *sévères* (mannhaft und gestreng), parce que le courage et la discipline sont leurs principales qualités ; les vassaux, c'est-à-dire les plus proches amis, étaient salués du nom de *chers* et *féaux ;* les prêtres, de celui de *révérends* et *doctes*, pour exprimer la vertu et la science, etc.

seph II, et du dernier roi de Bavière, de supprimer tous ces titres, pour les remplacer, sous prétexte de brièveté, par des formules vagues et vides de sens, qui n'expriment aucune idée morale, et pourraient également s'adresser à toute espèce de gouvernement. Un souverain doit donner ses lois et ses ordres *en son propre nom*, qui, en forme d'allocution et avec une salutation convenable, doit être placé à la tête de chaque ordonnance, afin d'annoncer d'où elle vient et pourquoi elle est obligatoire. De même aussi il faut que dans tous ses actes, lettres ou messages, il parle de sa personne, de sa maison, de sa famille, de ses droits, de ses domaines, de ses sujets, et non pas de son *emploi*, ou d'un pouvoir à lui délégué. Car la dignité d'un souverain n'est pas un emploi, si ce n'est par rapport à Dieu; elle est au contraire une fortune éminente, une seigneurie fondée sur des droits personnels; le souverain crée et confère des emplois, mais n'en a lui-même aucun. Or, si malgré cela les rois ne s'adressent à leurs peuples qu'au nom *de la loi*, qu'ils font cependant eux-mêmes; au nom de l'*Etat*, de l'*administration de l'État*, de la *surveillance publique* du *gouvernement à eux confié*, ou, comme nous l'avons vu jusque dans des ukases russes, au nom de la *patrie reconnaissante*: il est clair que ces expressions empruntées aux écoles révolutionnaires, ou tout au moins républicaines, accréditent l'idée perverse que la loi, l'Etat, l'administration, la patrie, etc., sont autre chose que le prince ou au-des-

sus de lui, ce qui fait paraître sa personne comme indifférente, et détruit tout respect de ses sujets pour lui. Pareillement aussi il est dangereux de nommer les officiers du souverain des *serviteurs de l'Etat*, des *fonctionnaires publics;* mais l'on doit, au contraire, les appeler des *officiers* ou des *employés royaux*, comme ils le sont en effet. Il faut que leurs titres indiquent la nature de leurs fonctions et le rapport envers le maître qui les nomme et les paie, dont ils gèrent les affaires, et auquel seul ils sont liés par la foi d'un serment. Aussi ce caractère important, qui renouvelle sans cesse l'idée des véritables relations, était-il jadis propre à toutes les dénominations de ces fonctionnaires, et on a eu grand tort de les changer pour les remplacer par un langage fade et philosophique, faute qui est plus grave encore quand il s'agit des hautes places, par exemple, de celles des ministres et des gouvernemens provinciaux, où la conservation des anciens titres aurait été plus nécessaire qu'ailleurs (1). Appeler les capitaux et les revenus du prince *des finances de l'Etat*, *des*

---

(1) *Voy.* t. I, p. 239, note 1re; *item*, t. II, p. 161. Que signifient, par exemple, les expressions de *ministre de l'intérieur*, de *ministre des finances*, etc.? comme si les finances n'étaient pas intérieures aussi; comme si la justice et même la guerre n'étaient pas également faites pour l'intérieur, etc. En revanche, l'on comprend très-bien ce que c'est qu'un *chancelier*, un *secrétaire du roi* pour tel ou tel genre d'affaires, un *président de la chambre des finances*, etc.

*finances publiques*, ou même *des contributions des citoyens*; qualifier ses propriétés *de domaines de l'Etat* ou *de biens nationaux*, ses dépenses, *de besoins de l'Etat* ou *de service public*, etc., c'est un langage très-vicieux, également funeste et aux princes et aux peuples; aux premiers, parce qu'il tend à les dépouiller de leurs propriétés, et finit par faire croire qu'ils n'ont rien à eux et ne vivent que du bien d'autrui; aux seconds, parce que, sous prétexte de besoins de l'Etat, ils peuvent désormais être contraints de tout payer, jusqu'à la table de leur souverain, de sorte que les taxes arbitraires et forcées n'auront plus de bornes. Tout au moins il résultera de ces fausses locutions que, d'une part, le souverain sera contredit et critiqué dans tout emploi de ses revenus, sous prétexte qu'il dispose mal des deniers du peuple; et que de l'autre, on ne croira plus lui devoir aucun attachement, aucun sentiment de reconnaissance, pas même pour des faveurs et des grâces spéciales, parce qu'on ne les considère plus comme des bienfaits provenant de sa personne, mais comme des dettes de l'Etat. Enfin, il ne faut pas non plus donner aux serviteurs et aux sujets d'un prince le nom de *citoyens*, bien moins encore, comme cela s'est fait en France pendant la révolution, et depuis lors en Russie, les appeler *des enfans de la patrie*, etc.; mais l'on doit au contraire se servir du terme propre à leur position sociale, ou plutôt, comme on le faisait jadis, énumérer dans le préambule de chaque édit

les diverses classes de sujets, afin que chacun reconnaisse le rapport dans lequel il se trouve envers le prince, et sache pourquoi et à quel point il est tenu d'obéir à ses ordres. Le mot de *citoyen* n'est applicable que dans les républiques, et même là il ne convient qu'à ceux qui sont en effet membres de la cité, et non pas aux sujets ou aux simples habitans. Dans une principauté, au contraire, ce terme est tout-à-fait déplacé, parce qu'il suppose que les sujets forment entre eux une communauté souveraine, et sont les *concitoyens* ou les associés du prince, ayant des droits égaux à son existence, à ses possessions et à tout ce qui en dérive. Que si donc les souverains tolèrent que dans des édits et des ordonnances qui portent leur nom, on appelle leurs sujets des *citoyens*, et le roi seulement un *fonctionnaire public*, ou tout au plus le *chef de l'Etat*, à peu près comme le maire d'une ville est le chef de cette communauté : il est évident que par là ils accréditent eux-mêmes l'idée fausse que les sujets sont au-dessus du prince, ce qui achève de détruire le respect qu'on lui portait, en faisant des serviteurs le maître, et du maître le serviteur. Nous avons cru devoir entrer en quelques détails sur le danger de ce faux langage, soit parce que cette observation est très-importante de nos jours, soit parce qu'elle prouve l'incroyable influence que les principes révolutionnaires ont usurpée dans nos Etats modernes. Même dans les pays où le système de la révolution n'a pas été mis en pratique, on est du

moins parvenu à en introduire le langage, à pervertir ainsi tous les principes, à fausser les notions les plus fondamentales, et les souverains soupçonnent à peine combien de tort on leur fait par ces seules locutions, qui minent sourdement leur autorité et sapent les fondemens de leur existence.

---

# CHAPITRE XLIX.

## CONTINUATION. 5o ESPRIT GUERRIER, OU VERTUS MILITAIRES. FORCE MILITAIRE.

I. Nécessité de ces vertus pour maintenir l'indépendance.
II. Règles naturelles de justice, de sagesse et d'humanité pour entreprendre et faire la guerre.
III. L'esprit guerrier ne consiste point dans l'amour de la guerre, mais dans l'énergie de l'âme, dans le courage et la capacité pour soutenir une lutte indispensable.
IV. Comment ces vertus peuvent s'acquérir plus ou moins.
V. Une paix trop longue et trop assurée, sans aucune interruption, est un poison subtil qui énerve les Etats et amène infailliblement leur chute.

---

Outre la conservation intacte des possessions territoriales, la sage proportion entre les recettes et les dépenses, le choix judicieux de ses employés et l'attention scrupuleuse à maintenir, par tous les genres de supériorité personnelle, le trésor inappréciable du respect des peuples et de la plus haute considération : l'*esprit guerrier* ou les *vertus militaires* sont encore nécessaires à tout prince qui veut assurer son trône et son indépendance. Car comme, en vertu de leur souveraineté

même, les rois et les princes n'ont pas de supérieur qui puisse les protéger contre des injures et des actes de violence, mais que, livrés à eux-mêmes, ils ne trouvent d'appui que dans leur propre puissance : il est clair qu'ils périront infailliblement s'ils ne savent pas employer ces moyens pour opposer la force à la force et repousser des agressions. Vainement compterait-on sur une paix perpétuelle, car, malgré la conduite la plus juste et la plus équitable, on n'est pas le maître de dompter les passions des autres, ni d'empêcher toujours l'erreur et l'injustice. Des différends et des conflits sont quelquefois inévitables, et dès que les représentations amicales restent sans effet, ils ne peuvent, entre personnes indépendantes, se terminer que par la force ou par des traités; car, au fond, toutes les guerres ne sont pas autre chose qu'une contrainte à la justice ou une lutte pour obtenir un traité plus équitable et plus avantageux. C'est pourquoi les guerres sont aussi anciennes que le monde, et il y en aura aussi long-temps que des hommes existeront les uns à côté des autres. Elles sont la dernière ressource pour faire respecter la loi naturelle; et puisqu'on ne peut rendre l'injustice impossible, ni supprimer la force pour le mal, il faut aussi que la force pour le bien soit licite. En voulant l'interdire, on ne ferait autre chose que favoriser tous les crimes et tous les actes de violence, en leur assurant l'impunité; et quoiqu'on puisse faire des phrases pompeuses pour déclamer

contre l'effusion du sang humain et contre les calamités de la guerre, il n'en est pas moins utile et nécessaire que les hommes montrent, de temps à autre, qu'ils reconnaissent quelque chose de supérieur à cette vie fugitive ou aux biens périssables de ce monde, attendu que sans la justice ces biens eux-mêmes n'auraient ni charme ni prix, et surtout point de stabilité. Il faut donc qu'un souverain sache user au besoin des forces que la nature a données à tous les hommes, et plus particulièrement aux princes, pour leur défense personnelle. Un roi belliqueux, dont le courage et le talent à faire la guerre sont généralement reconnus, contient par cela seul ses ennemis dansles bornes de la justice, et assure la paix tant à lui-même qu'à son peuple; au lieu que la lâcheté et la faiblesse n'inspirent que le mépris et provoquent des injures, dont l'ennemi se serait abstenu s'il avait eu quelque résistance à craindre. Le simple particulier même perd son honneur, sa réputation, sa fortune et sa liberté personnelle, si, dans les cas de nécessité, ou à défaut d'une autorité judiciaire, il n'est pas prêt à se défendre, c'est-à-dire à faire la guerre; au lieu qu'on y pense deux fois avant d'attaquer celui dont on sait d'avance qu'il ne se laissera ni insulter, ni offenser impunément.

Toutefois il ne faut point confondre l'esprit guerrier avec l'amour de la guerre, et de fait ils ne sont pas toujours réunis. Il en est en grand de

la guerre comme en petit de toute défense personnelle. Souvent elle est impossible, faute de moyens; souvent aussi imprudente, parce qu'elle n'offre aucune chance de succès, et dans son usage même on doit observer les préceptes de l'humanité. Il ne faut employer la force des armes ni sans bonne raison, ni sans nécessité, et la prudence même commande de ne pas pousser le droit de défense à toute extrémité, mais de s'arrêter aussitôt que le but est atteint (1). Aimer la guerre uniquement pour la guerre, rechercher les différends et les querelles, ce serait, dans un roi, une conduite non-seulement injuste et barbare à cause des calamités sans nombre que la guerre entraîne, mais encore très-hasardeuse, parce que le sort des combats demeure toujours incertain, et que souvent le plus fort finit par trouver son maître (2). Si le résultat de la lutte est malheureux, elle peut coûter au souverain la perte de son pays et de son indépendance, et ce serait une folle témérité de s'exposer à un tel péril sans motif ou sans nécessité; enfin quand même on ne serait pas vaincu, mais que le succès et les revers se balanceraient de telle sorte qu'en définitive on n'aurait rien gagné par les combats et qu'on n'obtiendrait pas une sûreté plus grande

(1) *Voy.* t. I[er], p. 487-497, et t. II, p. 80-81.

(2) De Marte quoties itur in suffragia,
Nemo imminere cogitat mortem sibi,
Sed quisque cladem destinamus alteri. *Euripide.*

que celle dont on jouissait auparavant, cette guerre ne laisse pas que d'être une plaie faite à l'État, car elle l'épuise d'hommes et d'argent, affaiblit sa renommée, souvent même elle fait perdre au prince des possessions territoriales qui formaient la base de son indépendance, et lui prépare ainsi une chute prochaine et inévitable.

Une guerre juste et utile doit donc être faite en vue de la paix, considérée comme moyen et non comme la fin. En outre, il faut qu'il y ait plus d'avantages à la faire qu'à s'en abstenir et d'endurer des insultes et des hostilités sans résistance, ce qui est la pire de toutes les conditions, bien que les lâches lui donnent le faux nom de paix. Mais le but de la guerre est toujours d'arriver à un repos stable, et ceux-là ont de tout temps été de mauvais politiques qui se contentaient de la gloire des combats et des victoires, sans en profiter pour obtenir des traités de paix plus prompts et plus avantageux (1). Du reste, quand même on aurait reçu une injure, et que par conséquent on aurait de justes motifs pour entreprendre la guerre, la prudence conseille encore d'examiner s'il est op-

---

(1) Bellum gerimus, ut in pace degamus. *Aristote.*

Sapientes pacis causa bellum gerunt. *Salluste.*

Bellum autem ita suscipiatur, ut nihil aliud nisi pax quæsita videatur. *Cicero,* de Off. I, 23.

Non pax quæritur, ut bellum exerceatur, sed bellum geritur, ut pax adquiratur. *S. Augustin.*

portun et utile de la faire, si l'objet en litige mérite une lutte par la force des armes, et si l'on en peut espérer un heureux succès (1); car s'il est facile de commencer une guerre, il est difficile de la terminer, et celui qui la commence n'est pas le maître de la finir quand il veut (2). C'est pourquoi il faut consulter non-seulement la justice de sa cause, mais encore ses propres moyens et ceux de son ennemi, calculer enfin la probabilité et les fruits éventuels de la victoire (3). C'est ainsi que Plutarque, dans la Vie de Numa, raconte, des anciens Romains, qu'après que le collége des prêtres nommés *féciaux* eut décidé que la guerre pouvait être justement entreprise, le sénat délibéra s'il était utile de la faire; et Thucidide veut que l'on suive cette règle importante, qu'avant de se déterminer à l'agression, il faut considérer tout ce

---

(1) Non hoc tantum quæritur, an injuria accepta sit ab his, de quibus bello petendis agitur, sed etiam quanti æstimandum sit id quod accidit. *Dio Prusaensis*.

(2) Dicite : ne glorietur accinctus atque ut discinctus. *III Rois*, XX, 11.

Omne bellum facile sumitur, cæterum egerrime desinit; nec in ejusdem est potestate initium et finis; siquidem incipere cuivis et ignavo licet, deponi cum victores velint. *Metellus* in *Sallust.*, de Bello Jug., c. LXXXII.

(3) In omni expeditione bellica tria accurate consideranda : causæ æquitas, facilitas vincendi et victoriæ fructus.

qui peut arriver d'inopiné dans la guerre (1). Même chez les Turcs, aucune guerre n'est entreprise à moins que sa légitimité ne soit préalablement prononcée par un fethwa du muphti, délibéré en grand conseil (2). Du reste, les lois de l'humanité veulent qu'on use surtout d'indulgence dans le cas où l'on peut atteindre son but par d'autres moyens que par la force des armes; ou bien quand on a soi-même quelques torts envers son ennemi; ou que l'offense reçue ne provient que d'une faiblesse humaine, sans mauvaise intention; ou enfin qu'il est évident que l'offenseur s'est repenti de son tort, et que par conséquent le retour des mêmes maux n'est pas à craindre. En revanche, une guerre est juste, nécessaire et même obligatoire lorsque non-seulement on a reçu une lésion grave, mais que la satisfaction ne peut s'obtenir que par la force des armes, et qu'après tout la guerre présente encore moins de dangers et offre plus de chances de salut que cette lâche inertie qu'on appelle faussement la paix (3). Selon la stricte

---

(1) Quidquid inopinum accidere potest in bello, priusquam aggrediare, considera.

(2) *Muradgea d'Hosson*, Tableau de l'empire othoman, t. III, p. 419.

(3) Incurritur in pericula, ubi quiescenti paria metuuntur. *Sénèque.*

Ubi pax servientibus gravior est, quam liberis bellum. *Liv.*

justice, il peut y avoir même des guerres de châtiment, et quoiqu'elles portent rarement ce nom, l'histoire en offre cependant plusieurs exemples; car, comme nous l'avons déjà démontré ailleurs, on est par droit de nature autorisé à punir des crimes et des actes de violence, tant pour la défense de soi-même que pour sa sûreté à venir, soit que les coupables se trouvent ou ne se trouvent pas dans une relation de dépendance : et le mot punir ne signifie au fond pas autre chose qu'infliger à son ennemi des maux tels qu'à l'avenir il ne puisse ou ne veuille plus nuire (1). Mais il faut bien se garder de se servir du terme de châtiment envers des adversaires égaux en forces et contre lesquels la victoire est incertaine; car, de même que dans la vie civile, on ne punit pour l'ordinaire que lorsqu'on est le plus fort : de même aussi, il faut que celui qui veut châtier les armes à la main les crimes d'un homme qui peut se défendre, le surpasse de beaucoup en forces, ou bien qu'à la suite de la guerre sa prépondérance soit devenue incontestable.

Le véritable esprit militaire ne consiste donc pas dans l'amour insensé des querelles et des combats, mais il consiste dans l'énergie de l'âme ou dans la

---

Misera pax bello bene mutatur; ubi aut ausos libertas sequetur, aut victi iidem erunt. *Tacite.*

Justa piaque sunt arma quibus necessaria, et necessaria quibus nulla sine armis spes est salutis. *Liv.* I, 8.

(1) *Voy.* t. II, p. 278-287.

force de caractère, dans la ferme résolution et dans la capacité de soutenir une lutte nécessaire, deux qualités indispensables pour maintenir le pouvoir souverain. Respecter la justice et pratiquer les offices d'humanité envers tous ses voisins, pour ne pas provoquer des différends et des guerres: c'est ce que prescrivent à la fois et le devoir et l'intérêt personnel. Eviter, par une conduite sage et modérée, des froissemens et des conflits, surtout avec des souverains plus forts que soi, ne pas toujours user rigoureusement de ses droits, y renoncer même en partie dans des cas de nécessité ou en différer l'exercice, c'est ce qui peut avoir des avantages dans certaines circonstances; mais, au total, il vaut mieux, pour un souverain qui veut conserver son indépendance, de se faire craindre que d'être obligé à craindre soi-même. Un *point d'honneur vif et énergique*, qui ne souffre pas d'insultes et punit celles qu'on a reçues; le *courage*, qui, pénétré de la sainteté du but, ne redoute point des dangers inévitables et que le devoir commande de braver; une *ferme résolution*, qui découvre et emploie avec promptitude les moyens convenables, lorsqu'il n'y a pas lieu d'hésiter et de tergiverser; la *vigilance*, qui empêche de mépriser l'ennemi et de présumer trop de ses propres forces (1); la *tempérance* ou

(1) Nil tute in hoste despicitur, quem si spreveris, valentiorem negligentia facies. *Curtius.*

l'habitude de supporter des privations nécessaires, qui est la meilleure sauve-garde de la liberté; l'*activité* et la *constance*, qui, en définitive, procurent presque toujours la victoire : voilà les vertus guerrières qu'il faut posséder et manifester dans le cas d'une défense juste et nécessaire. Marcher au combat avec de pareils sentimens, c'est ce que les anciens appelaient *commencer la guerre avec Dieu;* ces vertus, profondément gravées dans les âmes et généralement régnantes, étaient pour eux le *Dieu de la guerre et des armées,* qui assure le triomphe à ses fidèles serviteurs. Des forces purement physiques, les moyens matériels de défense, comme des armées nombreuses, bien exercées et bien disciplinées, les ressources militaires de tout genre, les armes, l'argent, les vivres, les forteresses, les alliés, etc., toutes précieuses qu'elles sont quand on peut les avoir, ne suffisent point à elles seules; ce sont des forces inertes et matérielles qui n'acquièrent un véritable prix qu'autant qu'elles rencontrent un esprit qui sait les animer et les mettre en action. En définitive, la victoire provient de l'énergie de l'âme et de la faveur des circonstances (1). Un esprit belliqueux sait même, au besoin, se passer de ces ressources

---

Sæpe contemptus hostis cruentum certamen edidit, et inclyti populi regesque perlevi momento victi sunt. *Liv.*

Et sæpius incautæ nocuit victoria turbæ. *Claudian.*

(1) Combien cette idée est admirablement exprimée dans l'Écriture sainte — Equus paratur ad diem belli :

matérielles, ou bien les créer là où un autre n'en trouve aucune ; car l'on ne saurait croire à quel point une volonté ferme et l'ardeur pour un but honorable et utile sont propres à fixer l'attention, à réveiller l'esprit, à ouvrir les yeux et à faire découvrir tous les moyens de succès qui échappent à l'indolent et au lâche. Même la science acquise, ou ce qu'on appelle l'art de la guerre, ne remplace pas cet esprit guerrier, mais peut tout au plus l'aider et le seconder ; car le véritable talent produit, s'il le faut, la science de son propre sein, au lieu que la science seule ne produit jamais le talent. Le premier crée les règles et les ressources, parce qu'il les puise dans la nature même des choses, et les varie ou y déroge selon les circonstances ; le second les observe d'une manière servile, même quand elles sont ou inutiles ou nuisibles ; et copier les meilleurs modèles sans en avoir l'esprit, c'est à peu près comme si, en s'attachant des ailes, on prétendait imiter l'aigle et planer comme lui dans

---

Dominus autem salutem tribuit. *Prov.*, XXI, 31. — Hi in curribus, et hi in equis : nos autem in nomine domini Dei nostri invocabimus. *Psalm.*, XIX, 8.

Quoniam non in multitudine exercitus victoria belli, sed de cœlo fortitudo est. I. *Machab.*, III, 19.

*Armabit creaturam ad ultionem inimicorum ;* c'est-à-dire : les élémens secondent l'un et paralysent l'autre. *Lib. sap.*, V. 11.

Il donne et ôte le courage aux guerriers. *Isaïe*, XIX, 3.

les airs. Aussi l'histoire nous prouve-t-elle que les plus grands empires, protégés par des armées innombrables, richement pourvus de toutes les ressources militaires, et qui brillaient même de tout l'éclat des sciences et des arts, ont néanmoins été vaincus par de plus petits, et souvent même anéantis d'un seul coup. On s'étonne de ces catastrophes, mais un seul mot les explique : il manquait à ces peuples la force de l'âme, qui seule peut vivifier tous ces moyens matériels.

Mais comment peut-on acquérir ce talent militaire? Sans doute il est en grande partie un don de la nature, aussi bien que l'énergie du caractère, l'étendue et la vivacité de l'esprit, la vigueur et la constance des résolutions; qualités que l'éducation et la pratique ne sauraient créer, mais dont elles peuvent cependant développer et fortifier le germe. Ainsi, par exemple, une solicitude particulière pour conserver la pureté du sang, surtout par le choix des épouses; des mariages plus tardifs, comme chez les anciens Germains (1); la tempérance, qui apprend à supporter des privations, qui fortifie l'âme et se concilie très-bien avec le genre de vie d'un prince; de fréquens exercices corporels, des jeux gymnastiques pendant la jeunesse, le cheval, les armes, la chasse, qui est comme une image de la guerre:

---

(1) Sera juvenum Venus, eoque inexhausta javentas. *Tacite.*

tout cela contribuerait beaucoup à inspirer les vertus guerrières, le courage, la présence d'esprit, la confiance en ses propres forces, et même à ennoblir le caractère par le sentiment de sa supériorité. Une éducation semblable, qui peut se donner par forme de délassement, et qui n'exclut d'ailleurs ni l'instruction dans les connaissances les plus nécessaires, ni l'acquisition des qualités agréables, serait certainement bien mieux appropriée à de jeunes princes et plus conforme à leur destination future, que cette méthode moderne et contre nature, uniquement calculée pour les énerver, les efféminer, et étouffer en eux tout germe de vigueur et de force morale. Au lieu de les former pour être des souverains, c'est-à-dire des supérieurs justes, des protecteurs énergiques et généreux, on s'applique au contraire à en faire des poupées amollies, des hommes de lettres, des sophistes et de beaux esprits, ou même de simples particuliers; en un mot, précisément tout ce qu'ils ne doivent pas être (1). On leur représente toute guerre comme un horrible fléau, tandis qu'elle est, au contraire, le moyen indispensable et souvent l'unique moyen pour conserver la paix et l'indépendance. Car cette assertion, tant de fois répétée par nos philosophes modernes, que la guerre ruine les Etats, est, en grande partie,

---

(1) . . . . . . quem te Deus esse jussit, et humana qua parte locatus es in re, disce. *Pers.* Sat. III, v. 12-13.

fausse, ou tout au moins sujette à beaucoup de restrictions. D'abord, son absurdité saute aux yeux par rapport aux guerres heureuses, puisque ces sortes de guerres créent et affermissent les Etats, et que c'est par des victoires surtout qu'on acquiert et conserve l'indépendance. Aussi n'est-il dans le monde ni royaume ni république qui se soit élevé ou maintenu à la longue sans efforts et sans succès militaires. Quant aux guerres malheureuses, elles ne ruinent pas non plus les Etats directement et par leur nature même; si elles peuvent devenir funestes à l'existence des empires, c'est par d'autres accidens qui marchent quelquefois à leur suite : par le découragement et l'abattement qu'elles produisent, par l'atteinte qu'elles portent à la considération, par l'affaiblissement des ressources et le poids de dettes accablantes; enfin, et surtout, par les conditions onéreuses du traité de paix, qui prépare la chute dans l'avenir, chute que cependant on n'eût pas évitée en n'opposant aucune résistance, mais qui, au contraire, ne serait arrivée que plus promptement et avec plus de déshonneur.

Néanmoins les vertus guerrières peuvent tout au plus retarder, mais jamais arrêter entièrement la marche invariable de la nature vers un changement continuel des choses humaines, et par conséquent vers la décadence finale d'un Etat. Les guerres heureuses fondent et maintiennent à la vérité les royaumes, elles finissent par procurer ce que l'on

recherchait, c'est-à-dire une paix solide et durable. Mais précisément cette paix longue, complète et non interrompue, est à son tour, comme la cessation de la croissance dans la vie de l'homme, un poison lent et subtil qui énerve les Etats et amène tôt ou tard, nécessairement et infailliblement, leur chute. Ce n'est pas à dire qu'une telle paix ne soit pas désirable; elle est au contraire l'époque de la plus haute fortune, le dernier but de tous les efforts militaires : car, pourquoi guerroierait-on encore quand on n'a plus d'ennemis à combattre? Mais de même que l'apogée du bonheur est toujours le commencement de la décadence : de même aussi un repos si long et jamais interrompu ne développe plus des vertus et des caractères énergiques, mais tourne les désirs de l'homme uniquement vers les jouissances physiques, et fait des biens matériels une idole au-dessus de laquelle on ne reconnaît plus rien de sacré. Il amène nécessairement une *richesse excessive*, qui fait que le cœur ne s'attache plus qu'à l'argent, et se détourne de tous les intérêts plus élevés; la *mollesse*, qui abhorre toutes les privations, tous les efforts, et sacrifie par là des biens plus importans et plus durables (1); la *corruption des mœurs*, qui ne consiste pas dans de nombreuses violations de la loi morale, mais

(1) ....*Pejor serpentibus afris luxuria incubuit, victumque ulciscitur orbem*, comme *Martial* disait de l'empire dépravé de Rome.

plutôt dans le mépris des grandes vertus, dans la dépravation des principes et dans l'indifférence pour le bien et le mal (1); l'*égoïsme* et l'*intérêt personnel*, qui séparent leur cause de la cause générale ou de celle des souverains, parce qu'ils s'imaginent pouvoir se sauver sans eux; l'*indolence* et l'*insouciance* qui redoutent les veilles et le travail, et deviennent la source de toutes les calamités; enfin, l'*orgueil* et la *présomption*, vices qui d'ordinaire précèdent la chute, parce qu'ils portent à mépriser l'ennemi et à ne placer sa confiance que dans des forces physiques. Un tel royaume, quoiqu'énervé par une longue paix, peut souvent encore paraître au dehors plein de force et de vie. On y trouvera de grandes richesses et d'innombrables moyens matériels, même la culture des sciences et des arts, des talens et des connaissances de tout genre, enfin jusqu'à l'amour de la patrie et un désir sincère de conserver le bien-être actuel; mais on y cherchera vainement la force morale, l'énergie de l'âme, qui seule peut mettre à profit toutes les autres ressources et en assurer la stabilité. L'on rencontre momentanément chez de telles nations un vif souvenir des vertus de leurs pères, et le pompeux étalage des actions glorieuses du temps *passé*; mais ce souvenir est stérile, et cette éphémère flamme ne pro-

---

(1) Vitia ubi in mores abeunt, ibi remedio non est locus. *Sénèque.*

vient plus d'un foyer intérieur. C'est ainsi que le vieillard se glorifie des exploits de sa jeunesse, et se flatte de pouvoir les continuer dans sa décrépitude : c'est ainsi encore que l'agonisant lutte en vain contre le manque des forces vitales. Que si même des souverains pleins de force et de vigueur, et plusieurs grands caractères dignes d'une meilleure époque, apparaissent encore dans un tel empire, comme pour accuser leurs contemporains : incapables de le sauver, ils peuvent tout au plus en retarder la chute pour quelque temps. Isolés au milieu de leurs compatriotes, ils combattent pour ainsi dire tout seuls; leurs vertus se trouvent en opposition avec toutes les idées, toutes les habitudes du pays, et ne sont plus appréciées par personne; on les taxera au contraire d'exagération, d'entêtement, de fanatisme, et le héros, né pour une meilleure époque, ne recueille, pour prix de son courage et de ses services, que la haine, l'ingratitude et la persécution. C'est ainsi que l'empire des Perses fut vaincu par Alexandre le Macédonien, endurci dans les montagnes, et élevé dans les camps; que Rome énervée et amollie, qui disposait cependant d'une masse énorme de forces matérielles, tomba sous les coups des peuples belliqueux et tempérans de la Germanie; que le califat des Arabes s'écroula devant la rudesse et la vaillance des Mongols, et que l'empire grec, quoique très-policé, périt par le courage robuste et la valeur des Turcs : c'est ainsi peut-être que disparaîtra bientôt

la monarchie des Ottomans, jadis si formidable, mais qui marche vers son déclin depuis Soliman II. Tel est d'ordinaire le sort final des grands empires conquérans, qui ont trop aimé la guerre et trop abusé de la victoire ; et c'est pourquoi une puissance médiocre et l'existence simultanée de plusieurs Etats à peu près égaux en étendue et en puissance, est encore la position la plus favorable pour la stabilité et la vigueur des empires, parce que cette perpétuelle alternative de guerres et de paix, de dangers et de repos, ne permet jamais à la nonchalance de prévaloir, et maintient les forces dans une continuelle activité.

---

# CHAPITRE L.

CONTINUATION. 6° ÉVITER LES DISSENSIONS ET LES GUERRES INTESTINES; PUISSANCE D'UNION; SUJETS DÉVOUÉS ET FIDÈLES.

I. Les dissensions et les guerres intérieures sont bien plus dangereuses que celles avec l'étranger.
II. Combien il est aisé de les prévenir.
III. Difficulté de les terminer à son avantage quand elles ont éclaté.
IV. Les seuls vrais moyens sont:
1° De faire aux insurgés une guerre ouverte, et de remporter des victoires;
2° De ne pas les traiter en criminels, mais en ennemis;
3° De dissoudre leur alliance, et de conclure des traités de paix particuliers avec quelques chefs de partis.

Le sixième moyen ou plutôt la sixième condition indispensable pour l'affermissement et la stabilité des empires, c'est la concorde ou l'union des esprits et des cœurs, soit entre le souverain et ses sujets, soit entre les sujets eux-mêmes; en d'autres termes, un soin particulier de prévenir toute dis-

sension intérieure; car ces sortes de guerres compromettent beaucoup plus l'honneur, la puissance et l'indépendance des princes, que celles que l'on fait avec l'étranger (1). On peut au besoin anéantir

---

(1) Pour prévenir des maux de cette nature, une seule et même religion serait sans doute le moyen le plus désirable et le plus efficace ; de sorte que si la véritable religion règne dans un pays, il convient, même politiquement, de ne pas en laisser introduire de nouvelles et de fausses; autrement il y aura toujours dans le même Etat deux ou plusieurs peuples, éternellement ennemis l'un de l'autre, et prêts à se combattre à la première occasion. Quoi qu'on en dise, les actes émanent des doctrines, comme les conséquences des principes ; l'identité des croyances et des sentimens est au fond le premier et l'unique lien, celui dont tous les autres supposent l'existence, de même que l'opposition des principes est la source de toute inimitié et de toute discorde. Comment concilier ceux qui chérissent et respectent ce que d'autres abhorrent et outragent; ceux qui veulent maintenir ce que d'autres travaillent à détruire ; ceux qui appellent bien ce que d'autres regardent comme mal ; ceux par exemple qui honorent et pratiquent la fidélité comme un devoir, et ceux qui la repoussent comme une lâche et honteuse servitude? Quel lien y a-t-il entre les chrétiens et les mahométans, malgré notre indifférence et notre mépris affecté pour toute religion? Sont-ils véritablement unis, les Grecs et les Turcs, que quatre siècles de rapports intimes et de cohabitation sur le même territoire et sous le même gouvernement, n'ont pu fondre ensemble; les Anglais et les Irlandais, quoique unis par le même parlement; les Français catholiques et les huguenots, reconnus égaux par la même charte; les Suisses et

des ennemis du dehors, ou tout au moins leur ôter les moyens de nuire, sans affaiblir par là sa propre puissance ; de plus, il reste encore la ressource de s'en éloigner par la séparation naturelle des territoires, et de maintenir ainsi la paix, ou du moins d'évi-

---

les Allemands demeurés fidèles à la même foi, et ceux qui s'en sont séparés et se divisent entre eux-mêmes en mille sectes et opinions diverses ? Enfin ne voyons-nous pas sous nos yeux et dans chaque pays deux peuples hostiles et irréconciliables, les amis de l'antique justice et les partisans de l'esprit du siècle, les adversaires et les sectateurs de l'égalité universelle ? Or, de toutes les religions, la religion catholique est sans contredit la plus propre à maintenir l'union des cœurs et des esprits, et à affermir la tranquillité intérieure des États ; non-seulement parce que la forme de son Eglise est monarchique, et par conséquent analogue à celle des royaumes ou des principautés (car nous prouverons en temps et lieu qu'elle s'accorde aussi très-bien avec les républiques), mais parce qu'elle est fondée sur l'obéissance à une autorité légitime, et non sur l'indépendance de toute autorité ; sur le respect, et non sur le mépris de père et de mère ; sur l'abnégation, et non sur l'idolâtrie de soi-même ; sur le sacrifice réciproque des uns pour les autres, qui est le ciment de toute société, et non sur l'égoïsme, qui en est le dissolvant et la destruction ; sur le lien d'une immense communauté unie par la même foi et la même loi, et non sur un principe de haine, d'isolement et de dispersion ; enfin parce que dans ses dogmes, dans sa morale et dans son culte, elle enseigne, nourrit et vivifie sans cesse le respect pour les maximes et les traditions des pères et des supérieurs ; la vénération pour tout ce qui est antique, universel, perpétuel, et la répugnance contre toutes les

ter les chocs et les conflits de tous les jours. Mais, comme nous le montrerons tout-à-l'heure, ni l'un ni l'autre de ces expédiens n'est praticable envers des ennemis intérieurs. Leur destruction totale, en la supposant même possible, serait préjudiciable au souverain lui-même, puisqu'il affaiblirait par là ses propres forces et se priverait d'un grand nombre de ressources qui devraient l'aider et le seconder. Quant à la séparation locale, elle peut encore moins s'effectuer, et pourtant il n'y a pas moyen de vivre à la longue dans le même pays avec des dispositions mutuellement hostiles, et des idées diamétralement opposées sur le bien et le mal, le juste et l'injuste. Une telle opposition fondamentale provoquerait des conflits sans cesse renaissans, nourrirait la défiance réciproque, et entretiendrait une guerre sourde et perpétuelle qui paralyserait

---

séparations, toutes les innovations fondamentales. Ce n'est pas à dire que, même dans un pays catholique, il ne puisse naître, soit entre un souverain et ses sujets, soit entre les sujets eux-mêmes, de graves dissentimens sur des objets purement temporels; mais là où il y a unité de croyance sur les points fondamentaux, sur les principes du bien ou du mal, une réconciliation est toujours possible; et avec la même religion, avec le respect pour un même supérieur, on trouve des expédiens pour concilier tous les intérêts; au lieu qu'avec des croyances diamétralement opposées, le mal est irremédiable, et se reproduira sans cesse. Entre de tels peuples ou entre de telles fractions d'un peuple, il n'y aura que des trèves, et jamais une véritable paix.

toute la puissance du souverain. D'ailleurs, pour l'ordinaire, chaque parti cherche encore à se procurer l'appui de l'étranger; et si en pareil cas un ennemi extérieur, même avec des talens médiocres, intervient dans la guerre intestine, et protége hautement l'un des deux partis : son triomphe sera facile, car il vaincra une portion du peuple par l'autre, et l'Etat périra infailliblement.

Mais si d'un côté il est difficile de terminer avantageusement des guerres intestines, en revanche rien n'est plus aisé que de les prévenir : car, quoique nous ne prétendions pas nier que de graves dissensions et, dans certaines circonstances, même des guerres formelles puissent naître entre un souverain et ses sujets (1) : cependant la nature a déjà pourvu à la tranquillité intérieure des Etats, puisque, par la force même des choses, une guerre des sujets contre leur prince est excessivement difficultueuse et ne réussit presque jamais. Nous avons déjà prouvé dans un autre chapitre (2) que la résistance armée de la part de quelques individus ou d'un petit nombre de sujets lésés, est absolument impossible, et que la ligue d'un grand nombre, ou ce qu'on appelle une conjuration, ne rencontre pas moins d'obstacles, parce qu'il existe rarement un motif commun à tous pour la former, et que

---

(1) Voyez ci-dessus, p. 46 et suiv., où cette question a été amplement traitée.

(2) *Voy.* ch. XLI, p. 56-62.

les conjurés manquent pour l'ordinaire de ressources matérielles, de chefs, d'union et de confiance réciproque ; que d'ailleurs une foule de circonstances imprévues en rendent le succès très-incertain ; que non-seulement l'appréhension de ces dangers, mais encore le sentiment des maux incalculables qui résultent d'une guerre intestine, contribuent à les rendre encore plus rares : et c'est pourquoi le nombre des insurrections qui réussissent est si petit en comparaison de celles qui échouent. D'abord ces ligues hostiles, comme toutes les alliances, sont faciles à prévenir, plus faciles encore à désunir ou à dissoudre; et de plus, le souverain dispose toujours, soit de la plus grande force, soit du parti le plus nombreux, pourvu qu'il sache s'en servir(1). Que si en pareil cas il fait à son tour une guerre vigoureuse aux auteurs de l'insurrection, et parvient

---

(1) *Pufendorf* dit très-bien sur ce sujet : « Cæterum ut » major civium pars in manu imperantis sit, illi cui impe- » rium legitime partum, et qui vel mediocre studium circa » officium suum præstandum ostendit, in proclivi est effi- » cere. Nam et semper sperare potest, majorem partem » civium divini præcepti fideique datæ et juramenti me- » morem fore, et nunquam non majoris et melioris partis » ex populo interest, civitatem tranquillam esse, ac legi- » timis imperantibus auctoritatem suam constare. Sed et » in promptu sunt aliquot velut machinæ, quibus impe- » rantium potentia insigniter augetur, uti sunt loca bene » munita, miles perpetuus, peculiaribus vinculis impe- » ranti obstrictus, per quæ quantum vis magna multitudo

à les écraser, il sera sûr d'être approuvé par la multitude; car en général tout peuple aime le repos, déteste ceux qui veulent renverser l'autorité légitime, et jette son blâme sur les vaincus. Il faut donc que les actes d'oppression soient pour ainsi dire continuels, universels et insupportables; qu'ils blessent les droits les plus sacrés des particuliers, l'existence physique, la manière de vivre, les mœurs et les coutumes de tous les sujets, ou tout au moins de classes entières et nombreuses, avant qu'une ligue aussi contre nature puisse se former, avant que la majorité du peuple coure aux armes contre son souverain, et préfère la guerre intérieure à la tranquillité publique. Aussi l'histoire entière nous prouve-t-elle qu'aucune insurrection considérable n'a jamais été entreprise contre l'existence et les véritables droits des princes, pas même contre des abus partiels et passagers, mais que toutes ont été provoquées par une oppression générale et insoutenable selon le caractère particulier des peuples; par exemple, par des persécutions religieuses, par des vexations relatives au langage, aux mœurs et aux coutumes; par des innovations despotiques, par la suppression des pactes privés et des lois civiles; par des recrutemens forcés, par des impôts excessifs et vexatoires, etc., autant de mesures et d'actes de violence auxquels un souverain n'est nullement

---

» coerceri potest, inermis præsertim, et per lata terrarum
» spatia diffusa. *De J. n. et g.*, l. VII, ch. II, § 5.

intéressé, attendu que même les secours en hommes et en argent s'obtiennent bien plus aisément de la bonne volonté des sujets que par la force. Les temps modernes seuls semblent faire une exception à cette règle, puisque les conjurations y sont nées, non point de l'oppression des peuples, mais du fanatisme d'une fausse doctrine, et tendaient non pas à redresser les abus du pouvoir, mais à détruire le pouvoir et l'existence même des princes. Mais sur ce point il faut d'abord remarquer que jamais et nulle part les efforts révolutionnaires sont partis de la masse du peuple, mais seulement d'une secte qu'on avait laissé faire, après l'avoir rendue puissante, ou devant laquelle on paraissait trembler partout; et cependant, malgré cette fureur épidémique de bouleversemens et de révolutions, malgré les clameurs séditieuses et l'incroyable activité d'une ligue de sophistes répandus dans toute l'Europe, malgré l'indolence et la timidité de presque tous les gouvernemens, cette secte n'a réussi nulle part à réaliser ses desseins, et à faire éclater des insurrections révolutionnaires, si ce n'est dans les pays où les souverains les ont secondés de leur propre pouvoir, comme en France et ailleurs, ou bien dans ceux où elles ont été suscitées par l'influence directe d'une puissance étrangère, et soutenues par la force des armes.

En conséquence, rien n'est plus aisé pour un prince légitime que de maintenir la paix et le contentement général dans son pays, et de préve-

nir par là des guerres intestines. Il n'a besoin pour cela ni d'une politique raffinée, ni de beaucoup de science; tout ce qu'il lui faut, c'est de pratiquer une justice ordinaire et médiocre, telle qu'on la rencontre communément chez les hommes, et d'être d'ailleurs attentif à demeurer sans cesse l'homme le plus puissant de son pays, relativement à tout autre individu. Se contenter de ses propres droits et laisser à chacun ce qui lui appartient; ne point tourmenter les sujets dans l'exercice légitime de leur liberté privée et dans leurs objets de prédilection; ne pas blesser les petits dans leurs moyens d'existence, ni les grands dans leur honneur; éviter en général des actes de violence prémédités; s'abstenir de la fureur insensée des innovations et des lois uniformes, qui, loin d'être utile aux princes, leur est plutôt funeste (1); ne pas s'immiscer sans nécessité dans la manière de vivre des sujets; leur laisser la jouissance paisible de leur existence économique et sociale; ne pas les troubler dans leur religion, leur langage, dans leurs mœurs et leurs habitudes; respecter les pactes, les statuts et les usages généralement reçus; ne point augmenter les impôts ou n'en demander

---

(1) *Voy*. t. II, p. 439 et 476 et suiv.

Aristote déjà disait : « Tout gouvernement, toute autorité est d'autant plus stable, à proportion que le nombre des objets qu'elle doit gouverner est plus petit. » *Polit.*, v. 11.

qu'avec modération et pour des objets évidemment utiles; enfin ne se servir que des faveurs et des disgrâces pour atteindre des fins qu'on ne peut ni ne doit obtenir par voie de contrainte : voilà les maximes simples et indiquées par la seule équité naturelle, pour maintenir le repos et le contentement général dans chaque pays. Un souverain qui les observe n'aura certainement rien à craindre de ses sujets, et pourra, sous ce rapport, compter sur la stabilité de son empire. Quand même il aurait conquis le pays par la force des armes, il n'aura nullement besoin, selon les conseils de Machiavel, d'y placer de nombreuses garnisons, ni de transplanter les habitans, ni de les désarmer ou d'établir parmi eux des colonies étrangères, ni d'y résider toujours en personne, encore moins d'exterminer ceux qui auparavant avaient été puissans et libres. Pourvu qu'il ne renverse pas ouvertement les droits d'autrui, l'exercice même le plus rigoureux des siens ne lui fera pas des ennemis redoutables; on lui passera même de nombreuses erreurs, des fautes partielles et d'autres faiblesses humaines, qui, sans blesser la généralité du peuple, ne frappent que quelques individus ; et, quoiqu'on fasse toujours mieux de s'abstenir de ces fautes, puisqu'elles sont contraires au devoir et nuisibles sous d'autres rapports, il est certain cependant qu'elles ne feront pas naître des insurrections, et qu'en général elles n'ébranleront point l'attachement et la fidélité des sujets.

Mais lorsque les dissensions entre un prince et ses sujets ont pris un caractère grave, et que les esprits sont tellement exaspérés de part et d'autre que la révolte éclate en une guerre formelle et intestine, alors rien n'est plus difficile que de terminer ces sortes de guerres honorablement et avec avantage, c'est-à-dire de manière à ce que la puissance, la considération et l'indépendance du prince n'en souffrent aucune atteinte, mais, au contraire, se trouvent, en définitive, augmentées et affermies. Car, à cet effet, il faut *non-seulement vaincre l'ennemi, mais le changer en ami*, rétablir la paix dans les esprits, regagner l'affection perdue et même le respect ébranlé, sans restreindre sa propre puissance, sans renoncer à aucun droit fondamental. Peu de princes ont su résoudre ce grand problême politique, et les républiques sont en cela encore plus maladroites, parce que d'ordinaire elles sont beaucoup plus violentes et plus passionnées, que d'ailleurs une personne collective demeure toujours la même, conserve sans cesse la même exaspération, et que, soit par morgue, soit par ignorance, elle rejette toute mesure sage et salutaire, comme une lâche et indigne faiblesse. Trois moyens seulement semblent se présenter au premier aspect : le premier, de revenir sur ses pas et de céder aux insurgés dans des demandes raisonnables ; le second, de les détruire ; le troisième, de les expulser de son territoire. Mais ces trois expédiens sont en partie

dangereux, en partie impraticables, et n'atteignent qu'imparfaitement le but qu'on se propose. Se relâcher en temps opportun, faire droit à des griefs bien fondés, supprimer noblement et volontairement les causes du mécontentement, serait peut-être, dans certaines circonstances, le meilleur et l'unique moyen pour faire déposer les armes aux insurgés, et pour reconquérir sur-le-champ tous les cœurs; car pourquoi un souverain ne pourrait-il pas aussi déclarer qu'il s'est trompé ou qu'il a été trompé? L'aveu d'une faute, qu'on pourrait encore soutenir par la force, est une action noble qui suppose une vertu peu commune, des intentions éminemment droites, et augmente par conséquent le respect des sujets, loin de l'affaiblir. Mais d'abord une telle magnanimité est infiniment rare, tant chez les particuliers que chez les souverains; de sorte que, pour l'ordinaire, on ne peut pas s'y attendre; et d'ailleurs l'exaspération et la défiance mutuelle la rendent souvent impossible ou inefficace; enfin, cette condescendance peut aisément être taxée de faiblesse et encourager les insurgés (qui, à leur tour, ne sont pas toujours justes et équitables) à former des prétentions encore plus exagérées, et qui compromettraient à jamais la puissance et l'autorité du souverain. Aussi est-il presque sans exemple que des princes, sous lesquels une guerre intestine a éclaté, aient redressé noblement les griefs qui ont provoqué le mécontentement général; mais, en revanche, cela se fait d'ordinaire sans difficulté

par leurs successeurs, qui peuvent dire avec raison que les mesures dont on se plaint n'ont jamais été leur volonté, qui, loin de s'exposer par leur suppression, à aucun reproche d'inconstance ou de faiblesse, gagnent plutôt qu'ils ne perdent l'affection de leurs sujets, et dont les promesses inspirent d'ailleurs bien plus de confiance. C'est ainsi qu'en 1790, l'empereur Léopold II, en abolissant toutes les innovations ordonnées par son prédécesseur, calma de suite ses nombreux peuples, dont la plupart se trouvaient en pleine révolte, sans affaiblir le moins du monde son autorité souveraine. De même, à une époque antérieure, les Pays-Bas seraient probablement restés sous la domination espagnole, si Philippe II, qui, par un faux point d'honneur, ne pouvait et ne voulait plus revenir sur ses pas, fût décédé quelques années plus tôt, et que son fils, Don Carlos, fût parvenu au trône. Quant à l'*extermination totale* d'un grand nombre d'ennemis intérieurs, mesure que des hommes passionnés croient souvent nécessaire et praticable, elle est non-seulement impolitique, parce qu'elle diminue les forces du prince, en détruisant des hommes et des ressources qui pourraient lui devenir utiles, mais, dans le sens rigoureux du mot, elle n'est pas même possible. Car ces sortes d'ennemis ne sont pas tous connus, tous ne sont pas réunis sous les armes, et nul ne peut pénétrer dans le secret du cœur, de sorte qu'on ne saurait jamais où il faudrait s'arrêter, où les supplices et les proscriptions devraient

finir. D'ailleurs, la cruauté et des rigueurs inexorables donnent à ces ennemis des protecteurs et des partisans qu'ils n'eussent point trouvés sans cela ; l'acharnement devient plus universel, et, du sang de ceux qui ont été égorgés, on voit s'élever de nouveaux vengeurs. Enfin, lors même que ces insurgés se soumettent pour l'apparence, qu'ils renoncent au combat, et que, sous ce rapport, ils paraissent anéantis : le feu couve néanmoins sous la cendre, et la flamme de la révolte éclatera à la première occasion. En attendant, la puissance du prince, qui se compose en grande partie de l'affection et du dévoûment volontaire du peuple, en demeure toujours affaiblie ; un tel prince vivra avec ses sujets dans des relations haineuses, dans un état d'hostilité sourde et de défiance réciproque ; il ne pourra plus ni tenter ni effectuer bien des choses qui, sans cela, lui eussent aisément réussi, et dans toute sa politique extérieure il se verra arrêté ou entravé par l'appréhension de discordes intestines, parce que tout ennemi du dehors trouverait dans le pays même un nombreux parti en sa faveur.

C'est pourquoi il paraît souvent plus humain et plus utile d'*expulser ou de bannir les ennemis intérieurs;* et, en effet, on réussit quelquefois à rétablir, par cette mesure, une tranquillité du moins apparente ; car, après tout, dès qu'on ne peut anéantir de tels ennemis, il vaut encore mieux s'en séparer que de vivre dans le même pays dans

un état de dissension perpétuelle, avec des principes diamétralement opposés sur ce qui est bien ou mal, juste ou injuste. Ainsi, par exemple, nul doute qu'à l'époque de la prétendue réforme, ce ne fût un expédient propre à rétablir la paix intérieure, que les deux partis cessassent d'être mélangés; que chacun se réunît aux partisans de sa croyance, et qu'on ne souffrît plus ni protestans dans les pays catholiques, ni catholiques dans les pays protestans. Pareillement aussi de nos jours, pendant la lutte journalière et insupportable entre les principes révolutionnaires et anti-révolutionnaires, une séparation locale eût été souvent fort utile pour éviter les froissemens continuels et laisser à chacun la faculté d'habiter avec ceux qui partageaient ses principes et ses vues. Cependant, ce moyen encore, qu'on a tant de fois mis en pratique sous des formes plus ou moins sévères, avec ou sans confiscation des biens, demeure toujours très-imparfait et n'amène pas complètement le résultat qu'on se propose. D'abord, pour bannir les ennemis intérieurs, on rencontre la même difficulté que pour les détruire; il faut avant tout les connaître, et soit qu'on en proscrive un grand nombre, soit qu'on se borne à quelques chefs principaux, il en restera toujours une foule d'autres. De plus, non-seulement le royaume éprouve par là des pertes sensibles en talens et en richesses, comme il est arrivé à l'Espagne à l'époque de l'expulsion des Maures, et à la France lorsqu'elle

chassa les huguenots; mais les proscrits emportent avec eux leurs passions et leur soif de vengeance : pour être hors du territoire de leur souverain, ils ne cessent point de lui faire la guerre; souvent même ils trouvent de l'appui et de la protection chez des puissances étrangères, ce qui leur offre les moyens de nuire impunément du dehors et de devenir, dans la suite, les ennemis les plus dangereux. Qui ne sait combien les huguenots expulsés ont fait de tort à Louis XIV par leur influence dans les pays étrangers, et particulièrement en Hollande (1)? En Hongrie et en Pologne aussi, de simples chefs d'insurrection, des protestans fugitifs ou bannis, ont plus d'une fois suscité à leur patrie des guerres funestes avec les Turcs et les Suédois. L'histoire de toutes les dissensions intérieures offre des exemples semblables, et de nos jours encore, nombre de princes et de gouvernemens républicains ont fait une triste expérience du danger que font courir des ennemis intérieurs, volontairement émigrés ou forcément expulsés de leur patrie.

Il résulte de tout ceci une grande et importante leçon : c'est que toutes les mesures uniquement calculées dans l'intérêt d'un seul parti demeurent insuffisantes, et que dans les guerres intestines,

---

(1) Voyez sur ce point l'*Esprit de l'histoire,* par M. *Ferrand,* t. IV, p. 329.

comme dans celles avec l'étranger, il faut toujours en venir à une sorte de transaction formelle ou tacite, si du moins l'on veut affermir solidement la tranquillité publique et rétablir la paix dans les esprits. Mais il faut aussi que cette transaction soit d'une telle nature, que l'ennemi soit changé en ami, et que néanmoins le prince ne sacrifie aucun droit essentiel et ne contracte pour l'avenir aucun engagement préjudiciable qui puisse restreindre sa puissance et son indépendance. Or, quoique ce problême soit très-difficile à résoudre, et qu'au premier aspect il paraisse même insoluble, il est cependant certaines règles fondamentales dont l'observation assure infailliblement un tel succès et peut même faire de la guerre intestine un moyen de salut, de gloire et de stabilité politique.

La première de ces règles, ou de ces conditions préliminaires, est de faire aux insurgés *une guerre ouverte* et de remporter *des victoires :* car ces guerres intérieures, qu'on appelle mal à propos *civiles,* ne sont point le plus grand de tous les maux, comme on a voulu le faire croire de nos jours. Au contraire, ici comme ailleurs, la guerre est souvent le moyen le plus prompt, le plus doux, je dirai même l'unique moyen de rétablir la paix; et un état perpétuel d'hostilités sourdes et de haine réciproque est mille fois pire qu'une lutte ouverte et loyale, qui conduit du moins à un arrangement et prépare la réconciliation. Ces sortes de guerres sont en effet pour le corps social, ce que la fièvre est dans le

corps d'un individu. Le véritable mal, la maladie réelle qui menace le trône de sa chute et l'Etat de sa dissolution, n'est point la guerre elle-même, mais c'est la discorde préexistante, la violation de la justice, l'aliénation des esprits. Or, la guerre comme la fièvre, tend à débarrasser violemment le corps social de ce germe funeste, de ce principe de mort et de destruction. Un prince peut à la vérité succomber dans cette lutte, soit par défaut de forces, soit par défaut de talens à les employer; mais cela est infiniment rare, et pour l'ordinaire la guerre est l'unique remède, sans lequel l'Etat eût infailliblement et encore plus promptement péri. C'est donc à la fois une grande niaiserie et une funeste erreur qui augmente et prolonge les souffrances des peuples, que de regarder, avec nos philosophes modernes, une guerre civile comme le plus grand de tous les maux et qu'il faudrait éviter à tout prix. Aussi ces philosophes n'ont-ils prêché cette maxime prétendue philantropique, que dans leur propre intérêt, afin qu'on ne leur fît pas la guerre, qu'on ne leur opposât aucune résistance, mais qu'on les laissât commettre à leur aise tous les crimes et tous les forfaits; car de leur côté ils n'étaient pas si scrupuleux et n'hésitaient point à faire à leurs ennemis du dedans une impitoyable guerre d'extermination. En effet, dès qu'une fois le fléau d'une discorde violente et de sa nature irréconciliable, a fait irruption dans un pays, une guerre ouverte et l'arrangement qui la termine sont l'unique

moyen de détruire cette discorde et de rétablir la vigueur de l'Etat. Si, en France, d'après le vœu de tous les hommes sages et énergiques, le roi, au lieu de se laisser, sous prétexte d'une fausse paix, subjuguer par la faction révolutionnaire et de l'aider de toute sa puissance, lui eût fait dès le principe la guerre dans les formes : la révolution n'eût pas duré six semaines; des torrens de larmes et de sang n'auraient point coulé, et l'Europe ne serait point aujourd'hui, depuis Cadix jusqu'à Moscou, couverte de débris fumans, de ruines et de cadavres. La véritable politique d'un prince consiste ici comme en tout le reste à suivre l'ordre naturel des choses, et par conséquent à déclarer la guerre à des ennemis intérieurs aussi bien qu'à des ennemis du dehors, plutôt que de se laisser anéantir, en supportant sans opposition des hostilités perpétuelles.

Cependant il ne suffit pas de faire la guerre aux insurgés, il faut encore remporter des victoires; et quelques victoires réitérées sont le meilleur acheminement vers la paix, non point parce qu'elles détruisent l'ennemi ou diminuent le nombre des combattans, mais parce qu'elles disposent ceux qui restent à un arrangement, en engagent un grand nombre à la défection, et surtout enfin, parce qu'elles détournent l'esprit des causes primitives de la discorde, et amènent d'autres points litigieux sur lesquels il est plus facile de s'entendre. Car les événemens de la guerre créent une foule

de nouveaux intérêts qui font oublier les causes de son origine : semblables aux frais d'une longue contestation judiciaire, les accidens finissent par devenir la question principale, et sur ce point on peut avec honneur et avantage se montrer conciliant et généreux. D'ailleurs, en vertu de la loi générale de la nature qui défère l'empire au plus fort, les hommes sont déjà naturellement inclinés à se soumettre au vainqueur, à s'y rallier volontairement, et à regarder même sa cause comme la plus juste, de sorte qu'à cet égard encore, tout succès militaire d'un souverain augmente le nombre de ses partisans, diminue celui de ses adversaires, et dispose les esprits au rétablissement de la paix.

La seconde règle non moins importante et qu'il ne faut jamais séparer de la première, bien que les passions la fassent trop souvent négliger : c'est que du moment que les insurgés forment un parti considérable, soit par leur nombre, soit par le caractère de leurs chefs, *il ne faut plus les considérer ni les traiter comme des criminels, mais comme des ennemis.* Un souverain peut suivre cette maxime sans déroger à son honneur, surtout [illegible] les cas où l'insurrection n'a pas été provoquée [illegible] un vil égoïsme, mais par de grands intérêts publics, bien ou mal entendus, mais au moins litigieux. D'ailleurs cette conduite est commandée tant par la force des choses, qu'on ne contrarie jamais impunément, que par l'équité naturelle; car aussitôt que les insurgés mesurent leurs

forces avec celles du prince dans une guerre ouverte, ils cessent, du moins momentanément, d'être ses sujets ; et après tout, ce n'est pourtant pas un crime impardonnable de combattre, en cas de nécessité, les armes à la main, pour des droits réels ou présumés. Mais le grand avantage politique de traiter les insurgés en ennemis, et non en coupables, c'est que, d'une part, cette maxime autorise à des mesures plus énergiques et plus décisives, et que, de l'autre, elle a cependant quelque chose de noble et de loyal, qui tempère l'exaspération réciproque et ouvre une porte à la réconciliation. Car d'abord il est permis d'user envers des ennemis déclarés de bien des rigueurs qui seraient inexcusables envers des criminels; on est dispensé de toutes ces formalités légales et judiciaires qui obligeraient à constater d'abord par des voies longues et incertaines le fait et son auteur, à prouver son illégalité, le degré de culpabilité, de préméditation, etc., etc., formalités qui, par la justification publique des accusés et par des récriminations odieuses, pourraient compromettre la cause du prince, et seraient d'autant plus absurdes et déplacées, que les rebelles n'observent de leur côté envers le prince et ses amis ni lois ni formes de procédure. En revanche, [illegible] aussi une barbarie qui provoquerait de terribles représailles et un acharnement irremédiable, que de ne point suivre envers des insurgés qui combattent les armes à la main, ces principes d'humanité généralement adoptés dans les guerres contre des ennemis étran-

gers; par exemple, de ne point faire de prisonniers, ou de tuer tous ceux que l'on aurait faits; de ne point recevoir de parlementaires; de ne pas observer les armistices, les capitulations et autres traités inévitables dans le cours d'une guerre, etc.(1) La maxime de considérer les insurgés comme des ennemis a donc, en second lieu, le grand avantage d'adoucir l'exaspération et d'ouvrir une porte à la paix, puisqu'on peut négocier et transiger avec des ennemis, jamais avec des coupables. D'ailleurs, les insurgés et leurs chefs seraient nécessairement poussés au désespoir et forcés de s'unir plus étroitement encore, si l'on voulait sans cesse et sans distinction les punir comme des rebelles ou des malfaiteurs; ils ne peuvent se soumettre avec honneur tant qu'ils ont encore à redouter une peine ou une flétrissure équivalente à un châtiment. Les grands caractères, qui sont toujours les ennemis les plus dangereux, dédaignent et repoussent même *la grâce* qu'on leur offre, parce qu'elle suppose encore l'existence du crime : c'est aussi pourquoi les amnisties ordinaires et générales que l'on publie communément en pareil cas, sont absolument infructueuses, [illegible]lles et sans effet, envers un parti qui est encore [illegible]nes, et décidé à tenter le sort des combats; elles n'atteignent leur but que lorsqu'on les

(1) Voyez sur ce sujet la Science du gouvernement, par M. *de Réal*, t. IV; et le Droit des Gens moderne, par M. *de Martens*, § 265, note *d*, et § 272.

accorde après une suite de victoires qui rendent la supériorité du vainqueur incontestable, de sorte qu'on peut les considérer comme un traité de paix tacite, et entièrement favorable aux vaincus, puisqu'en revanche de leur soumission et de leur tranquillité on leur assure l'oubli du passé et leur réhabilitation dans les droits et les honneurs civils.

Les ennemis intérieurs forment par la nature même des choses une ligue ou une coalition, et de là dérive la troisième maxime, *de ne jamais les considérer comme un seul corps ou une puissance unique, mais de les traiter comme des confédérés;* par conséquent de chercher à dissoudre leur alliance, et de ne faire que des conventions séparées avec les membres les plus influens, afin que l'un après l'autre se détache de l'union, renonce à la lutte, et que ceux qui restent finissent par être forcés de se soumettre ou d'accepter la paix à toute condition. L'observation de cette règle naturelle et autorisée par la justice est indispensable pour que le traité soit entièrement à l'avantage du prince, et que cependant tous les adversaires puissent être satisfaits. Car si l'on voulait négocier avec les ennemis intérieurs collectivement et simultanément, il en résulterait, ou que par l'effet des passions, qui se communiquent, ils rejetteraient les propositions du prince, ou que par orgueil ils formeraient des prétentions exagérées, ou enfin qu'ils ne consentiraient pas tous à la paix; de sorte qu'il resterait encore des ennemis à combattre, et que dans tous les cas

le souverain serait obligé de renoncer à quelques-uns de ses droits, d'acquiescer à quelques restrictions de sa puissance, ou du moins de paraître céder aux menaces et de n'accorder ce qui est juste que par contrainte, au risque d'ébranler son autorité pour l'avenir et de lui ôter l'apparence de la souveraineté. Cette faute a été commise par plusieurs grands souverains. Philippe II, roi d'Espagne, aurait à coup sûr ramené à l'obéissance ses sujets révoltés des Pays-Bas, s'il avait su profiter de leurs dissensions religieuses, et même de sa prépondérance momentanée, pour faire séparément des transactions équitables; au lieu que, voulant tout obtenir par la force seule, les nombreux supplices, les confiscations de biens et les impôts arbitraires finirent par révolter de nouveau tous les esprits, et par rendre inutiles même les amnisties qu'il offrait aux insurgés. Pareillement encore les empereurs Joseph I[er] et Charles VII firent en 1711 la faute capitale de traiter collectivement avec les insurgés hongrois, commandés par Ragotzy et Caroly. Il est vrai qu'ils ne leur accordèrent au fond que des choses justes ou indifférentes, et que d'ailleurs la guerre qu'ils avaient à soutenir contre la France au sujet de la succession d'Espagne, leur imposa la nécessité de se débarrasser à tout prix de cette diversion dangereuse; mais il en résulta toujours beaucoup de lenteur, une paix incomplète et des conditions plus onéreuses que celles que l'on eût été dans le cas d'accepter en traitant

séparément avec les chefs. Les Anglais règneraient peut-être encore sur l'Amérique septentrionale, si au moment où la victoire les favorisait, ils eussent cherché à détacher de la ligue les diverses provinces les unes après les autres, au lieu qu'ils s'obstinèrent à vouloir détruire les insurgés ou à ne traiter qu'avec le congrès réuni. En effet, ces conventions isolées et pour ainsi dire individuelles, ont deux grands avantages : le premier, que pour l'ordinaire on n'a besoin de se relâcher sur aucun point essentiel, ni de renoncer à aucun droit fondamental ; mais que l'on trouve d'autres expédiens, et que les divers chefs peuvent être gagnés, et même changés en amis dévoués, par des faveurs personnelles et par conséquent passagères ; le second, que moyennant cela il devient possible de séparer la cause de ceux qui ne sont qu'égarés de celle des autres, d'isoler les ennemis les plus coupables et les plus dangereux, en cas de besoin de les excepter même du traité de paix, et de prévenir par leur châtiment des entreprises semblables ; conséquemment, de sortir avec honneur de la lutte, sans recourir à des exécutions nombreuses et à d'autres actes de violence qui révoltent la nature, nuisent à la réputation du prince et compromettent la tranquillité de l'avenir. En un mot, triompher des ennemis intérieurs par une guerre ouverte, les traiter d'ailleurs loyalement en véritables ennemis, et enfin regagner tous les cœurs par la modération dans les formes ou dans les accessoires indifférens et par

une fermeté inébranlable dans les points fondamentaux : voilà les seuls moyens de terminer heureusement des insurrections ou des guerres intestines, et de rendre même la puissance souveraine plus solide qu'elle ne l'était auparavant. Peu de princes ont eu ce rare talent politique; car il suppose en effet une grande élévation d'âme, une noblesse de caractère peu commune, et s'ils avaient possédé ces qualités, assurément aucune insurrection n'eût éclaté contre eux. C'est pourquoi les troubles intérieurs ne sont presque jamais terminés par les souverains qui les ont provoqués, mais seulement par leurs successeurs, quoiqu'après tout, cela soit encore difficile même pour ceux-ci, et que la plupart ne les apaisent qu'incomplètement. Henri IV a cependant donné à ce sujet un brillant exemple. Malgré son retour à l'Eglise catholique, qui était déjà une sorte de transaction avec le parti contraire, il eût été probablement forcé de combattre encore long-temps pour sa couronne, s'il eût sans cesse voulu traiter en rebelles et punir ses ennemis les plus puissans, tels que les jeunes Guise et le duc de Mayenne; mais en les considérant noblement comme de loyaux ennemis, en acceptant leur soumission et en leur tendant une main conciliatrice par les places et les honneurs qu'il leur offrait, il s'en fit des amis, et parvint en peu de temps à rétablir et à consolider la tranquillité de son royaume, agité par les guerres les plus déplorables. Pour citer encore un exemple tiré de

l'histoire de nos jours, il est incontestable, en jugeant les choses sans passion, que la promptitude et l'habileté avec lesquelles le ci-devant empereur Bonaparte rétablit la paix intérieure de la France, peu de temps après son élévation au pouvoir suprême; les moyens simples et sages qu'il employa pour apaiser les partis principaux qui la divisaient et qui tous étaient opposés à sa domination, tels que les factions républicaines qu'il avait détrônées, les royalistes émigrés ou restés dans l'intérieur du pays, enfin le clergé catholique, et jusqu'à ses propres rivaux militaires; l'art de calmer leurs craintes principales, en assurant à chacun séparément ce qu'il y avait pour eux de plus pressé, sans restreindre sa propre autorité, annoncèrent de sa part un grand talent politique, qui peut-être lui a valu plus de partisans que toutes ses victoires. Mais de même qu'en général les hommes sont clairvoyans sur les fautes d'autrui et aveugles sur les leurs, de même encore l'on a pu faire ici cette remarque importante, que toute la sagesse et la modération dont il usa à cette époque, ne se rapportait qu'à des griefs dont il n'était pas l'auteur; en revanche, il n'a jamais su remédier à ceux qu'il avait provoqués lui-même, et c'est pourquoi une ambition sans bornes, et l'obstination à poursuivre des desseins extravagans, l'ont en définitive précipité d'un trône qu'il eût peut-être conservé en suivant des principes plus équitables.

---

# CHAPITRE LI.

## CONTINUATION. CONCLURE DES TRAITÉS AVANTAGEUX ET ÉVITER TOUS CEUX QUI SERAIENT NUISIBLES. PUISSANCE FÉDÉRATIVE. AMIS A L'EXTÉRIEUR.

I. Règles générales sur l'art de négocier. Il importe bien plus de gagner l'affection que de convaincre l'esprit de la partie adverse.

II. Les traités utiles sont ceux par lesquels un prince se fait des amis, assure son indépendance et détourne des dangers à venir.

III. Les traités funestes sont presque toujours le résultat de fautes politiques antérieurement commises. De là, les inconvéniens de la neutralité et des alliances offensives et défensives faites à perpétuité.

---

Le septième moyen de conserver l'indépendance et par conséquent d'assurer la stabilité des États, c'est de *contracter des alliances utiles et d'éviter toutes celles qui seraient nuisibles*, c'est-à-dire qui tôt ou tard pourraient mettre l'indépendance en danger. On peut appeler le résultat de ces sortes de relations une puissance qui se compose de bons amis, ou bien une *puissance*

*fédérative*, dont l'acquisition et le maintien forment la partie la plus importante et la plus difficile de la haute politique, parce que les voisins puissans sont ceux dont il y a le plus à espérer ou à craindre, et que d'ailleurs ces relations ne demeurent pas toujours les mêmes, mais changent et doivent nécessairement changer par le cours des événemens. A la vérité, l'art de contracter des alliances avantageuses ne peut guère se réduire en principes généraux. Il demande non-seulement une connaissance approfondie des hommes, des choses et des circonstances, mais encore un talent particulier de négocier que la nature semble avoir accordé de préférence à quelques nations, et plus ou moins refusé à d'autres (1). Une puissance et une influence prépondérante, capable d'offrir à l'adversaire des compensations avantageuses, est, sans doute, le meilleur moyen pour faciliter le succès de toutes les négociations. Elle seule peut, même sans blesser la justice, contenter toutes sortes de vœux, satisfaire de nombreux intérêts et obtenir en échange d'autres services, d'autres prestations; entre souverains, comme entre particuliers, on contracte toujours plus aisément et plus utilement à mesure qu'on est plus fort (2). Néanmoins les plus puissans monarques ne savent pas

(1) Voyez sur ce sujet le Droit des Gens moderne, par M. *de Martens*, p. 346.

(2) *Voy*. t. I, p. 430.

toujours profiter de ces avantages, et souvent le faible qui sait varier les moyens et ne se laisse pas rebuter par de petits obstacles, réussit, par son adresse et sa persévérance, à obtenir de l'ascendant même sur le plus fort. Du reste, c'est une règle capitale qui dérive de la nature de l'homme, que dans toute négociation il importe bien plus de gagner la bonne volonté, que de convaincre l'esprit de la partie adverse par des motifs de justice et de politique; conséquemment de se concilier l'affection des personnes principales, dont il ne faut heurter ni le caractère, ni les relations personnelles; de gagner la confiance, qui ne s'acquiert jamais mieux que par la loyauté et la bonne foi, jointe aux qualités agréables du négociateur; enfin, il s'agit sans doute aussi d'offrir en retour de ce qu'on demande, des avantages ou des services réciproques, qui finissent par déterminer la volonté et par lever les derniers scrupules. Dans ces sortes de cas les dissertations savantes et profondes sont plus nuisibles qu'utiles; car ceux qui ont la puissance de refuser une demande ne s'occupent pas toujours de sa justice, et d'ailleurs ce droit est rarement assez clair et assez incontestable pour qu'on ne puisse y faire aucune objection spécieuse. Le perpétuel échange de pièces et de notes ne sert qu'à fatiguer les esprits et à les aigrir de plus en plus; et d'ailleurs on négocie d'ordinaire pour des objets auxquels ni l'un ni l'autre n'a un droit rigoureux. Que si, d'un autre côté, on

veut combattre avec des argumens purement politiques et faire comprendre à l'autre partie ses propres intérêts, non-seulement une telle controverse devient de sa nature interminable, mais de plus elle blesse l'amour-propre de l'adversaire en lui supposant un manque d'intelligence, et l'on risque de recevoir pour réponse, que chacun entend le mieux son propre intérêt, et que, sur ce point, il n'a pas besoin d'être endoctriné par des ennemis ou des étrangers. C'est pourquoi, dans les écrits et dans les conférences verbales, il ne faut jamais exposer les raisons de droit et de convenance dans une forme didactique, mais ne les toucher qu'avec beaucoup de délicatesse, et pour ainsi dire en passant, afin que la partie adverse ait elle-même le plaisir de les découvrir et d'en tirer toutes les conséquences. En fait de négociations, de bons amis valent mieux que de bonnes raisons, et dès qu'on ne peut pas forcer, il est prudent de ne demander la justice même que comme une faveur, d'autant plus que de cette façon on l'obtient aussi plus aisément. L'esprit se plie d'après la volonté, mais jamais la volonté n'obéit à l'esprit seul, et, suivant le proverbe vulgaire, il n'est pas de pires sourds que ceux qui ne veulent pas entendre. C'est pourquoi il faut sans cesse, et par tous les moyens, travailler à faire naître et à nourrir les bonnes dispositions des personnes influentes avec lesquelles on doit traiter. Tout le reste suivra de soi-même; et peut-être que le grand secret pour

réussir dans une négociation, qui est toujours une sorte de guerre intellectuelle, consiste à découvrir un point quelconque dans lequel on est supérieur à son adversaire, bien qu'il soit plus fort à d'autres égards, ou, comme l'on s'exprime communément, à saisir l'endroit faible par lequel on puisse gagner ou vaincre sa volonté, c'est-à-dire satisfaire un de ses besoins, un de ses goûts, même une de ses passions quelconques, et de se concilier par là son affection et sa reconnaissance. Arrivez à ce point, rendez-vous nécessaire, utile et agréable à un homme, et vous ferez de lui tout ce que vous voudrez. Sans doute qu'ici comme ailleurs l'avantage est du côté de celui qui réunit divers genres de puissance et de supériorité, et qui peut contenter divers besoins; mais il ne s'ensuit pas qu'il sache toujours en profiter. Beaucoup de rois, et surtout beaucoup de républiques, toujours plus maladroites dans l'art des négociations, n'ont su former des alliances et des conventions utiles, quand même la victoire et toute sorte d'ascendant leur en offraient les moyens. Au contraire, l'on vit de souvent de grands et de petits potentats ne rien gagner, même par des conjonctures les plus favorables et les guerres les plus heureuses, soit parce qu'entraînés par la faiblesse humaine, ils sacrifièrent légèrement tous leurs intérêts, tous leurs avantages (1); soit, parce qu'emportés par la pas-

(1) C'est la faute ordinaire des barbares et des ignorans,

sion, ils voulurent, sans traité et sans réciprocité, dicter des lois et tout obtenir par la force (1); soit enfin parce qu'ils n'entendirent pas mieux leurs intérêts et perdirent de vue le point essentiel, celui d'écarter les dangers pour l'avenir et d'assurer leur propre indépendance.

Mais, s'il est difficile de réduire l'art de négocier en principes généraux, en revanche, la science peut déterminer avec précision ce qu'il faut pour qu'un traité ou une relation soit réellement avantageuse; et c'est là au fond la chose principale; car dans chaque entreprise il s'agit avant tout de bien connaître le terme auquel on aspire, ou le but qu'on se propose d'atteindre; et quiconque ne le perd jamais de vue, découvrira de soi-même les moyens les plus propres pour y arriver et saura profiter des circonstances favorables. Or, toutes les conventions que la haute politique peut appeler avantageuses, doivent avoir pour objet et pour résultat *de garantir l'indépendance pour le présent et de détourner les dangers qui pourraient la*

---

qui presque toujours se laissent battre dans les négociations plus que dans les combats, et perdent par un trait de plume ce qu'ils avaient conquis à la pointe de l'épée.

(1) Ce reproche a été fait même au célèbre prince Eugène de Savoie, qui, dans les premières années de la guerre pour la succession d'Espagne, aurait pu obtenir de Louis XIV une paix bien plus avantageuse que celle qu'il a signée plus tard.

*menacer dans la suite*. A cet effet, les pactes qui servent de titre à de nouvelles acquisitions territoriales, et dont nous avons parlé dans un précédent chapitre, sont sans doute déjà fort utiles; mais seulement à condition que ces nouveaux domaines puissent être facilement défendus, qu'ils n'occasionent pas des conflits dangereux, et surtout qu'ils n'aient pas été acquis aux dépens de la puissance relative; car, pour tout prince qui veut maintenir son indépendance, il est bien plus important d'empêcher qu'aucun voisin malintentionné ne lui devienne trop supérieur par l'étendue et la position de son territoire, que d'agrandir lui-même ses propres domaines; et toute convention par laquelle on augmente sa puissance absolue aux dépens de la puissance relative, doit être considérée comme funeste et impolitique. Nous ne nous arrêterons pas davantage sur ce sujet, parce que, dans ce chapitre, nous n'avons point à parler des traités qui procurent un accroissement de puissance et de territoire, mais seulement de ceux qui servent à former des relations utiles de bon voisinage, afin de conserver et de garantir les possessions actuelles ou primitives.

Or, on doit d'abord ranger dans cette classe tous les traités dont nous avons parlé au quarante-deuxième chapitre, et par lesquels, sans augmenter ses domaines, le souverain obtient cependant une extension de puissance et de droits, se ménage des amis, stipule en sa faveur toutes

sortes de prestations, et s'assure d'un secours utile pour tous les cas où il pourrait en avoir besoin. De ce nombre sont les *alliances inégales* et les traités de *patronage* ou de *protection*, faits avec de petits Etats; traités qui tournent toujours à l'avantage du plus fort et équivalent presque à une autorité directe; puis les *arrangemens* et les *compositions amiables*, au moyen desquels on acquiert des pouvoirs utiles ou honorifiques dans un pays étranger, ou bien l'on s'engage à son tour envers ses voisins à certains actes de complaisance, afin d'étendre les racines et les appuis de sa puissance, et d'intéresser à sa propre conservation plusieurs grands souverains, et surtout la multitude des petits. Cependant, il ne faut jamais oublier que tous les traités de ce genre, soit qu'ils portent le nom d'alliances, de soumissions limitées, de capitulations, de servitudes politiques, etc., ne sont vraiment utiles, même à la partie prépondérante, que quand ils sont basés, non sur un intérêt exclusif du plus fort, mais sur l'avantage réciproque; de sorte que le faible conserve une existence honorable; que ses droits essentiels, loin d'être lésés, soient au contraire protégés, et qu'il devienne par conséquent un ami sincère, dévoué et fidèle. Car une domination oppressive n'est jamais que de courte durée, et la crainte seule est un mauvais gardien de la puissance; le faible saisirait la première occasion pour secouer un joug odieux, et les bienfaits réciproques peuvent seuls former des

liens durables entre les hommes (1). Des mariages avantageux par lesquels on s'allie à des maisons souveraines, soit limitrophes soit éloignées, sont aussi un excellent moyen pour contracter des relations utiles et pour affermir sa propre sûreté; car, bien que la distance des lieux et de grands intérêts politiques rendent ce lien d'affinité moins intime entre souverains qu'entre particuliers, il fonde cependant une amitié plus étroite; les offenses deviennent du moins plus rares, et, dans tous les cas où il n'existe pas de conflit direct dans les vues politiques, on peut espérer d'une pareille alliance, surtout envers d'autres souverains, une protection efficace ou une intercession amicale; et de nos jours comme anciennement, grand nombre de princes n'ont dû la conservation et même l'embellissement de leur existence politique, qu'aux mariages qu'ils avaient contractés.

Que si, par des traités de paix, d'échange ou d'autres arrangemens, on peut fixer les frontières de ses possessions de manière à rendre leur agression plus difficile et leur défense plus aisée; à éloigner ou à affaiblir des ennemis qui pourraient devenir dangereux; à favoriser, au contraire, et à renforcer

(1) « Invisum imperium nunquam retinetur; malus enim » custos diuturnitatis metus, contraque benevolentia fide» lis est vel ad perpetuitatem. » *Cic.*, Off., I, 7.—Quiconque inspire de la terreur à un grand nombre d'hommes est obligé de les craindre à son tour.

jusqu'à un certain point des amis naturels ; à séparer les élémens d'une alliance hostile, etc. ; la prudence conseille sans doute de ne pas en négliger les occasions. A dire vrai, il n'y a point de *frontières naturelles* dans le sens que nos sophistes les concevaient, c'est-à-dire qui soient propres à rompre tous les liens et à prévenir tous les différends. Les fleuves, les vastes forêts et les plus hautes chaînes de montagnes, l'Océan même, n'empêchent ni les offenses ni le conflit des intérêts ; l'amour de la justice et des forces suffisantes pour la faire respecter par les autres, sont l'unique sauve-garde de la sûreté ; mais on peut très-bien choisir pour limites des objets marquans, comme des rivières, des montagnes, des lacs, etc., qui soient moins sujets à contestations, faciles à défendre, et à partir desquelles on puisse inspirer à un voisin mal disposé des craintes salutaires, afin de le mieux retenir dans les bornes de la justice et de la modération. Toutefois, nous sommes d'avis que ces précautions même sont moins utiles qu'on ne le pense. La nature n'a pas voulu que les princes et leurs peuples fussent aussi rigoureusement isolés les uns des autres et dans une attitude constamment hostile ; souvent, au contraire, ils vivent dans des rapports plus libres et plus paisibles là où les possessions se croisent et sont même enclavées les unes dans les autres, comme autrefois dans l'ancienne Allemagne ; parce qu'alors la force des choses oblige les deux parties à des conventions amicales et à de

bons procédés, sans lesquels elles ne pourraient pas co-exister ensemble. Néanmoins, sous le point de vue des dangers ou des garanties probables de l'indépendance, l'expression usitée d'*amis et d'ennemis naturels* n'est pas sans fondement; elle peut se justifier par la nature des choses et par la position géographique. Un *ennemi naturel* est celui dont la puissance peut devenir redoutable, quoique pour le moment il ne fasse aucun mal et ne montre point de dispositions hostiles. L'*ami naturel*, au contraire, est celui qui, au fond, a les mêmes intérêts, de la puissance duquel il n'y a rien à craindre, mais beaucoup à espérer pour la conservation de l'existence et de la souveraineté, quand même la bonne intelligence serait momentanément interrompue (1). C'est pourquoi, dans le langage politique, on a coutume d'appeler les grandes puissances limitrophes des ennemis naturels, et celles qui sont plus éloignées ou qui, d'après la situation de leur territoire, ont à redouter les mêmes périls, des amis naturels; parce que les premières menacent l'indépendance, et que les autres, loin de la menacer, ont, au contraire, intérêt à la soutenir et à se comporter en alliés utiles (2). Ce n'est

(1) Idem velle, idem nolle; ea demum firma amicitia est. *Tacite.*

(2) Ainsi, par exemple, l'Autriche et l'Angleterre ont toujours passé pour des puissances naturellement amies. Le même rapport aurait dû subsister entre l'Autriche et l'Es-

pas à dire qu'on doive, pour cela, vivre sans cesse eu guerre et en inimitié avec un voisin puissant. Les relations plus intimes et plus fréquentes exigent, au contraire, une conduite paisible et prudente, sans toutefois sacrifier des droits fondamentaux; mais il ne serait pas d'une politique sage et prévoyante de contracter envers une telle puissance des engagemens perpétuels, de la favoriser, d'augmenter encore ses forces, etc., à moins qu'on ne se trouve dans le cas d'une dure nécessité, où la jonction à cette puissance est l'unique

---

pagne; mais il a été interrompu depuis le règne de la maison de Bourbon dans ce dernier royaume, et depuis le pacte de famille. D'un autre côté, on regardait comme des amis naturels la France et la Porte ottomane, parce qu'anciennement surtout elles avaient les mêmes intérêts contre l'Autriche; pareillement aussi la France et la Suède, soit par ancienne habitude depuis la guerre de trente ans, soit pour s'opposer à la trop grande prépondérance de la Russie; enfin, la France et la Prusse, tant que celle-ci devait encore combattre pour son indépendance, et n'avait que l'Autriche seule à craindre. La faute de la Prusse a seulement été de croire, par une sorte de routine, que cette relation devait continuer après que toutes les circonstances furent changées, et à l'époque même où l'on vit régner en France une secte qui voulait renverser la religion et tous les trônes, et ne ménageait un souverain que jusqu'à ce qu'elle en eût exterminé un autre. Avec une telle bande, il ne pouvait exister aucun intérêt commun; vis-à-vis d'elle, tous les rois et tous les honnêtes gens étaient ou devaient être des alliés naturels.

planche de salut, et qu'il ne reste plus d'autre moyen pour échapper à une ruine totale.

Que, d'un autre côté, il faille éviter autant que possible toutes les *conventions onéreuses* qui restreignent la liberté, affaiblissent les forces et compromettent l'indépendance : c'est ce qui n'a pas besoin d'être prouvé. Mais on ne peut se soustraire à ces sortes de traités qu'en prévoyant les circonstances qui les nécessitent, et en cherchant à y obvier de bonne heure. Or, tous les pactes onéreux sont une conséquence de l'infériorité absolue ou relative des forces. Ainsi donc, un prince qui suit les maximes que nous venons de développer, qui conserve intacte l'intégrité de son territoire et entretient l'ordre dans ses finances, qui est secondé par des serviteurs fidèles, capables et dévoués, qui jouit d'une haute considération personnelle, s'abstient de guerres inutiles, fait avec énergie celles qui sont indispensables, et profite aussi de ses victoires pour garantir sa sûreté future; un prince enfin qui songe avant tout à conserver sa puissance relative, prévoit ce qui pourrait devenir dangereux par la suite, et ne sacrifie jamais l'avenir à l'intérêt trompeur du moment : un tel prince ne sera guère forcé de souscrire à des transactions nuisibles, à des traités de paix défavorables, à des soumissions limitées ou complètes; mais il trouvera, au contraire, les occasions et les moyens de contracter toutes sortes de relations avantageuses. Du principe de ne jamais préférer un petit intérêt présen

à un grand avantage à venir, dérive en particulier cette règle capitale, qu'il ne faut jamais se refuser à une guerre juste et nécessaire, quand même il serait possible de l'éviter; car celui qui ne veut pas se résoudre à une telle guerre n'y échappe point pour cela, seulement il sera forcé de la faire quand il n'y aura plus aucun espoir de succès. C'est pourquoi la *neutralité*, dans les querelles entre des puissances limitrophes, *est d'ordinaire le pire de tous les partis qu'on puisse prendre*. Bien qu'on ait coutume de la colorer par de belles phrases, en faisant retentir ces grands mots d'impartialité, d'amour de la paix, d'un caractère inoffensif, de répugnance à se mêler des affaires d'autrui, etc., elle n'est cependant autre chose qu'un système d'indifférence et d'un égoïsme mal déguisé, qui, en définitive, trouve toujours son propre châtiment; elle est opposée non-seulement au précepte d'aimer son semblable, mais encore à l'intérêt personnel : c'est par elle que l'on perd tous ses amis et qu'on ne se garantit point contre ses ennemis (1). D'abord la neutralité ne procure jamais ni honneur ni gloire; toujours il est plus noble et plus utile de se montrer en ami fidèle ou en ennemi déclaré, que de demeurer indifférent envers tout le monde et de ne rendre service à personne. Souvent la neutralité amène plus d'embarras, de sou-

(1) « Neutralita (dit le proverbe italien), non conserva gli amici, ne assicura dagli inimici. »

cis et de sacrifices qu'une lutte ouverte; avec elle on a tous les inconvéniens de la guerre sans jouir d'aucun de ses avantages, et loin d'échapper pour cela à de plus grands dangers, on les diffère seulement jusqu'à une époque où il n'est plus possible de les vaincre. Car la simple déclaration de neutralité ne change ni la position géographique du pays, ni les nombreux rapports et les froissemens journaliers avec les puissances belligérantes; on est, au contraire, importuné par les deux partis, fatigué d'une part par des exigences, de l'autre par des reproches; chacun prétend que la neutralité n'est pas strictement observée, qu'on lui fait, au contraire, une guerre sourde, et favorise en secret la partie adverse. De plus, en pareil cas, les souverains ne sont pas toujours les maîtres de leurs sujets, qui, soit par affection, soit par intérêt, secondent en effet de préférence l'un ou l'autre parti, en l'aidant par des avis, des renseignemens, des écrits, ou même en entrant à son service, et en lui fournissant des armes, des vivres et autres objets propres à la guerre. Or, dans un tel état des choses, le souverain est sans cesse tourmenté; obligé, d'une part, à vexer ses propres sujets, de l'autre, à endurer sans résistance toutes sortes d'affronts et d'injures, et la position du neutre devient pire que celle du belligérant. D'ailleurs, avec la neutralité on perd tous ses amis et l'on ne gagne aucun des deux partis; on s'attire, au contraire, la haine de l'un, le mépris de l'autre, et l'on finit toujours par de-

venir la proie du vainqueur, à une époque où le vaincu ne peut ou ne veut plus porter de secours, et contemple encore avec une sorte de satisfaction le châtiment de l'égoïsme. Du reste, quiconque n'a point voulu aider les autres dans des momens de crise, est à son tour abandonné quand il tombe dans le malheur. Qui n'a pas fait la guerre n'a rien à dire dans les négociations de paix; ses intérêts n'y trouvent aucun protecteur et ne sont pris en aucune considération; souvent même on y stipule à son préjudice, et l'Etat neutre apprend avec surprise qu'il s'est opéré des changemens qui préparent sa ruine prochaine; il reçoit enfin, mais trop tard, cette leçon salutaire, qu'il n'est pas donné à l'homme de recueillir sans avoir semé, de jouir des avantages sans supporter les inconvéniens. Aussi l'histoire ancienne et moderne prouve-t-elle que la neutralité tourne toujours à la ruine de ceux qui croient y trouver leur salut (1). En revanche,

---

(1) L'histoire ancienne en offre un grand nombre d'exemples, que nous nous dispensons de citer. De nos jours tous les États neutres ont péri ou du moins éprouvé bien plus de maux que ceux qui ont fait la guerre. Venise et Gênes se seraient certainement sauvés en se joignant à la première coalition. Si la Suisse a été conquise et révolutionnée en 1798, elle ne doit cette catastrophe qu'à sa neutralité précédente, qui l'avait séparée de tous ses amis et livrée à la merci du vainqueur, tout en laissant prendre de plus fortes racines aux principes révolutionnaires. Dans ses beaux jours, la Suisse ne fut jamais neutre;

il est à la fois et plus moral et plus politique de se prononcer franchement et de se joindre à l'un ou à l'autre des deux partis. D'abord, les guerres entre

---

Elle n'a adopté ce système égoïste que depuis la réforme protestante, qui amena une telle discorde entre les divers cantons, qu'il fallut déclarer la neutralité, pour déguiser la faiblesse intérieure et pour empêcher que le feu mal éteint n'éclatât de nouveau. Si, dans l'admirable époque de 1814, l'ancienne Suisse n'a pas été rétablie; si aucun souverain légitime n'y est rentré dans ses droits et dans ses possessions; et si, finalement, une médiation révolutionnaire de la Russie a remplacé celle de Bonaparte: la cause en est encore dans la déplorable neutralité qu'on suivit à cette époque. Celle de l'électeur de Hesse-Cassel, en 1806, lui fit perdre sans coup férir toute son existence politique, qu'il aurait à coup sûr sauvée par sa jonction à l'une ou à l'autre des puissances belligérantes, et qu'il n'a retrouvée en 1814 que par une sorte de miracle. Et les autres États neutres de l'Allemagne, combien n'ont-ils pas été méprisés, insultés, pillés, rançonnés, réduits à supporter toutes les charges de la guerre, sans jouir d'aucun de ses avantages! Quel autre rôle bien plus honorable n'eût pas joué le Danemarck, sans cette misérable neutralité, qui finit pourtant par dégénérer en une alliance avec le dominateur de la France? A qui, si ce n'est à cette conduite égoïste, doit-il la ruine de son commerce et la perte de la Norvége? Enfin, la Prusse elle-même s'est attirée, par sa funeste neutralité, la catastrophe de 1806, et avait de plus incontestablement perdu dans l'estime et la considération de toute l'Europe. C'est par la guerre seulement qu'elle s'est relevée de ses chutes, qu'elle s'est acquise une gloire immortelle, et a effacé d'une manière brillante toutes ses fautes antérieures.

des puissances limitrophes ne sont jamais tellement étrangères aux intérêts d'un État neutre, qu'il puisse, sans préjudice pour lui-même, en demeurer le spectateur paisible. Quand même l'objet de la guerre ne le concernerait pas, il ne peut rester indifférent à ses suites. Toujours le soin de sa propre sûreté lui commande ou d'aider à l'un pour le faire jouir de son droit, ou bien d'empêcher que la vengeance de l'autre n'excède toute mesure, et de ramener ainsi un état de justice et d'équité qui soit compatible avec l'existence de tout le monde. Pendant qu'on fait la guerre, on jouit dans l'intérieur du pays de plus de tranquillité et de véritable liberté que si on était resté neutre. D'une part, on n'est point molesté, mais, au contraire, on est favorisé par la puissance amie; de l'autre, on use de ses forces contre la puissance ennemie, et l'on demeure, sous ce rapport, également libre. Cette puissance ne peut pas même se plaindre des actes ou des sentimens hostiles, puisqu'on se trouve envers elle dans un état de guerre ouverte, et qu'elle est, à son tour, autorisée à les repousser. De plus, ce n'est que par une assistance loyale qu'on mérite la reconnaissance de ses amis et qu'on inspire du respect à ses ennemis. Quelle que soit l'issue de la lutte, la condition du belligérant sera, en définitive, toujours meilleure que celle de l'Etat neutre. Si l'allié reste vainqueur, on trouve en lui un ami reconnaissant; car les hommes, et les souverains surtout, ne sont pourtant ni assez vils ni assez traîtres pour

abandonner, dans des momens de succès, leurs amis et leurs partisans ; au contraire, leur gratitude se manifeste souvent par d'insignes faveurs, par de puissantes intercessions, et de nos jours, comme anciennement, plusieurs petits princes n'ont dû leur élévation et leur future grandeur qu'à de tels services rendus. Et quand même l'ennemi triomphe, il reste encore un appui dans le ci-devant allié, d'autant plus que la victoire est rarement assez complète pour que le vainqueur puisse tout dicter à son gré et se mettre au-dessus de toutes les considérations de justice et d'équité (1). Disons plus, il est dans la nature de l'homme que, lorsqu'une fois on pense sérieusement à la paix et que les esprits se rapprochent, le vainqueur même estime et ménage bien plus un ennemi qui l'a combattu loyalement les armes à la main, que l'ami suspect et inutile, qui, dans les jours de détresse, n'a rendu service à personne et a prouvé, par sa neutralité même, qu'il ne voulait ni n'osait s'exposer à aucun danger. Enfin, l'allié d'une puissance belligérante intervient aussi pour quelque chose dans les négociations de paix ; ses intérêts y sont mieux soutenus, ses demandes mieux accueillies ; et quand même il n'augmenterait pas son territoire et sa puissance absolue, du moins obtiendra-t-il toujours que les parties principales ne pren-

---

(1) Voyez sur ce sujet *Machiavel,* du Prince, ch. XXI.

nent aucun engagement qui lui soit préjudiciable, et par là il évite lui-même la nécessité d'en contracter de pareils dans la suite.

Enfin, parmi les transactions funestes qui préparent la chute des Etats, il faut encore mentionner les *alliances perpetuelles, offensives et défensives*. Bien qu'elles se recommandent par un titre spécieux et par l'espoir d'une sécurité durable, elles sont cependant toujours dangereuses à la souveraineté des petits Etats, qui doivent les éviter autant que possible, parce qu'elles imposent des obligations inutiles et quelquefois très-onéreuses. Tout au plus ces alliances peuvent-elles sans inconvénient être contractées avec des souverains éloignés, dont on n'a rien à craindre, mais qui, envers un tiers, ont les mêmes intérêts à défendre, et entre lesquels il peut exister une amitié solide, parce que, comme dit *Tacite*, « ils veulent obtenir les mêmes biens et éviter les mêmes maux. » Mais entre des Etats limitrophes et inégaux en puissance, de pareils traités, faits à perpétuité, amènent presque nécessairement la ruine ou l'asservissement du plus petit. Les grands mots de *paix perpétuelle*, d'*amitié constante*, d'*union intime*, de *parfaite intelligence*, etc., sont des fleurs qui cachent un serpent de domination; c'est une voix de sirène qui séduit les princes, et plus souvent encore les communautés libres. Supposé même qu'en contractant une pareille alliance, la partie prépondérante soit de bonne foi et n'ait pas d'intentions

hostiles, cela ne change ni la nature des choses ni la possibilité d'une opposition future dans les intérêts. Le plus fort aura toujours l'ascendant décisif; il donnera le ton et interprétera le traité uniquement en sa faveur. Le faible, au contraire, sera obligé d'en remplir les charges plus souvent et plus scrupuleusement; par suite de son union trop intime avec le plus fort, il perdra peu à peu le sentiment de son indépendance, dédaignera d'autres relations utiles, négligera d'autres moyens de sûreté, et s'habituera insensiblement à la servitude. Alors la paix perpétuelle se change en un renoncement perpétuel à toute résistance, l'amitié en soumission, la concorde en obéissance de la part du plus faible : et les hommes d'Etat plus clairvoyans, qui prédisent l'imminence du danger, sont décriés comme des alarmistes ombrageux et comme des ennemis de la paix. En dernier résultat, ces Etats, ainsi que les neutres, se trouvent sans amis et deviennent au premier choc la proie d'un voisin prépondérant; ils ont creusé leur propre fosse et sont la victime d'une alliance impolitique, qui, contrairement à la nature des choses, avait été conclue à perpétuité, sans réfléchir au but final de tous les traités et sans avoir égard au changement possible des circonstances. Toutefois, en évitant de prendre de tels engagemens, ce qui, du moins, dans le principe, n'est pas trop difficile, et en suivant avec constance les autres maximes politiques que nous venons de développer, de

petits Etats même peuvent prolonger leur indépendance et reculer indéfiniment l'époque de leur chute. Cependant, cette politique encore est subordonnée à des situations qui la rendent praticable ; il est des conjonctures où l'on ne peut plus, sans courir de plus grands dangers, se soustraire à des traités de paix et à des alliances ou d'autres conventions onéreuses : et le prince le plus habile sera celui qui conserve son indépendance le plus longtemps possible, ou qui, quand la force des choses ne lui permet plus de jouir d'une souveraineté complète, sait du moins encore se faire un ami de l'ennemi prépondérant qui menaçait de le détruire, et s'assurer par là une existence et une liberté honorables, qui suffisent pour contenter une ambition modeste, et pour rendre le joug de la dépendance à peu près insensible.

---

# CHAPITRE LII.

## CONTINUATION. SAGE RÉSIGNATION DANS DES CONJONCTURES FACHEUSES, MAIS INÉVITABLES.

I. L'asservissement complet et la perte de la puissance relative sont ordinairement amenés par d'anciennes fautes politiques.

II. Dans ce dernier cas, une sage résignation qui cède aux circonstances impérieuses, est l'unique moyen de sauver l'existence et de reconquérir la souveraineté dans la suite.

En dernier lieu, comme nous l'avons prouvé dans le quarante-quatrième chapitre, les royaumes et les principautés peuvent aussi périr par des actes de violence opérés par une force évidemment supérieure, ou bien par un *changement total des circonstances et des rapports* qui étaient la condition de leur souveraineté; en d'autres termes, par la perte fortuite de leur puissance relative. A la vérité aucune prudence humaine ne peut garantir à la longue contre de tels événemens; mais d'ordinaire ils sont graduellement amenés par d'anciennes fautes politiques, telles que la neutralité

observée à une époque où il fallait soutenir efficacement ses amis; des cessions onéreuses faites dans des traités de paix antérieurs; des servitudes politiques trop légèrement contractées; ou enfin la simple imprévoyance des dangers qui pouvaient et devaient nécessairement survenir dans la suite. Ces accidens malheureux sont une suite de la destinée inexorable, ou pour mieux dire de cette force toute puissante de la nature, qui n'accorde à rien sur la terre une éternelle durée, quoiqu'elle reproduise sans cesse les mêmes formes. Les invasions et les spoliations injustes, les réunions, les confiscations, les sécularisations et autres asservissemens opérés de vive force sans guerre préalable et sans traité subséquent (1), sont, pour ainsi dire, une mort fortuite et violente des Etats, à laquelle le plus sage même ne saurait toujours échapper. Quant à ce qui concerne l'extinction graduelle de la souveraineté par un changement total de circonstances et de positions, elle peut se comparer à la mort naturelle des individus qui tôt ou tard est inévitable. Si, par exemple, de petits princes ou des républiques qui avaient auparavant assez de moyens pour défendre leur indépendance contre des voisins de force égale, ou bien des États qui étaient maintenus dans cette liberté par la jalousie réciproque de plusieurs grands monarques, se trou-

---

(1) *Voy.* ch. XLIV.

vent, par les vicissitudes naturelles des choses humaines, tout-à-coup ou peu à peu entourés du territoire d'une puissance évidemment supérieure, de sorte que leurs propres forces ne suffisent plus à défendre leur liberté pleine et entière, et que leurs anciens amis soient anéantis ou éloignés : alors il serait insensé, de la part de ces princes, de compter encore sur une souveraineté complète. La puissance relative, condition nécessaire de l'indépendance, a disparu, la force vitale de l'Etat est éteinte. Bien qu'un tel prince conserve encore de droit tous ses anciens pouvoirs, cependant il ne peut plus en user de fait, et sous peine d'une ruine totale, la nature lui impose la loi de se résigner à la dépendance ou de déférer volontairement au plus fort. Lorsqu'une fois les choses sont arrivées à ce point, il ne reste plus d'autre ressource que celle de bien comprendre sa position et de régler sa politique en conséquence ; de ne point renoncer formellement à ses droits, mais de ne pas prétendre à ceux que l'on ne peut plus exercer ; de céder dans des cas de conflit, de se prêter à des arrangemens amiables ; de s'engager enfin à quelques services ou autres actes de complaisance, et d'obtenir ainsi, de l'amitié et des bonnes dispositions d'un voisin prépondérant, ce qu'on ne saurait plus revendiquer par ses propres forces. Sans doute qu'une telle nécessité est dure et pénible ; l'indépendance ou le pouvoir souverain dont on a effectivement joui est une fortune si rare et si éminente, que bien

peu d'hommes savent se résigner à la perdre et à s'accommoder avec présence d'esprit d'une position différente, pour en tirer le meilleur parti possible. Toutefois cette prudence est utile et même nécessaire pour prévenir de plus grands maux. Ainsi, par exemple, les grands-ducs de Russie de la maison de Rurik, en se faisant les vassaux des Mongols, ont réussi à conserver leur existence durant une oppression de plus de deux siècles (1248-1474), et à se ménager ainsi les moyens de profiter du premier moment favorable pour secouer le joug et pour reconquérir leur ancienne souveraineté. La même nécessité politique peut justifier la conduite de tant de petits princes d'Allemagne, qui, après avoir de nos jours, soit par leur propre faute, soit par celle d'autrui, perdu leur puissance relative, leur indépendance réelle, et se voyant à la veille d'être écrasés par une puissance formidable et momentanément irrésistible, se sauvaient du moins d'une ruine totale en pliant sous des circonstances impérieuses et en attendant une époque plus favorable qui, après quelques années de patience, ne manqua pas d'arriver. Si, d'un côté, les abus de la puissance sont injustes et répréhensibles, de l'autre, il est insensé et impolitique, de la part des faibles, de se roidir inutilement contre les effets inévitables d'une puissance supérieure, et de heurter ainsi le pot de terre contre le pot de fer. La nature, dans ses éternels décrets, a conféré l'empire au plus fort, la dépendance ou le service volontaire au

plus faible, et rien ne peut se soustraire à cette loi universelle et irrésistible; mais en revanche il est permis et, sans manquer à la justice, il est très-souvent possible, de changer la puissance qui peut nuire en une puissance utile, et comme dit le proverbe, d'amener l'eau à son moulin ou d'en profiter pour arroser ses prairies (1). D'ailleurs il y a des degrés infiniment divers, soit de liberté, soit de dépendance. A côté des grands trônes, et sans jouir d'une souveraineté complète, il est encore des existences honorables et dignes d'envie; et dès qu'on ne peut pas demeurer entièrement libre, il vaut pourtant mieux être un vassal favorisé qu'un esclave maltraité. Que si donc le maintien d'une indépendance absolue est devenu impossible, il reste encore d'autres biens à sauver, tels qu'un degré moins éminent de liberté et d'autorité qui peut encore avoir une assez grande étendue; les propriétés territoriales, dont tous les autres droits émanent; les revenus seigneuriaux, les distinctions honorifiques et l'existence même; avantages qui se concilient très-bien avec l'intérêt du plus fort, et que d'ordinaire il ne refuse pas à ceux qui reconnaissent son autorité. La dernière de toutes les maximes politiques dans un cas d'extrême nécessité, c'est donc de sauver au moins

(1) Un proverbe turc dit aussi « qu'il faut baiser la main qu'on ne peut pas couper. »

l'existence, et de prévenir sa ruine totale; de plier comme le roseau sous la tempête, et d'attendre avec patience des jours plus heureux; mais de ne jamais perdre ni le souvenir de son ancienne dignité, ni le courage d'esprit et l'énergie nécessaires pour profiter du premier moment favorable, qui permettra de se relever de sa chute, et de reconquérir l'indépendance primitive.

---

# CHAPITRE LIII.

## PREUVES HISTORIQUES ET CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LES ÉTATS PATRIMONIAUX.

I. Universalité de ces États dans tous les temps et dans tous les pays.
II. Que tôt ou tard la nature ramène, d'une manière ou d'une autre, au lien patrimonial.
III. Douceur de ce lien, et son accord parfait avec la liberté naturelle.
IV. Marques caractéristiques des États patrimoniaux : ils sont moins arrondis, moins uniformes dans leurs relations intérieures, moins brillans ; mais en revanche bien plus libres, plus paisibles et plus durables que tous les autres.

---

En terminant ce volume, où nous avons exposé l'origine des monarchies territoriales, l'étendue et les limites du pouvoir souverain, sa transmission, ses progrès, sa décadence et son affermissement, il ne nous paraît pas inutile de jeter d'abord un coup d'œil général sur l'existence universelle de ces Etats patrimoniaux dans tous les temps et dans tous les pays; puis de faire voir comment, malgré toutes les interruptions apparentes, la force

des choses ramène sans cesse vers ce lien simple et naturel; et de démontrer enfin sa douceur, son accord parfait avec la liberté individuelle de l'homme.

Et d'abord, l'histoire entière atteste cette vérité universelle qui se conçoit déjà par la simple raison, que non-seulement les monarchies ont été les premiers et les plus anciens des Etats, mais encore que presque toutes les principautés se fondaient originairement sur le rapport d'un chef de famille et d'un propriétaire foncier, c'est-à-dire sur ce qu'on appelle le *patriarcat* (1), et que toutes les autres n'ont trouvé la condition de leur stabilité que dans ce même lien. Partout où nous jetons les yeux dans l'antiquité, si haut que remontent les monumens et les traditions des hommes, nous rencontrons originairement dans tous les pays une multitude innombrable de rois et de princes, dont le territoire exigu et souvent borné à quelques arpens de terre, dont l'hérédité incontestée et nullement introduite par des lois positives, dont enfin le titre même prouve clairement qu'ils n'étaient et ne pouvaient être que des chefs de famille, riches en biens-fonds et indépendans, des seigneurs territoriaux et libres, ou ce qu'on appelle des *patriarches*. Le premier livre de Moïse parle de dix rois qui existaient du temps d'Abraham,

---

(1) *Voy.* t. II, ch. XXV.

dans une seule partie de la Syrie. Ces rois avaient été pendant douze années assujétis à Chodor-Lahomor, et la treizième ils s'affranchirent de cette dépendance (1). Le même livre fait la nomenclature des enfans d'Ismael et rapporte les noms qu'ils donnèrent *à leurs châteaux et à leurs villes, ayant été douze princes de leurs tribus* (2). Dans la petite partie de l'Arabie que Moïse traversa avec les Israélites pour arriver dans la Palestine, nous retrouvons sept rois, savoir : ceux de *Moab*, d'*Ammon*, de *Madian*, d'*Edom*, d'*Amaleck*, de *Chanaan* et des *Philistins*, autant de chefs de familles arabes, comme on en rencontre encore aujourd'hui dans ce pays, qui, par suite de sa position et du genre de vie de ses habitans, n'a jamais pu être subjugué pour long-temps. Ailleurs il est encore question de cinq rois des Madianites vaincus par les enfans d'Israel (3). Dans la seule Palestine, qui forme à peu près la moitié de la Syrie moderne, Josué, général des Israélites, vainquit trente et un rois, tous nominativement mentionnés dans le douzième chapitre du livre qui porte son nom. Dans le reste de la Syrie, l'on connaissait les rois de Zobah, de Damas, de Hamath et de Gessur, et dans la Phénicie, qui appartient aussi à ce qui compose la Syrie moderne, ceux de *Sidon*, de *Tyr*, d'*Aradus*, de *Béridus* et de

(1) *Genèse*, XIV, 1-4.
(2) *Genèse*, XXV, 16.
(3) *Nombres*, XXXI, 8.

*Byblus*, ce qui fait en tout quarante rois dans un pays qui n'est aujourd'hui qu'une petite province de l'empire ottoman. Selon Hérodote et Diodore de Sicile, les plus anciens des historiens, l'*Égypte* était originairement composée d'une foule de petits royaumes, et ce fut par l'achat des terres, moyennant la concession successive de grains amassés dans des années abondantes, que Pharaon, vivant du temps de Moïse, devint, à l'exception seulement des biens sacerdotaux, le propriétaire de tout le sol de l'Egypte, en sorte que les habitans ne furent plus que ses fermiers et ses colons (1). Dans l'Asie-Mineure l'on vit fleurir, antérieurement aux conquêtes du grand Cyrus et cinq cent soixante ans avant Jésus-Christ, les royaumes de la grande et petite *Mysie*, de *Lydie*, de *Phrygie*, de *Lycie*, de *Cilicie* et de *Troie*, dont plusieurs à leur tour avaient été formés de petites principautés intérieures. Dans la Grèce, on comptait, deux mille ans avant Jésus-Christ, et bien des siècles avant l'origine des républiques, quatorze rois, savoir : ceux de *Sycion*, d'*Argos*, d'*Attique*, de *Béotie*, d'*Arcadie*, de *Thessalie*, de *Phocide*, de *Corinthe*, de *Lacédémone*, d'*Elide*, d'*Etolie*, de *Locris*, de *Doris* et d'*Achaïe*. Ces rois, dit Jean de Muller (2), étaient « des planters comme Abraham, comme

(1) *Genèse,* X, ch. VII, p. 8. Voyez aussi sur ce point l'*Histoire de la religion de Jésus-Christ,* par M. de Stolberg, t. I, p. 170.

(2) *Sæmtliche Werke,* t. XIII, p. 235.

» notre ancienne noblesse et comme les Anglo-» Américains, » autant de petits propriétaires libres, dont le nombre augmentait ou diminuait sans cesse, par suite des mariages, des héritages, des ventes, des conquêtes et des partages. Le petit royaume d'*Épire*, situé dans l'Illyrie moderne, se composait originairement de quinze petits royaumes, et la *Macédoine*, qui ne fut soumise en totalité que par Philippe, père d'Alexandre, avait pareillement été formée d'un grand nombre de principautés héréditaires. Quant aux Indes orientales, l'on sait avec certitude, par l'histoire des campagnes d'Alexandre le Grand, qu'elles étaient déjà à cette époque, c'est-à-dire trois siècles avant Jésus-Christ, gouvernées par une multitude de petits rois héréditaires. Ces princes étaient presque tous les propriétaires du sol; selon les uns, on leur donnait le quart, selon les autres le sixième du produit; bien entendu comme une rente de leurs propres domaines, au lieu qu'on exige aujourd'hui autant et même plus, à titre de contribution d'une propriété particulière (1). L'Italie renfermait antérieurement à la naissance de Rome, sept cent cinquante-quatre ans avant Jésus-Christ, trente-quatre Etats monarchiques, savoir : dix-neuf dans la Gaule cisalpine, douze dans le centre

---

(1) *Indian antiquit.*, VII, 614. Voyez aussi sur ce sujet l'*Histoire de la religion de Jésus-Christ,* par le comte de Stolberg, t. I, p. 170 et 270.

de l'Italie, et trois dans la grande Grèce ou le moderne royaume de Naples, tous connus par l'histoire des Romains et nominativement mentionnés par le savant Gatterer (1); de sorte qu'il est inconcevable que Montesquieu ait osé soutenir, en dépit de toute l'histoire, qu'avant les Romains il n'y avait que des républiques, et qu'il fallait aller jusqu'en Perse pour trouver le gouvernement d'un seul (2). Pour ce qui concerne l'*Espagne* et les *Gaules*, il est constant, par les Commentaires de César, qu'avant d'être conquis par les Romains, ces vastes pays étaient soumis à une multitude de petits princes. Tacite (3) en nomme un assez grand nombre en *Germanie*, et la description qu'il fait

(1) Professeur à Gœttingue. *Handbuch der universal Historie*, t. I, p. 793.

(2) Voici le passage tout entier : « Avant que les Romains » eussent englouti toutes les républiques, il n'y avait pres- » que point de rois nulle part : en Italie, Gaule, Espagne, » Allemagne, tout cela étaient de petits peuples ou de petites » républiques. » (L'on dirait que Carthage ait dominé toute l'Afrique.); « l'Asie-Mineure était occupée par les colonies » grecques » (quelques petites villes rarement indépendantes et entourées de sept à huit rois). « Il fallait aller jus- » qu'en Perse pour trouver le gouvernement d'un seul.» *Esprit des lois*, t. I, l. XI, ch. 8. Certes, il n'est guère possible de mentir avec plus d'impudence; et néanmoins ce livre ne cesse d'être porté aux nues, bien moins, il est vrai, par ceux qui le lisent que par ceux qui ne le lisent pas.

(3) De Moribus Germanorum.

de leur genre de vie prouve clairement qu'ils n'étaient autre chose que de grands propriétaires fonciers qui régnaient, soit sur des domestiques et des cultivateurs librement engagés, soit sur des serfs tombés dans la captivité militaire, ou achetés à prix d'argent. Du temps des Anglo-Saxons, l'*Angleterre* seule, sans y comprendre l'Ecosse et l'Irlande, avait sept rois, et ce ne fut qu'en 827 que Egbert, roi de West-Sex et de Sud-Sex, les réduisit tous sous sa domination. L'histoire rapporte la même chose de la *Hongrie*, avant qu'elle fût conquise par les Madjars; de la *Pologne*, où régnaient originairement une foule de princes slaves; de la *Suède*, uniquement habitée par des tribus ou des chefs de familles libres; du *Danemark*, où plusieurs clans ou familles indépendantes se réunissaient quelquefois pour une guerre commune et obéissaient en ce cas à un général en chef ou *roi supérieur*, plutôt par confiance et par habitude que de droit ou en vertu d'une obligation rigoureuse. Nul doute que les mêmes relations n'aient existé en *Russie*, puisque l'histoire nous en conserve tant de traces, et que sans elles ce vaste pays n'aurait pas été si aisément conquis par une horde finlandaise. L'autorité des kans de *Tartarie* repose sur le lien patrimonial et en partie aussi sur le lien féodal qui n'en est qu'une modification. De tels patriarches, aidés de leurs bergers et de leurs valets, et s'élevant eux-mêmes au rang de généraux en chef, ont plus d'une fois subjugué la plus grande partie de l'A-

sie(1). L'immense empire de la Chine n'a lui-même pas toujours été réuni en un seul corps; mais originairement on y rencontrait une foule de princes, comme dans tous les autres pays. Combien de grands et de petits royaumes n'y a-t-il pas seulement sur la côte occidentale de l'Afrique, tous fondés sur des possessions territoriales (2)? Avant que le Mexique eût été conquis par les Espagnols, les biens-fonds y étaient partagés, comme chez nous, entre la couronne, la noblesse, le clergé, les corporations, les villes et les villages (3). Un cacique chez les Patagons n'est autre chose qu'un seigneur foncier, qui reçoit autant de serviteurs, de sujets et de cliens que ses moyens le lui permettent; il veille à leurs intérêts et les commande à la guerre (4). La même chose s'offre à nos regards sur toutes les îles de l'Océan, et jusque dans Otahiti on trouva tantôt un, tantôt plusieurs rois héréditaires, et même une reine ou femme souveraine, ce qui suppose toujours que l'autorité avait pour base des possessions territoriales : le sol y était la propriété ou du roi ou des grands qui le servaient, de sorte que l'histoire du monde entier nous prouve

---

(1) Mémoires du baron de Tott, t. II. *Sismondi*, Hist. des républ. d'Italie, t. I, p. 75.

(2) *Voyez* la Science du gouvernement, par M. *de Réal*, t. I, p. 541.

(3) Clavigéro, *Storia del Mexico*.

(4) Description of Patagonia, 1794, 4.

non-seulement que tous les Etats ont originairement été de peu d'étendue, mais que tous, sans exception, étaient des monarchies, et que la plupart d'entre elles sont émanées du lien patrimonial et territorial. Leur hérédité, qui suppose le même rapport, est tout aussi universelle, quoi qu'en puissent dire ceux qui objectent sans cesse les prétendues élections de rois, qui, comme nous le prouverons en son lieu, ne portent que mal à propos le nom d'élection, qui, loin d'être la règle naturelle, en étaient au contraire l'interruption ou la violation, et produisaient par cette raison même tant de guerres et de troubles intérieurs. Enfin, pour ce qui concerne les titres des rois et des princes, nous avons déjà prouvé ailleurs (1) qu'ils se rapportent tous à la qualité de chef de famille et de propriétaire foncier: de sorte que le langage de tous les peuples du monde est encore ici la confirmation, ou pour mieux dire, l'expression de la vérité générale.

Mais non-seulement il en était ainsi dans les siècles reculés : aujourd'hui encore, et dans toutes les monarchies actuelles, l'autorité de la famille régnante ou de ses prédécesseurs, aux droits desquels elle a succédé, repose, selon le témoignage de l'histoire, sur une possession territoriale originairement libre, qui donne pour l'ordinaire le

---

(1) *Voy.* t. I, ch. XVI, p. 533-540.

nom à tout le reste, et qu'on appelle, par cette raison, le berceau du royaume ; ou bien, comme avant ces familles il existait déjà d'autres Etats, cette autorité se fonde sur une propriété ci-devant féodale ou chargée de certains services, mais qui dans la suite, soit par l'accroissement naturel des forces, soit par des transactions avantageuses, soit enfin par le simple relâchement d'un lien supérieur, a été affranchie de toute dépendance, conséquemment élevée au rang d'une principauté souveraine. Pour prouver cette vérité, il ne sera pas nécessaire de parcourir ici l'origine de toutes nos monarchies actuelles ; cela serait d'autant plus inutile que chacun pourra s'en convaincre par le premier abrégé d'histoire qui lui tombera sous la main. Ce ne sont pas les conquêtes qui ont fondé les Etats, elles les ont seulement agrandis ; car, avant que de subjuguer d'autres peuples, les conquérans étaient déjà dans leur propre pays des princes patrimoniaux et souverains. De plus, par la conquête même, ils n'ont fait autre chose que de succéder dans les domaines et les droits d'un prince antérieur, mode d'acquisition qui, comme nous l'avons montré dans le quarante-troisième chapitre, est juste ou injuste selon les circonstances, mais qui, dans l'un et l'autre cas, prouve toujours que le lien patrimonial a été le premier, le plus ancien, et qu'il a précédé le lien militaire.

Du reste, malgré les nombreux actes de violence qui tendent à troubler ou à interrompre cet ordre

primitif des choses, la nature y ramène sans cesse d'une manière ou d'une autre, comme à la seule base solide de toute domination et de toute dépendance, de sorte qu'on peut dire encore ici : *naturam expellas furca, tamen usque recurret.* Aucune autorité humaine ne peut subsister long-temps, à moins qu'elle ne se rattache à une propriété foncière. Les généraux, les chefs de troupes, de colonies et de hordes errantes, dont nous parlerons dans le livre suivant, et qui ne règnent qu'en cette qualité militaire sur leur suite et leurs compagnons d'armes, ne peuvent conserver leur empire, ni s'assurer l'obéissance de leurs gens de guerre, à moins que tôt ou tard, justement ou injustement, ils n'acquièrent un pays, ne s'établissent dans une résidence fixe, et ne passent, par conséquent, dans la catégorie des propriétaires libres. Les conquérans même, ainsi que nous venons de le dire tout-à-l'heure, n'agrandissent leurs possessions que par celles qui auparavant avaient appartenu à un autre prince. Or, qu'une telle conquête ait eu lieu en vertu d'une guerre légitime ou par suite d'une invasion injuste ; qu'elle soit sanctionnée par un traité ou maintenue par la seule force des armes : de fait cependant, les vainqueurs ne succèdent qu'aux biens et aux droits du précédent maître, et, rigoureusement parlant, la condition des sujets n'en devient pas pire, à moins que, par de nouvelles injustices, ils soient lésés eux-mêmes dans leurs droits particuliers. On en peut dire au-

tant des usurpateurs intérieurs ou des insurgés victorieux, qui, par une sorte de conquête sur leur propre souverain, s'emparent de vive force de ses domaines et de sa puissance, pour régner à sa place. Quoiqu'un pareil titre d'acquisition soit presque toujours illégitime et criminel, on ne peut cependant le considérer que comme une injustice individuelle et passagère, qui produit, il est vrai, un changement dans la personne du possesseur, mais non pas dans l'essence de la chose, non pas dans la nature même du lien social. Il en est de même des Etats spirituels ou de l'autorité des chefs d'une doctrine religieuse sur l'esprit de leurs disciples et de leurs sectateurs. Dès que de pareilles sociétés doivent exister avec indépendance et surtout se perpétuer, il faut nécessairement qu'un lien plus solide se joigne au premier, et qu'à titre d'achats, de donations ou autrement, ces chefs spirituels ou leurs successeurs deviennent en même temps possesseurs de biens-fonds, affranchis de toute dépendance. Enfin, les républiques elles-mêmes, d'ailleurs nées d'une manière légitime, ou ces communautés libres qui, par la force de leur union, s'élèvent jusqu'à l'indépendance, ne sauraient subsister si elles ne sont aussi des seigneuries territoriales et collectives ; il faut absolument qu'elles acquièrent des propriétés communes qui affermissent le lien entre leurs membres et donnent un titre légitime à l'autorité qu'elles exercent sur d'autres hommes, qui habitent ce territoire, qui s'engagent à leur

servir, et viennent se placer sous leur dépendance.

Que si d'ailleurs, par la disposition naturelle des hommes à augmenter leur pouvoir et leurs possessions, à la suite de querelles, de guerres et de traités de paix, ou enfin par le cours ordinaire des choses, comme moyennant l'introduction du droit d'aînesse, ou bien en vertu d'achats, de mariages, d'héritages, de cessions absolues ou limitées, plusieurs petits Etats se fondent souvent en un seul, et que d'anciennes souverainetés s'évanouissent ou sont assujéties à ceux qui étaient leurs égaux : en revanche, il n'est pas rare non plus que, par des voies opposées et tout aussi légitimes, moyennant des partages et des renonciations partielles, ou par suite de priviléges et de concessions, par des terres reçues d'un conquérant à titre de bénéfice ou de fief, ou enfin par le simple relâchement et l'extinction graduelle d'une autorité supérieure, de vastes empires se dissolvent à leur tour en beaucoup de petits, et que la souveraineté ou la liberté parfaite, qui n'appartenait auparavant qu'à un seul, devient tout-à-coup le partage de plusieurs. Qui ne connaît, par l'histoire, le démembrement de la monarchie macédonienne, du califat des Arabes, spécialement de la dynastie Abdolnahman en Espagne ; la dissolution de l'Empire des Mongols, la chute récente de l'Etat du grand Mogol aux Indes orientales, et même la décadence et l'extinction de l'Empire germanique, dont plusieurs grands

vassaux se sont successivement détachés tant en Italie qu'en Suisse, dans les Pays-Bas, et jusque dans le cœur de l'Allemagne? En un mot, le lien patrimonial est toujours le premier et le dernier; la nature, en créant les Etats, est partie de ce rapport primitif, et tôt ou tard elle y ramène les hommes d'une manière ou d'une autre, soit volontairement, soit par force.

Faudra-t-il enfin répéter encore ce que nous avons déjà tant de fois fait remarquer, savoir: que ce lien patrimonial est le plus doux et le plus léger que l'on puisse concevoir; qu'il ne porte pas la moindre atteinte à la liberté de l'homme, et que tout ce qu'on appelle communément domination et dépendance ne consiste que dans des engagemens volontaires et réciproques, dans une assistance mutuelle et un échange de bienfaits. Certes, la nature, en formant ce lien et en n'unissant les hommes que par une loi d'amour, s'est montrée mieux affectionnée pour nous, sa tendre sollicitude a bien mieux ménagé notre liberté, notre bonheur et même notre penchant vers une plus haute fortune, que tous les philosophes avec leurs prétendus Etats rationels, leurs associations arbitraires ou constitutionnelles, et leurs odieux établissemens de coaction. Ah! qu'elles sont absurdes ces déclamations banales contre la nature des Etats actuels et des autres liaisons sociales! et combien ne sont pas insensés les efforts de ceux qui veulent remplacer ces relations libres et natu-

relles par des institutions factices, et qui prétendent être de meilleurs architectes que l'auteur du ciel et de la terre (1) ! Oui ! il n'est rien de plus ravissant et de plus instructif que la comparaison entre les rêveries de ces philosophes et la simplicité de l'ordre divin, admirable et suave production d'une bonté céleste. Là tout est contrainte, ici tout est amour ; là je ne rencontre que des sacrifices imposés par la force et que rien ne compense ; ici, au contraire, je vois des avantages directs, certains et réciproques. En effet, d'après le système fondé sur la chimère du contrat social, et qu'on nous donne pour la plus grande invention de l'esprit humain, il faudrait d'abord que tous les hommes eussent renoncé à tout jamais, tant pour eux que pour leurs descendans, à leur liberté primitive, afin de se soumettre, sans motif et sans utilité, à une société composée de leurs égaux, qui, tout en laissant subsister les supérieurs naturels, serait obligée de créer et de salarier encore un nouveau maître factice et autorisé à tout gouverner sans exception. Les partisans de ce système nous parlent de droits inaliénables de l'homme, et ils commencent par les lui faire aliéner pour toujours ; ils le forcent d'abdiquer non-seulement sa liberté personnelle, mais encore sa propriété acquise. Au contraire, en

(1) De là ces expressions orgueilleuses et néanmoins usitées de nos jours : d'une *architecture sociale,* d'une *technique sociale,* de l'*art de fonder* et de *constituer les États,* etc.

vertu de l'ordre naturel et qui existe encore aujourd'hui, nul n'a sacrifié sa liberté ou quelque droit antérieur, ni en tout ni en partie, ni pour soi ni pour sa postérité ; chacun dépend de son semblable, en vertu de la nature des choses et pour son propre intérêt, parce qu'il ne pourrait exister tout seul ; ou bien il sert, c'est-à-dire il aide volontairement un plus fort, qui pourvoit à ses besoins, et que, par conséquent, il trouve son avantage dans ce service. De plus, cet avantage n'est ni douteux, ni incertain et illusoire comme celui qu'on nous promet dans le système philosophique ; mais il est direct, immanquable et réel. Chacun sert pour ce qui lui manque ; celui-ci pour obtenir tel objet déterminé, celui-là pour un autre ; chacun reçoit en échange de son service ce qu'il a souhaité, ce qui lui était ou nécessaire ou utile ; chacun contracte selon sa position et stipule suivant la mesure de ses moyens et de ses besoins ; tous sous des formes diverses, dans la vue de jouir d'une existence plus douce et plus agréable. Le souverain lui-même ne reconnaît, il est vrai, aucun supérieur humain ; il n'est assujéti qu'à Dieu et à la nature, aux lois de la nécessité et à celles du devoir ; mais néanmoins il aide et sert à son tour tous les autres, soit par sa protection, soit par un grand nombre de prestations réciproques. Nulle contrainte injuste n'existe entre lui et ses sujets ; ce n'est, au contraire, qu'un lien naturel et légitime, un faisceau de conventions particulières et infiniment variées. Ce qu'on ap-

pelle autorité ou domination n'est point le droit de commander arbitrairement sur toutes choses et de prescrire toutes les actions de la vie; c'est tout simplement une position plus éminente, une supériorité de puissance, qui offre les moyens de procurer à ses semblables toutes sortes d'avantages, et de s'assurer, en revanche, leur assistance sous d'autres rapports. Ici tout est libre, volontaire et réciproque; c'est un échange de bienfaits, un service mutuel, un rapport plein de justice et d'amour, absolument semblable à celui de la famille privée, ou, pour mieux dire, une simple extension de cette famille, dans laquelle les droits et les devoirs réciproques sont réglés par la même loi qui préside à toutes les autres relations, et qui commande aux hommes, dans quelque position qu'ils se trouvent, de laisser et de donner à chacun ce qui lui appartient, de garder les pactes et les promesses, de s'entr'aider mutuellement et de se faire du bien selon leurs facultés; ce qui, ce nous semble, est pourtant le modèle idéal d'une société parfaite.

En second lieu, il suivrait du système prétendu philosophique et basé sur le contrat social, que tous les hommes seraient *uniformément* soumis à l'autorité politique de leur création; que tous auraient sacrifié leur liberté *au même degré*; de sorte que sans motif et sans nécessité ils seraient tous devenus complètement esclaves : et c'est pourquoi l'on rencontre cette uniformité triste et

despotique dans tous les pays où les principes philosophiques ont été plus ou moins adoptés pour règle de conduite. Par contre, dans les Etats tels que la nature les forme, et tels qu'ils avaient existé jusqu'ici, la liberté et l'assujétissement ont des nuances et des gradations infinies; l'objet, l'étendue et la durée des services sont d'une diversité admirable; chacun contracte comme il veut, suivant ses facultés, ses besoins ou ses vues; chacun est aussi libre qu'il peut l'être d'après sa position et sa fortune; chacun ne dépend qu'à proportion de ses besoins et de l'avantage qu'il a recherché. Le *paysan*, par exemple, ou le *colon*, tenu à des prestations fixes, est plus libre que celui qui, en punition de ses crimes, a été condamné à des travaux indéfinis, ou qui, forcé par l'extrême misère, s'y est volontairement engagé pour assurer son existence. Le *fermier* qui ne doit qu'une rente en argent ou en nature, est plus libre que le *sujet* obligé en outre à des travaux personnels. Le *vassal*, en vertu de son pacte, n'est tenu à rien autre chose qu'à garder la foi promise et à s'acquitter au besoin du service militaire envers celui dont il a reçu ses terres. Parmi les nombreux fonctionnaires et employés, depuis les plus petits jusqu'aux plus importans, ceux-là passent à juste titre pour les plus libres et les plus nobles, dont le service moins commun et moins pénible exige moins de temps ou procure plus de pouvoir et d'influence. Enfin le simple *propriétaire* ou *domicilie*, vivant de sa propre fortune, est réel-

lement le plus libre de tous; son temps n'appartient qu'à lui seul, il n'a guère d'autres devoirs à remplir que ceux qui obligent tous les hommes les uns envers les autres, et à s'abstenir d'ailleurs, par prudence, de tout froissement, de tout conflit dangereux avec les intérêts du prince. De plus, cette soumission limitée et graduée suivant la différence des pactes et des positions, n'est pas perpétuelle et indissoluble comme celle que le système philosophique prétend nous imposer. Dans les rapports naturels, chacun ne se trouve dans la dépendance ou ne rend des services volontaires qu'aussi long-temps que dure son besoin et que l'avantage correspondant à son service lui est ou nécessaire ou agréable. L'enfant cesse d'être assujéti à son père, au moins sous beaucoup de rapports, dès qu'il ne demeure plus dans la maison paternelle, et qu'il peut lui-même pourvoir à son entretien. Le fonctionnaire et le serviteur deviennent libres, dès que, pouvant se passer du salaire, ils renoncent à leur place; et c'est pourquoi l'on a coutume de dire, même dans les relations privées, que tel et tel a préféré son indépendance ou qu'il y est parvenu, lorsqu'il s'est placé dans une position où, libre de tout service direct et personnel, il n'a plus d'autres obligations envers son ancien maître que les devoirs généraux de justice et d'humanité. Le feudataire, le fermier, le vassal recouvrent leur liberté dès qu'ils rendent le bien dont ils jouissent, ou que le véritable propriétaire les affranchit des obli-

gations qu'ils avaient contractées; et c'est ainsi qu'au témoignage de toute l'histoire, l'on peut se soustraire d'une manière légitime même à l'autorité d'un souverain, quand on peut s'en passer sous tous les rapports, c'est-à-dire quand on ne veut plus habiter son territoire, ou qu'on obtient soit de lui-même, soit d'autres personnes, des possessions territoriales affranchies de toute dépendance, avec assez de forces pour maintenir cette nouvelle souveraineté (1).

En troisième lieu, il suivrait du système philosophique, que le pouvoir des souverains devrait nécessairement être *illimité*, ou du moins uniquement borné par l'idée de je ne sais quelle fin de l'Etat, c'est-à-dire par une idée vague et susceptible des interprétations les plus arbitraires. Car dans l'application il faudrait toujours, et sans qu'il fût permis de faire la moindre remontrance, abandonner au chef le pouvoir de décider quels moyens lui paraissent les plus propres à atteindre cette prétendue fin de l'Etat, quel que soit l'objet dans lequel on la place. Or, nous avons déjà prouvé (2) que sous ce prétexte on peut autoriser toutes les injustices, et qu'en définitive la condition de l'opprimé est toujours la même, soit que ces actes de violence s'ordonnent et s'exécutent au nom du peuple par un

(1) *Voy*. t. I, ch. XIX, de l'acquisition de l'indépendance.
(2) *Voy*. t. II, ch. XXXIX, p. 442-445.

seul homme, ou par plusieurs collectivement, ou par des factions qui s'appellent tantôt la nation et tantôt ses représentans. En revanche, les droits d'un seigneur territorial et indépendant ne sont ni arbitraires ni variables, et loin de se prêter à une extension indéfinie, ils sont rigoureusement déterminés, par la raison même qu'ils reposent, non sur un pouvoir délégué, mais sur un pouvoir personnel. Le prince patrimonial n'administre directement que ses propres affaires, et ne règne sur les hommes que d'une manière indirecte; c'est-à-dire, en tant que leurs droits et leurs intérêts se lient aux siens, et c'est pourquoi ce rapport de dépendance est si doux et si léger. Un tel souverain n'a au fond que ses propres droits naturels ou acquis; les premiers lui sont communs avec tous les autres hommes, seulement ils semblent plus étendus, parce qu'il dispose de plus de moyens pour user d'une liberté légitime : quant aux seconds, il faut qu'il puisse montrer ses titres ; et ces titres, qui constatent soit l'acquisition de ses domaines, soit les diverses conventions qu'il a faites et qu'il fait chaque jour, tant avec des individus qu'avec des corporations entières de ses sujets, n'ont rien d'imaginaire ni de fictif comme le contrat social ou le mandat de plein pouvoir; mais ils existent de fait, ils sont de notoriété publique, et l'on peut au besoin les produire devant l'univers entier. Le véritable souverain patrimonial ne peut donc exiger, ni imposer à ses sujets d'autres devoirs que ceux auxquels ils sont tenus, soit

envers lui, soit envers d'autres, par la loi naturelle, ou bien ceux auxquels ils se sont engagés par suite de pactes et de promesses spéciales. Ajoutez à cela ce qui se fait encore de bon gré, par attachement volontaire, par complaisance, quelquefois même par une sage déférence : et vous aurez accompli tout ce qui, dans cette relation comme dans toute autre, est juste, recommandable et digne d'éloges. Que si l'on restait fidèle à cette règle, si l'on s'abstenait des abus du pouvoir, qui sans doute demeurent possibles dans tout état de choses, mais que le système philosophique autorise et nécessite bien davantage et rend de plus irrémédiables; d'après la simple nature de ce rapport social, ou de ce qu'on appelle sa constitution, nul n'aurait à se plaindre de la moindre restriction de sa liberté légitime. Ce lien patrimonial, considéré dans sa pureté primitive, est la forme la plus douce de l'existence humaine (1); il est en un mot la liberté la plus complète, uniquement tempérée ou plutôt embellie par la diversité des moyens pour une assistance réciproque, réglée par la loi divine et par des engagemens volontaires; conditions sans lesquelles, il est vrai, aucune relation sociale, aucune paix ne pourrait subsister sur la terre (2).

---

(1) Fallitur, egregio quisquis sub principe credit
Servitium : nunquam libertas gratior extat,
Quam sub rege pio. *Claudien.*

(2) Cette idée s'est pourtant présentée à l'esprit de plu-

Enfin les philosophes révolutionnaires qui veulent changer toutes les principautés en républiques,

---

sieurs philosophes, entre autres même à M. *Sismondi*, d'ailleurs si zélé partisan des principes révolutionnaires. Malgré sa prédilection pour les républiques, il reconnaît cependant l'étonnante liberté privée dont jouissaient les anciens peuples du Nord, et il appelle même le système féodal des Germains un *système d'indépendance. Histoire des républ. d'Italie*, t. I, p. 71-72. Dans le même volume, p. 432, il fait cette antithèse plus brillante que solide : *Les peuples du Nord ne connaissaient que la liberté sans patrie; ceux du Midi avaient une patrie sans liberté*, c'est-à-dire, pour parler plus clairement, que les premiers jouissaient d'une plus grande liberté individuelle, mais sans communautés ou républiques ; au lieu que les seconds étaient plus fréquemment réunis en communautés, qui nécessitent toujours beaucoup de restrictions de la liberté privée. Que si, dans le jargon de nos philosophes modernes, il faut absolument que chaque forme de liaison sociale soit un *système*, on pourrait donner au doux lien patrimonial le nom de *système germanique*, non point qu'il soit exclusivement propre aux Allemands, ni qu'ils l'aient inventé; car il émane de la nature des choses, et règne au fond partout: mais parce que nulle part il n'a été moins altéré et plus religieusement respecté qu'en Allemagne, chez une nation qui, dans tous les temps, s'est distinguée par un penchant remarquable pour la véritable liberté privée, jointe à la fidélité la plus scrupuleuse dans l'accomplissement des pactes et des promesses envers des supérieurs naturels ou choisis par des engagemens volontaires. Allemand moi-même, par naissance et par sentiment, j'avoue que cette forme de rapports sociaux me paraît la plus belle et la plus libre de toutes.

et particulièrement en démocraties représentatives, soutiennent encore qu'une telle constitution serait plus propre à développer les talens et la capacité des hommes, parce qu'elle offrirait à chacun l'espoir de s'élever par son génie et son mérite au plus haut degré de puissance et de considération. Il est vrai qu'ils sont forcés de convenir que, même dans cette hypothèse, ce prétendu bonheur ne peut échoir qu'à un seul individu parmi des millions d'hommes, et que rarement, ou pour mieux dire jamais, il devient le partage du plus digne; néanmoins chacun se berce de l'espoir d'être du petit nombre des favorisés, sans songer qu'il aura bien plus probablement le sort peu flatteur pour son amour-propre, d'être forcé d'obéir à ses égaux, ou même à des inférieurs, et qu'une telle humiliation, jointe à tant d'incertitude, écrase et rebute le vrai mérite bien loin de l'encourager. Mais d'abord nul n'a le droit, par ses talens vrais ou prétendus, de régner sur ce qui ne lui appartient pas, et de dépouiller le plus fort de sa liberté ou de sa propriété, sous prétexte de mieux employer la première, ou d'administrer plus sagement la seconde, encore moins pour devenir libre à sa place. Nous avons plutôt besoin de probité et de justice, que de ces prétendus talens qui dévastent le monde. Et faut-il donc que toutes les facultés de l'esprit soient uniquement occupées des intérêts du souverain ou de ce qu'on appelle des choses politiques. Le génie et la science ne sont-ils pas aussi utiles et né-

cessaires pour d'autres objets? Ah! que chacun reste dans sa propre sphère, ou bien qu'il aide et seconde un plus grand que lui, et assez de voies lui seront ouvertes pour arriver à la gloire et à la fortune. Car, à cet égard encore, la nature, cette bonne mère, nous a montré plus d'affection que les philosophes modernes avec toutes leurs rêveries; elle a ouvert à l'ambition légitime de l'homme une carrière bien plus grande et plus noble. A qui est-il donc interdit ou absolument impossible, de parvenir, par des vertus et des talens, à un plus haut degré de puissance et d'autorité? Ces avantages si avidement recherchés ne sont-ils pas au contraire, d'après l'ordre éternel des choses, la récompense naturelle et infaillible de ces mêmes vertus, employées pour le bien des hommes? D'ailleurs cette tendance licite à s'élever dans le monde n'est-elle pas bien plus favorisée quand on peut la satisfaire légitimement par ses propres forces, que si elle était subordonnée uniquement à la volonté incertaine, inconsidérée et variable du peuple? N'est-il pas plus conforme à la liberté et à la dignité de l'homme, de parvenir par son propre mérite, de ne devoir sa fortune et sa puissance qu'à Dieu et à soi-même, que d'être obligé de courtiser une multitude auprès de laquelle la médiocrité seule réussit, parce qu'elle n'excite point d'envie; une multitude qui ne hait rien tant que le mérite et des talens supérieurs, parce qu'ils blessent le sentiment d'égalité et sont un perpétuel reproche pour les au-

tres? Est-il fort honorable de mendier la faveur passagère d'une foule aveugle et changeante, qui, toujours éblouie par les apparences, méconnaît le fond des choses et ne sait jamais apprécier le vrai mérite? qui, n'aimant que les mesures violentes et passionnées, est orgueilleuse et hautaine dans la prospérité, lâche et abattue dans les revers; et qui, incapable d'aucune suite dans ses idées, dénature et calomnie, par son ignorance, tout ce qu'on fait pour son bien; rabaisse et persécute avec fureur les favoris qu'elle avait exaltés la veille, offre aujourd'hui la couronne à ceux qui l'ont sauvée, et leur inflige demain le supplice de la croix? Or, toute communauté, toute assemblée nombreuse, quoique composée d'hommes choisis et plus ou moins cultivés, ne ressemble-t-elle pas, sous ce rapport, au peuple ou à la populace (1)? En revanche, ne voit-on pas dans les rapports naturels, dans les grandes et petites monarchies, des personnes de toute condition s'élever, soit par leurs propres efforts, soit par la faveur des princes, à une puissance et à une liberté supérieure, bien plus rapidement, plus fréquemment, et surtout plus solidement, que dans des républiques où l'on est

---

(1) Illud autem sibi princeps persuadeat, nullam esse communitatem aut tam amplum consilium, quantumvis grave sit et virorum electorum, in quo vulgus aliquod non sit, quodque non in multis cum populari conveniat. *Saavedra,* Idea principis christ. pol., p. 508.

sans cesse replongé dans l'obscurité, où même les hommes doués de talens extraordinaires et des vertus les plus éminentes sont méconnus par l'ignorance ou poursuivis par la haine et l'envie, privés de tout honneur, de toute récompense, et forcés de traîner une vie triste et pénible au milieu de concitoyens ingrats ou stupides. Enfin, l'histoire ne nous offre-t-elle pas de nombreux exemples de simples particuliers, qui, par l'accroissement de leurs richesses, par leur génie et par d'heureuses conjonctures, sont graduellement parvenus jusqu'au pouvoir souverain, c'est-à-dire jusqu'à la condition des princes? Toutes les maisons royales actuellement sur le trône n'en sont-elles pas une preuve évidente et palpable? D'autres les avaient précédées, d'autres les suivront. Se peut-il donc qu'on entende encore répéter sans fin et sans raison ces plaintes banales, qu'aucune carrière n'est ouverte à l'ambition et au talent? Quel est le degré de puissance et de considération où l'homme ne puisse monter, s'il est doué de grandes forces intellectuelles, si la fortune le favorise, et si, lorsque l'occasion se présente, il sait en profiter avec adresse, sans violer les lois de la justice?

Au reste, les Etats patrimoniaux et territoriaux, dont l'autorité s'exerce moins sur les hommes que sur des objets matériels, ne brillent, à la vérité, par cette raison même, pas d'un aussi vif éclat que les empires militaires et spirituels, ou que les répu-

bliques dans l'époque de leur croissance. Les premiers sont l'ordre simple et naturel des choses, dans lequel on n'aperçoit rien d'extraordinaire, rien de surprenant, rien qui frappe les yeux par l'appareil de la force. Lors même que ces Etats s'accroissent par la suite jusqu'à former de grands royaumes, et sans qu'on ait besoin de connaître leur histoire, on les reconnaît aisément à leurs possessions éparses et séparées les unes des autres par une grande distance, parce qu'ayant été acquises successivement et à divers titres, elles ne peuvent être aussi arrondies que celles qui ont été subjuguées et réunies par la force des armes ou par la puissance de la foi. On les distingue encore à la longueur de leurs titres, qui se composent de l'énumération détaillée des diverses possessions territoriales du prince, et qui sont, au fond, bien plus modestes que l'orgueilleux laconisme dont les chefs purement militaires ont coutume de se servir; enfin et surtout, on reconnaît les Etats patrimoniaux à la variété des relations ou des rapports de droit qui règnent entre le souverain et les diverses parties de son territoire, variété qui est le résultat naturel d'une acquisition paisible, la marque caractéristique de la vraie liberté; au lieu que dans les empires militaires tout est organisé avec une monotonie triste et uniforme, qui porte l'empreinte de la volonté ou des idées étroites d'un seul et unique individu. Des hordes belliqueuses, dont la guerre est l'unique pensée, l'unique occupation; des associations spirituelles

ou même de simples réunions de sectaires, animés par l'enthousiasme d'une doctrine vraie ou réputée telle, et sans cesse conduits dans les mêmes principes et vers le même but; enfin des compagnies naissantes, intimement unies par un besoin commun de défendre leur liberté collective, manifestent d'abord une énergie pour ainsi dire irrésistible, parce que la force du lien social y est augmentée par un esprit public et une ferveur commune, quoique passagère; ferveur qui, à moins de circonstances extraordinaires, ne peut se rencontrer parmi des gens paisibles, uniquement liés par des engagemens très-divers à un seigneur territorial. Mais aussi ces sortes de sociétés ne sont que des météores brillans dans l'histoire; ils passent avec rapidité, et tombent en ruine dès que dans les empires militaires la guerre vient à cesser, ou que la discipline se relâche; dès que dans les empires spirituels le zèle pour la doctrine se refroidit, ou que le doute et le schisme s'introduisent dans la foi; du moment enfin, que dans les républiques le besoin commun est satisfait, ou que l'opposition perpétuelle de l'intérêt particulier contrebalance et paralyse la force de l'union commune. Tous ces Etats ne trouvent de garantie de stabilité que dans l'accession de propriétés territoriales, qui seules forment un lien solide et permanent. D'ailleurs, qu'a-t-on besoin de ces masses formidables par leur union trop étroite, et hostiles envers tout le reste du monde; dangereuses à tous leurs voisins, opprimées souvent

elles-mêmes dans leur intérieur, étrangères à toutes les jouissances paisibles de la vie? A quoi sert la doctrine anti-chrétienne et contre nature d'une unité rigoureuse, d'un isolement absolu de chaque Etat particulier, si ce n'est à placer les uns envers les autres dans une position constamment ennemie, à rendre les relations de paix et de bon voisinage impossibles, à rompre le lien moral de justice et de bienveillance qui doit unir tous les peuples de la terre? En revanche, les seigneuries patrimoniales avec leurs ramifications simples et variées, ont un fondement solide dans la nature des choses, dans un pouvoir stable par lui-même, et dans un besoin permanent des hommes; leur attitude même, si j'ose m'exprimer ainsi, a quelque chose d'affectueux, de paisible et d'inoffensif; on ne peut les détruire que par l'extermination ou par la spoliation complète de leurs possesseurs; elles sont, par conséquent, plus douces et plus stables, de sorte qu'il faut encore ici admirer la bonté et la sagesse de l'auteur de la nature, qui, tôt ou tard, ramène tous les Etats au lien primitif ou patriarcal, et les fait, pour ainsi dire, jeter leurs racines dans la propriété du sol.

FIN DU TOME TROISIÈME.



